

**LA CONSERVATION
DU
MOBILIER ARCHEOLOGIQUE**

**Rapport à Monsieur le directeur
de l'architecture et du patrimoine**

I - Rapport de synthèse

Décembre 1998

**Jean-Claude PAPINOT
avec la collaboration de
Guy VERRON**

Sommaire

Sommaire	3
1 - La conservation du mobilier archéologique est une mission reconnue d'intérêt général	5
2 - La conservation du mobilier archéologique présente de graves dysfonctionnements.....	6
I - LA SITUATION ACTUELLE	7
1 - Une législation inadaptée à la gestion et à la conservation du mobilier archéologique.....	7
a) Des difficultés dans l'attribution du mobilier.....	7
b) Des pratiques équivoques	7
c) Des effets néfastes.....	8
d) Autres insuffisances de la législation.....	8
2 - Un réseau de dépôts archéologiques complexe et disparate	9
a) Remarques préliminaires sur le mobilier dans les dépôts.....	9
b) Le réseau.....	10
Les dépôts hors du service public	10
- les dépôts d'associations	10
- les dépôts personnels des chercheurs et les dépôts privés.....	10
- les dépôts des structures spécialisées.....	12
Les dépôts dans le service public.....	12
- les dépôts des chercheurs du C.N.R.S.	12
- les dépôts des chercheurs de l'université.....	12
- les dépôts des services archéologiques des collectivités territoriales	12
- les réserves de musées	12
- les bases archéologiques de l'AFAN.....	13
- les dépôts des services régionaux de l'archéologie	13
- les dépôts des services, centres ou unités spécialisées de la direction du patrimoine.....	13
c) Les moyens techniques	14
d) Les financements	14
Les crédits d'investissements	14
Les crédits de fonctionnement.....	15
e) Les programmations nationales et régionales	15
3 - Une réglementation défailante	16

a) Des obstacles multiples à l'élaboration et à l'application d'une réglementation	16
b) Le parcours aléatoire du mobilier archéologique	17
c) Mobilier et documentation générale	18
II - PROPOSITIONS.....	21
1 - Une réforme législative concernant les objets archéologiques	21
a) Un nouveau statut pour les objets	21
Le mobilier archéologique peut-il entrer de droit dans les collections publiques ?	21
Une constatation, une réflexion et une proposition.....	22
b) Des mesures complémentaires aux textes en vigueur.....	22
Une qualification particulière du mobilier et quelques modifications	22
Un délai légal de détention des objets pour étude.....	23
Le coût des travaux de conservation	23
Le classement de certains objets.....	23
Le dépôt des collections appartenant à des personnes privées dans des dépôts publics.....	23
Des modifications pour l'application du droit de revendication.....	24
2 - Une réglementation nationale sur la conservation du mobilier archéologique et des schémas régionaux concertés	24
a) La reconnaissance officielle des dépôts archéologiques	24
b) Les dépôts archéologiques	24
c) Le parcours du mobilier archéologique	25
d) Le délai d'étude	27
e) Des dépôts agréés et contrôlés	27
f) Une commission interrégionale du mobilier archéologique	27
g) Mobilier archéologique et autre documentation	28
h) Des schémas régionaux concertés	28
3 - Une gestion exigeante et une technicité appropriée	29
a) La sélection du mobilier à conserver.....	29
b) L'élaboration de notices techniques.....	30
c) La conservation-restauration du mobilier	30
4 - Des moyens	31
a) Un effort financier particulier pour la création et l'aménagement de dépôts des services régionaux de l'archéologie	31
b) Des crédits de soutien de programme et de fonctionnement.....	32
c) Personnel.....	32
5 - Des actions coordonnées.....	32

L'archéologie a pour finalité la connaissance des hommes du passé par l'étude des vestiges matériels conservés. Le mobilier est ainsi un "instrument d'étude historique et scientifique" selon les termes de la convention de Malte. L'expression "mobilier archéologique" désigne tous les objets mais aussi tous les matériaux organiques ou inorganiques recueillis ou prélevés, susceptibles d'apporter des informations sur un site. Le rôle du mobilier archéologique n'a cessé de prendre de l'importance. Ceci est dû au perfectionnement des méthodes de fouilles stratigraphiques et d'enregistrement des données et au progrès en matière d'études et d'analyses des objets et des prélèvements. Le mobilier forme avec la documentation écrite, graphique et photographique réunie lors d'une opération de terrain, des archives archéologiques indissociables qui doivent être sauvegardées et accessibles.

Par ailleurs le mobilier archéologique a une fonction culturelle et patrimoniale. Il est un médiateur privilégié dans la sensibilisation du public au patrimoine et dans la restitution des connaissances acquises. Les objets sont souvent les seuls vestiges authentiques conservés d'un site fouillé.

En tant que "source de la mémoire collective", cet héritage doit être transmis.

1 - La conservation du mobilier archéologique est une mission reconnue d'intérêt général

L'article 1er de la convention de Malte, ratifiée par la France le 26 octobre 1994 et entrée en vigueur le 10 janvier 1996, indique que ce texte a pour but de protéger le patrimoine archéologique. Le même article précise que les "témoins mobiliers" sont inclus dans le patrimoine archéologique.

La ratification de ce texte par la France entraîne la reconnaissance du caractère d'intérêt général de la conservation du mobilier archéologique. Le législateur et le gouvernement se doivent de mettre en conformité la législation française avec les résolutions de la convention et de mettre en place les conditions indispensables pour assurer cette mission de service public.

2 - La conservation du mobilier archéologique présente de graves dysfonctionnements

Ils tiennent à :

- une législation inadaptée
- un réseau de dépôts archéologiques disparate et des moyens insuffisants
- une réglementation défailante

L'accroissement des masses de mobilier exhumé lors des opérations d'archéologie préventive intensifie ces difficultés.

I - LA SITUATION ACTUELLE

1 - Une législation inadaptée à la gestion et à la conservation du mobilier archéologique

La loi du 27 septembre 1941 régit le statut des objets issus des sols. Contrairement à l'avant projet rédigé en avril 1941 qui reconnaissait à l'Etat "un droit éminent sur tout le produit des fouilles", selon certaines modalités, le texte définitif a consacré les droits du propriétaire du sol, avec quelques restrictions. Celui-ci est propriétaire de tous les objets découverts excepté s'il s'agit de découvertes fortuites (Titre III) ou si les fouilles sont exécutées par l'Etat (Titre II). Il y a alors partage entre le propriétaire et l'inventeur dans le premier cas et entre le propriétaire et l'Etat dans le second.

Ce système composite est défavorable à la conservation de la documentation archéologique.

a) Des difficultés dans l'attribution du mobilier

Soit l'Etat n'a aucun droit et le mobilier est restitué, soit il en acquiert par :

- ◆ le partage des collections (Titre II), inadmissible sur le plan scientifique.
- ◆ l'application du droit de revendication (art. 5, 11, 15 et 17) ou les acquisitions amiables, fort peu utilisées pour des raisons financières.
- ◆ l'obtention de donations, procédures de droit commun complexes et aléatoires.

b) Des pratiques équivoques

Ce système, qui ne prévoit même pas la possibilité de conserver les objets au moins le temps nécessaire aux études, a engendré des usages assez peu orthodoxes pour s'assurer la mainmise sur le mobilier :

- ◆ la détention de fait du mobilier pour une durée indéterminée, sans consentement du propriétaire.
- ◆ la prolongation, souvent définitive, du classement provisoire prévu au Titre II.
- ◆ le recours à une déclaration d'abandon des objets par le propriétaire avant la fouille. Recommandée par l'administration, sa validité en droit est très discutable. On ne peut abandonner, ou plutôt donner, ce qui n'est pas "inventé".

c) Des effets néfastes

- ◆ Une majorité des objets conservés dans les dépôts n'ont, du fait de ces pratiques, aucun statut.
- ◆ Les conservateurs de musées ne souhaitent pas pour les mêmes raisons accueillir les collections.
- ◆ La mise en place des moyens nécessaires à la protection physique des objets n'est pas facilitée par les incertitudes sur l'attribution définitive des collections.

d) Autres insuffisances de la législation

- ◆ Est objet archéologique, dans la loi de 1941, tout objet "pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie". Si on peut apprécier cette ouverture du champ d'application de l'archéologie, du point de vue de la recherche, cette définition imprécise cause de nombreuses difficultés en droit. (détermination de l'objet archéologique, distinction entre meubles et immeubles, etc.).
- ◆ La loi considère les objets archéologiques comme des biens au sens du droit commun. Elle ne reconnaît pas leur intérêt scientifique et documentaire et ne prévoit ainsi aucune mesure efficace pour leur protection.
- ◆ La loi considère les objets archéologiques comme des biens de valeur (référence à l'article 716 du code civil relatif à l'attribution des trésors). Même si la valeur n'est pas un critère de détermination du trésor en droit, cette assimilation travestit la réalité. En fait, une grande partie du mobilier n'a qu'un très faible intérêt du point de vue spéculatif. Cette qualification fausse le débat sur l'intérêt général et le respect de la propriété privée. Elle grossit, d'une façon démesurée, l'importance de la spoliation qui résulterait de mesures plus contraignantes.

Le système juridique instauré par la loi de 1941 ne permet ni une gestion correcte du mobilier archéologique, ni une protection des archives patrimoniales.

2 - Un réseau de dépôts archéologiques complexe et disparate

- ◆ Depuis plus de trente ans, les administrations concernées ont tenté d'établir une "doctrine" concernant l'organisation des dépôts. Quelques étapes :
 - 1961, H. Seyrig, archéologue et directeur des musées de France, préconise, dans le cadre de la réorganisation de l'archéologie, de créer un service central "des musées, fouilles et antiquités" qui serait un établissement public et en région des "centres d'activités", en même temps dépôts et musées.
 - 1967, Cl. Poinssot, inspecteur général des musées, définit les notions de "dépôts-sas" (dépôts de stockage du mobilier pour étude) et de "dépôts-silos" (entrepôt pour "enranger" le mobilier). Il précise de plus la répartition des responsabilités entre direction du patrimoine et direction des musées de France.
 - 1982, R. Delarozière, sous-directeur de l'archéologie, met en place avec les services régionaux des "centres archéologiques", lieux de stockage et d'étude du mobilier mais aussi lieux d'information et d'animation. Les moyens affectés à la création des dépôts n'ont permis en quinze ans qu'un nombre limité de réalisations, loin de répondre aux besoins.
- ◆ Les dépôts se sont progressivement mis en place, depuis quarante ans, au gré des besoins et des opportunités et à l'initiative des chercheurs ou de leurs organismes. Il en résulte une grande diversité dans l'implantation géographique, les locaux, les statuts, la gestion, l'efficacité.
- ◆ Aucune réglementation n'a organisé le réseau des dépôts.

a) Remarques préliminaires sur le mobilier dans les dépôts

- ◆ L'évaluation globale du volume du mobilier entreposé dans les dépôts sur le territoire est impossible. L'inventaire des collections anciennes est encore très partiel. On ne dispose que d'informations ponctuelles. Exemples : Un recensement assez exhaustif dans le département des Côtes-d'Armor à dénombré 550.000 objets. Le dépouillement de soixante treize

questionnaires concernant les dépôts, transmis par les services régionaux et utilisables pour ce chiffrage, donne un total de 17.036 m³.

- ◆ Le stockage et le conditionnement précaires ainsi que l'état sanitaire des collections anciennes constituent un "passif" considérable.
- ◆ La sélection des objets est une question essentielle. Elle n'est pas toujours considérée comme une obligation de la conservation. Souvent mentionnée dans les préoccupations des archéologues, elle n'a guère fait l'objet des réflexions méthodologiques nécessaires. Le "tri" n'intervient la plupart du temps que lors de la réorganisation des collections ou de la suppression des dépôts anciens, comme une sorte de fatalité.

b) Le réseau

- ◆ L'évaluation du nombre de dépôts reste très approximative. L'addition des lieux de conservation recensés par les services régionaux donne le chiffre de 487. Certaines régions ayant procédé à un inventaire succinct, les dépôts sont en fait beaucoup plus nombreux, peut-être près du double, si l'on prend en compte les réserves de musées comme quelques services l'ont fait. On constate que la notion de dépôts archéologiques est une notion actuellement floue, tant pour les archéologues que pour les conservateurs de musées.
- ◆ Tout classement typologique, malgré la "doctrine", est actuellement illusoire. C'est l'usage qui détermine les fonctions des dépôts.
- ◆ On peut ranger les dépôts en deux grandes catégories en fonction de leur statut :

Les dépôts hors du service public

- les dépôts d'associations

Ils datent souvent des années 1950-1970 et ont pour origine l'ouverture d'un chantier de fouille. Ils sont encore très nombreux dans certaines régions et constituent la trame ancienne (en Lorraine 36 sur 43, en Ile-de-France 43 sur 83). Ce sont, soit des dépôts d'associations traditionnelles de bénévoles, soit des dépôts d'associations créées par des chercheurs professionnels. Souvent dépôts-musées, leur efficacité est diverse, mais en règle générale, limitée et incertaine quant à la pérennité.

- les dépôts personnels des chercheurs et les dépôts privés

Certains chercheurs ou anciens chercheurs conservent à leur domicile ou dans des locaux municipaux les collections issues de leurs fouilles. Des prospecteurs et des bénévoles en font autant. Des propriétaires d'objets constituent parfois des dépôts. Faut-il évoquer les dépôts de fouilleurs clandestins ?

- les dépôts des structures spécialisées

Certaines unités d'analyses ou de restaurations, proches parfois du service public mais aux statuts privés, associatifs par exemple, stockent à long terme des collections.

Les dépôts dans le service public

- les dépôts des chercheurs du C.N.R.S.

Aucun inventaire n'existe. Ils sont souvent en rapport avec le lieu de résidence du chercheur et leur nature est multiple. Les chercheurs transfèrent le mobilier issu de leurs fouilles dans un centre archéologique (comme à Lattes), un laboratoire, installé souvent dans les locaux d'une université (UMR...), dans un dépôt d'un service régional, dans un musée, ou encore, dans un local municipal prêté à cet effet. Parfois, ils conservent les collections à leur domicile.

- les dépôts des chercheurs de l'université

Les universitaires utilisent, en règle générale, des locaux publics : dans les facultés ou les centres archéologiques (CRAM à Caen). Quelques universités disposent de vastes dépôts (Maison méditerranéenne des sciences de l'homme à Aix-en-Provence).

- les dépôts des services archéologiques des collectivités territoriales

La mise en place d'un service archéologique de collectivité entraîne ordinairement l'affectation de locaux techniques. Certains sont de grande qualité (Marseille, Caen...), d'autres très modestes.

- les réserves de musées

On doit ici distinguer les réserves traditionnelles, salles de stockage d'objets, et les dépôts organisés dans des musées présentant toutes les installations nécessaires au traitement et à l'étude du mobilier comme à Arles par exemple.

- les bases archéologiques de l'AFAN

Devant l'insuffisance des dépôts des services régionaux, l'AFAN a été conduite à créer des bases pour le stockage et l'étude du mobilier issu de ses fouilles. On en compte quarante sept. Elles sont installées, soit dans les dépôts d'Etat quand ceci est possible, soit dans des locaux loués à cet effet. Ces structures sont, d'une façon générale, assez performantes du fait des moyens affectés (crédits et personnel).

- les dépôts des services régionaux de l'archéologie

La situation est très contrastée. Quinze ans d'efforts de la sous-direction de l'archéologie et des services régionaux ont permis des réalisations de qualité. Parmi les plus récentes : Canteleu près de Rouen (1.200 m²), Pessac près de Bordeaux (1.445 m²), Le Faou dans le Finistère (675 m²), Alba en Ardèche (916 m²), Saint-Marcel dans l'Indre (840 m²). Malgré cela, les services régionaux ne disposent pas d'un réseau cohérent. Certaines régions sont totalement sinistrées, l'Ile-de-France, la Champagne-Ardenne, et aucune ne présente un état satisfaisant.

- les dépôts des services, centres ou unités spécialisées de la direction du patrimoine

Les divers dépôts du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) basé à Marseille et à Annecy ne correspondent pas aux exigences spécifiques de son activité (bois gorgés d'eau, stockage d'épaves...).

Le Centre national de la préhistoire, situé à Périgueux, abrite dans son dépôt des échantillonnages palynologiques et sédimentologiques, en liaison avec les travaux de ses ingénieurs.

D'autres structures mises en place par la sous-direction de l'archéologie ont des dépôts d'objets particuliers : la céramothèque de Montans par exemple.

- ◆ L'enquête réalisée permet de considérer que 20 % des départements comportent des dépôts archéologiques correspondant sensiblement aux besoins. Dans près de 45 % des départements, il existe des dépôts mais les possibilités qu'ils offrent sont nettement inférieures aux besoins de sorte qu'il

conviendrait selon les cas, soit de créer des dépôts nouveaux, soit d'accroître leur capacité d'accueil et d'améliorer les conditions de conservation et d'étude du mobilier. Dans 35 % des départements, il n'existe aucun dépôt convenable.

c) Les moyens techniques

- ◆ La diversité des installations techniques est en rapport avec l'état du réseau. Seuls les dépôts récents réunissent l'ensemble des structures nécessaires à la conservation du mobilier.
- ◆ Des progrès très sensibles ont été réalisés pour le conditionnement des objets, les systèmes d'entreposage et l'inventaire des collections.
- ◆ Des carences très importantes concernent le stockage des matériaux fragiles, même dans des dépôts considérés comme de qualité (éléments métalliques, bois gorgés d'eau...).
- ◆ La conservation-restauration, hormis là où il existe des structures spécialisées (Arles, Saint-Denis, le Mont-Beuvray...) est, d'une façon générale, très mal assurée. Les causes en sont multiples : crédits limités, absence de formation des archéologues, réseau de spécialistes insuffisant ou mal utilisé, ambiguïté sur la répartition des responsabilités entre la direction du patrimoine, la direction des musées de France et les autres organismes, statut des objets incertain, etc.
- ◆ L'absence de personnels, indispensables à la gestion des dépôts et de la documentation, et à la conservation du mobilier, constitue la difficulté majeure. Dans l'organigramme des postes de la sous-direction de l'archéologie ne figure aucun agent spécialisé dans ces fonctions.

d) Les financements

- ◆ Chaque organisme assume le financement de ses dépôts.
- ◆ Dans le cadre de ce rapport, on se limitera aux financements des dépôts des services régionaux de l'archéologie.

Les crédits d'investissements

- ◆ Plusieurs cas de figures. La direction du patrimoine peut financer seule l'installation d'un dépôt. Le plus souvent, elle s'associe avec des collectivités territoriales en subventionnant une partie des dépenses :
 - avec une commune (Vannes, subvention de l'Etat de 45 %).

- avec un département (le Finistère (dépôt de Le Faou), subvention de l'Etat de 50 %).
- avec une ville et une région (Toulouse et la région Midi-Pyrénées (dépôt de Toulouse) subvention de l'Etat de 50 %, de la région de 20 %, de la ville de 30 %).

Quelquefois, des crédits complémentaires sont recherchés comme des fonds européens (FEDER), à Pessac, près de Bordeaux, par exemple.

Les structures peuvent être communes à plusieurs organismes selon des modalités diverses (sous-direction de l'archéologie et musée comme à Vienne et à Saint-Romain-en-Gal, sous-direction de l'archéologie et CNRS comme à Lattes).

- ◆ Quelques indicateurs. Un dépôt aménagé et équipé de 1.200 à 1.500 m² coûte à la direction du patrimoine 3 à 3,5 MF si une collectivité met un immeuble à disposition et 5 à 5,5 MF s'il est nécessaire de l'acquérir. Ce qui donne dans le premier cas un coût moyen au m² de 2.500 F. et dans le second, 4.000 F.
- ◆ Le budget de la sous-direction de l'archéologie affecté à la création, à l'aménagement ou à l'équipement des dépôts est d'environ 5 MF annuels (moyenne des années 1989-1998). Sur 82 opérations financées pendant cette période (création, travaux, équipements), 17 ont donné lieu à un investissement égal ou supérieur à un million de francs.

Les crédits de fonctionnement

L'enquête réalisée indique que 30 à 50.000 F. annuels sont nécessaires pour assurer le fonctionnement normal d'un dépôt. Aujourd'hui, les crédits sont prélevés avec peine sur des chapitres divers (crédits de soutien de programme et crédits de fonctionnement DRAC). Les collectivités locales, lorsqu'elles sont propriétaires des locaux, assurent certaines prestations (surveillance, entretien,...), quelquefois elles assument les charges de chauffage, d'électricité... L'AFAN y participe quand elle occupe les lieux.

e) Les programmations nationales et régionales

- ◆ La sous-direction de l'archéologie a réalisé en 1985 une vaste enquête sur les dépôts existants et a tenté d'établir une programmation par région (rapports J.-M. Auvray, 1987 et 1989). L'absence de moyens et de

réglementation en a limité la portée et, depuis, les mêmes conditions produisent les mêmes effets.

- ◆ Les services régionaux, en l'absence de normes nationales, ont adopté des positions diverses : de l'aménagement du réseau existant le plus souvent à la mise en œuvre de plans de restructuration totale.

L'hétérogénéité des dépôts archéologiques et les moyens affectés ne correspondent pas aux exigences de la recherche et de la conservation de la documentation archéologique.

3 - Une réglementation défailante

Dès les années 1950, les directeurs des antiquités, les archéologues, les conservateurs de musées dénoncent l'anarchie qui règne dans la conservation du mobilier archéologique issu des fouilles pratiquées sur le territoire.

La seule mention officielle concernant le mobilier se trouvait dans le décret du 13 septembre 1945, modifié par décret du 23 avril 1964. Il est précisé que le directeur des antiquités "contrôle les dépôts de fouille et apporte son concours à la conservation des collections archéologiques". Ce décret a été abrogé en 1994. Des notes, des circulaires (circulaire ministérielle de 1985) ont rappelé "la doctrine" et encouragé les initiatives mais aucune réglementation concernant la gestion du mobilier n'est intervenue. Seule la circulaire de 1993 sur l'archéologie préventive énonce des règles sur le traitement et le conditionnement du mobilier ainsi que sur son transfert, après la fouille, dans les dépôts des services régionaux. Elles restent ponctuelles.

a) Des obstacles multiples à l'élaboration et à l'application d'une réglementation

- ◆ L'indépendance exacerbée de certains chercheurs, héritée de l'archéologie bénévole du XIXe s., a entravé, à plusieurs reprises, des essais de normalisation.
- ◆ L'absence de coordination structurée entre les divers organismes intervenant dans la recherche archéologique et la conservation du mobilier a fait prévaloir des intérêts spécifiques voire corporatistes. Les deux mille cinq cents archéologues français sont répartis en quatre ministères et au moins dans

sept organismes ou structures : CNRS, Universités, Culture, Collectivités locales, AFAN, bénévoles et aujourd'hui entreprises privées. La conservation du mobilier archéologique concerne aussi les conservateurs de musées, les restaurateurs, les spécialistes. Autant de points de vue, d'intérêts et d'usages.

- ◆ Un handicap majeur pour toute mise en œuvre d'une réglementation réside, depuis l'origine, dans les différends entre la direction des musées de France et la direction de l'architecture, puis la direction du patrimoine. Ils portent sur la répartition des responsabilités, c'est-à-dire la définition des missions réciproques.
- ◆ Les diversités régionales, avec de fortes traditions en matière de recherche archéologique et de conservation du mobilier, n'ont pas encouragé la mise en place de règles générales.
- ◆ Enfin, l'insuffisance des moyens affectés ne permettait pas d'imposer une gestion rigoureuse du mobilier, abandonné le plus souvent à la garde des chercheurs. Le contrôle légal des services régionaux est, de ce fait, souvent limité.

b) Le parcours aléatoire du mobilier archéologique

- ◆ Les mentions concernant les différentes étapes que suivra le mobilier issu d'une fouille, indiquées dans les autorisations, sont souvent formelles.
- ◆ L'itinéraire du mobilier issu d'une opération ne peut être défini avant la fouille que si les structures d'accueil existent aux différents stades de sa conservation, que si leurs fonctions sont déterminées et les responsabilités des intervenants établies. Toute réglementation suppose ce préalable. En l'état actuel, ce sont les habitudes ou les nécessités qui décident, en règle générale, du parcours du mobilier. Celui-ci peut, après la fouille, demeurer dans le dépôt de chantier, être transporté dans un autre dépôt dépendant de l'organisme du fouilleur, voire à son domicile. Il peut faire l'objet de transferts, pour partie, dans d'autres lieux, à des fins d'analyses ou de restauration. Ces transferts, effectués souvent à l'initiative du titulaire de l'opération, peuvent être ignorés des services régionaux de l'archéologie qui sont censés contrôler ces itinéraires. L'archivage définitif des collections se réalise parfois dans les mêmes conditions. La circulaire de 1993 ne peut être appliquée que s'il se trouve dans la région des dépôts susceptibles de recevoir les collections issues des fouilles préventives. Ce qui est rarement le cas.

Une question essentielle : les lieux d'archivage définitif du mobilier.

- ◆ Ce sont les musées, d'après la doctrine du ministère de la culture, qui ont vocation à recevoir les collections issues des fouilles (circulaire ministérielle de 1985). Or, leur nombre est trop faible, leurs réserves trop exiguës pour les masses aujourd'hui exhumées et les conditions d'accueil des équipes de recherches, défectueuses, dans la plupart des cas.

- ◆ Des conservateurs de musées, de plus en plus nombreux, considèrent qu'il n'est pas dans leurs fonctions d'archiver des collections de la façon dont les archéologues l'entendent. Les réserves de musées ne sont pas des dépôts de fouille. Ils estiment qu'il y aurait, par l'importance, le coût et la spécificité de la tâche, une déviation par rapport à leur mission. Le cas du musée d'Arles, en même temps service municipal archéologique, laboratoire de restauration et musée reste exceptionnel. Doit-il le demeurer ou devenir un modèle ? Les services régionaux de l'archéologie, dans leur majorité, tiennent les musées pour les lieux d'archivage définitifs des collections. Les archéologues de collectivités territoriales pensent plutôt que cette activité justifie une organisation particulière. Cette mission leur semble être plus dans les compétences des conservateurs du patrimoine - archéologues que dans celles des conservateurs de musée. Cette orientation qui pourrait engendrer une répartition mieux définie des tâches nécessiterait l'existence sur le territoire d'un réseau régulier de services départementaux de l'archéologie.

c) Mobilier et documentation générale

- ◆ La circulaire de 1993, concernant l'archéologie préventive, a énoncé des normes pour la remise concomitante du mobilier et de la documentation réunie lors des opérations de terrain. Ces mesures rencontrent encore des difficultés d'application.

- ◆ Aucune règle n'existe pour les fouilles programmées. Il n'est pas admissible qu'un chercheur conserve à son domicile la documentation issue d'une opération de terrain. Toutefois, un certain nombre d'éléments seront à apprécier dans la résolution de ce problème. Les modalités des mesures édictées devront tenir compte notamment du bien-fondé des documentations constituées dans les centres, unités et services. Les techniques actuelles de gestion de l'information devraient permettre de résoudre cette question.

- ◆ Un obstacle majeur réside dans l'insuffisance des moyens dont disposent les services régionaux de l'archéologie, notamment en personnels, pour la gestion de la documentation.

L'absence de réglementation est non seulement nuisible à la conservation du mobilier archéologique mais elle empêche de définir les droits et les obligations de tous les intervenants.

Quelle que soit la diversité des points de vue pour y remédier, une réglementation plus stricte paraît indispensable à l'ensemble des partenaires.

II - PROPOSITIONS

Pour remédier aux graves dysfonctionnements constatés dans la conservation, la protection et l'étude du mobilier archéologique, il est nécessaire de procéder :

- ◆ à une réforme de la législation concernant les objets archéologiques.
- ◆ à l'élaboration d'une réglementation nationale sur la conservation du mobilier et à l'établissement de schémas régionaux concertés.
- ◆ à une gestion exigeante du mobilier conservé et à la mise en œuvre d'une technicité appropriée.
- ◆ à l'affectation de moyens.
- ◆ à des actions coordonnées.

1 - Une réforme législative concernant les objets archéologiques

Deux orientations sont possibles : un nouveau statut juridique pour les objets ou des mesures complémentaires à la loi de 1941.

a) Un nouveau statut pour les objets

Le mobilier archéologique peut-il entrer de droit dans les collections publiques ?

- ◆ Considérer que le mobilier contenu dans les sols appartient à la collectivité publique conduirait à une nationalisation de tous les sites archéologiques, d'après certains juristes. En effet les objets ne deviennent des meubles qu'après leur exhumation.
- ◆ En revanche, le transfert de la propriété des objets découverts à la collectivité paraît envisageable comme une mesure d'utilité publique. Dans cette hypothèse, les modalités de ces dévolutions devraient être étudiées.

Une constatation, une réflexion et une proposition.

- ◆ Un nouveau statut pour les objets correspondrait au caractère d'intérêt général reconnu à la conservation du mobilier. Seul, il permettrait une gestion et une préservation normales des collections, sans dissociation de la documentation.
- ◆ La notion de "propriété des objets archéologiques liée au sol" (en application de l'article 552 du code civil) n'est-elle pas susceptible d'évoluer ? Déjà en 1941, les orientations de la conférence du Caire (1937) avaient conduit à faire d'autres choix dans l'avant-projet de la loi française. La plupart des législations européennes ont choisi de protéger leur patrimoine par des mesures particulières. Par ailleurs, comme l'écrit le professeur Jégouzo, "La motivation première d'un constructeur n'est pas de trouver sur le terrain à bâtir des objets anciens" (Archéologie et droit de l'urbanisme, 1997, p.323). Quatre vingt pour cent des terrains sont acquis pour des travaux qui vont détruire les sites ! La préservation de la mémoire collective et l'évolution des mentalités conduisent à considérer que les objets archéologiques relèvent plus du patrimoine d'une communauté que de celui d'un individu qui n'en est qu'un dépositaire fortuit.
- ◆ Une proposition telle que : "les biens archéologiques mobiliers issus du sol appartiennent à la collectivité publique, si personne ne peut justifier de leur propriété", ne concilie-t-elle pas l'intérêt général et le respect de la propriété privée ? Elle donnerait un statut commun à tout le mobilier archéologique, quel que soit son lieu de découverte.

Cette proposition a la préférence de l'auteur de ce rapport.

b) Des mesures complémentaires aux textes en vigueur

Peut-on remédier aux dysfonctionnements actuels par des dispositions complémentaires à la législation ? Ce seraient des mesures ponctuelles de portée limitée.

Une qualification particulière du mobilier et quelques modifications

Les mobiliers issus des sols devraient être considérés comme des "biens mobiliers archéologiques". Cette qualification les différencierait des biens ordinaires de droit commun. Elle autoriserait des mesures particulières à leur égard et

permettrait de définir ce que l'on entend par objets archéologiques ainsi que leur nature.

Un délai légal de détention des objets pour étude

Une mesure législative pourrait ainsi s'énoncer : "l'obligation d'étudier le mobilier, en vue de la publication des recherches effectuées, nécessite la détention de l'ensemble du mobilier le temps nécessaire, sous la garde des titulaires d'opérations et sous le contrôle des services compétents de l'Etat". Ce délai légal, qui doit être défini, pourrait être aussi le temps normal pour la publication (Cf. p. 24).

Le coût des travaux de conservation

L'affectation de crédits à la stabilisation et à la conservation des objets est entravée par l'incertitude sur leur attribution définitive. Dans la mesure où il s'agit de travaux de maintenance en l'état ou d'interventions indispensables pour empêcher la dégradation des objets (obligations liées à la garde), c'est l'attributaire définitif, quel qu'il soit, qui devrait en supporter le coût. Le remboursement des frais engagés serait effectué avant la remise des objets.

Le classement de certains objets

On se trouve ici dans l'hypothèse la plus défavorable qui soit pour la conservation du mobilier : les objets ont été remis aux propriétaires, en totalité ou en partie. La loi de 1913, qui autorise le classement des objets parmi les monuments historiques, ne s'applique que difficilement aux collections archéologiques dans la mesure où il s'agit d'ensembles. On pourrait envisager des mesures plus appropriées. Le caractère d'intérêt général de la conservation du mobilier comme partie des archives patrimoniales, justifierait la mise en œuvre de mesures particulières. Celles-ci pourraient s'inspirer de celles instituées par le décret du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public. Une telle procédure serait plus simple et plus efficace.

Le dépôt des collections appartenant à des personnes privées dans des dépôts publics

Les décrets du 3 janvier 1979 et le décret du 14 mars 1991 permettent respectivement le dépôt d'archives privées et le dépôt d'œuvres d'art ou d'objets de

collections dans des dépôts publics. A l'instar de ces législations, et sans restriction du champ d'application, de telles mesures appliquées au mobilier archéologique transformeraient des détentions de fait en pratiques légales. Elles supposent des dépôts publics capables d'accueillir les collections. Des modalités juridiques seraient à élaborer.

Des modifications pour l'application du droit de revendication

Dans le cadre de la loi de 1941, la logique voudrait que l'on puisse utiliser le droit de revendication dès qu'on considère que la qualité scientifique d'un ensemble mobilier exhumé justifie sa conservation intégrale. C'est une question de moyens.

Les modalités de son application devraient être révisées : suppression des restrictions ("*Le droit de revendication ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique*") et extension de ce droit au profit des collectivités territoriales.

De tels dispositifs, loin d'être aussi favorables à la gestion et à la protection du mobilier qu'une modification de statut, y contribueraient cependant.

2 - Une réglementation nationale sur la conservation du mobilier archéologique et des schémas régionaux concertés

a) La reconnaissance officielle des dépôts archéologiques

Un texte devra instituer les dépôts archéologiques. Il précisera que leur contrôle et celui des conditions de la conservation du mobilier archéologique sont confiés aux directions régionales des affaires culturelles, services régionaux de l'archéologie.

b) Les dépôts archéologiques

- ◆ Les dépôts archéologiques doivent permettre de satisfaire deux séries d'exigences : celles de la recherche et celles de la conservation du mobilier. Les organismes ont des missions diversifiées : les uns ne pratiquent que la recherche, d'autres assument également la conservation définitive du mobilier et certaines prestations techniques. Les dépôts archéologiques

doivent être définis selon ces missions et les différents stades de la chaîne opératoire.

- ◆ Les dépôts sont appréhendés comme des unités fonctionnelles. On adoptera les dénominations suivantes :
 - dépôts archéologiques de chantier. Ils correspondent au stockage provisoire pendant la durée des opérations.
 - dépôts archéologiques de stockage pour étude. Ils correspondent au stockage temporaire du mobilier pendant le temps nécessaire aux études.
 - dépôts archéologiques pour archivage des collections. Ils correspondent à l'archivage définitif du mobilier après étude.
 - dépôts archéologiques spécialisés. Ces dépôts reçoivent, à court ou à long terme, du mobilier pour des raisons tenant à la recherche (analyses, études, collections de références...) ou à la conservation du mobilier (restauration, stockage de matériaux fragiles ou particuliers).

- ◆ Certains lieux n'auront qu'une seule fonction : un dépôt archéologique de chantier, par exemple. D'autres pourront cumuler les quatre : un service archéologique municipal peut abriter dans une même structure un dépôt de chantier, un dépôt pour étude, un dépôt d'archivage et une unité spécialisée dans la restauration.

- ◆ La définition des lieux par leurs fonctions est nécessaire à la réglementation du parcours des mobiliers issus des fouilles et à l'agrément diversifié des dépôts.

- ◆ Ces définitions fonctionnelles des dépôts ne s'opposent absolument pas à la notion de "centres archéologiques" qui correspond à des objectifs basés sur un projet scientifique, ou scientifique et culturel. On ne peut être que très favorable à toute structure qui favorise une activité archéologique dense. Les centres peuvent abriter des dépôts.

c) Le parcours du mobilier archéologique

- ◆ Contrairement à la situation actuelle, il faut déterminer obligatoirement dans les prescriptions qui accompagnent l'autorisation ou la décision de fouille l'itinéraire que suivra le mobilier, en affirmant qu'un ensemble issu d'un site ne doit pas être dissocié.

- ◆ En se référant aux trois phases de la chaîne opératoire définies - stockage provisoire, stockage temporaire, stockage définitif - le principe recommandé est le suivant :
 - Lors du déroulement de l'opération de terrain, le mobilier stocké dans un dépôt archéologique de chantier est sous la garde du titulaire de l'opération et de son employeur et sous le contrôle des directions régionales des affaires culturelles - services régionaux de l'archéologie. Ceux-ci sont chargés de vérifier la qualité des installations et les conditions de stockage et de conservation du mobilier qui seront décrites dans les prescriptions accompagnant l'autorisation de fouille.
 - Après la fin des opérations de terrain, ou d'une campagne dans le cas d'une fouille de longue durée, le mobilier est transféré dans un dépôt des services régionaux de l'archéologie. Cependant, par autorisation, indiquée expressément dans les prescriptions, l'équipe de recherche peut conserver, pour étude, l'ensemble du mobilier, si son dépôt est agréé pour cela.
 - Lorsque l'étude est terminée, le mobilier, dans son intégralité, est transféré, sous le contrôle des services régionaux, dans un lieu d'archivage agréé dépendant d'une collectivité territoriale, musée ou dépôts.
- ◆ Etant donné les carences sur le territoire des structures de collectivités (musées ou dépôts) aptes à accueillir des collections entières, les dépôts des services régionaux de l'archéologie devront, à titre palliatif, conserver le mobilier qui n'aura pu être archivé dans les conditions prévues.
- ◆ Les responsables des dépôts pourront effectuer des transferts d'objets pour études, analyses ou restauration dans des structures spécialisées. Ces transferts devront donner lieu à une convention qui figurera, comme élément de documentation dans les archives de l'opération avec les résultats obtenus. Il en sera de même pour tout prêt ou dépôt provisoire à des fins muséographiques ou pédagogiques, avec l'assentiment des services régionaux de l'archéologie. Le transfert d'une partie du matériel dans un laboratoire ou un centre spécialisé aux fins de constituer ou de compléter des collections de référence (osthéothèque, céramothèque, lithothèque...) ne pourra se faire que sous forme de dépôts et après archivage de l'ensemble du mobilier issu d'un site dans un lieu agréé. L'assentiment des services régionaux sera obligatoire.

d) Le délai d'étude

Le temps d'étude qui sera ainsi le délai normal de publication doit être défini. Il sera de cinq ans maximum, comme l'a préconisé l'UNESCO. Ce délai sera compté à partir de la date de fin d'opération mentionnée dans l'autorisation, pour toute fouille égale ou inférieure à trois ans. Dans le cas des fouilles de longue durée, le délai de cinq ans, compté à partir de la date d'autorisation, sera respecté pour le transfert du mobilier dans un dépôt d'archivage. En cas de raisons exceptionnelles, les CIRA pourront revoir ce délai qui, pour les fouilles de courte durée, ne pourra jamais excéder huit ans. Elles détermineront le rythme des publications pour les fouilles de longue durée.

e) Des dépôts agréés et contrôlés

- ◆ La détermination, dès l'origine, du parcours du mobilier nécessite un réseau de dépôts identifiés, convenables et reconnus.
- ◆ Les dépôts précaires ou surannés doivent disparaître. Les dépôts des organismes de recherche devront être conformes aux normes instituées.
- ◆ Les dépôts de chantiers seront contrôlés par les services régionaux de l'archéologie.
- ◆ Les dépôts de stockage pour étude et les dépôts d'archivage des collections seront agréés et bien entendu contrôlés.

f) Une commission interrégionale du mobilier archéologique

La diversité des organismes concernés justifie la création d'une commission du mobilier archéologique. Les avis recueillis émanant des archéologues, des conservateurs de musée, des inspections, orienteraient vers la mise en place d'une commission interrégionale, rattachée ou adjointe aux commissions interrégionales de la recherche archéologique. Aux membres actuels des CIRA représentant l'ensemble des archéologues s'ajouteraient un membre de l'inspection générale des musées de France, un conservateur de musée et deux personnalités choisies en fonction de leurs spécialités. Les conseillers aux musées des directions régionales des affaires culturelles participeraient aux séances comme les conservateurs régionaux de l'archéologie.

La commission interrégionale du mobilier archéologique se réunirait au moins deux fois par an et plus si les membres de la commission le jugeaient utile. Elle serait

présidée par le préfet. Elle aurait pour mission de dresser et d'actualiser la liste des musées susceptibles de recevoir des collections et la liste des dépôts à agréer. Elle connaîtrait toutes difficultés qui pourraient se faire jour et rendrait un avis au préfet. Elle serait compétente pour examiner les exceptions à l'affectation du mobilier dans les musées ou dépôts de la région, notamment les demandes faites par les musées nationaux ainsi que les problèmes liés à la conservation-restauration. Les réunions interrégionales seraient préparées en région par une concertation des divers partenaires.

Les services régionaux, dans leurs missions d'organisation et de contrôle des dépôts, recevront le concours de l'inspection générale de l'archéologie et, en tant que de besoin, de l'inspection générale des musées de France.

La conservation du mobilier archéologique doit être une mission permanente du service compétent de la sous-direction de l'archéologie.

g) Mobilier archéologique et autre documentation

Le mobilier et la documentation écrite, graphique et photographique, quelles que soient les techniques employées, forment un ensemble indissociable. La circulaire de 1993 a édicté des normes précises pour la remise de l'ensemble de la documentation dans le domaine de l'archéologie préventive. Aucune raison ne justifierait un principe différent pour les fouilles programmées. Les modalités d'application de ce principe seront à établir par voie de circulaire.

h) Des schémas régionaux concertés

- ◆ La mise en œuvre d'une réglementation générale organisant la conservation du mobilier archéologique relève de l'administration centrale. La mise en place des réseaux de dépôts et la détermination de certaines normes applicables doivent être réalisées dans chaque région. La diversité des situations du point de vue de la recherche, celle des contextes économiques et politiques, la nécessaire coopération des acteurs locaux dans le cadre de la déconcentration, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire, les initiatives déjà prises justifient ce choix.
- ◆ Les directions régionales des affaires culturelles, en application des mesures concernant l'archéologie dans la loi de 1982 sur la décentralisation et en

application de la loi de 1992 sur l'administration territoriale de la République, seront chargées de l'établissement de schémas régionaux concertés.

- ◆ Les schémas régionaux concertés sur la conservation du mobilier archéologique constitueront une programmation régionale pour cinq ans. Ce document sera indispensable à une programmation nationale et à la mise en place de moyens en région.
- ◆ La sous-direction de l'archéologie coordonnera l'organisation de cette programmation. Celle-ci fera apparaître une analyse des réseaux existants, une évaluation des moyens pour résorber progressivement les passifs concernant les collections, une planification du réseau régional des dépôts incluant les structures des différents organismes, les projets à réaliser et les travaux d'aménagement.

Des collaborations, sur le plan scientifique et financier, devront être recherchées systématiquement.

Par ailleurs, les régions indiqueront les normes et réglementations adoptées pour l'ensemble des dépôts régionaux et les systèmes retenus pour le conditionnement et l'inventaire des collections. Une concertation, confiée à la conférence des conservateurs régionaux, sera nécessaire pour limiter au maximum les disparités dans les systèmes de gestion.

3 - Une gestion exigeante et une technicité appropriée

a) La sélection du mobilier à conserver

- ◆ Tout objet conservé engendre un coût : conditionnement, conservation, restauration, etc. En conséquence, une sélection rigoureuse est une condition de la conservation et une mission de service (cf. la loi sur les archives).
- ◆ Certaines attitudes procèdent du bon sens, comme l'élimination du mobilier mal référencé ou amalgamé, suite à des avaries de conditionnement. Certaines pratiques sont à développer : expertise par des spécialistes sur l'intérêt réel du mobilier conservé dans les dépôts (enduits peints, céramiques, prélèvements...). Certaines réflexions sont à poursuivre : compactage, réenfouissement, modes et modalités des destructions...

- ◆ Mais la sélection n'est pas seulement une tâche des responsables des dépôts. Elle doit être une démarche scientifique commune des chercheurs, des spécialistes et des conservateurs, à chaque stade de la chaîne opératoire. Il faut établir des critères et des méthodes constituant une véritable convention.
- ◆ La sous-direction de l'archéologie devra organiser cette réflexion qui doit être menée tant par les chercheurs que par les responsables de la conservation du mobilier. Elle pourrait se dérouler dans le cadre des séminaires de l'Ecole nationale du patrimoine.

b) L'élaboration de notices techniques

Elles auront pour thèmes : l'organisation et l'aménagement des dépôts, le conditionnement du matériel, les systèmes d'enregistrement et de marquage du mobilier, la gestion de la documentation...

Pour ce faire, la sous-direction de l'archéologie s'adjoindra, outre le concours des services régionaux, celui de spécialistes de différents organismes. Certaines normes validées seront considérées comme réglementaires.

c) La conservation-restauration du mobilier

- ◆ Cette activité intéresse autant la protection des objets que la recherche dans la mesure où elle apporte de nombreuses informations aux chercheurs. Une charte de la conservation du mobilier archéologique doit être élaborée.
- ◆ Du point de vue opérationnel, on distinguera deux secteurs : le traitement des collections anciennes et l'établissement de normes pour les opérations actuelles.
 - L'état sanitaire des collections anciennes nécessite que l'on dresse par région, après inventaire et sélection, des bilans et des évaluations des coûts de restauration du mobilier à conserver (cf. schémas régionaux concertés).
 - Pour les opérations actuelles, on généralisera, en les précisant, les mesures édictées dans la circulaire de 1993. Le principe est d'assurer la conservation de l'objet dès son prélèvement et de minimiser les conséquences de ses transferts successifs. Les dossiers de demandes

d'autorisation de fouilles, quelle que soit la nature de l'opération, devront décrire les installations prévues dans les dépôts de chantier, désigner nommément le personnel responsable du mobilier et donner connaissance de la provision financière obligatoire allouée pour l'opération à la conservation-restauration. A partir de ces informations, indispensables pour que la demande d'autorisation de fouille soit examinée, les services régionaux rédigeront un cahier des charges. Les prescriptions indiqueront les normes de conservation, l'itinéraire du mobilier et le nom du responsable du dépôt d'archivage désigné. Toute intervention sur le mobilier devra donner lieu à la rédaction de "fiches conservation-restauration" figurant dans le cahier des charges.

- ◆ A partir de la carte du réseau des unités de conservation-restauration existantes, et en collaboration avec la direction des musées de France, la sous-direction de l'archéologie devra faire l'état des capacités et des carences dans les différents secteurs. Des mesures, d'ordre pécuniaire, seraient nécessaires pour résorber le passif et pour encourager le développement ou la création de certaines structures, en collaboration avec d'autres organismes.

4 - Des moyens

a) Un effort financier particulier pour la création et l'aménagement de dépôts des services régionaux de l'archéologie

- ◆ De l'avis général des services régionaux de l'archéologie, c'est le département qui doit être retenu comme unité géographique de base pour l'établissement d'un réseau convenable. Selon la densité des recherches et l'étendue, c'est un ou deux dépôts qu'il est indispensable de mettre en place par département.
- ◆ La politique actuelle de la sous-direction de l'archéologie qui consiste à établir si possible un partenariat avec les collectivités territoriales doit être maintenue et développée.
- ◆ L'examen de la situation conduit à préconiser une programmation d'envergure pour une mise à niveau du réseau existant. Un effort financier exceptionnel sur cinq ans, de l'ordre de trente millions annuels, serait nécessaire.

Il permettrait avec l'aide des collectivités :

- ◆ la création de quatre dépôts, en priorité, à vocation régionale et départementale (régions particulièrement défavorisées : Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Auvergne et Basse-Normandie).
- ◆ la création de trente-cinq dépôts départementaux.
- ◆ l'agrandissement, l'aménagement et l'équipement d'une quarantaine de dépôts.

b) Des crédits de soutien de programme et de fonctionnement

- ◆ Le fonctionnement des dépôts (coût moyen 40.000 F.) est assuré de façon diverse. La direction du patrimoine doit apporter une aide modulée aux fonctionnements des dépôts selon leur nature, leur statut et leur utilisation.
- ◆ La résorption du passif (inventaire et transferts des collections anciennes, travaux de conservation-restauration) nécessite un effort particulier.
- ◆ Des crédits doivent être affectés annuellement à la restauration du mobilier issu des opérations de terrain lorsque le financement ne peut être assuré sur le budget de l'opération.
- ◆ Concernant la documentation, une mise en réseau des SRA et des dépôts devra être réalisée.

Pendant une durée de cinq ans, un crédit de quatre millions annuels serait nécessaire.

c) Personnel

L'étude menée par la conférence des conservateurs régionaux sur les métiers de l'archéologie concluait à juste titre à la nécessité d'affecter dans les dépôts : un magasinier-gérant et un chargé de conservation. On proposera la création progressive d'un poste de technicien par dépôt, spécialement formé à la gestion et à la conservation du mobilier. Chaque service régional de l'archéologie devra, dans un premier temps, se voir affecté un agent chargé des dépôts.

5 - Des actions coordonnées

Les mesures qui pourraient être prises devraient s'accompagner de deux séries de réflexions.

- ◆ Chaque organisme devrait dresser un bilan de son propre fonctionnement (certains l'ont entrepris).
- ◆ Des concertations entre les divers intervenants devraient être organisées.
- ◆ Dans le cadre du service public, une utilisation maximale des moyens et une collaboration plus étroite doivent être recherchées.

Des expériences montrent l'intérêt de ces coopérations :

- ◆ d'abord dans l'organisation des structures.
 - locaux communs à plusieurs organismes (Culture, CNRS, Université) (Pessac).
 - dépôts utilisés par les SRA et l'AFAN (les SRA et l'AFAN, dans sa nouvelle organisation, devront envisager un fonctionnement coordonné).
 - locaux partagés entre un SRA et des collectivités (Vienne, Saint-Romain-en-Gal).
 - dépôt commun à un SRA et au service des monuments historiques (dépôt lapidaire, de boiseries, de ferronneries...) (Pays-de-la-Loire).
 - locaux affectés à un service archéologique de collectivité, à la conservation des antiquités et objets d'art et au service départemental des archives (projet des Yvelines).
 - conservation départementale du patrimoine coordonnant plusieurs unités : dépôts, musées (conservation départementale de l'Isère).
- ◆ ensuite, dans la mise en œuvre des pratiques nécessaires à la conservation du mobilier tout au long de la chaîne opératoire.
 - Un certain nombre de structures diversifiées constituent des références : l'unité archéologique de Saint-Denis, les services du musée d'Arles, le centre du Mont-Beuvray ou celui de Saint-Romain-en-Gal, mais aussi les cellules spécialisées mises en place sur les grands chantiers. Certains services régionaux ont organisé des actions communes et permanentes avec des musées ou des services de collectivités.
 - La diversité des intervenants et l'ampleur des tâches à accomplir exigent la recherche méthodique de partenariats. Les rencontres organisées cette année sur le thème de la conservation du mobilier archéologique ont montré, outre l'intérêt des contributions apportées à la résolution des problèmes, la nécessité d'un dialogue et de consensus.



Ce rapport a tenté de mettre en évidence l'importance de la conservation du mobilier archéologique et le retard accumulé.

La question posée est de savoir s'il est raisonnable de collecter à grands frais des informations sans assurer par la suite la conservation, la transmission et la diffusion de la documentation constituée au cours des opérations. La réponse a été donnée par l'adhésion de la France aux résolutions proposées dans la convention de Malte.

La conservation du mobilier archéologique est une mission de service public.

L'amélioration de la situation nécessite une appréhension globale des difficultés. Celles-ci concernent les locaux et les installations, les méthodes de conservation, le personnel, les réseaux de spécialistes, les moyens financiers mais aussi la législation, les réglementations et la coopération des différents organismes.

Un effort financier exceptionnel sur cinq ans doit être effectué.

Mettre en œuvre les conditions nécessaires à la conservation de la documentation archéologique apparaît comme le complément indispensable aux efforts entrepris depuis plusieurs années pour organiser la recherche.

Décembre 1998

Jean-Claude PAPINOT

avec la collaboration de

Guy VERRON

**LA CONSERVATION
DU
MOBILIER ARCHEOLOGIQUE**

**Rapport à Monsieur le directeur
de l'architecture et du patrimoine**

II - Analyses et développements

Décembre 1998

**Jean-Claude PAPINOT
avec la collaboration de
Guy VERRON**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION.....	9
I - RAPPEL HISTORIQUE, A PARTIR DE QUELQUES TEXTES.....	11
I.1 - Une réforme législative avortée : l'avant projet de la loi de 1941	11
I.2 - Le premier débat officiel sur la question des dépôts de fouilles : le procès verbal de la réunion inaugurale de la commission d'étude pour la création de centres archéologiques, mai 1952.....	16
I.3 - Les réflexions préalables à l'instauration du bureau des fouilles et antiquités : une note de H. Seyrig, directeur des musées de France, 1961.....	18
I.4 - La formulation de quelques éléments de doctrine : l'exposé de l'inspecteur général Poinssot, 1967	20
I.5 - Une situation anarchique : une note du bureau des fouilles, début des années 1970	21
I.6 - Un premier bilan : le recensement des dépôts de fouilles, 1979- 1982.....	23
I.7 - Une nouvelle conception des dépôts, les centres archéologiques : un courrier du sous-directeur de l'archéologie du 7 juin 1982.....	23
I.8 - Le tableau noir des dépôts archéologiques : le rapport du CSRA en 1985.....	24
I.9 - Un rappel de la doctrine et des recommandations : une circulaire ministérielle du 28 novembre 1985	26
I.10 - Le compte rendu d'une vaste enquête en régions et des propositions : les deux rapports de la sous-direction de l'archéologie, 1987 et 1989.....	27
I.11 - Un exemple de désaccord entre administrations et des contre- propositions : une note de la direction des musées de France du 20 avril 1989	30
II - LA SITUATION ACTUELLE	33
II.1 - Le mobilier archéologique	33
II.1.1 - La notion de mobilier archéologique	33
II.1.1.1 - Le mobilier archéologique, objet scientifique et documentaire	33
II.1.1.2 - Le mobilier archéologique, objet culturel et patrimonial	35
II.1.2 - L'accroissement du mobilier archéologique	37
II.1.2.1 - Les champs d'investigations.....	37
II.1.2.2 - Les prélèvements effectués.....	39
II.1.2.3 - La question de la sélection des objets.....	39

II.1.2.4 - L'évaluation du volume du mobilier conservé	40
II.2 - La conservation du mobilier archéologique : les aspects généraux	41
II.2.1 - Des approches et des usages divers	41
II.2.1.1 - Une tradition d'indépendance	41
II.2.1.2 - La diversité des intervenants	42
II.2.1.3 - Les parcours aléatoires du mobilier	42
II.2.1.4 - Un exemple manifeste : l'attribution définitive du mobilier	43
II.2.1.5 - Un déficit en communication et en coordination. Des changements souhaités	45
II.2.2 - Un élément essentiel de la conservation du mobilier : les dépôts archéologiques.....	46
II.2.2.1 - Les dépôts "hors du service public"	48
Les dépôts d'associations	49
Les dépôts personnels de chercheurs et les dépôts privés	51
Un cas particulier : Les dépôts des structures spécialisées	52
II.2.2.2 - Les dépôts archéologiques du service public	53
Les dépôts des services régionaux de l'archéologie.....	53
Des réalisations de qualité.....	53
Des carences très importantes	58
Les dépôts de mobiliers issus des fouilles des chercheurs du CNRS	59
Les dépôts de mobiliers issus des fouilles des chercheurs de l'Université	61
Les dépôts des services des collectivités territoriales	62
Les réserves de musées	63
Les bases archéologiques de l'association pour les fouilles archéologiques nationales.....	64
Les dépôts archéologiques des services, centres ou unités spécialisés	66
II.2.2.3 - Planifications régionales.....	68
Planification régionale	68
II.2.3 - Une difficulté majeure : le statut des objets issus des fouilles	70
II.2.3.1 - Une législation inadaptée	70
II.2.3.2 - Des pratiques palliatives.....	74
II.2.3.3 - Les conséquences sur la conservation matérielle du mobilier.....	76
- Renonciation préalable du propriétaire	76
- la donation	77
- l'abandon du droit de propriété	77
II.2.3.4 - Le règlement du "passif"	78
II.2.3.5 - Des réformes nécessaires	79
II.2.4 - Une réglementation et des procédures insuffisantes : droits et obligations des divers intervenants.....	81
II.2.4.1 - Le propriétaire du fonds, propriétaire du mobilier	82
II.2.4.2 - Le responsable de l'opération et son employeur	82

II.2.4.3 - Les services régionaux de l'archéologie	85
II.2.4.4 - Les divers intervenants.....	87
II.2.4.5 - Les partenaires institutionnels	88
II.3 - La conservation du mobilier archéologique : les aspects techniques	88
II.3.1 - L'aménagement des dépôts archéologiques	89
II.3.1.1 - Les financements mis en place pour l'installation des dépôts archéologiques (1989 - 1998).	89
II.3.1.2 - L'aménagement des dépôts et ses contraintes	92
II.3.1.2.1 - Les contraintes tenant aux missions dévolues aux dépôts archéologiques.....	92
II.3.1.2.2 - Les contraintes liées à la réglementation sur les conditions d'hygiène et de sécurité	99
II.3.1.3 - Le conditionnement du mobilier archéologique	100
Des contraintes techniques	100
Des évolutions en cours	102
Des expériences de conditionnement normalisé	102
L'étude scientifique des modes de conditionnement et les conséquences que l'on peut en tirer.....	104
Quelques problèmes particuliers	105
II.3.2 - Le fonctionnement des dépôts archéologiques	106
II.3.2.1 - Problèmes généraux liés au fonctionnement des dépôts archéologiques.....	106
Quel personnel pour quelles missions ?	108
Magasinier-gérant de dépôt de fouilles.....	109
Chargé de conservation	109
Quels crédits de fonctionnement ?	110
Quels modes de gestion ?	110
L'insertion des dépôts dans la chaîne opératoire de l'archéologie.....	111
II.3.2.2 - Enregistrement et marquage du mobilier archéologique	113
II.3.2.2.1 - Une situation très contrastée.....	113
L'enregistrement du mobilier.....	113
La "révolution informatique"	114
Le marquage des objets	116
II.3.2.2.2 - L'amorce d'un changement	117
Un début de normalisation : la circulaire du 5 juillet 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive.	117
Des expériences porteuses d'avenir	122
a) Des prolongements concrets à la circulaire du 5 juillet 1993.....	122
b) La numérisation de la documentation de fouille et l'élaboration de CD-ROM (l'expérience du SRA Aquitaine)	123
c) L'élaboration d'inventaires départementaux de mobiliers archéologiques.....	126

II.3.2.3 - La stabilisation du mobilier archéologique et les travaux de conservation-restauration	129
II.3.2.3.1 - Les données techniques en matière de conservation-restauration du mobilier conservé dans les dépôts de fouille	130
II.3.2.3.2 - La doctrine de la sous-direction de l'archéologie en matière de conservation-restauration	131
II.3.2.3.3 - Des expériences variées	132
II.3.2.3.4 - L'évaluation des besoins en matière de conservation-restauration	134
II.3.2.3.5 - Le partage des responsabilités en matière de conservation-restauration entre les différents partenaires de l'archéologie	135
III - PROPOSITIONS TENDANT A L'AMELIORATION DE LA CONSERVATION DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE.....	139
Préambule. Une priorité à affirmer : la conservation, la transmission et la diffusion de la documentation archéologique.....	139
III.1 - Des réformes législatives indispensables.....	140
III.1.1 - Un nouveau statut juridique pour le mobilier archéologique.....	140
III.1.2 - Des aménagements possibles à partir des textes en vigueur	142
III.1.2.2 - Le coût des travaux de conservation	144
III.1.2.3 - Le classement de certains objets.....	144
III.1.2.4 - Le dépôt des collections appartenant à des personnes privées dans des dépôts publics	146
III.2 - Une réglementation pour le parcours du mobilier archéologique	147
III.2.1 - Les différentes étapes jusqu'à l'archivage	147
III.2.2 - L'archivage définitif	149
III.3 - Des structures, des procédures et des moyens à adapter aux exigences actuelles.....	152
III.3.1 - La reconnaissance officielle des dépôts archéologiques	153
III.3.2 - Des dépôts archéologiques conçus comme des unités fonctionnelles.....	153
Les dépôts archéologiques de chantier	153
Les dépôts archéologiques de stockage pour études.....	154
Les dépôts archéologiques pour archivage des collections	154
Les dépôts archéologiques spécialisés.....	154
III.3.3 - Des réseaux de dépôts agréés et contrôlés.....	155
III.3.4 - Des schémas régionaux concertés	157
Concernant les dépôts.....	158
1) Analyse de l'existant.....	158
2) Evaluation des besoins à venir et établissement d'un programme régional	158
Concernant le mobilier	158
Etablissement de normes et de réglementations	158
Concernant la résorption du "passif"	159
III.3.5 - La sélection des mobiliers à conserver	160
III.3.6 - Une gestion exigeante du mobilier archéologique	162

III.3.6.1 - Un effort particulier pour la création, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts	163
III.3.6.2 - Une technicité appropriée.....	165
Une nouvelle politique en matière de conservation-restauration	166
Un effort budgétaire indispensable.....	167
Une formation nécessaire.....	169
III.4 - Un partage des responsabilités et des charges et de nécessaires coopérations	170
III.4.1 - Un partage des responsabilités scientifiques et des charges afférentes	171
III.4.2 - Vers des coopérations indispensables.....	172
CONCLUSION	177
ANNEXES	179
Liste des personnes et organismes rencontrés.....	179
PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTES	181
Législations, réglementations, conventions et circulaires	181
RECUEILS GENERAUX.....	181
LOIS, DECRETS, CONVENTIONS ET ACTES DE CONFERENCES INTERNATIONALES	182
CIRCULAIRES MINISTERIELLES.....	184
NOTES, RAPPORTS ET DOCUMENTS.....	184
ARTICLES ET OUVRAGES.....	186

INTRODUCTION

Très longtemps, la conservation des objets archéologiques a été considérée essentiellement comme l'affaire des musées. C'était l'aspect patrimonial et artistique qui prédominait selon des schémas généraux fortement marqués par l'histoire de l'art. Mais, l'archéologie, pourvoyeuse d'objets, est devenue progressivement une discipline à part entière et s'est acheminée vers son objectif actuel : la connaissance des hommes par l'étude des vestiges matériels conservés.

Une telle finalité et l'évolution en conséquence des méthodes et des techniques devaient attribuer aux objets, ou plutôt désormais au mobilier archéologique, des fonctions sans cesse accrues, d'ordre scientifique et documentaire. Les objets sont, comme il est dit dans la convention de Malte, les témoins mobiliers de l'activité humaine. L'intérêt, dans cette optique, ne se porte plus uniquement sur certains objets, beaux, rares, particulièrement significatifs, mais sur toutes traces qui constituent l'environnement matériel des hommes. La sélection importante opérée dans les fouilles anciennes n'est plus de mise et le volume du mobilier archéologique prélevé et conservé devient très abondant. Son intérêt n'est souvent considéré comme discernable qu'après les études.

Par ailleurs, le développement du nombre des opérations effectuées, notamment dans le domaine de l'archéologie préventive, a accru l'acuité des problèmes posés. Des efforts certains ont été faits mais la situation est peu satisfaisante.

Pour que le mobilier puisse remplir le rôle qui lui est dévolu, il est nécessaire que soient mises en oeuvre des conditions de conservation convenables. Il s'agit de locaux et d'installations propres, de techniques de conservation, de personnels adaptés, de réseaux de spécialistes, de moyens financiers, mais aussi de législations et de réglementations appropriées. Ceci afin de permettre les études, et la préservation à plus long terme, de ces vestiges qui gardent, comme toute archive, une valeur qui ne sera parfois exploitée que très longtemps après leur mise au jour.

La question qui est posée désormais est de savoir s'il est raisonnable de collecter à grand frais des informations sans assurer par la suite la conservation, la transmission et la diffusion de la documentation constituée au cours des opérations. Le mobilier archéologique est bien entendu une partie intégrante de celle-ci. C'est cette interrogation qui est à l'origine du présent rapport.

La lettre de mission de M. le directeur du patrimoine, du 21 novembre 1997, demandait que soit dressé un constat de la situation actuelle. En premier lieu, il était souhaité qu'un état des dépôts de fouille, le plus exhaustif possible, soit réalisé avec le concours des différents organismes concernés. Une consultation, la plus large possible, des archéologues, des conservateurs de musées, des restaurateurs, des administrateurs, des juristes, devra, est-il dit, conforter la réflexion et ainsi permettre de formuler des propositions tendant à améliorer la situation.

Tout au long de cette année 1998, de nombreux représentants des différents organismes ou structures concernés par cette question et des personnes ayant une expérience ou une compétence particulière en la matière, ont bien voulu nous apporter leurs contributions orales ou écrites. Nous tenons à leur témoigner notre profonde gratitude pour l'aide qu'ils nous ont accordée dans la tâche difficile qui nous était confiée.

Ce rapport se développe en trois parties. La première est constituée d'un rappel historique. Il témoigne des réflexions et des efforts entrepris pour améliorer les conditions de conservation du mobilier mais aussi des difficultés rencontrées, qui, pour beaucoup d'entre elles, sont encore d'actualité. La seconde analyse la situation actuelle : problèmes généraux et aspects techniques. Carences mais également initiatives et réalisations constituant des références et des orientations pour l'avenir. La troisième tente de formuler des propositions à partir des consultations effectuées, dans la conviction qu'une réelle amélioration de la situation ne peut se faire sans une appréhension globale de l'ensemble de la conservation du mobilier depuis son prélèvement jusqu'à son archivage définitif. Ce qui conduit à proposer une réorganisation des structures et des procédures. La conservation du mobilier archéologique étant une mission de service public, toute réforme doit être envisagée dans cet esprit et selon un certain nombre d'obligations, par une utilisation maximale des compétences et une collaboration efficace des différents organismes.

I - RAPPEL HISTORIQUE, A PARTIR DE QUELQUES TEXTES

Les problèmes actuels de la conservation du mobilier archéologique sont certes en rapport direct avec l'évolution de la recherche mais aussi avec les différentes orientations que les responsables politiques et administratifs ont adoptées depuis plus d'un demi-siècle. Plutôt que d'en retracer l'histoire, il nous a semblé plus intéressant de présenter quelques textes qui témoignent des efforts entrepris, des difficultés et des malentendus, voire des erreurs qu'ont pu constituer certaines décisions.

I.1 - Une réforme législative avortée : l'avant projet de la loi de 1941

Lorsque Jérôme Carcopino devient secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse, il souhaite concrétiser une de ses préoccupations : réglementer les pratiques archéologiques en France. Il s'en explique dans ses mémoires (Souvenirs de sept ans, Flammarion, 1953). En 1941, il demande à son administration d'établir un avant projet de loi dans l'esprit des recommandations de la conférence du Caire de 1937. Une partie des propositions, celle concernant le mobilier archéologique, a été totalement modifiée comme en témoigne la comparaison des textes préparatoires et du texte définitif.

Nous avons, comme certains auteurs, constaté un certain hiatus entre les mesures assez innovantes et fortes tendant à la réglementation de la recherche et la frilosité de celles concernant le traitement du mobilier archéologique. Il apparaît que des logiques distinctes ont en effet été mises en œuvre dans ces deux domaines. Un volontarisme certain d'un côté et un libéralisme très traditionnel de l'autre. La lecture de documents conservés à la sous-direction de l'archéologie nous a plongé dans une certaine perplexité. Ces archives contiennent notamment : un texte dactylographié intitulé : la réglementation des fouilles archéologiques en France daté du 30 avril 1941, un avant projet de loi (qui porte de nombreuses corrections pour les articles concernant le mobilier) et une lettre de J. Carcopino au maréchal, cosignée par le

ministre de l'Intérieur (Pierre Pucheu) et le ministre, de la Justice (Joseph Barthélémy).

Le texte qui expose la philosophie et les raisons de ce projet porte une simple signature manuscrite, celle de Jean Verdier, responsable alors des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale et futur inspecteur général des monuments historiques. Il est daté du 30 avril 1941 au Palais royal. Il est adressé au secrétaire général du ministre et au ministre. Jérôme Carcopino indique dans ses mémoires qu'en 1933 déjà, il avait assisté à des réunions de la commission des monuments historiques où il avait entendu M. Bollaert, directeur général des Beaux-Arts, regretter *"l'état anarchique des fouilles officielles dans notre pays et le plan qu'il avait conçu pour y remédier par la mise sur pied d'un service archéologique..."*. Carcopino a repris ce programme, d'où le projet de la loi de 1941 qu'il a demandé lui-même à l'administration en charge de l'archéologie. Ce souci est alors européen. La conférence internationale du Caire en 1937 avait recommandé aux divers pays de légiférer pour une protection efficace et forte du patrimoine archéologique. Ce texte d'ailleurs avait été transmis par le ministre des Affaires étrangères français à son collègue de l'Education nationale (Archives de la sous-direction).

Les textes de J. Verdier - rapport explicatif et projet de loi - ne correspondent pas du tout, en ce qui concerne le mobilier au texte définitif. Il serait intéressant de tenter de savoir par qui l'avant projet a été corrigé. L'identification des deux écritures pourrait sans doute être faite mais ce n'est pas le lieu d'en discourir. Toutefois, notons qu'il est indiqué à plusieurs reprises *"non, à remanier dans un sens plus libéral"*. Ce qui nous importe ici, c'est de faire apparaître la différence très étonnante entre les textes élaborés et la loi telle que nous la connaissons.

Le texte explicatif indique dès la première page les raisons de ce projet : *"Tandis que la plupart des pays étrangers ont depuis longtemps réglementé l'exercice du droit des fouilles et pris des mesures souvent très rigoureuses pour prévenir la disparition ou la perte des trouvailles, la législation française n'a fait, en cette matière, aucun progrès depuis plus de cinquante ans..."*.

Après avoir regretté l'échec du texte de 1910 devant le parlement, à la suite des critiques véhémentes des sociétés savantes, il précise que l'avant projet ci-joint s'inspire beaucoup de la législation italienne de 1909 et de la conférence

internationale du Caire de 1937. En effet, ce texte se situait dans l'évolution historique que nous avons signalée. Les corrections drastiques apportées l'ont totalement dénaturé. Cependant, Carcopino a retranscrit cette partie du texte dans sa lettre au maréchal mais il ajoute cette phrase : " [Le projet] *ne répudie pas pour autant le respect de la propriété privée qui est la marque de notre code civil. Le produit des trouvailles continue d'être partagé suivant les règles admises pour les trésors*".

Si les dispositions envisagées pour réglementer les fouilles ont été reprises presque intégralement dans la loi, en revanche celles concernant les objets ont été très amendées. Malgré sa longueur, il nous semble utile de citer cette partie du texte explicatif pour ne pas en altérer le sens.

..."Reste la question très délicate de l'attribution du produit des fouilles autorisées et des trouvailles faites fortuitement.

Certaines législations (Grèce, Tunisie, Egypte) prévoient la nationalisation absolue du sous-sol archéologique. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre, dans sa plénitude, ce principe, en raison des dispositions si précises de l'article 552 du Code Civil qui spécifie que "la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous" et que "le propriétaire peut faire au-dessous toutes les fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir".

Nous croyons toutefois possible de faire subir de sérieuses atténuations à ce vieux principe de notre droit et de ne plus donner seulement, comme dans le projet de 1910, à l'Etat le droit de pratiquer une sorte d'expropriation mobilière par la revendication des objets trouvés contre le paiement de leur prix.

L'évolution des idées en matière du droit de propriété semble aujourd'hui permettre de concevoir la possibilité d'un partage du produit des trouvailles. Aussi - tout en maintenant, en principe, la notion de propriété privée du sous-sol - nous sommes-nous inspirés des dispositions de la législation italienne qui accorde à l'Etat une sorte de co-propriété sur le produit des fouilles en lui permettant de prélever une quote-part importante des objets.

Il importe, d'ailleurs, semble-t-il, dans l'intérêt même de la science et des fouilles archéologiques, de ne pas exclure la possibilité d'attribuer à des particuliers la propriété de découvertes, de pouvoir ainsi récompenser l'invention et la recherche désintéressée.

Sauf dans le cas de conventions amiables contraires passées avec les propriétaires ou fouilleurs, la part de l'Etat, sur le produit de fouilles ou trouvailles sera limitée. Nous avons adopté les pourcentages suivants qui se rapprochent de ceux prévus dans la législation italienne :

- a) pour les fouilles exécutées d'office par l'Etat : $\frac{3}{4}$ des trouvailles à l'Etat et $\frac{1}{4}$ au propriétaire des terrains ;*
- b) pour les fouilles particulières autorisées : en principe, moitié à l'Etat et moitié au fouilleur ;*
- c) pour les découvertes fortuites : les $\frac{3}{4}$ à l'Etat lorsqu'elles sont faites par le propriétaire du terrain qui bénéficiera du surplus et la moitié seulement à l'Etat lorsque l'inventeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'autre moitié étant partagée, conformément à l'article 716 du Code civil, entre l'inventeur et le propriétaire du sol.*

Mais nous avons conféré à l'Etat un droit éminent sur tout [le mot tout est souligné dans le texte] le produit des fouilles en stipulant que la répartition des objets sera faite par les soins de l'Administration et que la part due aux intéressés pourra leur être fournie soit en nature, soit en argent. De plus, en cas de remise d'objets, ceux-ci pourront être, au préalable, classés. Ainsi, l'Etat aura la possibilité, s'il le juge bon, de conserver l'ensemble des trouvailles, et, lorsqu'il attribuera une part, il fera son choix et, par le classement, il pourra interdire l'exportation des objets donnés et veiller à leur conservation.

Quant à la valeur des objets, elle sera, à défaut d'entente amiable, fixée par expertise, mais pour éviter l'inflation des prix et écarter ceux du marché international, les objets seront estimés d'après le prix présumé qui peut leur être attribué en France pour une vente non destinée à l'étranger.

Enfin, nous avons cru devoir préciser que seraient considérés comme objets mobiliers les découvertes de caractère immobilier (constructions en ruine, substructions, sépultures, etc.) qui, en vue de leur conservation, seraient transférées en un autre lieu.

Telles sont les dispositions essentielles de l'avant-projet ci-joint. Elles nous semblent, d'une manière générale, permettre à l'Administration d'assurer dorénavant la sauvegarde de toutes découvertes et d'éviter leur destruction ou leur dispersion. Les découvertes immobilières importantes seraient conservées sur place par le

classement des lieux ou leur acquisition. Quant aux autres découvertes, l'Etat en recevrait la propriété pour une part toujours appréciable et, pour le surplus, il aurait la possibilité de la garder également en remettant aux propriétaires ou autres bénéficiaires intéressés la part qui leur revient non en nature, mais en argent.

Certaines dispositions du projet ont peut-être toutefois, encore besoin d'une mise au point pour le fonds ou pour la forme. Peut-être également conviendrait-il d'introduire quelques autres dispositions telles que l'établissement au profit de l'Etat d'un droit de préemption sur les objets provenant de fouilles effectuées avant la promulgation de la loi et que leurs possesseurs se proposeraient de vendre à l'étranger.

N'y aurait-il pas lieu également de préciser que ne seront pas considérés comme des découvertes de caractère mobilier les éléments détachés de construction ou de décoration (par exemple un chapiteau ou un bas-relief) trouvés au même emplacement qu'un monument ou des ruines immobilières dont ils faisaient jadis partie ? Ne devrait-il pas en être de même pour le mobilier funéraire trouvé en même temps et au même emplacement que des sépultures (celles-ci étant, en principe, rangées parmi les immeubles) ?

Mais en ce qui concerne notamment la nature des découvertes qui peuvent être effectuées, il semble impossible de prévoir à l'avance tous les cas qui pourront se présenter. Peut-être vaudrait-il mieux, dans ces conditions, laisser aux arrêtés qui régleront les modalités d'application de la loi le soin de donner les précisions qui, à l'expérience, seront reconnues nécessaires.

D'autre part, nous n'avons - tout au moins pour le moment - prévu aucune disposition pour déterminer la destination qui devra être donnée aux objets trouvés dont l'Etat deviendra propriétaire en vertu de la loi. Il nous semble, en principe, suivant la doctrine suivie jusqu'à présent, qu'à l'exception des pièces d'un intérêt de premier ordre qui seraient attribuées aux musées nationaux, les objets devront être mis en dépôt près du lieu de leur découverte, c'est-à-dire dans des musées régionaux ou locaux (dont il faudra d'ailleurs prévoir la réorganisation et la surveillance effective par l'Etat). Mais est-il nécessaire, pour rassurer les collectivités locales et les sociétés savantes de province, d'introduire dans le projet de loi une disposition de cette nature ?

Rappelons que la loi de 1941 détermine ainsi la propriété des objets : ceux découverts lors d'une fouille autorisée par l'Etat (Titre I), appartiennent au propriétaire du sol ; ceux qui proviennent d'une opération exécutée par l'Etat (Titre II), sont partagés par moitié entre l'Etat et le propriétaire du sol. Les trouvailles fortuites (Titre III) reviennent, pour moitié chacun, à l'inventeur et au propriétaire du sol.

L'Etat peut revendiquer des objets, *dans le seul intérêt des collections publiques*, mais ce droit ne peut s'exercer sur des pièces de monnaies ou des objets en métaux précieux sans caractère artistique.

Une étude plus approfondie serait nécessaire pour tenter d'explicitier les raisons qui ont amené, probablement J. Carcopino et son entourage, à modifier aussi profondément ce texte avant de le transmettre au maréchal. Sur le décret intitulé : Loi portant réglementation des fouilles archéologiques que signe Ph. Pétain le 27 septembre 1941 à Vichy, ne figure qu'une seule correction manuscrite que l'on dit être de la main du maréchal (C. Rigambert). Elle se trouve à l'art. 17 concernant le droit de revendication ; à la fin est ajouté : ... "*sans caractère artistique*" d'une écriture un peu tremblée.

Les modifications apportées à cet avant-projet qui en transforment totalement la substance constituent une sorte d'avatar dans l'évolution des idées qu'avaient concrétisées les orientations définies au Caire en 1937. Il n'est pas étonnant que soixante ans plus tard, la loi ne corresponde pas aux exigences de la recherche et de la conservation du mobilier.

I.2 - Le premier débat officiel sur la question des dépôts de fouilles : le procès verbal de la réunion inaugurale de la commission d'étude pour la création de centres archéologiques, mai 1952

A notre connaissance, le premier débat officiel sur la question des dépôts de fouille date de 1952. Le secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts réunit une commission qu'il préside et à laquelle participent la direction des musées de France, l'inspection générale des monuments historiques et diverses personnalités du monde archéologique, ainsi que le chef du bureau de la documentation générale, fouilles et antiquités. L'ordre du jour consiste à s'interroger sur le bien fondé de créer des centres archéologiques. Il s'agit en fait de dépôts liés à un chantier de fouille permanent. La vraie question est de savoir s'ils doivent être ouverts ou non au public ?

D'après le procès verbal, les échanges, lors de cette réunion, furent très animés. La direction des musées de France s'opposait à l'ouverture au public de ces dépôts, défendant ainsi une mission qui lui paraissait être uniquement celle des musées. L'inspection des monuments historiques plaidait en revanche pour que ces dépôts, considérés comme des "maisons de chantier ou des maisons d'oeuvre", puissent être visités, en complément des monuments ou des vestiges concernés. On voit qu'il s'agissait d'un débat bien particulier et très éloigné de nos interrogations actuelles, encore que l'ouverture au public des dépôts de fouille soit une question qui a toujours gardé son actualité. Les conclusions reconnaissaient que les dépôts de fouilles, que l'on ne concevait alors que liés à un seul site, étaient placés sous la responsabilité des archéologues, l'exposition des objets relevant des musées. Notons que le directeur des musées de France précisa cependant que les musées n'avaient pas nécessairement vocation à conserver l'ensemble des collections archéologiques mais seulement à en présenter au public une sélection ! Malgré la disparité des points de vue et l'existence d'un conflit que le temps n'a pas encore forcément résolu, une amorce de doctrine sur le rôle des divers partenaires émanait des conclusions du ministre. On a considéré en outre que le compte rendu de cette réunion du 28 mai 1952 était symboliquement l'acte officiel et fondateur des dépôts de fouille, conçus comme des lieux de stockage et d'étude du mobilier, placés sous la responsabilité des archéologues.

Comme le montre bien une note du 26 mai 1960, émanant du responsable du bureau de la documentation, des fouilles et antiquités, L. Ph. May, dans la pratique, les dépôts de fouille sont permanents et ouverts au public, ce que recommande d'ailleurs le rédacteur.

Ce document met en évidence une difficulté essentielle et permanente : la répartition des responsabilités concernant le mobilier archéologique. D'une part, entre deux institutions : la direction des musées de France et la direction de l'architecture (service des monuments historiques), aujourd'hui la direction de l'architecture et du patrimoine. D'autre part, entre deux communautés : les archéologues et les conservateurs de musée.

I.3 - Les réflexions préalables à l'instauration du bureau des fouilles et antiquités : une note de H. Seyrig, directeur des musées de France, 1961

Après avoir fait état de diverses observations contenues dans un rapport de l'académie des inscriptions et belles-lettres en date du 23 juillet 1959 ainsi que des récriminations des directeurs des antiquités, H. Seyrig, archéologue et directeur des musées de France, formule des propositions pour une réorganisation de l'archéologie française.

La valeur de témoignage de ce texte est renforcée par les propositions énoncées dont certaines ont abouti et d'autres, trop iconoclastes pour être alors retenues, retrouvent pour partie une étonnante actualité.

En fin d'analyse, H. Seyrig résume ainsi ses suggestions :

- 1)** Créer un service central dit "service des musées, fouilles et antiquités" qui regrouperait l'ensemble des attributions de l'actuelle direction de l'architecture (sous-direction des monuments historiques, bureau de la documentation générale, des fouilles et antiquités) et celles de la direction des musées de France qui gère les musées lapidaires et d'archéologie.
Le statut de ce nouveau service pourrait être celui d'un établissement public sous tutelle de l'administration centrale. On pourrait imaginer également que ce service garde son caractère actuel et que lui soit annexé un établissement public autonome comme la réunion des musées nationaux ou la caisse des monuments historiques. Cette deuxième solution paraît préférable au rédacteur de cette note. Un directeur scientifique, un sous-directeur administratif, des services de gestion, des services techniques (laboratoires, cellules chargées des publications...), la commission des antiquités et des fouilles nationales, constitueraient cet établissement. L'inspection générale devrait être restructurée en conséquence.
- 2)** Réorganiser l'échelon local en ajustant d'abord l'aire de compétence des circonscriptions archéologiques à celles des nouvelles régions (décret du 2 juin 1960). Même si les circonscriptions académiques peuvent avoir un intérêt dans les relations entre l'archéologie et les universités, il semble que le choix des circonscriptions régionales soit mieux adapté à l'organisation administrative à venir (ce qui s'est fait).

Il conviendrait que les directeurs de circonscriptions soient dotés d'un statut qui assurerait un recrutement compétent, des pouvoirs accrus et une juste rémunération.

Il serait utile de créer des musées archéologiques, d'un type particulier, destinés à devenir dans chaque région, *"le centre d'activité des directions"*, dotés des moyens nécessaires à l'étude, le traitement et la conservation des objets. Le directeur en serait le conservateur.

- 3) La formation pratique et théorique des archéologues et notamment des futurs directeurs-conservateurs devrait être assurée par l'Ecole du Louvre, réformée pour *"remplir efficacement le rôle de préparation professionnelle qui lui a été assigné"*.

- 4) La législation archéologique (loi de 1941), celle sur les monuments historiques (loi de 1913) et la réglementation des musées (ordonnance et décret de 13 juillet et 31 août 1945...) devraient être modifiées. Ceci avec quatre objectifs :
 - ◆ *"Préciser la notion de documents archéologiques"*. Donner un statut juridique à l'objet et transformer le régime de la propriété en la donnant, comme dans certaines législations étrangères, à l'Etat. On mettrait ainsi fin *"aux difficultés de l'actuel régime de préemption et aux prétentions exorbitantes de certains propriétaires. Il faudrait aussi réglementer en conséquence l'exercice de la profession de marchands d'antiquités"*.
 - ◆ *"Renforcer la protection des documents archéologiques contre les fouilles clandestines, mieux préciser les qualifications requises des fouilleurs, déterminer leurs obligations et régler leurs relations entre eux"*.
 - ◆ Délimiter les rôles respectifs des services d'architecture et du service des antiquités *"dans l'entretien et la mise en valeur des vestiges anciens, suivant leur date, leur nombre et leur état"*.

- 5) Des moyens financiers devront être mis en place. L'auteur énumère les besoins : à l'échelon central pour les services administratifs et techniques (laboratoires, publications, équipes volantes d'intervention urgente...); à l'échelon local, pour l'équipement *"des centres de circonscriptions et des musées archéologiques"* y compris les postes nécessaires. Enfin, il prévoit des sources de financement possibles par transferts ou affectations

nouvelles de crédits, ressources propres du nouvel organisme, partage des charges entre les partenaires (CNRS...), économies dues à des regroupements...

Outre son intérêt général, cette note concerne notre sujet directement, on aura relevé de nombreuses observations relatives à la conservation des objets. Un constat d'abord : la situation est déplorable. Celle-ci est due au partage ou plutôt à l'ambiguïté du partage des responsabilités, à l'insuffisance notoire des moyens, à la défectuosité des structures, à l'inadaptation des législations et réglementations... Des propositions ensuite : certaines n'ont pas été suivies d'effets et même ont été rejetées comme l'insertion des musées d'archéologie dans un service des antiquités, d'autres ont été mises en oeuvre comme la restructuration des services et certaines non retenues alors, le seront peut-être quarante ans après : l'établissement public, la réforme de la législation, la reconnaissance de la notion de "*documents archéologiques*".

Il y a là certaines idées novatrices qui méritaient d'être rapportées. Toutefois, nous sommes dans les années 1960 et la mise en oeuvre des conditions pour une bonne conservation du mobilier n'est pas de sitôt réalisée. La doctrine et les pratiques sont encore bien hésitantes.

I.4 - La formulation de quelques éléments de doctrine : l'exposé de l'inspecteur général Poinssot, 1967

Un texte, considéré encore aujourd'hui comme une référence en la matière, est publié en 1967 dans Le bulletin des musées et collections publiques (n° 101). Il reproduit un exposé fait lors d'une journée d'étude sur : "musées et dépôts de fouille", par l'inspecteur général des musées Poinssot. L'auteur définit d'abord ce qu'est un dépôt de fouille : "*un endroit où sont mis à l'abri des objets découverts dans une ou plusieurs fouilles afin d'être classés, inventoriés et étudiés en attendant d'être déposés dans les salles d'exposition ou les réserves d'un musée*". Pour la première fois, des éléments de doctrine et donc des orientations sont clairement énoncés, en présence d'ailleurs du chef du bureau des fouilles et antiquités, M. Chabert. Les dépôts sont des lieux de stockage et d'études permanents de mobilier pouvant provenir de plusieurs fouilles. Les objets, après étude, doivent être transférés dans les musées. Il précise encore que la gestion des dépôts dépend du bureau des fouilles (arrêté du 29 janvier 1964) et la conservation définitive des objets et leur

présentation au public, des musées. Le dépôt est pour lui un "sas" permanent mais dans lequel les objets ne doivent que transiter. Cette expression "dépôt-sas" fera désormais partie du langage des archéologues et sera un élément fort de la politique mise en oeuvre par la sous-direction de l'archéologie ultérieurement. M. Poinssot rappelle ensuite quelques règles sur les modalités de transfert des objets dans les musées, insiste sur l'obligation de régler le statut juridique des collections, évoque les conflits entre archéologues et conservateurs de musée, et se déclare aussi contre l'ouverture des dépôts au public. Cette dernière question, qui fut évoquée dès 1952, ne sera jamais résolue. On pourrait citer de nombreux documents qui en font état. La note présentée ci-après en parle d'ailleurs longuement.

On doit également à M. C. Poinssot la notion de "dépôts-silo". Dans la mesure où de nombreux musées ne pouvaient accueillir des collections entières, il était recommandé d'envisager la construction de vastes dépôts régionaux ou départementaux pour les recevoir. On verra ultérieurement ce qu'il en fut.

I.5 - Une situation anarchique : une note du bureau des fouilles, début des années 1970

Le rédacteur rappelle que le bureau des fouilles et antiquités créé en 1964 a dans ses attributions la gestion des dépôts qu'il doit effectuer en liaison avec la direction des musées de France en ce qui concerne *"la conservation et l'exploitation scientifique des collections archéologiques"*. Il constate qu'aucun texte précis ne décrit *"les caractéristiques"* des dépôts de fouilles et *"les conditions de transmission des collections dans un musée"*. Malgré des accords entre les deux services, l'importance de certains chantiers et la transformation des conceptions muséologiques posent d'une façon aiguë les problèmes relatifs à la dévolution du matériel archéologique. Le mobilier provenant d'une fouille doit rester temporairement dans le dépôt avant de rejoindre un musée. Il regrette qu'aucun texte n'oriente *"le choix du musée"* (seule l'autorisation de fouille à cette époque prévoit dans sa rubrique 7 la *"destination du matériel archéologique et paléontologique : musée, dépôt, université"*). Le modèle de rapport de fouille indique également que doivent être précisées dans celui-ci cette destination et *"la manière dont seront étudiées les collections"*). Le directeur des antiquités, est-il rappelé, *"apporte son concours à la conservation et à l'étude des collections..."* (décret de 1964). On perçoit beaucoup de nostalgie dans ce rappel timide et désabusé de la doctrine.

Un constat sur la disparité des fonctions des dépôts est dressé. Malgré le principe réaffirmé qu'un dépôt ne doit être qu'un lieu d'étude et de stockage provisoire, certains sont ouverts, est-il dit, au public temporairement ou en permanence comme des musées. *"Quelques uns sont contrôlés, d'autres sauvages"*. Ceux-ci se multiplient chaque année et ne présentent que rarement les conditions requises. Si *"pour des raisons souvent indiscutables, il est impossible de s'y opposer, il faut pour le moins établir une réglementation analogue à celle des musées classés ou contrôlés"*, éviter qu'ils soient permanents et ne pas en cacher l'existence aux services centraux. Ces observations embarrassées témoignent bien des pratiques qui étaient initiées localement sans que l'administration centrale ne puisse les réglementer et les canaliser. Les associations et les collectivités, les petites communes notamment, trouvaient dans ces dépôts-musées une valorisation qu'encourageaient parfois les directeurs des antiquités eux-mêmes. Le rédacteur, d'ailleurs bien informé, illustre ces propos d'exemples qui montrent que les initiatives viennent parfois directement de ces responsables.

La deuxième partie du propos traite de l'insuffisance des rapports entre les archéologues et les conservateurs de musée, des conflits qu'elle engendre entre eux et des conséquences déplorables de cette situation sur la conservation des objets. Un principe qui reste aujourd'hui indiscutable pour les archéologues est affirmé : *"une collection ne peut être dissociée, elle forme un tout, chronologiquement, historiquement, scientifiquement"*. On attendrait des déductions logiques d'une affirmation aussi radicale et génératrice d'orientations. Mais non, le rédacteur se contente de dire que les musées n'ont pas toujours les moyens, en locaux, en personnel, en crédits.

La conclusion contient un certain nombre de propositions et d'abord la nécessité d'établir une *"doctrine"*, des textes, une collaboration de la direction des musées de France et du bureau des fouilles. Il est nécessaire de caractériser le dépôt de fouille, normaliser les conditions de transfert des objets dans les dépôts, effectuer un recensement des dépôts, une carte des musées habilités à recevoir des objets, encourager la création des musées de sites, aménager ou développer des réserves de musées en utilisant, si possible, des monuments historiques disponibles, mettre en commun des moyens financiers pour la restauration du matériel archéologique et la participation aux travaux d'architecture (aux travaux d'aménagements sans doute). Il

conviendra de créer des postes affectés à la conservation du mobilier. Des intentions louables mais qui ne semblent pas avoir eu beaucoup d'échos.

I.6 - Un premier bilan : le recensement des dépôts de fouilles, 1979-1982

Le 13 août 1979, le chef du service des fouilles et antiquités demande aux directeurs des antiquités d'effectuer un recensement des dépôts de fouille, centres de documentation et maisons de fouille. Après avoir reconnu que l'appellation de dépôts de fouille recouvre des ensembles très divers quant aux fonctions, aux dimensions, aux équipements et régimes juridiques, il avoue que le service central, lorsqu'il est saisi d'une demande de crédits, ne sait pas vraiment la véritable destination de ceux-ci. Il évoque la disparité des locaux, publics ou privés, parfois "*déplorables*", exigus, sans aucune sécurité, parfois mieux installés lorsqu'il s'agit de laboratoires ou centres de recherches. Certains sont de vrais dépôts, d'autres de simples "*auberges pour les fouilleurs*". Le développement des fouilles de sauvetage et les exigences scientifiques ne peuvent plus se contenter de "*l'improvisation*" et appellent une "*réorganisation complète*". D'où la nécessité d'un recensement de tous dépôts, en accord avec la direction des musées de France. L'objectif est de classer les locaux selon leur utilisation et leur importance afin de définir des normes d'implantation et des relations plus évidentes entre ceux-ci et les musées, quant à la présentation au public et à la conservation des objets (inventaire, marquage, conditionnement). Enfin, ce recensement servira à l'établissement d'une politique et d'une programmation pour le service central. Un questionnaire de quatre pages était transmis. A partir des réponses, la sous-direction établit un état des dépôts.

I.7 - Une nouvelle conception des dépôts, les centres archéologiques : un courrier du sous-directeur de l'archéologie du 7 juin 1982

Ce courrier, adressé au maire de Saint-Denis, est écrit et signé par M. Roger Delarozière.

Au-delà de la question évoquée, le sous-directeur y définit sa conception des dépôts archéologiques. "*...Il n'est plus en effet, dans les intentions de la sous-direction de l'archéologie de multiplier les petits dépôts de chantiers, peu rentables, très vulnérables et peu adaptés aux nécessités d'une recherche moderne. Nous considérons par ailleurs que la notion de dépôt-silo, lieu de stockage et d'étude sans*

communication aucune avec le public est totalement périmée : "la population locale et les collectivités qui nous aident doivent avoir droit d'accéder à ces dépôts et y trouver l'information voulue sur l'état des recherches archéologiques poursuivies sur le territoire. L'idée est donc aujourd'hui de constituer, plutôt que des dépôts, des complexes archéologiques se situant au niveau régional, départemental ou de grandes agglomérations et chantiers qui le justifient"...

M. Delarozière précise ensuite ce que doivent comprendre ces complexes archéologiques. Ils seront constitués essentiellement d'un dépôt pour le stockage de mobilier, le temps nécessaire à son étude avant son transfert dans un musée, des espaces de travail (lavage, marquage...), d'un lieu de documentation ouvert au public, d'une salle d'exposition temporaire consacrée aux recherches en cours, de lieux d'accueil pour les associations locales.

Des centres archéologiques régionaux ou départementaux furent créés selon ce modèle dans les années suivantes.

I.8 - Le tableau noir des dépôts archéologiques : le rapport du CSRA en 1985

En 1985, le conseil supérieur de la recherche archéologique confie à deux de ses membres (J.-P. Mohen et D. Bayard) l'élaboration d'un rapport sur le traitement des "archives du sol". Une quinzaine de pages sont consacrées aux problèmes des dépôts de fouille et aux réserves des musées. Une première partie est intitulée : "*le tableau noir des dépôts archéologiques en France*". L'évaluation faite par les auteurs, à la suite d'une enquête réalisée auprès des responsables de fouilles et des conservateurs de musée, est présentée sous la forme d'une énumération de lacunes, de dysfonctionnements, de griefs, sorte de litanie déplaisante mais justifiée. Ils dénoncent l'ambiguïté de la situation juridique de la plupart des collections, l'extrême disparité des dépôts, l'absence fréquente de conventions entre toutes les parties prenantes, le défaut d'un contrôle rigoureux de ces installations par les services régionaux, la rareté des inventaires, la diversité et la défectuosité des conditionnements et des marquages des objets, l'insuffisance des conditions de sécurité, les carences des structures pour l'accueil des chercheurs, le nombre important de dépôts-dormants, anciennes bases de fouilles devenues, de facto, des lieux de stockage, les refus de transferts dans les musées ou tout au moins certains laxismes en ce domaine. Cette situation conduit les chercheurs à conserver, disent-

ils, le mobilier après la fouille dans des "*dépôts dits pour études*", véritables collections particulières trop souvent. Ces "*dépôts-parallèles*", incontrôlables, entravent les études, les publications, la diffusion des connaissances et la bonne conservation de ce patrimoine.

Cependant, les auteurs considèrent que des progrès ont été réalisés. Les crédits affectés ne sont pas négligeables, leur semble-t-il, car ils n'ont pu avoir accès à ce type de dossiers de la sous-direction ! Ils citent quelques réalisations comme à la citadelle de Besançon et louent les collaborations avec certains organismes qui permettent de réunir les moyens nécessaires, comme à Lattes par exemple. Ils regrettent l'absence d'une véritable politique nationale émanant de la sous-direction de l'archéologie, en collaboration avec la direction des musées de France. Enfin, ils soulignent que les collectivités locales devraient être encore plus associées à l'effort nécessaire, mais qu'il serait indispensable de fixer des normes précises afin d'éviter des difficultés supplémentaires.

La dernière partie du rapport traite de "*la dévolution définitive des collections dans les musées*". Sont d'abord exposées les arguties respectives des archéologues et des conservateurs de musées ; les premiers dénonçant les conditions défectueuses pour le stockage des collections dans les réserves des musées et pour l'accueil des chercheurs, les seconds les difficultés liées à l'absence de statut des objets, à leur mauvais conditionnement, à leur état précaire. Les rédacteurs affirment aussi le droit des conservateurs de musée d'accepter ou de refuser certains objets en raison de la capacité de leurs locaux, de la nature de leur musée ou de leur personnel.

Ils proposent ensuite quelques solutions concrètes à ces difficultés. Ils énoncent des mesures tendant à améliorer la situation, en définissant la responsabilité des divers intervenants : ils recommandent notamment de mettre en place une coordination permanente entre la sous-direction de l'archéologie et l'inspection des musées, d'effectuer une enquête, sans complaisance, sur les collections existantes constituées depuis quinze ou vingt ans, de réaliser une évaluation réelle des capacités des musées à les recevoir et à les gérer, de développer une politique nationale, d'édicter des normes précises pour l'organisation des dépôts, de prévoir des crédits de fonctionnement et du personnel affecté, enfin de se préoccuper du statut des objets.

I.9 - Un rappel de la doctrine et des recommandations : une circulaire ministérielle du 28 novembre 1985

Parallèlement à ce rapport est élaborée à la sous-direction de l'archéologie une circulaire signée par le ministre J. Lang. Elle sera envoyée le 28 novembre 1985 à tous les préfets. Un groupe de travail avait été constitué au sein de la conférence des directeurs en 1984. Le procès verbal d'une réunion à la sous-direction de l'archéologie et une note de synthèse d'avril 1985, signés par M. Gérard Aubin, énumèrent les principaux problèmes rencontrés concernant le mobilier archéologique. Le rapport précédemment évoqué s'en est inspiré largement ainsi que la circulaire ministérielle.

Rappelant l'effort consenti pour la recherche archéologique depuis 4 ans, la circulaire constate en revanche les dysfonctionnements et les carences dans le domaine des dépôts archéologiques. Elle évoque également les difficultés des musées pour accueillir les collections. Les "grands principes" en la matière sont rappelés : la distinction entre les lieux d'études et les lieux de conservation définitive. Les premiers, dits "dépôts-sas", doivent abriter temporairement le mobilier pendant le temps nécessaire à son étude. Gérés par la sous-direction de l'archéologie et les directions des antiquités, ils doivent être implantés à proximité d'équipes scientifiques ou du siège de la direction ou encore du musée affectataire des collections. Les seconds, c'est-à-dire les musées, doivent se doter des moyens nécessaires à la bonne conservation des collections et à l'accueil des chercheurs. Un programme est envisagé. Il consiste à effectuer un état de la situation par région et une évaluation des besoins. Des propositions concrètes devront être intégrées dans le schéma régional du patrimoine, tant en ce qui concerne les dépôts de fouille que les réserves des musées. A ce propos, on évoque la notion de "dépôts-silos" conçus comme des entrepôts régionaux qui, sous la responsabilité de la direction des musées de France, devraient être créés pour pallier les insuffisances des réserves des différents musées. Les auteurs du rapport au CSRA, que nous avons précédemment évoqué, disent avoir eu communication de ce projet de circulaire. Ils font d'ailleurs allusion très précisément à cette notion de "dépôts-silos", en disant leur préférence pour le terme : "réserves-silos", pour bien souligner le départ entre les dépôts dépendant de la sous-direction de l'archéologie et les réserves dépendant des musées.

Parallèlement à l'effort de l'Etat annoncé pour contribuer à l'amélioration de la situation, il est préconisé de rechercher la collaboration des collectivités locales.

Suivent des recommandations pour remédier à certaines difficultés majeures, concernant la situation juridique, l'inventaire et le marquage des objets, leurs transferts dans les musées, les relations avec les laboratoires et les ateliers de restauration, qui feront l'objet est-il dit de prochaines circulaires.

Ce texte officiel et le rapport au CSRA ne diffèrent guère quant au constat et aux préconisations.

I.10 - Le compte rendu d'une vaste enquête en régions et des propositions : les deux rapports de la sous-direction de l'archéologie, 1987 et 1989

M. J.-M. Auvray, chargé des affaires générales à la sous-direction de l'archéologie, rédige deux rapports, l'un en 1987, l'autre en 1989, qui sont en fait les réponses aux demandes formulées par le ministre.

Le premier rapport, intitulé : programmation des dépôts archéologiques, livre les résultats du travail réalisé par l'auteur et les directeurs des antiquités pour la mise en oeuvre de programmes régionaux concernant l'aménagement ou la création de dépôts archéologiques. Pour chaque région, sont exposés successivement les principaux problèmes rencontrés, les solutions proposées et des conclusions. Il s'agit du recueil des comptes-rendus des séances de travail tenues en région ; d'où une certaine disparité dans la description des situations et dans la rédaction qui mêle souvent l'évocation de l'existant et les souhaits des directions. Cependant, ces 165 pages contiennent une multitude de renseignements. Ce rapport rend compte d'abord de l'hétérogénéité du réseau des dépôts de fouille. Il précise que celui-ci a été constitué d'une façon totalement empirique selon les besoins, l'existence d'une association locale ou d'une équipe de fouille ou encore l'intérêt d'une commune ou d'un département pour un site ou pour son patrimoine. Il renseigne également sur l'extrême diversité des locaux et des installations, souvent assez médiocres. Par ailleurs, il montre la volonté des directions des antiquités - parfois encore séparées entre directions des antiquités préhistoriques et directions des antiquités historiques - et parfois très séparées ! - de rendre plus rationnel ce réseau de dépôts. Des réalisations d'une certaine ampleur permettant le regroupement des collections sont envisagées.

S'il s'agit fréquemment d'intentions seulement, des projets concrets, réalisés ou en cours de réalisation, montrent l'effort déjà consenti depuis plusieurs années.

Les partenaires financiers sont le plus souvent la sous-direction de l'archéologie et les collectivités locales, mais aussi la direction des musées de France ou le service des monuments historiques. Les crédits affectés servent à des acquisitions, à des aménagements, à l'équipement de locaux et au fonctionnement des dépôts. A Orléans, en 1986, l'Etat achète une ancienne usine pharmaceutique pour 1 MF. Le programme prévoit pour 1987 un crédit de près de 600.000 F. pour son aménagement et, pour la même année, une somme de 90.000 F. pour son équipement. Le fonctionnement est évalué à 6.000 F. par trimestre. Le conseil général et le conseil régional donnent un fonds de concours de 400.000 F. En 1989, le dépôt est opérationnel. On y trouve sur plus de 7.000 m², des espaces de stockages, des laboratoires, des bureaux ainsi qu'un appartement pour un gardien. L'archéologue départemental du Loiret est chargé de sa gestion. A Nîmes, un projet est élaboré pour un dépôt qui accueillera du mobilier provenant du département du Gard mais qui pourra également servir de dépôt-silo régional. Il est installé dans un local industriel. Le coût de l'opération est évalué à 2 millions environ. Il sera en activité en 1988. A Poitiers, un immeuble dépendant de l'ancien Hôtel Dieu est acquis pour 1.880.000 F. afin de créer un dépôt régional et départemental sur 1.000 m². Un budget d'aménagement de 443.000 F. est prévu. Il sera terminé en 1989. Son coût de fonctionnement sera de 7 à 8.000 F par trimestre.

D'après ce rapport, quarante-quatre dépôts sur les deux cents recensés sont la propriété de l'Etat. Les autres appartiennent majoritairement aux collectivités locales, mais parfois à des propriétaires privés, car nombreux sont encore les dépôts de fortune ! Ainsi, peut-on lire : "*A, ce local de la direction des antiquités préhistoriques est en fait constitué des caves personnelles de M..... qui dispose chez lui de collections importantes et des archives de la direction des antiquités*". Le nombre réel des dépôts est évidemment, comme pour le recensement de 1979, plus important que celui ainsi affiché. Il va de soi que les directions des antiquités n'ont pas fait état de certains pour des raisons diverses : trop peu d'intérêt, trop mal installés, sans parler des raisons conflictuelles, ou bien elles ignoraient tout simplement leur existence. Les dépôts du CNRS et de l'Université ne sont pas évoqués.

Dans son avant-propos, M. J.-M. Auvray explique que cette programmation n'a pas été faite à Paris mais lors de nombreux déplacements dans l'ensemble des régions. Son objectif était de permettre à la sous-direction de l'archéologie de définir une politique, la plus concrète possible, de soutien, en la matière, aux directions

régionales, en tenant compte des réalités et des possibilités locales et en s'inscrivant dans la déconcentration et la décentralisation. Par ailleurs, dans l'introduction au rapport, il retrace ce qu'il nomme "l'histoire d'une doctrine".

Le second rapport, remis en août 1989 intitulé : les centres archéologiques et dépôts de fouille, est un inventaire des dépôts, accompagné de quelques commentaires. Sans doute, l'auteur a-t-il jugé nécessaire de faire un état plus précis des dépôts existants, tout en mesurant les premières conséquences de l'application de la circulaire ministérielle et de la politique mise en oeuvre. La préface rappelle encore les éléments de doctrine qu'il convient de respecter. On y retrouve la notion de "dépôts-sas" lieux de stockage et d'étude, le transfert obligatoire des collections dans les réserves des musées ou à défaut dans des "dépôts-silos" qui normalement devaient être créés par la direction des musées de France. Toutefois, l'auteur indique, et c'est une nouveauté, que des dépôts-silos ont été mis en place par la direction du patrimoine en l'absence de musées prêts à les assumer. La note évoquée ci-après en explicitera les raisons. Il évoque également l'existence de "centres de documentation" dont d'archétype est celui de Lattes. Leur vocation est plus étendue que celle des dépôts, associant au stockage des objets et à leur étude, soit une formation technique ou scientifique, soit des animations culturelles. La répartition des rôles, bien différenciés dans la "première doctrine" est quelque peu remise en question pour des raisons très concrètes : la participation des collectivités locales au financement des dépôts de plus en plus fréquente, la conjonction d'intérêts de divers organismes ou la défaillance de certains partenaires.

C'est sur ces bases que la sous-direction de l'archéologie et les services régionaux ont oeuvré depuis. Une véritable politique était initiée mais, faute des moyens, elle n'a pu porter tous ses fruits.

Afin de compléter ce rapport, des questionnaires élaborés par M. Guy Verron, concernant chaque dépôt, ont été envoyés dans les régions en 1990. Les réponses parvenues ont été trop peu nombreuses et trop incomplètes pour autoriser une exploitation statistique de l'enquête.

I.11 - Un exemple de désaccord entre administrations et des contre-propositions : une note de la direction des musées de France du 20 avril 1989

Cette note est adressée par le directeur des musées de France aux conseillers techniques du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire. La lettre d'accompagnement évoque la circulaire ministérielle de novembre 1985. Son objet est de mettre en évidence les difficultés liées à la création des dépôts-silos, préconisée dans la circulaire. "*Le dépôt-silo, est-il dit, est un lieu de conservation plus proche en fait du stockage pour étude que du musée vivant chargé de constituer des collections cohérentes et de les présenter au public*".

Le débat est d'importance et garde tout son intérêt. La direction des musées de France propose de distinguer trois notions : le dépôt-sas, le silo d'archivage et l'extension du musée. Dépôts-sas et silos, considérés alors comme lieux de stockage et d'étude, doivent relever de la compétence des archéologues et de la direction du patrimoine. Seules les extensions de musées sont du ressort de la politique archéologique des musées et de la direction des musées de France. Les dépôts-silos doivent être construits et aménagés par les régions ou les départements avec l'aide de la direction du patrimoine et le fonctionnement doit être également pris en charge par les collectivités. La direction des musées de France aide pour sa part les collectivités pour l'extension des musées, les acquisitions, les expositions et les publications. Un contrôle scientifique doit être institué pour garantir le bon fonctionnement du dispositif, à l'échelon régional et national et veiller à la collaboration des archéologues et des conservateurs de musée.

Une note du sous-directeur de l'archéologie, concernant le dépôt de fouille de Vienne adressée peu après au conseiller technique du ministre, regrette cette position de la direction des musées de France. Pour cette affaire, un arbitrage ministériel était envisagé. Il ne semble pas avoir eu lieu.

Nous ne commenterons pas ici cette prise de position car la question, non encore résolue et nécessairement à redéfinir dans la conjoncture actuelle, fera l'objet d'observations ultérieures.

Précisons enfin qu'en cette même année 1989 des échanges de points de vue ont lieu entre la sous-direction de l'archéologie, la conférence des directeurs et

l'association générale des conservateurs de collections publiques. Ils portent notamment sur les questions de consolidation et stabilisation des objets et sur l'attribution du mobilier.

Les notes et documents montrent l'ancienneté et la pérennité de certaines difficultés : le statut juridique des objets, l'absence de réglementation régissant le parcours du mobilier, les carences en structures et en moyens, le partage ambigu des responsabilités. Des solutions ont été proposées et des efforts accomplis mais ils n'ont jamais pu, pour des raisons diverses, remédier aux dysfonctionnements constatés. Ce sont les raisons de ces échecs qui doivent être recherchées. Le bilan de la situation actuelle doit, par ailleurs, mettre en évidence l'évolution du problème de la conservation du mobilier archéologique en relation avec celle de la recherche.

N.B. L'ensemble de ces documents est consultable au service de la documentation de la sous-direction de l'archéologie. Si la sélection des textes opérée dans les archives de la sous-direction de l'archéologie s'arrête en 1989, c'est parce que les plus récents seront évoqués dans les pages qui suivent.

II - LA SITUATION ACTUELLE

Aux difficultés énumérées et constantes, s'ajoutent aujourd'hui nécessairement celles engendrées par les mutations de l'archéologie contemporaine. Celles-ci proviennent du rôle que l'on affecte désormais au mobilier archéologique, de l'évolution des pratiques et des innovations techniques. Face à cette situation, les structures, les procédures, la législation, les moyens sont de plus en plus inadaptés mais aussi certaines attitudes. Pour évoquer les différents aspects des questions posées par la conservation du mobilier archéologique, on s'appuiera sur les contributions qui nous ont été apportées et sur les réflexions collectives menées par les archéologues.

II.1 - Le mobilier archéologique

II.1.1 - La notion de mobilier archéologique

II.1.1.1 - Le mobilier archéologique, objet scientifique et documentaire

Le terme "mobilier archéologique" est désormais la dénomination la plus usuelle pour désigner tous les objets mais aussi tous les matériaux, organiques ou inorganiques, recueillis ou prélevés lors d'une opération de terrain. Il peut s'agir de céramiques, d'outillages de pierre, d'os ou de métal, de vêtements, de monnaies, de bijoux, de statues, de fragments d'architecture ou de décors intérieurs, mais également de restes humains, d'ossements d'animaux, d'échantillons de sédiments, de prélèvements de micro-faunes ou de macro-restes végétaux. Cette appellation a progressivement supplanté celle "d'objets archéologiques", qui ne reste plus usitée que dans les domaines juridique et muséographique. Ce changement sémantique correspond bien à l'évolution de l'archéologie, à sa conception et donc à sa finalité telles qu'elles sont définies dans la convention de Malte. De la curiosité, du goût ou de l'intérêt pour les choses du passé, on s'est acheminé, par des voies conceptuelles diverses, parallèlement à la recherche historique, vers son objectif actuel : la

connaissance de l'homme dans son environnement par la restitution des systèmes culturels, grâce à l'étude des vestiges matériels conservés. Le rôle de l'objet s'en est trouvé de ce fait totalement modifié. Tout en faisant référence à la mobilité de ce type de vestiges, cette expression tente surtout d'intégrer l'ensemble des éléments prélevables sur un chantier ou un gisement. Elle rompt avec l'acception traditionnelle et réductrice du mot "objet" et souligne l'importance croissante du rôle du mobilier et de sa spécificité scientifique ; ceci, du fait du perfectionnement des méthodes stratigraphiques et des techniques d'enregistrement des données, d'analyses et de datations. Son intérêt ne dépend pas, comme ce fut longtemps le cas, de la qualité esthétique ou bien même de l'état de conservation ou encore de la rareté d'un objet qui, au mieux, aidait à dater des vestiges, mais avant tout de la capacité à signifier du document considéré dans son contexte, c'est-à-dire dans le système culturel à l'intérieur duquel il se situe. Tout artefact ou tout prélèvement devient alors objet scientifique, susceptible d'être analysé, caractérisé, sérié, daté... Il convient, soit de lui redonner son identité dont l'évidence a pu s'altérer - son usage, sa fonction, sa provenance, son époque, soit d'en extraire un maximum d'informations par exemple sur l'environnement du site, le paysage, la culture, l'élevage...

Pendant la fouille et durant la post-fouille, le mobilier fera l'objet d'études et de premières analyses qui seront poursuivies ultérieurement pour parvenir à la publication. Toutefois le potentiel scientifique du mobilier n'est pas à ce stade nécessairement épuisé. Tandis que le contexte stratigraphique a obligatoirement disparu et bien souvent les vestiges immobiliers, les objets et les prélèvements effectués demeurent. Le mobilier reste ce que l'on pourra toujours interroger pour confirmer ou infirmer des hypothèses ou des conclusions ou bien encore pour mener de nouvelles études en rapport avec le site concerné ou d'une toute autre nature.

Progressivement mais surtout à partir des années 1970, des archéologues ont introduit, dans la recherche territoriale, de nouvelles méthodologies, puisées pour partie dans des expériences étrangères. Nouvelles techniques de fouilles et d'enregistrement des données mais aussi nouveaux traitements du mobilier archéologique, soumis désormais à des études et à des analyses. Si le recours aux sciences naturelles, botanique, géologie, zoologie..., était déjà ancien, des progrès sont effectués. Par ailleurs, les sciences physico-chimiques sont de plus en plus sollicitées. L'archéométrie revêt l'importance que l'on sait. Les moyens mis en oeuvre peuvent être très simples ou très sophistiqués ; ils nécessitent dans ce cas l'intervention de laboratoires spécialisés. Le rôle que joue désormais le mobilier

archéologique se trouve valorisé par les analyses ou les études dont il est l'objet, qu'il s'agisse de caractérisation ou de datation.

Nous verrons ultérieurement comment le législateur a considéré l'objet archéologique, mais il s'agit pour l'instant, d'un point de vue épistémologique, d'analyser, à partir des évolutions constatées, la signification actuelle du mobilier et sa meilleure qualification afin d'en tirer des conséquences logiques pour favoriser sa conservation.

Le mobilier archéologique est une partie intégrante de l'ensemble documentaire constitué au cours d'une opération de terrain. Avec les données élaborées pendant la fouille et postérieurement, il compose les archives de l'opération effectuée. Sa nature est donc celle de documents. La fouille, la post-fouille, les études et les analyses, les publications représentent une chaîne documentaire qui va de la collecte des informations, dites documentation primaire, à la mise en oeuvre des relations entre les diverses données et à des propositions de restitutions.

Dans la mesure où la fouille est un acte destructeur, la mémoire que l'on aura d'un site repose sur la qualité de la documentation constituée et sur sa conservation. Le mobilier archéologique, les données de fouilles et les résultats des études forment un ensemble inséparable. Leur conservation, tout en posant des problèmes spécifiques, n'échappe pas aux exigences des archives en général. Toute la communauté scientifique s'accorde sur la nécessité de traiter conjointement la conservation des données de fouilles élaborées par l'archéologue et celle du mobilier archéologique.

II.1.1.2 - Le mobilier archéologique, objet culturel et patrimonial

Si l'objectif de la recherche est bien l'histoire, comme le rappelait P. Courbin, c'est aussi l'histoire restituée à ceux à qui elle appartient qui doit être considérée comme une préoccupation fondamentale. Cette mémoire retrouvée, indispensable référence culturelle, l'archéologue qui en est l'inventeur se doit de la conserver pour la diffuser et pour la transmettre.

Dans la mesure où la spécificité de l'archéologie est l'étude des témoignages matériels conservés, le mobilier a une place privilégiée dans la diffusion des connaissances et dans la sensibilisation du public. Au XVIII^e s, le comte de Caylus considérait déjà l'objet comme "porteur d'histoire". Il est évidemment un intermédiaire

de choix. Objet scientifique dans un premier temps, il devient alors un médiateur, aux vertus didactiques et évocatrices, capable d'instruire mais aussi d'émouvoir.

Ce devoir de mémoire et de communication s'impose à l'ensemble des intervenants, aux archéologues, aux conservateurs de musées, aux responsables administratifs, aux élus. Lors des journées portes-ouvertes sur les chantiers ou des expositions temporaires, plus tard dans les musées, le mobilier archéologique contribue à cette réappropriation du patrimoine par le plus grand nombre. Il est même très souvent le seul témoin tangible et authentique de ce passé évoqué. On sait l'intérêt pédagogique qu'il représente, notamment pour les jeunes qui seront demain les gardiens de cet héritage ou qui ne le seront pas, si chacun n'y veille.

Le rôle de l'objet comme médiateur entre les hommes et leur passé est constant pour les individus comme pour les sociétés. On pourrait en trouver des exemples depuis la préhistoire sans doute. Contentons-nous d'évoquer des initiatives récentes qui sont directement à l'origine des pratiques actuelles. Au XIXe s., les sociétés savantes procèdent à la collecte d'objets et les rassemblent dans des locaux ouverts au public. Dans l'esprit du siècle précédent, on pratique des fouilles mais désormais sur le territoire national. Les antiquaires, comme l'on dit alors, sont animés par deux préoccupations : l'une scientifique, puisqu'il s'agit notamment de constituer des séries et d'établir les premières typologies et datations, l'autre patrimoniale en recueillant des témoignages de différentes époques et en assurant leur conservation et leur présentation. Des musées de sociétés sont ainsi créés, tel celui des Antiquaires de Normandie, des Antiquaires de l'Ouest, etc. Les collections ainsi constituées représentent encore une part non négligeable des fonds de certains établissements de province ou nationaux. Etant donné l'origine sociale des membres de ces sociétés, c'est dans les grandes villes ou les villes moyennes que ces musées sont organisés. Progressivement, à leur image, des associations, en milieu rural, se constituent en grand nombre ; les "petits musées" prolifèrent et ceci jusque dans les années 1970-80. L'ouverture d'un chantier de fouille sur la commune en est souvent l'occasion. Châteaux, abbayes, villas gallo-romaines, nécropoles sont ainsi explorés. Et les dépôts deviennent musées.

Si la direction des musées de France établit, à partir des années 1945, un contrôle sur les musées, en édictant des normes nécessaires à une reconnaissance officielle, elle ne réussit pas à s'opposer à cette prolifération de lieux d'exposition, permanents ou périodiques, qu'encouragent souvent responsables communaux et

même archéologues. Ces pratiques regrettables, quant à la conservation du mobilier, ont eu pourtant des effets positifs sur la sensibilisation au patrimoine. Certains de ces "musées" reçoivent un assez grand nombre de visiteurs annuels. Le réseau des musées s'est ainsi constitué dans sa diversité. Liés généralement à un territoire plus ou moins vaste, d'un site à un pays, à un département, à une région administrative ou historique, voire nationaux, les musées peuvent aussi être thématiques. Ils peuvent être uniquement archéologiques ou le plus souvent polyvalents. Une constante cependant : un musée n'existe pas sans une collection d'objets. C'est dire assez le rôle culturel et patrimonial du mobilier archéologique.

II.1.2 - L'accroissement du mobilier archéologique

II.1.2.1 - Les champs d'investigations

Une des grandes mutations de la recherche contemporaine concerne, parallèlement à la valorisation du mobilier archéologique du fait des connaissances que l'on peut aujourd'hui en attendre, l'élargissement des champs d'investigations.

Géographique d'abord, avec le développement considérable de l'archéologie préventive sur l'ensemble du territoire. Jusque dans les années 1960, les interventions de sauvetage sont limitées. Si des travaux perturbaient les sous-sols archéologiques des villes, étant donné qu'il n'existait pas de véritables services archéologiques, que pouvaient faire de mieux les érudits locaux que de regretter ces destructions en prenant à la va vite quelques clichés photographiques et en récupérant quelques éléments lapidaires ou quelques céramiques gisant sur les déblais ? A partir des années 1970, la rénovation des centres urbains, avec la création de parcs de stationnement, de lignes de métro, ou d'immeubles commerciaux, la réhabilitation des habitats, la mise en oeuvre de voies de contournement, accélèrent la disparition de sites et de monuments médiévaux et antiques. Il en est de même dans les zones rurales avec l'établissement de nouveaux réseaux routiers et ferroviaires, le remembrement des terres et sa cohorte de travaux induits. Peu de régions échappent à cette modernisation. Des massacres trop évidents causent de véritables scandales dénoncés par les sociétés locales, les universitaires, les habitants eux-mêmes, relayés par la presse. A Avignon, à Poitiers, à Lyon et dans la plupart des villes, des protestations véhémentes sont émises. L'Etat, qui a créé en 1964 le bureau des fouilles, met progressivement en place certains moyens pour faire face à cette situation. Un fonds d'intervention pour

l'archéologie de sauvetage est créée en 1977. Des accords contractuels entre l'Etat et les aménageurs, à l'initiative des services régionaux, se multiplient. Les collectivités locales participent d'une façon ou d'une autre à cet effort. En décembre 1973 avait été créée l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), simple organisme de gestion de fonds à l'origine. En 1974, son budget est de 2,5 millions. Son rôle consiste à gérer les subventions de l'Etat essentiellement, mais aussi certains apports extérieurs. Quelques personnes suffisent à cette tâche. L'AFAN devient progressivement une "entreprise" qui emploie en 1995 près de 2.000 salariés. Son budget est de 390 millions de francs, près de 450 aujourd'hui. Les collectivités locales financent également l'archéologie préventive. On consultera à ce sujet le rapport de M. Marc Gauthier et de M. Maurice Méda : L'association pour les fouilles archéologiques nationales, mai 1996.

Certes, la volonté de sauvegarder les connaissances que contiennent les sites voués à la destruction a été la raison fondamentale de l'accroissement du nombre des opérations d'archéologie préventive et en cela, on ne peut qu'en être satisfait. Toutefois, les modalités de financement de l'archéologie préventive ont eu parfois des effets pervers sur la quantité des opérations pratiquées, par la mise en œuvre de stratégies interventionnistes. Ce qui ne devait être qu'une ultime solution, la fouille d'urgence, est souvent devenu la norme et ceci aux dépens des mesures tendant à la conservation des sites.

Si le développement des interventions, dans l'espace, est bien entendu le phénomène le plus marquant de ces vingt dernières années, l'élargissement des champs d'investigations n'est pas seulement géographique, il est aussi chronologique. L'intérêt des archéologues s'est longtemps porté sur des périodes bien déterminées : la préhistoire, de préférence ancienne, et l'époque gallo-romaine. Puis, on s'est intéressé à la préhistoire récente, à la protohistoire, enfin aux périodes médiévales, longtemps sacrifiées dans les fouilles urbaines. Il n'était pas rare dans les années 1970 de voir encore décaper à la pelle mécanique, sans aucune observation, les niveaux du Moyen-Age. Les vestiges d'époque contemporaine et moderne - avec l'archéologie industrielle - sont aussi entrés dans le domaine de la recherche.

Ainsi, peut-on considérer avec intérêt l'évolution du nombre des opérations autorisées depuis la création du bureau des fouilles en 1964. Si le chiffre global des autorisations d'opérations est aujourd'hui cinq fois plus important qu'en 1964, il faut le prendre avec une certaine prudence, étant donné qu'au cours de ces dernières

années, on a soumis à autorisations des activités qui ne l'étaient pas auparavant : prospections, projets collectifs de recherche, relevés d'art rupestre, etc. En revanche, la comparaison entre fouilles programmées et sauvetages reflète bien le développement de l'archéologie préventive : en 1964, on comptait 350 fouilles programmées et 259 sauvetages, en 1983, 416 fouilles programmées et 897 sauvetages, en 1997, 467 fouilles programmées et 3.167 opérations d'archéologie préventive.

On imagine évidemment la répercussion du nombre des opérations sur les masses de mobilier qui sont aujourd'hui collectées. En outre, ces interventions produisent des objets très diversifiés qui poseront autant de problèmes spécifiques.

II.1.2.2 - Les prélèvements effectués

A une collecte d'objets sans cesse croissante s'ajoutent des prélèvements et échantillonnages de matières de toute sorte. L'archéologie ne se conçoit pas désormais sans le recours à de nombreuses disciplines scientifiques permettant la caractérisation : géologie, anthropologie, palynologie, malacologie, zoologie, etc. ainsi que celles facilitant les datations : dendrochronologie, radio carbone, thermoluminescence... Très longtemps, on a négligé, notamment pour les périodes historiques, d'effectuer des prélèvements de bois, de sédiments, de micro-faunes, de macro-restes végétaux. Pour ne prendre que ce dernier exemple, il est évident que l'on peut beaucoup apprendre des analyses de graines, de fleurs, de fruits (noyaux, pépins, coques), d'herbes, de feuilles, de brindilles, pour la connaissance de l'environnement naturel, des productions agricoles, de l'alimentation, des circuits commerciaux, des habitudes sociales... Chaque type de prélèvements a ses exigences : d'abord la quantité de sédiments à extraire, ensuite le conditionnement, à sec ou en atmosphère humide, etc.

L'apport de ces analyses, mais aussi un certain engouement ou des connaissances insuffisantes des fouilleurs, conduisent à effectuer des prélèvements très nombreux qui posent souvent de réels problèmes de stockage dans les dépôts.

II.1.2.3 - La question de la sélection des objets

L'accroissement du nombre des opérations préventives est dû, comme nous l'avons indiqué, à la prise de conscience de la disparition catastrophique du patrimoine archéologique à partir des années 1960. Il est aussi la conséquence de

l'évolution des conceptions de la recherche. Dans la mesure où on est en quête de l'homme dans son environnement culturel, il en résulte une tendance, en contradiction avec les choix nécessaires, à développer l'ampleur des zones explorées et la quantité des informations recueillies. Ainsi est née une sorte d'ambition d'exhaustivité qui conduit à vouloir tout reconnaître, tout enregistrer, tout analyser, tout étudier, tout conserver et notamment le mobilier. Concernant celui-ci, la volonté d'en conserver un maximum, en vue d'études postérieures, a été très forte. A cette démarche précautionneuse s'est ajoutée la difficulté qui réside dans l'établissement de critères pour réaliser une sélection. Ainsi, depuis plus de trente ans, les dépôts se sont remplis d'objets plus ou moins référencés et identifiés mais que l'on n'osait pas faire disparaître. Ils y demeurent parfois encore. Cependant, un effort très important est en cours pour éliminer ce matériel sans véritable intérêt. Quelques archéologues effectuent un tri assez sévère dès le chantier mais la tendance est plutôt à remettre l'élimination du mobilier après les premières études.

La sélection du mobilier à conserver doit être une préoccupation permanente. En fait, il est indispensable de mener une réflexion de qualité sur la question de la sélection des objets. Celle-ci est indispensable à une mise en oeuvre rationnelle de leur conservation. Que doit-on éliminer ? quand ? et de quelle façon ? sont les questions que l'on a posées au Conseil national de la recherche archéologique. Il lui semble que la tenue de colloques serait nécessaire à l'élaboration d'orientations et de recommandations.

II.1.2.4 - L'évaluation du volume du mobilier conservé

Toute évaluation globale du mobilier archéologique conservé dans les divers dépôts en région est aujourd'hui impossible.

Le peu de considération que l'on a porté au mobilier, les approches trop générales de l'administration et trop individualistes des fouilleurs expliquent qu'aucune estimation du volume des objets issus des fouilles depuis quelques décennies ne peut être faite. Les mentions concernant le mobilier dans les dossiers d'autorisations de fouilles ont toujours été laconiques et les réponses souvent théoriques. Bien rares sont les rapports, encore aujourd'hui, qui donnent une idée de ces quantités. Il est vrai que l'absence de structures d'accueil correctes n'encourageait pas la sollicitation d'informations à ce sujet.

Il n'empêche que l'examen du réseau des dépôts tel qu'il résulte des notes de présentations régionales, et surtout des réponses aux questionnaires sur les dépôts, donne la certitude que les masses conservées sont considérables. Les informations collectées à ce jour tout en ne permettant pas encore d'évaluation, constituent quelques repères. 73 questionnaires-dépôts sur 114 reçus contiennent des informations précises sur les volumes de mobilier conservé. Le total est de 17.086 m³. La moyenne est de 234 m³ par dépôt ; estimation d'un intérêt relatif sachant que ces quantités sont en rapport avec l'importance du dépôt. Ainsi les chiffres oscillent de 1 m³ à 6.003 m³ (dépôt du château d'eau à Beauvais, Oise).

Autre type d'informations. Pour le département des Côtes-d'Armor, l'inventaire exhaustif du mobilier archéologique réalisé (musées, dépôts et quelques collections privées) a dénombré environ 550.000 objets.

Il n'est, par ailleurs, qu'à visiter les dépôts existants pour se rendre compte que la plupart sont totalement saturés, à l'exception de quelques réalisations récentes.

II.2 - La conservation du mobilier archéologique : les aspects généraux

II.2.1 - Des approches et des usages divers

Ce qui frappe tout d'abord, lorsqu'on examine le parcours ou plutôt les parcours que suivent les mobiliers issus des fouilles, c'est la très grande diversité de ces itinéraires depuis leur prélèvement sur le chantier jusqu'à leur archivage. On fera la même constatation pour les traitements dont ils sont l'objet. Sans doute les carences en moyens et des réglementations insuffisantes sont-elles les raisons essentielles de cette disparité, mais d'autres facteurs ne sont pas sans importance et doivent préalablement être rappelés.

II.2.1.1 - Une tradition d'indépendance

Une forte tradition d'indépendance des chercheurs a pour origine celle des sociétés savantes qui ont fait échouer longtemps, au XIXe s. et au début du XXe s., plusieurs projets de réglementation des fouilles (tentatives de 1838, 1887, 1910). Cette volonté d'autonomie des érudits, relayée, par la suite, par des personnalités du monde universitaire et de la communauté en général, s'est largement manifestée

dans le domaine de la conservation du mobilier. Sa forme extrême mais assez répandue était la considération que les collections issues des fouilles étaient le bien propre des chercheurs. Ils les conservaient et les géraient à leur convenance, comme si la fouille donnait au fouilleur des droits sur les objets. Ceci au mépris des droits du propriétaire, de la sécurité du mobilier et de la diffusion de l'information. Ces usages, quoiqu'en régression certaine, n'ont pas totalement disparu. On en relève plusieurs exemples dans les bilans dressés par les conservateurs régionaux. Soit les chercheurs gardent le mobilier purement et simplement à leur domicile, soit dans des dépôts mais en imposant une sorte de "diktat" quant à un "droit de propriété scientifique", factice mais respecté par convenance ou toléré dans l'espoir d'une publication.

II.2.1.2 - La diversité des intervenants

Les recherches sont effectuées par plusieurs organismes, les uns anciens, les autres plus récents. S'ils ont en commun la pratique archéologique, ils n'en ont pas moins des objectifs primordiaux différents et de ce fait des intérêts, des usages, et des points de vue multiples. En outre, lorsqu'il s'agit de la conservation du mobilier, entrent en jeu d'autres organismes chargés de tel ou tel aspect de la question. Au cours de la chaîne opératoire, peuvent ainsi intervenir, à un moment ou à un autre, des bénévoles, des agents du CNRS, de l'Université, de la culture, de l'AFAN, des services archéologiques des collectivités, mais aussi des conservateurs de musée, des spécialistes, des restaurateurs et des archéologues aux statuts divers, publics ou privés. A l'échelon central, deux directions sont concernées : la direction du patrimoine (sous-direction de l'archéologie et sous-direction des monuments historiques) et la direction des musées de France. A des sensibilités et des préoccupations nécessairement variées, chez les uns et les autres, s'ajoutent des fonctionnements et des moyens qui le sont tout autant, qu'il s'agisse des structures, des locaux, des crédits mis à disposition, etc.

II.2.1.3 - Les parcours aléatoires du mobilier

Plus encore que pour la recherche, la conservation du mobilier est à plusieurs vitesses. Evitons toutefois de simplifier d'une façon manichéenne en considérant que certains traiteraient bien le mobilier et d'autres non. De très bons exemples peuvent être cités concernant des équipes du CNRS, de l'Université, des collectivités, de l'AFAN et autant de contre-exemples. Chaque région, chaque

structure de recherche, chaque opération à la limite, sont à analyser séparément. On voit que les mobiliers, après les fouilles auront des sorts très divers selon le type d'opération, sa localisation, les moyens mis en place, les intérêts et les initiatives des chercheurs, les usages de leur organisme... Plus ou moins bien conditionnés, conservés, inventoriés, ils seront stockés dans un dépôt du service régional, d'une collectivité, du CNRS, de l'Université, d'une association, voire dans un local normalement provisoire ou bien encore chez le chercheur. Cet entreposage peut être effectué en accord avec le service régional ou n'être que l'effet d'une décision unilatérale des fouilleurs. Chargé par le décret de 1945 du contrôle du mobilier issu des fouilles, le service peut ignorer les transferts opérés, donc les lieux de stockage, et bien entendu le contenu des collections conservées. Bien des raisons sont avancées pour légitimer ces usages singuliers. Elles sont d'ordre scientifique : la détention du mobilier est nécessaire pour en effectuer l'étude. D'ordre pédagogique : les collections doivent être à la disposition permanente des étudiants. D'ordre culturel : le mobilier est plus utile dans certains dépôts locaux ouverts au public que dans des réserves obscures. D'ordre pratique : il n'existe pas toujours à proximité de dépôts ou de réserves de musées convenables, etc. Quelques-unes de ces raisons ne sont pas sans fondement mais elles ne justifient pas le sort aléatoire que de telles pratiques réservent au mobilier. Elles sont fréquemment préjudiciables à la bonne conservation du mobilier. Ces attitudes conduisent à une rétention des informations privant la communauté scientifique très longtemps des documents que représente le mobilier. Elles entravent la présentation au public des découvertes effectuées ; ce qui pourtant n'est qu'un juste retour de sa contribution à la recherche lorsqu'elle a été menée par des agents salariés de l'Etat ou des collectivités ou de chercheurs recevant des subventions. Enfin, elles sont totalement illicites le plus souvent, étant donné le statut juridique des objets.

II.2.1.4 - Un exemple manifeste : l'attribution définitive du mobilier

Il n'est pas étonnant que les quelques 2.500 archéologues professionnels répartis dans quatre ministères, et dans des organismes aussi spécifiques que l'Université, le CNRS, les collectivités, les services régionaux, l'AFAN (sans parler des entreprises privées) aient des approches et des usages diversifiés. Pas plus étonnant qu'archéologues et conservateurs de musées ne partagent pas toujours les mêmes conceptions quant à la conservation des objets. Les différends, voire les conflits, sont ici anciens. Nous les avons évoqués dans le rappel historique. Il est évident que

l'archivage définitif du mobilier est, dans son parcours, une étape cruciale puisqu'ultime. Bien entendu, les insuffisances en moyens et notamment ici le défaut de réserves dans les musées sont des éléments fondamentaux dans les difficultés actuelles. Toutefois, là encore, on ne peut se contenter de ces raisons objectives et l'on doit évoquer de part et d'autre certains comportements que l'on pourrait qualifier de corporatistes. A partir de deux principes que les archéologues et les conservateurs de musée admettent généralement, d'aucuns durcissent leurs positions. Premier principe : le mobilier archéologique provenant d'un site ne doit pas être dissocié. Le second : les musées reconnus par la direction des musées de France ont qualité pour recevoir, conserver et mettre en valeur le mobilier.

Les archéologues dans leur majorité adhèrent à ces deux principes mais sous la réserve, concernant le second, que les conditions d'accueil par le musée soient convenables : locaux de stockage, conditionnement, archivage et structures prévues pour recevoir les chercheurs. Quelques restrictions supplémentaires sont cependant apportées par certains qui considèrent que ce transfert de mobilier ne doit pas être imposé à un moment donné mais seulement quand ils le souhaitent, en fonction de l'état de leurs recherches. On a pu voir aussi des fouilleurs qui s'octroyaient le droit de choisir seuls le musée affectataire ou de refuser une proposition, voire toutes, lorsqu'ils sont dans l'état d'esprit que nous avons évoqué. La position opposée, c'est-à-dire une sorte de dépôt d'office dans les musées, a aussi été défendue.

De leur côté, les conservateurs de musée sont généralement favorables à ces principes. Cependant, beaucoup considèrent que le choix d'accepter ou de refuser des collections doit leur être laissé, cette décision dépendant de la nature de leur établissement, de la capacité de leurs réserves, de leurs moyens, en personnel notamment, et des orientations qu'ils ont prises. Quelques-uns pensent en revanche, qu'il n'est pas dans leurs missions de gérer l'ensemble des mobiliers issus des fouilles, étant donné les masses actuellement exhumées, la diversité de ce matériel et les problèmes posés, ainsi que les exigences des chercheurs. Ce qui les conduit assez naturellement, soit à refuser des collections, soit à préconiser la sélection d'objets dits "muséables" ou toute autre solution qui prendrait en compte leurs points de vue.

II.2.1.5 - Un déficit en communication et en coordination. Des changements souhaités

Ces propos montrent suffisamment, en deçà ou au-delà des difficultés engendrées par les carences en moyens, la diversité des approches et des usages en matière de conservation du mobilier archéologique. Cette disparité se manifeste chez les archéologues, selon leur sensibilité propre, les objectifs et les coutumes de leur organisme mais aussi à l'intérieur de celui-ci, selon les habitudes régionales des équipes de recherches. Elle se manifeste, à l'opposé, par des initiatives dues à des problèmes nouveaux qu'il faut résoudre dans l'instant. La diversité n'est pas moindre concernant l'archivage du mobilier selon que l'on se trouve dans une région ou dans une autre.

Les textes que nous avons présentés dans le rappel historique témoignent de la difficulté que les diverses administrations ont rencontrée dans l'élaboration d'une doctrine et dans la mise en oeuvre de la coopération indispensable des différents intervenants pour une protection efficace du mobilier. Un bon exemple en est fourni par la circulaire ministérielle du 28 novembre 1985. Cette directive recommandait notamment la généralisation des dépôts-silos. Rappelons que cette idée, déjà ancienne, consistait à pallier les insuffisances des réserves de musée en instituant de vastes dépôts. Puisqu'il s'agissait de stockage définitif d'objets, ils devaient être organisés, d'après le ministre, par la direction des musées de France. Or, une note du directeur des musées de France, en date du 20 avril 1989, indique que cette préconisation est restée "lettre morte", car la direction des musées considérait que ces dépôts-silos n'étaient pas de leurs compétences et concernaient les archéologues.

Un autre exemple intéressant est la tentative faite en 1993 (circulaire du 5 juillet 1993 sur les documents finaux de synthèse) pour tenter de normaliser le traitement du mobilier et sa conservation. Très utiles en soi, ces préconisations ont été jugées, par certains, insuffisantes et même dangereuses : *"on soulignera toutefois l'ambiguïté de ces directives qui manquent pour le moins de précision et de clarté, révélant par leur caractère trop général, la relative méconnaissance de la conservation préventive"*, précise un procès-verbal d'une réunion d'archéologues de collectivités.

Nous parlerons ci-après des structures et des moyens mais ce qui ressort de l'examen de la situation depuis plusieurs décennies c'est d'abord une absence de consensus entre les intervenants et d'adhésion à quelques principes et normes minimales. Le déficit en communication et le défaut de coordination entre les archéologues et avec leurs collègues des musées sont un des éléments essentiels à prendre en compte dans les dysfonctionnements actuels.

Pourtant, une volonté assez générale de résoudre ensemble un maximum de problèmes s'est développée récemment. Transparence, pragmatisme et efficacité sont les trois mots qui résument le mieux les souhaits exprimés par le plus grand nombre. Afin que ceux-ci soient entendus, il conviendra d'associer tous les intervenants, à la mise en œuvre des propositions qui seraient retenues.

II.2.2 - Un élément essentiel de la conservation du mobilier : les dépôts archéologiques

Toute opération archéologique de terrain nécessite l'existence d'un local pour stocker et étudier le mobilier recueilli. C'est la raison pour laquelle la question des dépôts archéologiques a été souvent évoquée et depuis longtemps. Outre les aspects matériels, on s'est interrogé sur le rôle de ces structures d'un point de vue scientifique et culturel.

Le souci d'unifier les pratiques dans ce domaine a conduit l'administration centrale à établir, en fonction de l'évolution des besoins, une typologie des dépôts. Un bref rappel. A l'origine, le système est simple. Les objets qui sont recueillis sont entreposés dans un dépôt près du site que l'on nomme ordinairement dépôt de chantier. Par la suite, ils rejoignent un musée proche.

La notion de dépôt-sas fait son apparition à la fin des années 1960. Elle correspond à l'usage qui s'est institué progressivement de transporter les mobiliers dans des dépôts permanents le temps nécessaire à leur étude.

Les difficultés qu'éprouvaient les musées à accueillir les collections issues des fouilles a justifié la création d'un nouveau type de dépôts : le dépôt-silo. De vastes locaux devaient permettre "d'engranger" le mobilier qui n'avait pas trouvé place dans les réserves de musée.

Dans les années 1980, une nouvelle conception des dépôts est affichée : les centres archéologiques. Ceux-ci étaient en même temps des dépôts-sas et des dépôts-silos. De plus, l'administration centrale recommandait que ces locaux soient ouverts à certains publics pour des actions d'animation, d'information et de formation. Ces directives témoignaient de la volonté de créer des centres d'activités scientifiques et culturelles et non plus de simples entrepôts d'objets.

Enfin deux autres catégories de dépôts complétaient cette typologie.

Le dépôt de site est une notion un peu fluctuante dans les textes. Désignant un simple dépôt de chantier de fouille lorsque les recherches duraient très longtemps, le terme est plutôt appliqué à des dépôts permanents de grands sites.

Les dépôts spécialisés correspondaient à des préoccupations particulières. Celles-ci avaient trait à la conservation d'objets ou de matériaux (pièces lapidaires provenant de monuments historiques, bois gorgés d'eau, métaux...), ou à la recherche (collections d'ossements, céramique...).

Toutefois, la réalité est bien éloignée de ces préconisations théoriques. Plusieurs raisons à cela. Les dépôts ont été créés en fonction d'opportunités qui ont permis de faire face à des nécessités à un moment et dans un endroit donné. Par ailleurs, ils reflètent la diversité des approches, des usages et de l'organisation de la recherche ainsi que des évolutions récentes. Si le réseau est encore très marqué par les pratiques des années 50-60, en revanche, il fait apparaître de nouvelles structures mises en place pour répondre aux exigences contemporaines et à l'apparition de nouveaux corps d'archéologues.

L'impression générale qui se dégage de l'examen des dépôts est celle d'une telle disparité qu'elle rend illusoire tout essai de classement selon la typologie officielle. En réalité, ce n'est pas un réseau de dépôts archéologiques qui existe, mais plusieurs qui se côtoient ou s'entremêlent, en se méconnaissant parfois.

Les données nouvelles de la recherche, notamment celles de l'archéologie préventive et ses conséquences sur les volumes de mobilier à entreposer, accentuent le décalage entre les capacités et la qualité des dépôts et les nécessités actuelles.

Nous aborderons la présentation des réseaux par leurs statuts, c'est-à-dire par les organismes ou les structures, voire les individus, qui les gèrent. Un lecteur non averti pourrait imaginer qu'il suffirait d'établir la liste des différents intervenants et

d'inscrire dans des colonnes les lieux de travail et toutes les indications voulues concernant les dépôts. Nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de le faire d'une façon exhaustive et sous cette forme. L'enquête que nous avons réalisée avec les services régionaux, qui figure dans le volume III de ce rapport, apporte, pour certaines régions au moins, toutes les informations qui leurs sont connues. Hélas, les notes de présentations régionales sont, sauf rares exceptions, muettes sur nombre de dépôts dépendant de certains organismes ou associations dont les services savent seulement l'existence. Les enquêtes complémentaires que nous avons alors entreprises n'ont pas encore totalement abouti. Aussi la présentation que nous allons tenter de faire des réseaux de dépôts sera parfois laconique et incomplète.

L'enquête réalisée par les services régionaux dénombre 487 lieux de conservation du mobilier en France (cf. la carte ci-jointe et la liste des lieux en annexe). Mais ce chiffre n'a qu'une valeur relative. Certaines notices font état de toutes les informations connues, d'autres se limitent aux dépôts du service. La carte produite ne révèle donc que les résultats de l'enquête. En conséquence, le nombre de lieux de stockage du mobilier en France est beaucoup plus important dans certaines régions que ce qui apparaît sur la carte.

A partir d'un réseau originel - les dépôts liés à une fouille - les hasards et les nécessités de l'étude et du stockage ont conduit les archéologues à créer au coup par coup d'autres sortes de dépôts : les universitaires dans les facultés, les équipes de recherche dans des centres archéologiques ou laboratoires, les services régionaux pour faire face à l'afflux de plus en plus important de mobilier, les archéologues de collectivités dans leur aire territoriale, l'AFAN sous la forme de bases archéologiques. La localisation, la nature des locaux, les statuts, les aménagements, les responsables sont ainsi des plus variés. D'autres dépôts répondent à des exigences particulières en rapport avec le traitement des objets, par exemple.

Nous avons choisi de classer les dépôts en deux grandes catégories : les dépôts "hors du service public" qui regroupent les dépôts d'associations et quelques autres de statuts privés et ceux du "service public".

II.2.2.1 - Les dépôts "hors du service public"

On peut distinguer quatre catégories : les dépôts d'associations, les dépôts personnels des chercheurs, les dépôts privés et les dépôts des structures spécialisés.

.. Les dépôts d'associations

Ce sont les plus nombreux dans le réseau actuel : 43 sur 83 en Ile-de-France, 36 sur 43 en Lorraine, 17 sur 35 en Bourgogne, d'après les chiffres transmis par les services régionaux. Dans certaines régions, en revanche, leur nombre a fortement diminué depuis quelques années. En fait, les dépôts d'associations recouvrent des réalités très différentes.

On trouve, en premier lieu, des dépôts d'associations de bénévoles que l'on pourrait qualifier de traditionnelles, telles qu'elles se sont développées sur l'ensemble du territoire jusque dans les années 1980.

Certaines se sont adaptées aux évolutions de la recherche archéologique et se sont donné les moyens d'y participer pleinement, notamment dans le domaine de la conservation du mobilier. Elles administrent avec efficacité des dépôts importants. Ainsi peut-on lire sous la plume du conservateur de Bourgogne : *"le dépôt intitulé : maison du patrimoine, en raison des activités qui s'y déroulent est installé dans trois maisons vigneronnes restaurées au milieu du village (...). Il dispose d'environ 500 m² d'espace utile comprenant un bureau (32 m²), un atelier (45 m²), un réfectoire et une cuisine (72 m²), seize chambres ou dortoirs (de 10 à 30 m²), des sanitaires et deux greniers (70 et 45 m²) pour le stockage du mobilier. Etat général : bon, vocation : cantonale pour l'activité archéologique, beaucoup plus large pour l'animation. Gestion : association, 5 à 6 personnes avec une perspective de 2 emplois-jeunes. Origine des crédits de fonctionnement : 70 % de ressources propres, 30 % de subventions : conseil général, conseil régional, jeunesse et sport, culture, éducation nationale (...). En projet rapproché : achat d'une nouvelle maison vigneronne pour le stockage, rédaction de synthèse et présentation de l'ensemble mobilier. Soit 200 m², plus une salle de conférence (70 places) et des greniers pour 40 m² de stockage..."*. On peut citer également la société archéologique de Chauvigny dans le département de la Vienne. Cette association de bénévoles en plein accord avec le service régional réalise des prestations de qualité dans l'aire géographique qui est la sienne : prospections aériennes et au sol, fouilles archéologiques, stockage des objets dans un dépôt puis présentation dans un musée, actions pédagogiques et d'animation.

D'autres associations de bénévoles n'ont pas pu suivre cette évolution. Créées souvent à l'occasion de l'ouverture d'un chantier de fouille sur la commune, elles ont mis en place des dépôts pour abriter les objets qui en étaient issus. Le

soutien de la municipalité était fréquent. Ouverts assez souvent au public pendant les campagnes de fouilles, parfois en permanence, ces dépôts, devenus des dépôts-musées, se sont maintenus. La plupart du temps, ils ne sont plus adaptés aux exigences actuelles de la conservation du mobilier : *"Ce dépôt crée en 1967 est installé dans un local en mauvais état, mis à disposition gratuitement par la commune. Il est géré par l'association de... dont l'activité se limite aujourd'hui à quelques prospections (...). Sans moyens et inactif, ce dépôt devrait être fermé"*.

Mieux qu'un commentaire, les propos d'un conservateur régional très concerné par ce problème mettent en évidence cette situation, ainsi que les difficultés rencontrées pour y remédier : *"...Les dépôts existants actuellement sont très majoritairement des installations de fait, liées principalement à des fouilles programmées effectuées par des associations archéologiques locales. Au moment des fouilles, celles-ci ont obtenu, généralement sans convention ou bail, des locaux à proximité des sites..."*

...Le nombre des dépôts visitables (23 cas, de manière saisonnière ou sur demande) est révélateur du changement progressif de vocation qui les caractérise. Lieux de stockage et d'étude à l'origine, ils sont souvent devenus de petits musées, parfois publiquement désignés comme tels sans pour autant avoir fait l'objet d'un agrément de la D.M.F....

...Par le passé, certaines associations, dont les relations avec le service régional de l'archéologie étaient volontairement ou involontairement distendues, ont assumé seules la gestion du local et la conservation des collections. Cela a, bien sûr, pu poser des problèmes liés à l'absence de moyens et de compétences techniques en terme de conservation préventive ou de stabilisation. A quelques exceptions près, les subventions, souvent limitées, accordées à ces associations par les communes ou les Conseils Généraux ne sont pas directement consacrées à la gestion du dépôt et à la sauvegarde des collections...

...Les réticences de ces interlocuteurs à la fermeture des dépôts ou à la réduction de leur contenu sont généralement vives. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces réactions, au nombre desquels on peut relever principalement l'attachement collectif, plus ou moins conscient, à une mémoire locale, l'argument du tourisme de proximité, la relation avec les milieux scolaires dans le cadre de visites et le soutien à l'économie locale de manière générale...

Certaines associations ont une autre origine. Des chercheurs professionnels ou des équipes de recherches ont créé des associations pour faciliter la gestion de leurs travaux. Les dépôts créés dans ce cadre sont particulièrement nombreux dans le sud de la France. Certaines de ces structures sont de grande qualité, d'autres sont médiocres. Leur activité est parfois très restreinte. Elles entrent alors dans la catégorie que nous allons évoquer.

“ Les dépôts personnels de chercheurs et les dépôts privés

Certains chercheurs conservent à leur domicile du mobilier provenant de leurs fouilles ou dans des locaux privés ou publics mais affectés à leurs seules recherches. En certains cas, cette pratique a pu être ou est encore une nécessité, du fait de l'absence de dépôts publics. On pourrait citer ce chercheur bénévole de l'Ouest qui, disposant de locaux vastes dans le cadre de sa profession, y a installé dans la plus grande transparence un dépôt provisoire. Mais à côté de cela, d'autres chercheurs considèrent encore le mobilier provenant de leurs fouilles comme des collections personnelles. Les archives de la sous-direction et des services régionaux regorgent de ces affaires qui concernent parfois d'anciens responsables des services.

A propos de sa région, un conservateur note : *"Une quinzaine de fouilleurs possèdent encore des quantités de mobilier importantes chez eux. Pour la moitié d'entre eux, la situation ne pose pas de problème : situation bien connue, mobilier en voie d'étude. En revanche, l'autre partie nous pose de difficiles problèmes de récupération : fouilleurs âgés et peu pressés de se déposséder. Le service régional connaît l'existence de 30 à 40 prospecteurs en possession de collections, parfois de toute première importance, qui risquent fort de ne jamais arriver dans les collections publiques".* Ou encore dans une autre région : *"La mairie gère ce dépôt en relation avec le chercheur CNRS à la retraite à l'origine de la constitution des collections"* Ou bien : *"Le dépôt créé dans les années 60 est installé dans la maison de M. C., archéologue bénévole. Cette personne a progressivement transformé ce dépôt en un musée visitable sur demande, parallèlement à une collection d'ethnologie rurale. Regroupant quelques ensembles gallo-romains et mérovingiens d'intérêt local, ce dépôt est isolé et inactif. Il conviendrait qu'il puisse être fermé et ses collections transférées dans un musée, ce que M. C. refuse".*

Ce dernier exemple nous amène à évoquer un cas de figure qui a été très fréquent et qui le demeure, même s'il est difficile d'en apprécier l'importance : les

dépôts des collectionneurs. On pourrait considérer que ce type de dépôts ne concerne pas notre sujet mais il s'agit souvent, comme dans le cas précédent, d'un archéologue bénévole-collectionneur qui a bénéficié d'autorisations. Un autre bel exemple : *"pendant plus de cinquante ans, M..... a parcouru le plateau de M..... Il a profité de ses déplacements pour effectuer des prospections archéologiques et recueillir des objets découverts fortuitement. Il a ainsi constitué d'importantes collections, augmentées par le mobilier mis au jour lors de quelques fouilles qu'il a exécutées (...). Ces collections n'incluent pas de pièces exceptionnelles mais rassemblent un échantillonage de ce que recèlent les sites archéologiques de la montagne et en particulier les sépultures antiques. Actuellement, la majorité des objets sont présentés dans une douzaine de vitrines..."*.

Les exemples cités par les services régionaux ne sont pas les plus graves puisqu'ils sont connus mais la fréquence des fouilles clandestines, de l'usage des détecteurs de métaux et la manie de la collection laissent présumer le nombre de dépôts clandestins et d'objets détenus illicitement.

Pour en terminer avec les dépôts privés, nous pourrions citer plusieurs exemples de dépôts de propriétaires d'objets, sur lesquels les services régionaux n'ont aucun pouvoir. *"Le dépôt-musée de S.G. est installé dans deux pièces d'un domaine sur une surface de 100 m² environ. Le propriétaire du domaine est aussi propriétaire des collections (...). Le mobilier qu'a voulu conserver le propriétaire est en cours d'étude. Le petit musée aménagé ne profite en fait qu'à des amis du propriétaire qui gère directement ses collections. Même si les objets se dégradent en raison des conditions de conservation, on se trouve en face d'une collection privée dans un local privé"*.

.. Un cas particulier : Les dépôts des structures spécialisées

Certaines entreprises privées réalisent des travaux pour la direction des musées de France et pour les services archéologiques. Elles ont des dépôts nécessaires à l'entreposage du mobilier avant ou après restauration. Ceux-ci ne nous concernent pas.

En revanche, d'autres structures de restauration ou d'analyses ont un statut plus complexe. Il s'agit souvent d'émanations d'organismes publics effectuant des prestations : CNRS, culture, université, collectivités locales. Elles sont fréquemment insérées dans des unités de recherches animées par des chercheurs professionnels.

Leurs dépôts sont de véritables dépôts archéologiques qui parfois, pour des raisons liées à la recherche ou à des conjonctures diverses, stockent du mobilier à plus ou moins long terme. Ceci nous inciterait plutôt à les classer dans les dépôts du service public. Quelquefois, leurs activités de prestataires de service l'emportent sur la recherche. Quand bien même ces structures sont très liées au service public, elles fonctionnent d'une façon autonome. Ainsi l'association UTICA, installée dans des locaux de la ville de Saint-Denis, avec le service archéologique municipal, et très proche de la MST de l'université Paris I.

II.2.2.2 - Les dépôts archéologiques du service public

.. Les dépôts des services régionaux de l'archéologie

Etant donné l'état du réseau des dépôts hors service public, il est évident que les services régionaux de l'archéologie ont eu très tôt la nécessité de disposer d'un minimum de dépôts pour faire face à l'accroissement permanent du mobilier exhumé lors des fouilles de sauvetage. Les dépôts des autres organismes du service public ne pouvaient, ni ne peuvent de la même façon, faire face à ces besoins. Les dépôts des services des collectivités territoriales, qui trouvent bien entendu leur place dans ce tissu, ne constituent pas un réseau géographique suffisant pour assurer la conservation de tout le mobilier exhumé. Quant aux dépôts des autres organismes, CNRS, Université, ils n'hébergent généralement que les collections issues de leurs propres recherches.

Les situations des dépôts dépendant des services régionaux de l'archéologie sont très contrastées. A côté de quelques structures adaptées et performantes, beaucoup de dépôts ne correspondent plus aux exigences actuelles ou sont en mauvais état.

Des réalisations de qualité

La politique préconisée par la sous-direction de l'archéologie en matière de création de dépôts est double. Soit l'Etat achète des bâtiments, les aménage et assure le fonctionnement de ces établissements, soit l'Etat participe ou réalise l'installation de locaux appartenant à des collectivités et mis à disposition des services régionaux, gratuitement ou plus rarement à titre onéreux. Assez fréquemment, les collectivités participent aux frais de fonctionnement. Baux et conventions régissent alors ces situations.

Quant aux fonctions des dépôts, on a rappelé l'évolution des conceptions de l'administration centrale légèrement modifiées parfois par des orientations régionales. En règle générale, c'est plutôt la notion des "centres archéologiques" qui a dominé. Des surfaces assez vastes, de 500 à 1.500 m², des équipements complets. Tous sont des dépôts de stockage pour études et beaucoup assument un rôle d'archivage des collections, étant donné l'insuffisance habituelle des réserves de musée. Toutefois, dans la majorité des régions, cette fonction n'est acceptée que par nécessité et si possible provisoirement. En effet, les services régionaux considèrent généralement les musées comme les organismes ayant qualité à conserver *in fine* le mobilier issu des fouilles. Ce qui, nous le verrons, n'est pas aujourd'hui le sentiment de tous les archéologues.

Sur ce modèle, ont été créés dans les années 80-90, les dépôts d'Orléans, Nîmes, Poitiers, Scy-Chazelles... Les plus récents ne s'en éloignent guère, sinon peut-être par une plus grande rigueur dans le choix de bâtiments plus fonctionnels. Le bâtiment de type industriel est le plus fréquent. De même ont évolué les modes de stockage et de conditionnement. Leur structuration peut être différente selon qu'on leur affecte ou non des fonctions complémentaires. Quelques exemples montreront que ces dépôts doivent s'adapter à des situations locales et aux objectifs qu'on leur affecte.

A Pessac, dans la banlieue bordelaise, le dépôt est installé dans une partie d'une ancienne usine appartenant à la commune et mis gratuitement à la disposition de l'Etat (1.445 m²). La municipalité assume le coût des fluides, les travaux d'entretien du bâtiment et le gardiennage. Le reste de l'usine est affecté à des activités culturelles et artisanales. L'espace est réparti en trois secteurs d'activités. Le premier (780 m²) à usage de dépôt archéologique contient toutes les installations décrites plus haut. Le second est affecté aux activités du laboratoire d'anthropologie de l'université de Bordeaux I, à la suite d'une convention. Le troisième est réservé au secteur éducatif. On trouve ici, une médiathèque, un atelier d'animation, une salle de conférence et une salle d'exposition. Cette dernière activité est assurée par le service mais aussi largement par une association. Enfin trois chambres permettent d'accueillir des chercheurs de passage. Certaines salles que l'AFAN avait utilisées seront désormais occupées par l'Institut du Quatenaire de l'Université de Bordeaux I.

Dans la région Rhône-Alpes a été menée récemment une expérience intéressante de dépôts complémentaires à vocations départementale et

interdépartementale : "dépôt-réserve archéologique de Vienne et du Viennois" (DRAV) à Vienne (Isère) et "Centre d'Etude et d'Archives de Fouilles" (CEAF) à Saint-Romain-en-Gal (Rhône). Leur vocation géographique couvre le "Viennois", au sens historique du terme, c'est-à-dire l'Isère rhodanienne, le Sud du département du Rhône, le Nord de la Drôme et le Nord de l'Ardèche. Du point de vue fonctionnel, le dépôt de Vienne est un dépôt d'archivage qui n'accueille les équipes que lorsqu'il y a surcharge du dépôt de Saint-Romain-en-Gal.

Le Centre d'Etudes et d'Archives de Fouilles de Saint-Romain-en-Gal est un dépôt de stockage pour études où travaillent des archéologues de l'AFAN, du service régional de l'archéologie et l'équipe du Conseil général du Rhône attachée au site de Saint-Romain-en-Gal. Ses locaux se répartissent dans le Centre de Recherche Archéologique (900 m²) qui se trouve dans l'enceinte du musée de Saint-Romain-en-Gal. Ils appartiennent au Conseil général du Rhône mais sont mis à la disposition de l'Etat par bail administratif. Ils comprennent sur quatre niveaux, des zones de stockage et de traitement du mobilier, une salle de réunion et une salle destinée au stockage des archives, partagée avec l'équipe de Saint-Romain-en-Gal, une salle d'étude, trois bureaux, une salle de dessin. Par convention, l'Etat a équipé la totalité du centre de recherche archéologique (Titre V). Les frais de fonctionnement sont partagés entre le Conseil général du Rhône (fluides et téléphone), la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (photocopieurs) et l'AFAN (budget de fonctionnement des chantiers de sauvetage et des programmes de recherche, pour les achats de papeterie, de petit matériel technique et de documentation).

A Vienne (Isère), le dépôt (1.000 m²) a été aménagé dans un local industriel adossé aux réserves du musée de Vienne. La ville de Vienne, propriétaire, a consenti à l'Etat un bail administratif valable jusqu'en 2011 et renouvelable par tacite reconduction. Le dépôt se compose d'espaces de stockage importants pour le mobilier archéologique et pour le matériel de chantier, de deux points de lavage, de trois salles d'étude et d'une aire d'étude affectée au remontage des enduits peints gallo-romains. Les locaux de stockage ne sont pas chauffés, à l'exception d'une salle hors-gel. L'entretien du bâtiment est assuré par la ville de Vienne. La gestion du dépôt est placée sous la responsabilité du service régional de l'archéologie. Les dépenses de fonctionnement sont payées par la ville de Vienne (eau, électricité, gaz et téléphone), par la direction régionale des affaires culturelles (frais en rapport avec l'activité scientifique) et par l'AFAN (fonctionnement des opérations d'archéologie préventive). Toutes les collections issues du Viennois, après inventaire et études,

sont dévolues au musée de Saint-Romain-en-Gal, pour ce qui provient du département du Rhône, ou au musée de Vienne, pour ce qui est originaire de l'Isère ; les deux musées font ultérieurement leur affaire des dépôts utiles à la présentation des collections au public.

En Ardèche, à Alba, le complexe archéologique est réparti en trois lieux, pour une surface totale de 916 m². Un centre de documentation (308 m²) comprend réserves, laboratoires, bureaux, salles de documentation, bibliothèque, salle de dessin, salle d'exposition. Une annexe de 108 m² sert à l'hébergement des fouilleurs. Un dépôt de 500 m² abrite les collections provenant des fouilles du site et de l'ensemble du département. Entrepris en 1988, ce dépôt a connu des extensions réalisées en 1992 et 1997.

Le dépôt de Carcassonne (Aude) occupe une partie du rez-de-chaussée d'un ancien local commercial, récemment rénové pour y accueillir différents services de l'Etat (DDE/BCP). Il couvre une surface de 440 m². Le local comprend : plusieurs espaces de stockage (200 m²), trois bureaux (40 m²), une bibliothèque / salle de réunion (26,64 m²), un laboratoire photographique (9,50 m²), une aire d'archivage (4,50 m²). A ces surfaces, s'ajoutent un espace couvert (couloir) de 52 m² et une cour de 54 m² qui sert aussi pour le lavage. Le local est en très bon état. La vocation de cette structure est à l'échelle départementale. Le dépôt est régulièrement utilisé pour l'étude du mobilier et comme Centre de documentation du département. Le dépôt de Carcassonne est une structure absolument nécessaire à l'activité archéologique du département de l'Aude. C'est essentiellement des chercheurs CNRS et une association (Archéologie en terre d'Aude) qui en sont les utilisateurs. Les réserves actuelles sont quelque peu saturées ; aussi il est envisagé de récupérer l'étage, actuellement libre, pour y installer bureaux et laboratoires et agrandir de ce fait l'espace de stockage. L'organisme gestionnaire est le SRA. Les crédits de fonctionnement sont issus du SRA, d'associations et du CNRS.

A Nîmes (Gard), le centre de documentation archéologique du Gard est installé depuis 1988 dans les locaux d'une ancienne usine de peinture. Le bâtiment couvre une surface totale de 1.600 m². L'Etat est propriétaire du bâtiment et du terrain attenant. Le centre s'organise en cinq ensembles : une partie stockage, composée de deux grandes salles (1.000 m² au total), une partie bureaux, de 5 pièces (200 m²), une salle de lavage (120 m²), une structure d'hébergement comptant 5 chambres (90 m²) et l'appartement du gestionnaire (agent du SRA). Ce bâtiment est en bon état. Le

centre de documentation du Gard a la vocation de regrouper l'ensemble des collections du département. Le SRA gère directement cette structure et prend à sa charge une partie des dépenses de fonctionnement ; l'autre partie, non négligeable, échoit à l'AFAN qui y possède une base. Cette grande structure industrielle est bien adaptée à la conservation et l'étude des mobiliers archéologiques. Les archéologues de l'ensemble du département du Gard, de toutes origines (associatifs, étudiants, AFAN, CNRS...) fréquentent couramment ce centre et y trouvent bibliothèque, support technique et lieu de travail pour mener à bien leurs recherches. Ce dépôt, d'une grande efficacité, devra toutefois augmenter ses surfaces de stockage.

Le centre de documentation archéologique régional de Lattes (Hérault) est installé dans les bâtiments d'un ancien domaine agricole. Ils abritent, en plus du C.D.A.R., le musée municipal Henri Prades équipé d'une librairie et d'une cafétéria. L'ensemble est construit à proximité immédiate du site archéologique, classé d'intérêt national, en cours de fouille. Les bâtiments du C.D.A.R. se développent sur 750 m² au sol sur 2 niveaux, soit 1.500 m² au total. L'Etat (ministère de la culture) est, pour partie, propriétaire des lieux (bâtiments du C.D.A.R. et majorité des terrains). Le centre de documentation comprend des bureaux et laboratoires (235 m²), une bibliothèque de 90 m², des salles de stockage sur 170 m², un local d'hébergement / salle de réunion de 220 m², des garages. L'état général des bâtiments est satisfaisant. Ce sont les collections issues du site de Lattes qui occupent la majorité des réserves. Toutefois, du mobilier provenant d'autres sites de l'Hérault (notamment la région de Montpellier) y est entreposé. Ces locaux sont le siège de l'UMR 154 CNRS / Culture et sont donc utilisés quotidiennement comme lieu de travail pour les agents qui y sont affectés. L'ensemble est géré par le SRA qui assure une partie du fonctionnement. Le CNRS assure l'autre partie. Lieu de travail, c'est aussi un lieu de rencontres scientifiques. Les locaux font l'objet d'un projet de réaménagement et d'agrandissement (projet archéopolis) dans le cadre du plan Etat-Région.

Près de Rouen, à Canteleu, l'Etat a acquis un bâtiment industriel de 1.200 m². Outre des zones de stockage qui permettent de recevoir 5 km de rayonnages, une structure de 150 m² a été édifiée à l'intérieur sur deux niveaux, à usage de bureaux, salles de travail, ateliers... Dans cette région à deux départements, ce dépôt, considère le conservateur régional, répond aux besoins du service.

En Bretagne, à Le Faou, c'est le conseil général du Finistère qui a construit en 1997 un dépôt pour ce département avec le concours de l'Etat, à hauteur de 50 %.

Ce local, de type industriel est édifié sur une parcelle de 7.500 m². Il comprend une zone de stockage (400 m²) et des aires de travail et rangement du matériel (275 m²). Il recevra le mobilier provenant du département à l'exception de celui recueilli sur le territoire de la ville de Quimper qui a son propre dépôt. L'Etat en a assuré l'équipement. Le département participe au fonctionnement.

Dans l'Indre, à Saint-Marcel, l'Etat a créé un dépôt en 1998 à vocation départementale qui accueille également le mobilier provenant des fouilles d'Argentomagus. Le dépôt proprement dit s'étend sur 750 m² et comprend espaces de stockage et de travail. Une "base de vie" de 90 m² occupe le reste du bâtiment. Un agent du service, conservateur-restaurateur, est ici à demeure et traite les objets issus des fouilles de la région.

Des carences très importantes

Les réalisations que nous avons évoquées sont encore très limitées à l'échelon national et ne constituent pas, et de loin, une véritable trame sur le territoire. La plupart des dépôts ont été créés pour faire face à des nécessités, en profitant d'opportunités. Ce sont souvent d'anciens immeubles, maisons particulières, monuments historiques ou sous-sols de bâtiments publics, peu adaptés aux exigences de la manutention, du stockage, du lavage etc. Malgré les efforts de la sous-direction de l'archéologie, beaucoup de dépôts font encore l'objet d'installations hétéroclites, rayonnages et meubles de récupération et le mobilier y est encore parfois conditionné dans des contenants peu appropriés... Certains sont dans des états sanitaires que les commissions spécialisées dénoncent.

C'est une longue et triste litanie sous la plume des conservateurs. L'un d'eux écrit à propos du dépôt principal du service régional *"Le bâtiment est en très mauvais état et n'a jamais fait l'objet du moindre aménagement ou entretien. L'installation électrique qui date de 1974 est hors norme et il n'y a pas de chauffage. D'importantes fuites affectent la toiture : elles accélèrent la dégradation générale et font craindre le pire pour le mobilier entreposé. De plus avec le départ du service (ce service avait jusqu'en janvier 1998 des bureaux contigus) se pose le problème supplémentaire de la sécurité, ces locaux n'étant protégés, ni contre le vol, ni l'incendie"*.

Ou encore : *"Installé à la fin des années 60 dans le château des ducs d'Epéron, propriété de l'Etat, ce dépôt n'est quasiment plus utilisé depuis le milieu*

des années 1980. Une grande salle contient du mobilier des fouilles de B....., des années 70. Il a été visité et pillé de nombreuses fois. Un inventaire récent a permis de faire un bilan pessimiste.

Les notes de présentations régionales permettent parfois d'apprécier globalement la situation. Prenons l'exemple de la région Rhône-Alpes pour laquelle une documentation précise nous a été envoyée. Pour les sept départements, on compte 33 locaux que l'on peut considérer comme des dépôts (auxquels s'ajoutent des lieux d'entreposage divers). 19 sont à supprimer pour des raisons variées. Ils sont insuffisants ou inadaptés. La plupart des 14 à conserver nécessitent des travaux. Quelques-uns sont de très bonne qualité : Vienne, St-Romain-en-Gal, Alba. De grands dépôts départementaux sont à créer en Savoie, Haute-Savoie, Ain.

Aux difficultés liées aux structures et à l'état des bâtiments s'ajoutent les dysfonctionnements relatifs aux statuts et à l'inventaire des collections entreposées ainsi qu'au manque de personnel spécialisé.

.. Les dépôts de mobiliers issus des fouilles des chercheurs du CNRS

Nous ne disposons pas d'informations officielles sur le réseau des dépôts archéologique du CNRS, dont il ne semble pas exister de répertoire. A notre initiative, une demande a été faite à ce sujet par la ministre de la culture. Aucune réponse n'est parvenue à ce jour. Ce que nous pouvons en savoir l'est au travers de quelques publications évoquant cette question, des notes des services régionaux et des entretiens que nous avons eus avec certains agents du CNRS. Perçue de l'extérieur, la situation apparaît comme très hétérogène.

Rappelons ce que disait en 1994 M. F. Braemer sur les archives scientifiques des chercheurs du CNRS (Les Nouvelles de l'archéologie, n° 80, 1995). L'enquête qu'il avait alors réalisée, à partir des rapports d'activité des unités, lui permettait d'écrire : *"On a pu sans difficulté établir l'existence de deux cent neuf fonds documentaires censés être déposés actuellement dans les locaux de cinquante neuf unités. Ils ne représentent qu'une partie de l'existant. Nous avons pu obtenir des renseignements sur quatre vingt et un d'entre eux correspondants à dix huit unités. Nous donnons ci-dessous les chiffres rapportés à l'ensemble identifié"*. Suivent des chiffres concernant la documentation graphique, photographique puis l'auteur poursuit : *"Les collections archéologiques et archéométriques conservées au sein des*

laboratoires représentent un volume de l'ordre de 1.400 m³ recelant environ 1,5 millions d'objets". En note, il précise : "Qu'il est difficile d'apprécier le multiplicateur qu'il faudrait appliquer à ces chiffres pour approcher de la réalité" et en fin d'analyse : "Mon sentiment est que le réel (pour la documentation en général) représente une masse deux à trois fois plus importante que celle que nous avons pu évaluer".

Les lieux de dépôts du mobilier, comme nous avons pu le constater, sont des plus divers en fonction de l'implantation géographique du chercheur, des usages régionaux, voire des dispositions personnelles : au domicile du chercheur, dans un local municipal ou associatif, situation assez fréquente, dans des laboratoires au sein de l'université, dans des centres de recherches, comme à Valbonne ou à Lattes.

Enfin, une remarque concernant l'attribution définitive du mobilier. Les pratiques sont aussi dans ce domaine très diversifiées. Certains mobiliers ne quittent jamais leurs lieux de stockage pour études. Les conservateurs régionaux évoquent des faits isolés : *"Mentionnons les collections de préhistoire conservées à l'encontre des directives de l'Etat par un chercheur du CNRS (.....). Aucun autre chercheur n'a accès à ces séries jalousement gardées"* ou parfois certains, comme celui que nous allons citer, se livrent à des constatations plus générales et qui mériteraient sans doute d'être nuancées : *"Parallèlement, les chercheurs du CNRS semblent vouloir échapper au maximum aux contraintes inhérentes aux dépôts de leur mobilier dans les réserves de musées, même après de nombreuses années, pérennisant l'attitude qui était celle de nombreux bénévoles dans la période antérieure"* et de conclure qu'il existe ainsi *"de nombreux petits dépôts sauvages qu'ils sont à peu près seuls à connaître quand ils ne conservent pas simplement le mobilier chez eux au-delà des délais raisonnables"*.

“ Les dépôts de mobiliers issus des fouilles des chercheurs de l'Université

Comme pour le CNRS, nous ne disposons pas de renseignements officiels sur les dépôts archéologiques universitaires et en fait de peu d'informations. Une demande a été également faite et un enseignant a été désigné par la direction de l'enseignement supérieur. Un projet d'inventaire des collections est envisagé.

Il semble que, contrairement aux chercheurs du CNRS, ceux de l'Université n'ont pas créé, en règle générale, de nombreux dépôts extérieurs à des bâtiments publics. Ceux qu'on a visités sont souvent des installations assez restreintes à l'intérieur des locaux des facultés : une ou deux salles destinées au traitement et à l'étude du mobilier issu des campagnes de fouilles récentes et à la conservation de quelques collections nécessaires aux travaux pratiques des étudiants. Toutefois, certaines universités ont constitué depuis longtemps à l'initiative de chercheurs, surtout en préhistoire ou en paléontologie, de très grandes collections, dans les facultés des sciences notamment. On pourrait citer les collections anciennes (Patte à Poitiers, Bordes à Bordeaux) ou actuelles comme dans les facultés de Marseille, Rennes... Un certain nombre, parmi les plus anciennes, ont depuis quelques années été transférées dans des musées.

Certains chercheurs de l'Université travaillent dans des centres régionaux d'archéologie, comme ceux du C.R.A.M. à Caen, ou dans des locaux affectés aux UMR : à Aix, à Marseille, à Rennes... (ces locaux sont généralement communs aux chercheurs des UMR).

Parmi les plus récentes créations d'envergure, citons les dépôts installés par l'Université de Provence dans la nouvelle "Maison méditerranéenne des sciences de l'homme" construite en 1997 à Aix-en-Provence. Ceux-ci abritent des collections préhistoriques regroupées par les chercheurs du LAPEMO (URA 164) et actuellement, faute de place dans un dépôt du service régional, une partie du mobilier provenant des fouilles du TGV Méditerranée.

En règle générale, les services régionaux de l'archéologie ignorent le contenu précis des dépôts du CNRS ou de l'Université. Plus de transparence devra être recherchée, dans un souci d'efficacité.

.. Les dépôts des services des collectivités territoriales

Dans quarante huit départements, existent trente services départementaux et quatre vingt municipaux. Fruits de négociations particulières avec les élus, ils ne présentent pas pour ces raisons une trame régulière sur le territoire. Ils sont également d'importance diverse. Parfois dix à quinze postes, parfois un seul créé.

La loi de décentralisation du 22 juillet 1989 a laissé à l'Etat la compétence en matière d'archéologie mais les collectivités territoriales peuvent assurer des missions scientifiques et techniques et avoir à cet effet du personnel spécialisé. 250 à 280 personnes environ oeuvrent dans ce cadre.

Bien entendu, la mise en place d'un service réalisant des opérations archéologiques exige l'affectation de locaux de travail et de dépôts pour le mobilier recueilli. On constate une très grande diversité dans les installations de ces services. Bien qu'à certains endroits, des locaux de grande qualité aient été progressivement organisés, ailleurs les archéologues ne disposent, quant aux dépôts, que de structures précaires ou insuffisantes, parfois d'aucune. Ils sont alors abrités par un autre service de collectivités, un musée, voire un service régional.

Certaines réalisations sont assez exemplaires. A Arles, service archéologique et musée fonctionnent ensemble. La construction terminée en 1995 d'un nouveau musée a concrétisé cette alliance qui permet, dans un même lieu, la réception du mobilier provenant des fouilles, sa restauration, son archivage et la présentation des collections au public. Outre trois archéologues, un photographe et une secrétaire, six personnes assurent la restauration des céramiques et des mosaïques et la documentation.

A Marseille, dans un bâtiment industriel, le dépôt présente une grande capacité de stockage et toutes les installations nécessaires à l'entreposage et au traitement, pendant de longues années, du mobilier issu des fouilles urbaines. La réflexion menée et les expériences réalisées concernant la conservation des objets, constituent une référence.

Les nouveaux locaux du service départemental de l'archéologie du Calvados, inaugurés en 1996, correspondent actuellement aux activités diversifiées de cette unité : aire de stockage avec 187 m. linéaires de rayonnages, salle de lavage, de

dessins, de travail, laboratoire de pétrographie, bibliothèque, espace de documentation pour l'animation scolaire, etc.

On pourrait en citer d'autres mais aussi décliner toute une gamme de locaux insatisfaisants. On souhaite que les services archéologiques des collectivités poursuivent l'enquête qui a été initiée sur ces lieux.

Ce qui paraît important c'est que les dépôts des collectivités, dans un schéma général, soient pleinement inclus dans le réseau officiel et qu'une collaboration tant scientifique qu'économique fasse l'objet de véritables programmes.

.. *Les réserves de musées*

On a déjà précisé qu'une grande partie de la communauté estime toujours que les musées officiels sont les lieux normaux d'attribution définitive des collections issues des fouilles. Si d'autres remettent en cause ce principe, c'est en considérant les difficultés bien réelles qui existent aujourd'hui. C'est le point de vue de certains archéologues mais aussi de conservateurs de musée. Il sera nécessaire de connaître précisément la position de la direction des musées de France.

Certains services régionaux de l'archéologie ont particulièrement envisagé cet aspect dans leur programmation. Les présentations régionales des dépôts qu'ils ont effectuées pour ce rapport en témoignent. Voici ce que dit le service de Bourgogne en manière d'introduction : *"Il nous paraît impensable d'évoquer le problème des "dépôts de fouilles" sans évoquer en même temps celui des réserves de musées : une multitude de dépôts plus ou moins sauvages ou très fragiles trouverait aisément une solution si un nombre suffisant de musées disposait de réserves vastes, bien adaptées et disposant d'un personnel capable d'en assurer une bonne gestion, ce qui est, malheureusement, très rarement le cas ; de nombreux fouilleurs qui possèdent un abondant mobilier archéologique chez eux seraient également prêts à le déposer dans ces réserves si elles étaient un tant soit peu décentes et accessibles"*.

En fait, les locaux qui abritent dans les musées du mobilier provenant des fouilles archéologiques peuvent être de nature différente. Il s'agit le plus souvent de réserves de musées au sens traditionnel du terme. Ce sont des salles non ouvertes au public et servant à stocker des objets appartenant aux musées.

Un autre concept est apparu avec la création de dépôts de fouilles juxtaposés aux réserves. On trouve là toutes installations des dépôts, salle de lavage, de travail, etc. Ces structures correspondent généralement à des services qui associent la recherche, la conservation et la présentation du mobilier. On peut citer, parmi les plus efficaces, celles du musée d'Arles.

La préoccupation d'associer les musées au règlement du problème de la conservation définitive du mobilier se retrouve à peu près partout, soit sous la forme de simples exposés de la situation, soit en présentant les efforts entrepris. Ainsi dans quelques départements, les services régionaux et les collectivités se sont unis pour dresser des inventaires des diverses collections existantes en employant des logiciels compatibles avec la gestion faite dans les musées ; ainsi le logiciel Micromusée développé par Mobydock, dans le cas des Côtes d'Armor.

Comme avec les autres partenaires scientifiques, il convient d'établir une coopération plus efficace.

◆ *Les bases archéologiques de l'association pour les fouilles archéologiques nationales*

On peut s'étonner que nous placions dans les structures du service public celles dépendant de l'AFAN mais les missions qu'elle effectue actuellement sont des missions déléguées de service public en ce qui concerne notre sujet. Ce partenaire est devenu en quelques années le plus important quant au nombre d'archéologues oeuvrant sur le territoire.

Les nécessités de l'archéologie préventive ont conduit à la création de structures autonomes pouvant accueillir le mobilier issu des fouilles pour la réalisation des documents finaux de synthèses. Ainsi se sont mises en place les "bases AFAN". Elles sont bien identifiées et on en trouve la liste dans l'annuaire publié par l'association. On en compte quarante sept. Toutefois, au delà de l'apparence, les bases AFAN recouvrent des réalités différentes. Les unes sont de simples relais de gestion, d'autres, nous avons pu le constater, sont des lieux d'activités très denses. Parfois quarante ou cinquante archéologues travaillent dans ces locaux, comme à Scy-Chazelles, parfois beaucoup plus, s'il s'agit de très grands chantiers. Certaines sont installées dans des locaux loués à cet effet par l'association, beaucoup sont organisées dans les dépôts des services régionaux, souvent avec une convention qui fixe les conditions d'hébergement et la participation aux frais. Cette solution qui

présente a priori le grand intérêt de densifier l'activité archéologique des dépôts et de faciliter la coopération des chercheurs, ne fait pas l'unanimité. Sans doute l'absence de règles régissant clairement les relations entre les services et l'AFAN et un contrôle trop distendu des autorités de tutelle ont conduit à certains conflits. Quelques observations laconiques en témoignent : *"A noter que l'AFAN qui occupait par convention trois des cinq bureaux aura, à la demande du SRA, quitté les lieux au 1^{er} mars 1998"*. Nous avons constaté dans certains endroits qu'une organisation insuffisante des dépôts et l'absence de personnel d'Etat affecté sont des facteurs favorables aux dysfonctionnements. Ainsi la non-séparation des réserves et des espaces de travail ou une utilisation peu rigoureuse des différents secteurs. Dans l'ensemble pourtant et heureusement, le partage des mêmes locaux est recherché dans le souci d'une plus grande efficacité à tous points de vue.

Qu'elles soient dans des dépôts d'Etat ou non, les bases sont d'une façon générale de qualité ; quelques-unes sont peu appropriées ou mal installées : *"Cette situation accentue l'insécurité générale tant pour le mobilier entreposé que pour le personnel SRA et AFAN conduit à y séjourner périodiquement"* ou encore : *"La base de travail AFAN possède des locaux équipés en bureaux mais n'a pas la possibilité de traiter ce mobilier archéologique provenant des fouilles : absence d'endroits pour le stockage et de bacs de lavage. Actuellement seul un mur d'un bureau est équipé de rayonnages"*. Enfin : *"Le dépôt reçoit actuellement l'ensemble des mobiliers issus des fouilles préventives de la région qui sont étudiées en post fouilles par les contractuels AFAN dans ce local (...). Plusieurs problèmes doivent être posés notamment les allées et venues incontrôlables dans la partie stockage des collections, du fait de sa mise à disposition partielle à l'AFAN, l'inadaptation des locaux de stockage à la conservation du mobilier archéologique..."*

Les bases AFAN peuvent être à la fois des dépôts de chantier et des dépôts de stockage pour le temps des premières études conduisant à la rédaction du DFS. Ces fonctions seront à préciser avec l'évolution du statut de l'AFAN mais bien entendu aussi avec l'organisation générale de la conservation du mobilier.

Actuellement, des dérives se produisent fréquemment à cause des carences en matière de dépôts. En de nombreux endroits, les locaux loués par l'AFAN continuent d'abriter du mobilier faute de pouvoir le transférer dans des réserves de musée ou des dépôts pour archivage. Un seul exemple : un courrier en date de mars 1998 d'un conservateur régional au sous-directeur de l'archéologie indiquait : *"Je me*

permets également de vous informer que l'AFAN qui a recueilli provisoirement dans sa base certaines collections provenant de grandes opérations préventives vient de m'informer qu'elle n'est plus en mesure de continuer à assumer cette responsabilité qui, de toute évidence, ne peut être la sienne". Le chef d'antenne précise en outre que ces locaux sont en très mauvais état et que le mobilier en pâtit considérablement.

.. Les dépôts archéologiques des services, centres ou unités spécialisés

La direction du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, possède des services centraux délocalisés ayant des activités spécifiques.

Le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) dépose le mobilier issu des fouilles sous-marines ou les vestiges découverts fortuitement en Méditerranée dans des dépôts installés dans six départements. Si certains sont convenables, d'autres sont à réorganiser totalement comme celui du Fort Saint-Jean à Marseille, surchargé, peu adapté aux besoins et dans un état alarmant pour partie. Ces dépôts posent des problèmes spécifiques de stockage qui sont loin d'être résolus d'une façon satisfaisante.

Quant aux fouilles subaquatiques, en rivières ou en lacs, elles produisent des mobiliers qui exigent également des entreposages particuliers. Si quelques dépôts de sites ont des installations convenables, il n'existe la plupart du temps aucune structure d'accueil pour les matériaux provenant des gisements immergés. Lorsqu'une découverte importante est effectuée, il faut procéder dans l'urgence à des installations plus ou moins de fortune, comme lors du dragage du Brivet, dans la région Pays-de-la-Loire, qui a permis de recueillir des centaines d'objets en bois de toutes les époques, dont plusieurs pirogues. Ici, une solution correcte paraît avoir été trouvée mais c'est rarement le cas.

Le Centre national de la préhistoire, situé à Périgueux, abrite dans son dépôt des échantillons palynologiques et sédimentologiques, en liaison avec le travail de certains de ses ingénieurs spécialistes.

D'autres structures contiennent des dépôts de mobiliers particuliers. Ainsi à Montans, dans un centre de documentation installé par la sous-direction de l'archéologie, existe une céramothèque et des espaces de stockage importants.

Des dépôts du CNRS et de l'université contiennent également des collections spécialisées en rapport avec leurs activités.

II.2.2.3 - Planifications régionales

Planification régionale

La question des dépôts de fouille préoccupe tous les services régionaux. Certains, depuis longtemps, ont réalisé un bilan de façon à tenter progressivement d'améliorer la situation en établissant une véritable programmation. Les notes de présentations régionale, annexées à ce rapport en rendent compte. Quelques-uns ont établi une méthodologie d'intervention. Citons deux exemples :

Depuis cinq ans, le service régional de Bretagne a fait porter ses efforts dans six directions :

- 1) Création d'un réseau convenable de dépôts de fouille départementaux, placés sous la responsabilité de l'Etat, dans le cadre du partenariat avec les collectivités locales et suppression progressive des dépôts non conformes.
- 2) Recherche et mise au point d'un système informatique d'inventaire des collections permettant également à terme la prise en compte des archives de fouilles et assurant une ouverture vers les musées.
- 3) Mise en oeuvre progressive de l'inventaire des collections archéologiques existantes dans chaque département.
- 4) Normalisation des conditionnements du mobilier pour les fouilles actuelles.
- 5) Production d'un cahier des charges pour le rendu des archives de fouilles (application de la circulaire de juillet 1993) et contrôle de celles-ci à leur remise.
- 6) Mise en oeuvre d'une politique de dévolution, si possible, des collections dans les musées contrôlés.

Chaque année, en fonction de la progression des opérations et de la conjoncture, le service réajuste ses perspectives. Toutefois le conservateur régional souligne l'extrême difficulté rencontrée dans la réalisation de ce programme du fait :

- ◆ du coût de l'inventaire des collections pour résorber le passif dans chaque département (un crédit de 500.000 à 1 MF lui semble nécessaire, selon les départements).
- ◆ de l'absence de tout personnel technique au sein du service pour assurer le contrôle et le suivi des opérations sur le terrain, et surtout dans les dépôts pour assurer la gestion des collections.

- ◆ de l'impossibilité, pour la plupart des musées, d'accueillir le mobilier.

Dans une autre région, la Lorraine, les actions du service ont été mises en place après une analyse minutieuse de la situation prenant en compte non seulement la réalité du réseau mais les données subjectives liées aux personnes, aux associations, aux communes, etc. Deux secteurs d'activités se sont ainsi imposés.

Le premier concerne les collections anciennes, réparties dans 41 dépôts gérés pour la plupart par des associations. Une identification des dépôts et des collections a été faite sous forme de fiches signalétiques précisant la situation administrative et juridique des locaux, l'état des collections, la liste des fouilles, les entrées diverses de matériel... Une documentation photographique les accompagne. Par ailleurs, des conseils techniques visant notamment au conditionnement et à la conservation des objets sont donnés aux responsables. Un travail d'évaluation des besoins dans le domaine de la stabilisation des objets est poursuivi et des travaux régulièrement exécutés sur ces collections anciennes. Un regroupement progressif des mobiliers conservés, soit chez les fouilleurs, soit dans des petits dépôts, est chaque année effectué, amenant pour ces derniers, leur fermeture. Ces mobiliers rejoignent les dépôts officiels ou les musées. Le conservateur précise qu'il s'agit là de saisir des opportunités plus que d'appliquer un programme rigoureux. Un effort constant est fait pour régulariser la situation juridique des collections avant transfert, si possible, dans les musées, concrétisé par des conventions. Le conservateur insiste sur les difficultés liées au statut des objets, souvent imprécis pour les collections anciennes, les réticences des associations ou des communes, la plus ou moins grande attention des différents interlocuteurs à la sensibilisation et à la responsabilisation en matière de conservation de mobilier.

Le deuxième secteur d'activité concerne la gestion du mobilier issu des fouilles actuelles, notamment préventives, et l'organisation des dépôts du service.

Selon les régions, la situation est très contrastée. On peut citer les propos de ce conservateur qui écrit au sujet des dépôts de sa région que ceux-ci *"ont été créés au gré des circonstances et en fonction des nécessités du moment et ne sont aucunement le fruit d'une politique raisonnée visant à la constitution d'un réseau. Ils sont totalement inadaptés aux normes actuelles en matière de conservation préventive et leur saturation est complète. La sécurité et la conservation à long terme du mobilier entreposé, régulièrement augmenté du produit des fouilles préventives,*

imposent la mise en oeuvre d'un plan d'urgence..." (et la visite que nous en avons faite conforte cet opinion !).

D'une façon générale, les difficultés constatées proviennent de crédits insuffisants pour l'acquisition, l'aménagement, l'équipement des locaux. Un problème encore plus grave sans doute est l'absence totale de personnel spécialisé. Le passif à traiter et notamment l'inventaire des collections anciennes et les travaux de préservation physique des objets est considérable.

Tous ces éléments ne peuvent bien évidemment s'apprécier qu'en région.

II.2.3 - Une difficulté majeure : le statut des objets issus des fouilles

La question du statut des objets issus des fouilles est fondamentale dans l'organisation de la conservation du mobilier archéologique, tout au long de la chaîne opératoire.

II.2.3.1 - Une législation inadaptée

En instituant en 1941, un système d'autorisation obligatoire pour toute fouille archéologique en milieu terrestre, le législateur précise que celle-ci concerne *"les recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie"*. Le mobilier archéologique devient alors, en tant que tel, un objet de droit. Comment peut-on, à partir de la loi, le définir ? Il semble bien que c'est l'intérêt qu'un chercheur porte à l'objet qui lui confère cette qualité. Ainsi tout objet peut devenir archéologique dès lors qu'on substitue ou qu'on ajoute à sa valeur d'usage un intérêt scientifique. Dans la loi de 1941, la définition de l'objet archéologique est induite, de cette façon, par la détermination du domaine de la recherche. Or le législateur n'a pas souhaité enfermer celle-ci dans un cadre spatio-temporel rigide, comme c'est le cas dans d'autres législations qui ont institué des critères d'ancienneté par exemple. La jurisprudence a d'ailleurs confirmé cette volonté. Un arrêt de la cour d'appel de Besançon du 13 novembre 1986 précise que *"l'archéologie peut être définie comme l'étude des civilisations anciennes grâce aux monuments et objets qui en subsistent ; qu'il serait arbitraire de déterminer de façon artificielle une date à partir de laquelle l'étude des civilisations échappe à son domaine ; qu'il peut être soutenu que l'étude des mines et techniques minières du XIXe s. constitue partie intégrante de l'archéologie"*. M. V. Négri, qui cite cet arrêt, conclut, parlant de la loi de

1941 : "*si cette formulation ne fournit guère d'indications concrètes, elle a toutefois le mérite, en ne figeant pas les catégories existantes, de permettre une évolution des concepts, suivant celle de la société ou tout au moins des connaissances scientifiques*". M. P.-L. Frier écrit de son côté : "*relève de l'archéologie toute étude liée à l'occupation de l'espace par l'homme*". En conséquence de quoi, au sens de la loi, tout mobilier exhumé et présentant un intérêt scientifique est un vestige archéologique.

Aucun titre particulier dans la loi de 1941 n'est consacré aux objets issus des recherches terrestres. La loi règle le régime de leur propriété en fonction de la nature de l'opération ou des circonstances de la découverte. En conséquence de quoi, le statut juridique des objets n'est pas identique.

Le Titre I concerne les fouilles archéologiques autorisées et surveillées par l'Etat. Le propriétaire du terrain est propriétaire de tous les objets découverts, conformément à l'article 552 du code civil : "*La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous*".

Le Titre II vise les fouilles exécutées par l'Etat. Hormis le cas où les fouilles sont effectuées sur un terrain lui appartenant où il va de soi qu'il est propriétaire du mobilier, les objets sont partagés entre l'Etat et le propriétaire du terrain, selon les règles du droit commun ; ce qui semble induire un partage à parts égales tel qu'il est prévu dans l'article 716 du code civil, relatif aux découvertes de trésor. Toutefois, certains juristes le contestent, dans la mesure où ici ces découvertes ne sont pas le fruit du hasard et que les objets sont incorporés au sol. Le décret du 19 avril 1947 tranche en parlant de : "*deux lots de valeur égale*".

Le Titre III prescrit que les objets exhumés fortuitement sont partagés par moitié entre le propriétaire du fonds et l'inventeur (renvoi à l'art. 716 du code civil).

Le droit de revendication par l'Etat des objets archéologiques moyennant indemnités constitue en apparence une innovation d'importance, instituant une procédure assez semblable à celle de l'expropriation pour les immeubles (art. 5, 11 et 15 de la loi de 1941). Il doit être bien entendu mis en oeuvre dans le seul intérêt des collections publiques. Il est toujours possible, excepté s'il s'agit de "*trouvailles consistant en pièces de monnaies ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique*". (art. 17 de la loi de 1941). Le législateur reconnaît ici que le mobilier

archéologique peut revêtir un intérêt général qui prime sur les intérêts particuliers, mais en préconisant un système dont on dira la mauvaise fortune.

Le régime de propriété des biens archéologiques découverts dans des milieux non terrestres est régi de la façon suivante. En ce qui concerne les découvertes effectuées dans le domaine public fluvial, elles appartiennent à l'Etat, en application de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, non abolie, même si l'objet est sorti de son contexte aquatique, s'il n'a pas été réclamé dans un délai d'un mois après sa découverte. Les biens culturels provenant du domaine public maritime appartiennent à l'Etat (loi du 1er décembre 1989), si leur propriétaire ne peut être identifié dans un délai de trois ans. Un système de récompenses en argent ou en nature a été prévu pour l'inventeur. Dans la zone contiguë, les mesures conservatoires envisagées dans la loi peuvent jouer, mais les objets découverts sont la propriété de l'inventeur si le propriétaire n'est pas retrouvé. S'ils appartiennent à l'Etat, l'inventeur a droit à une indemnité. Parmi les avancées notables que représente cette législation, et malgré des difficultés d'application concernant notamment les récompenses, on notera une définition plus large des biens culturels maritimes. Ils comprennent les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui présente un intérêt préhistorique, archéologique ou historique. La référence à la loi de 1941 est évidente mais la nouvelle qualification des vestiges comme "biens culturels" est intéressante.

Le mobilier archéologique bénéficie de protections juridiques ; celles-ci sont multiples. Nous n'entrerons pas ici dans l'exposé, nécessairement complexe, des différentes mesures législatives ou réglementaires, renvoyant pour cela aux textes de lois et aux commentaires des juristes. Disons seulement que cette protection émane tant de la législation générale, civile ou pénale, que de lois particulières, comme la loi de 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, la loi du 18 décembre 1989 réglementant l'usage des détecteurs de métaux, la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ou, bien entendu, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui permet l'inscription à l'inventaire ou le classement des objets parmi les monuments historiques.

Cette protection est d'autant plus nécessaire que les objets archéologiques sont fréquemment convoités, parfois pour satisfaire un simple désir de collection mais de plus en plus pour alimenter un commerce qui profite de l'ambiguïté de la loi de

1941. Cette spéculation florissante est inquiétante. Peut-on accepter qu'elle se développe aux dépens de ce que le patrimoine représente pour la connaissance historique d'un pays ?

Une autre remarque, utile sans doute dans une réflexion sur la réforme de la loi de 1941 : les mobiliers archéologiques issus des sols sont considérés dans la loi de 1941 non seulement comme des biens mais comme des biens de valeur, assimilés à des trésors, comme l'indiquent les articles 11 et 16. D'ailleurs J. Carcopino dans une lettre au maréchal Pétain dont nous avons parlé, en date du 12 juillet 1941 précise : *"Le produit des trouvailles continue d'être partagé suivant les règles admises pour les trésors"*. Une telle identification du mobilier archéologique ne correspond pas du tout avec la réalité et fausse le jugement. La très grande majorité du mobilier découvert ordinairement sur un site est constituée de tessons de céramiques, d'objets en métal rouillé et souvent informes, d'ossements d'animaux, d'éclats de pierres taillées, de morceaux de bois, de prélèvements de sédiments, etc. Il est vrai qu'en 1941, une très grande part de ce mobilier ne retient même pas l'attention des chercheurs, pas plus qu'il n'intéresse aujourd'hui les propriétaires des sols. Ceux-ci seraient bien ennuyés si un beau matin, on rapportait chez eux ce bric à brac. Encore plus, si on leur disait que, compte tenu de sa valeur documentaire, ils doivent en assurer la conservation et rembourser les frais occasionnés par son conditionnement et sa stabilisation.

Ce que nous venons de rappeler sur la nature concrète du mobilier prélevé devra être mieux pris en considération et modérer le discours théorique sur le respect de la propriété privée et les dommages que la privation de jouissance pourrait faire ressentir aux propriétaires des sols ! En fait est-il besoin de dire que ceux-ci ne revendiquent jamais ce que les archéologues appellent la "tessonaille et la quincaillerie", surtout si l'on prend la peine de leur expliquer la valeur documentaire qu'on y attache. Ils ne se sentent ni lésés, ni victimes d'une injustice du fait de ces pratiques de rétention de ce type de mobilier. Etablir une discrimination dans le mobilier exhumé paraît alors moins iconoclaste. Sans doute 95 % du mobilier prélevé sur un site n'est un trésor que pour les archéologues. Toutefois quelques objets, monnaies, fibules, statues, pièces lithiques..., présentant une certaine valeur au sens spéculatif du terme, peuvent poser de légitimes interrogations dans une réflexion sur l'éventuelle appropriation du mobilier archéologique par la collectivité au profit des collections publiques.

Pour les raisons indiquées, le législateur de 1941 a négligé, pour une grande part, la valeur documentaire du mobilier archéologique. La loi considère l'objet archéologique comme un bien au sens du code civil, privilégiant ainsi la question de son appropriation et non comme un document dont l'exigence première est la conservation. Cette notion est aujourd'hui primordiale. En effet nous avons précisé l'évolution radicale du rôle du mobilier dans l'ensemble documentaire constitué au cours d'un chantier, au point qu'il en paraît difficilement séparable. Nous avons dit également le recours qu'il représente pour reprendre certaines analyses quand les ensembles stratigraphiques ont disparu et bien souvent les vestiges immobiliers, enfin la potentialité de connaissances qu'il contient comme toute archive, et qui ne sera souvent exploitée que longtemps après sa découverte. Considérant l'intérêt culturel qu'il peut revêtir aussi pour la sensibilisation au patrimoine, tout lui confère un caractère de plus en plus social, difficilement conciliable avec une appropriation privée sans protection d'aucune sorte. Pour ces raisons, les rédacteurs de la convention de Malte ont considéré que les témoins mobiliers sont une partie intégrante du patrimoine archéologique, et sa conservation, comme le soulignait M. Marc Gauthier en 1993, d'intérêt général.

II.2.3.2 - Des pratiques palliatives

Concrètement, les dispositions prévues dans la loi de 1941 concernant le mobilier ne permettent ni son étude, ni sa préservation puisque le propriétaire du fonds ou l'inventeur peuvent disposer immédiatement de leurs biens dans le cas du titre I et du titre III pour le moins. Pour remédier à ces difficultés, diverses pratiques ont été mises en oeuvre, créant souvent des situations inextricables à la longue et qui constituent un passif considérable dans les dépôts.

La première, très simple et largement pratiquée, consiste à placer les objets issus d'une fouille dans un dépôt, sans soulever le problème de la propriété et sans plus de formalités. Il est vrai que sa détention provisoire est une nécessité pour toute étude et analyses. Cet usage, aussi ancien que la pratique des fouilles, trouve là sa justification évidente pour beaucoup de chercheurs. Peu informés de leurs droits et souvent persuadés qu'il s'agit là d'une pratique licite, les propriétaires ne protestent que rarement. Des collections entières et nombreuses ont dans les dépôts, ce "statut de fait", autant dire de non-droit.

A l'initiative de l'administration centrale, il a été recommandé un temps, voire imposé, d'obtenir du propriétaire du fonds, avec son autorisation légale un écrit faisant état de sa volonté de se dessaisir des objets qui seraient découverts au profit d'une collection publique (circulaire de novembre 1985). Cet usage est moins répandu aujourd'hui, à la suite des doutes exprimés par certains juristes qui ne voient là qu'une déclaration d'intention ou une convention bien fragile. En effet, comment peut-on donner des objets qui ne sont pas "inventés" et qui même juridiquement n'existent pas en tant que tels puisqu'ils ne deviennent meubles qu'après leur exhumation ? Par ailleurs, ils ne peuvent être d'aucune façon identifiés, décrits ou quantifiés. Une telle procédure, mise assez souvent en oeuvre pour intéresser une assez grande quantité d'objets entreposés, donne-t-elle à ceux-ci un véritable statut ? Peut-on accorder du crédit aux arguments juridiques qui ont tenté de légitimer cette pratique, comme le recours à la théorie des meubles par anticipation ? Nous ne le pensons pas.

Enfin, une autre difficulté, et non des moindres, résulte de l'usage alternatif du titre I et du titre II pour les fouilles de sauvetages, depuis ces dernières décennies. Imposé parfois par l'administration (circulaire du 30 mai 1980), ou au contraire tacitement déconseillé, la référence a fini par disparaître pendant longtemps dans les conventions au profit de la seule mention de la loi de 1941 pour réapparaître récemment. Ces fluctuations ont eu pour résultats que les responsables régionaux ont, selon leur appréciation, placé ces opérations en titre I ou en titre II. Nous n'avons pas ici à évoquer les raisons diverses de ce louvoiement qui a conduit à certains moments à de véritables conflits mais seulement à considérer les conséquences sur le statut du mobilier.

Les collections provenant d'opérations effectuées sous le régime du titre II, les plus nombreuses certainement, si l'on exclue les fouilles anciennes, appartiennent pour moitié à l'Etat. Bien entendu, hormis les cas relativement rares où le responsable du service a systématiquement résolu la question de la propriété avec les propriétaires du fonds, le partage n'a pas été effectué. Il faut dire à la vérité que l'usage du titre II a notamment pour objectif, dans l'esprit des archéologues, de donner à l'Etat une mainmise sur l'ensemble de la collection, en ayant des droits sur une partie. Quant à l'autre, elle est durablement "provisoirement classée" (article 18 de la loi de 1941). Pour déterminer le statut des collections entreposées dans les dépôts, il est donc nécessaire de se reporter aux autorisations de fouille. Hormis dans le cas où l'opération est placée explicitement en titre I, la difficulté est double :

l'opération était en titre II et de quels objets l'Etat est-il propriétaire en l'absence de partage ? Le titre n'est pas indiqué et l'ambiguïté est totale.

II.2.3.3 - Les conséquences sur la conservation matérielle du mobilier

Concernant la conservation matérielle des objets, la situation de non-droit dans laquelle ils se trouvent le plus souvent engendre des difficultés considérables. Hormis les cas dans lesquels l'Etat ou les collectivités locales sont propriétaires des terrains, les objets n'appartiennent pas à ceux qui les détiennent ou au mieux pour partie seulement dans le cadre du titre II, mais sans que cette "partie" soit identifiée. Comment peut-on alors désigner des responsables et préciser ces responsabilités ? Il s'agit d'une "garde" de fait qui se partage, suivant les itinéraires du mobilier, entre les titulaires de l'autorisation, les responsables de dépôts et autres intervenants. On est amené à transférer, à éliminer, parfois à remettre à des musées, des objets sans que leurs propriétaires en soient avisés. Par ailleurs, un certain nombre d'objets sont fragilisés par leur exhumation (métaux, verres, bois, textiles, etc.) et nécessitent des mesures de stabilisation, voire de restauration. Ces décisions sont prises ordinairement sans consultation des propriétaires ; or, ces travaux ont un coût, quelquefois très important, étant donné le nombre d'objets recueillis et la spécificité des travaux. Il est supporté généralement par l'Etat ou les collectivités sans que l'on sache si ce mobilier restera dans les collections publiques. En outre, la détention de fait ne permet guère de déterminer des obligations en matière de conservation ni de présenter aux propriétaires les factures correspondantes, en cas de reprise des objets. Enfin, est-il nécessaire de dire que l'absence de statut des collections n'est pas la moindre cause des conflits entre archéologues et conservateurs de musée ? Ces derniers, à juste titre, ne veulent pas ordinairement recevoir de mobilier dont la dévolution n'a pas été faite, au profit de la collectivité publique.

Pour ces raisons, tous les archéologues souhaitent une réforme de la législation concernant le statut des objets et nous examinerons ces propositions et les observations des juristes. Toutefois, en attendant, celle-ci n'étant pas acquise à ce jour et de plus le passif à traiter étant très important, il convient d'exploiter les possibilités que donne le droit commun pour faire entrer le mobilier issu des fouilles dans les collections publiques.

- Renonciation préalable du propriétaire

Revenons d'abord sur la pratique qui consiste à obtenir du propriétaire du sol une déclaration indiquant qu'il souhaite abandonner ses droits sur le mobilier à découvrir. En aucun cas, elle n'est suffisante pour constituer un acte de dévolution. Elle est cependant une déclaration d'intention qui n'est pas sans intérêt, même en droit. Sa généralisation, notamment dans les conventions passées avec les aménageurs, peut être recommandée.

Les juristes ont proposé, qu'il y ait eu ou non une déclaration préalable de dessaisissement, de recourir à deux solutions, après la fouille ou après chaque campagne quand il s'agit d'une opération de longue durée :

- la donation

Il peut s'agir d'un "don manuel". Celui-ci consiste à remettre gratuitement un objet à quelqu'un de la main à la main, sans acte notarié. Il n'est pas interdit, même si cette possibilité ne figure pas dans les articles du code civil. Il émane de la pratique et la jurisprudence l'a admis depuis longtemps avec une certaine libéralité. Il peut être accompagné d'un écrit appelé "pacte joint" qui constate la remise du bien, l'intention libérale du donateur et sa détermination définitive.

Il peut s'agir également d'une "donation par acte notarié", telle que la prévoit l'article 931 du code civil. Elle est signée par toutes les parties prenantes. Le donataire doit accepter la donation. Cette acceptation donne sa valeur juridique à l'acte (art. 932). L'inventaire des biens mobiliers et un estimatif doivent être annexé à l'acte (art. 948). Elle est irrévocable. Elle présente cependant une certaine complexité, puisqu'en plus des formalités précitées, elle nécessite un arrêté du ministre s'il s'agit d'une donation à l'Etat (art. L 11 du code du domaine de l'Etat). Cette procédure est rarement utilisée.

- l'abandon du droit de propriété

M. Gérard Launoy, magistrat, a proposé une procédure de nature différente, à la suite de l'article de M. V. Négri de 1990. Partant du fait que le propriétaire d'un bien a le droit de l'abandonner, il se réfère aux articles 539 et 713 du code civil. L'auteur considère que la renonciation par le propriétaire à ses droits sur les objets découverts entraînerait la vacance de ses biens au profit de l'Etat. La propriété serait alors de plein droit. Cet acte unilatéral ne nécessiterait aucune formalité. Il suffirait que les objets soient inventoriés et affectés (art. L 45 du code du domaine de l'Etat). Il

recommande cependant qu'un écrit soit rédigé manifestant la volonté du propriétaire de renoncer à ses droits et qu'il soit accompagné d'un inventaire des objets. Il ne s'agit pas là d'une intention libérale dit-il, mais d'une renonciation à des droits dans l'intérêt de la préservation du patrimoine. L'idée est intéressante, la mise en oeuvre simple, mais les références juridiques sans doute discutables. Malgré les dénégations de l'auteur, cet acte serait peut-être considéré comme une donation déguisée. Cette pratique est assez fréquente.

Si la procédure de donation est irrévocable et constitue ainsi une garantie intéressante, il faut noter qu'elle n'est pas à l'abri de certaines actions en revendication, notamment au décès du donateur, si la donation a excédé la quotité disponible et a empiété sur la réserve héréditaire. La production d'un inventaire et l'accès par le propriétaire au mobilier limitent en revanche les contestations ultérieures sur la valeur réelle des objets qui ont été donnés. Les risques sont assez limités.

Pour l'ensemble des problèmes juridiques relatifs au mobilier, on se reportera à l'article de M. V. Négri de 1990 dans la revue des musées et collections publiques de France, ainsi qu'à l'ouvrage de Mme C. Rigambert, à celui de M. J. Chatelain, Mme F. Chatelain, M. C. Pattyn, et enfin à l'ouvrage de M. P.-L. Frier. Notre propos se limitera à énoncer, dans une perspective concrète, les procédures employées.

II.2.3.4 - Le règlement du "passif"

La première démarche, que beaucoup de services régionaux ont déjà entreprise, est de retrouver les propriétaires des fonds correspondant aux opérations anciennes. Deux cas de figures sont possibles. La recherche, à partir des autorisations délivrées, des cadastres, etc., conduit à identifier ou non le propriétaire. Dans le premier cas, il est nécessaire de prendre contact avec lui, si c'est possible, car de nombreuses sociétés immobilières créées pour un projet, ont disparu. Toutefois les services préfectoraux ou municipaux peuvent fournir des indications. Il faut alors, à l'aide des procédures précédemment décrites - don manuel ou abandon de propriété - régulariser la situation. Le temps écoulé y est favorable en général, surtout si l'on fait l'effort d'expliquer à ce propriétaire le rôle désormais du mobilier et les coûts qu'ont engendré sa conservation et son archivage.

Dans le second cas on devra, à notre avis, se comporter comme un dépositaire du mobilier. On ne peut faire référence à l'art. 2279 du code civil : "En fait de meubles, possession vaut titre", car cette règle ne s'applique pas aux détenteurs

qui savent ne pas posséder à titre de propriétaire. Il paraît difficile de prétendre que la détention s'exerce en toute "bonne foi" et que la possession est "continue, paisible, publique, non équivoque". Cependant, quels reproches pourrait-on faire, de longues années après la fouille, aux services archéologiques s'ils ont assuré une bonne conservation de ce mobilier dans des locaux publics. Le silence du propriétaire peut contribuer à témoigner de son désintérêt, si les circonstances de ce "dépôt" ont été normales et la fouille autorisée par lui.

II.2.3.5 - Des réformes nécessaires

Il paraît évident que la législation de 1941 n'est pas adaptée aux exigences contemporaines de l'étude et de la conservation du mobilier archéologique. Ce qui justifie le souhait d'une réforme, prenant en compte un certain nombre d'éléments désormais incontournables.

La nature des décisions qui seront prises résultera de l'importance que le législateur reconnaîtra au patrimoine archéologique et à la conciliation qu'il établira entre les intérêts privés et l'intérêt général. Le respect de la propriété privée est un des principes fondamentaux de nos sociétés et les mesures dérogatoires doivent éviter tout sentiment d'injustice. Ceci dit, la préservation du patrimoine national qui est d'intérêt général justifie sans doute certaines décisions contraignantes qui n'ont rien à voir avec une quelconque idéologie.

L'évolution des mentalités qui se traduit par l'attrance qu'un nombre croissant de personnes, à tous niveaux, ressentent de plus en plus pour leur histoire nous semble en ce domaine plaider plus pour les valeurs sociales que pour les intérêts particuliers. Les avantages pour l'ensemble des membres d'une communauté à protéger leur patrimoine et à en bénéficier paraissent devoir conduire à l'adoption de règles permettant véritablement sa conservation, sa valorisation et sa transmission dans l'intérêt de tous.

Celles-ci doivent être aujourd'hui à la mesure des risques encourus par ce patrimoine fragile, facilement détruit ou faisant l'objet de convoitises et de spéculations, au mépris souvent des connaissances qu'il représente. Protéger au mieux ce qui peut être sauvegardé est sans doute une obligation pour le législateur.

Certes, même au nom de l'intérêt général, on ne peut faire fi de certains principes primordiaux mais on peut s'interroger sur l'importance aujourd'hui des

raisons qui en 1941 ont conduit à l'adoption des règles édictées. Nous avons dit l'étrange antinomie qui existe à ce propos entre le projet rédigé pour la loi de 1941 et la loi telle que nous la connaissons. Les différences constatées devraient à notre sens, engendrer quelques réflexions dubitatives sur cette loi.

De toute évidence, une réforme de la législation correspondrait à l'évolution des mentalités ; ce qui est essentiel.

Par ailleurs, comme le disait M. Henri Cleere en 1984 au sujet de l'Europe *"il est urgent d'élaborer et de mettre en application une politique de conservation du patrimoine et de gestion des ressources culturelles qui transcende les frontières nationales du vingtième siècle"* (cité par M. V. Négri dans Archéologie et droit de l'urbanisme en Europe p. 305).

La convention de Malte a concrétisé ces préoccupations avec une participation et une impulsion fortes de la France. Il semblerait normal que, dans le domaine du mobilier archéologique, ce pays mette en œuvre une législation qui soit en accord avec le texte qu'elle a ratifié.

Pour mémoire, rappelons, avec le professeur Frier, les différentes orientations des législations européennes (Rapport de synthèse. Archéologie et droit de l'urbanisme en Europe, p. 302 - 303)

Parfois, dit-il "les pouvoirs de la puissance publique sont magnifiés. Tel est le cas dans les Etats du Sud de l'Europe". "En Grèce, les objets d'antiquités appartiennent à l'Etat". "Au Portugal, les objets selon leur qualité doivent être remis aux musées nationaux ou régionaux". "En Turquie les objets mobiliers, produits des fouilles, qui présentent un intérêt archéologique tel qu'ils sont immatriculés par le ministère de la culture deviennent Biens d'Etat et doivent être déposés dans les musées nationaux...".

"Dans certains cas, ajoute-t-il, des indemnités ou récompenses sont possibles". En Italie, l'ensemble des biens découverts s'intègre au domaine public". La loi prévoit des indemnités ou une part des objets. En Espagne, la même solution pour l'attribution du mobilier est retenue. Selon les provinces, il y a lieu ou non à récompenses. De même dans certains pays du Nord. Au Pays-Bas, la propriété des objets est à l'Etat ou aux municipalités avec une possibilité d'indemnité limitée. En Suède, les objets découverts dans un monument archéologique ou dans ses abords

sont à l'Etat, ailleurs, ils reviennent à l'inventeur mais qui est tenu d'en proposer le rachat à l'Etat.

"Dans d'autres pays du Nord de l'Europe, les traditions sont différentes. Les personnes privées ont plus de droits" hormis le privilège du trésor en Allemagne et la prérogative de la couronne en Angleterre et en Irlande au profit du peuple désormais, des partages sont effectués. En Allemagne, selon le land, les droits des particuliers sont plus ou moins limités. C'est en Angleterre que le régime est le plus favorable aux personnes privées.

On remarquera, mis à part le cas de l'Angleterre et de l'Irlande, que la plupart des législations ont prévu des règles assez contraignantes pour la protection du mobilier issu des opérations de terrain mais ceci bien sûr en fonction de leur droit et de leur histoire. La ligne de partage entre le Nord et le Sud n'est pas si évidente.

Deux propositions peuvent être envisagées. L'une, fermement soutenue par une grande partie de la communauté scientifique, va dans le sens d'une appropriation des objets issus des fouilles au profit des collections publiques, à l'instar de certaines législations étrangères. L'autre, émanant de ceux qui considèrent que ce projet est peu compatible avec les principes du droit français et la jurisprudence en matière constitutionnelle, donne la préférence à des aménagements de la législation et à des pratiques d'ordre contractuel pour résoudre les difficultés.

II.2.4 - Une réglementation et des procédures insuffisantes : droits et obligations des divers intervenants.

Tous ceux qui interviennent dans la chaîne des opérations archéologiques peuvent avoir des droits de nature diverse sur le mobilier ou en créer à leur profit. Par ailleurs, ils contractent des obligations. Les uns et les autres ne sont pas toujours clairement définis aujourd'hui. L'accroissement du nombre des opérations et des acteurs archéologiques ainsi que leur diversité font que les objets sont détenus successivement, depuis leur prélèvement jusqu'à leur attribution définitive, par nombre de personnes ou d'organismes dans des situations juridiques diverses. Quand bien même celles-ci sont imprécises, ce qui est souvent le cas, elles n'échappent pas au droit. Mais ce n'est pas seulement une affaire de droit, c'est une affaire d'efficacité. Il est ainsi évident qu'une réglementation, tout au long de la chaîne, est nécessaire.

Ces quelques observations sur les droits et les obligations de chaque intervenant et sur les procédures ne peuvent être développées dans le cadre de ce rapport. Elles n'ont pour objectif que de souligner le travail réglementaire qui doit être entrepris. Des orientations générales seront cependant proposées.

Dans une analyse de la situation actuelle, ces remarques s'inscrivent nécessairement dans le cadre des législations et des réglementations en vigueur.

II.2.4.1 - Le propriétaire du fonds, propriétaire du mobilier

Le premier intervenant c'est le propriétaire du fonds, propriétaire des objets (titre I) ou tout au moins d'une partie (titre II et III). Il est à l'origine de la chaîne et n'en sort aujourd'hui que par sa volonté, à moins qu'on use envers lui du droit exceptionnel de revendication.

Ses obligations consistent à respecter, outre les législations concernant la protection des sites archéologiques comme la loi du 15 juillet 1980, les prescriptions émanant de la loi de 1941, diversifiées selon la nature de l'opération : validité de son autorisation, conformité des stipulations particulières, et le cas échéant, respect des modalités du partage des objets, déclaration des découvertes, conservation provisoire du mobilier et non aliénation.

Les conditions dans lesquelles s'effectue aujourd'hui la prise en charge du mobilier en l'absence de tout acte, créent des obligations certaines pour ses détenteurs, mais, à notre avis, fort peu pour les propriétaires ainsi dépossédés. On ne saurait sans doute leur reprocher un éventuel dommage causé par les objets ou leur imputer des frais d'entretien ; en revanche, en cas de pertes ou de vols, ils seraient fondés à faire valoir un préjudice aggravé contre celui ou ceux qui en aurait pris d'office la garde. Ce qui ne posait qu'assez peu de problèmes dans les relations simples entre le propriétaire et le fouilleur, il y a trente ans, est aujourd'hui plus complexe du fait de la nature des opérations et du nombre des intervenants qui vont détenir à un moment ou à l'autre le mobilier, ceci dans des cadres institutionnels divers.

II.2.4.2 - Le responsable de l'opération et son employeur

Investi d'une autorisation de fouille, ou chargé d'une opération par décision, le responsable doit d'abord respecter la loi qui institue cette organisation. La loi de

1941 édicte pour lui certaines obligations et exige l'application de prescriptions. Il est soumis par ailleurs aux réglementations diverses concernant la conduite des opérations et doit se conformer aux décisions prises par les services régionaux de l'archéologie, de nature scientifique ou technique.

Responsable de l'opération, il se trouve responsable du mobilier qui est prélevé sur le chantier. Cette responsabilité est de plusieurs natures.

En premier lieu, il contracte vis-à-vis du propriétaire, quel qu'il soit, les obligations résultant de la garde des objets : sécurité, intégrité et conservation des collections pendant leur détention. Celles-ci sont bien entendu différentes dans leurs modalités, s'il fouille à titre personnel ou s'il effectue ce travail pour le compte d'un employeur public ou privé. Dans ce cas, l'employeur est ordinairement chargé de l'organisation et de la mise en place des moyens utiles pour assurer la garde des objets. Ce qui ne décharge pas le titulaire de l'autorisation de sa responsabilité personnelle. Il sera tenu de toutes initiatives ou actions qui auraient contribué à perturber la préservation du mobilier, qu'il s'agisse de négligences de sa part ou de celles de ses subordonnées ou de décisions malencontreuses. Les responsables d'opérations auraient intérêt à exiger des protocoles précis sur ce point avec leurs employeurs lorsque les textes n'existent pas. En effet, cette obligation de garde nécessite une organisation matérielle permettant un stockage correct et la réalisation des actions de conservation du mobilier. Cette responsabilité personnelle ou partagée s'entend vis-à-vis du propriétaire du mobilier mais aussi vis-à-vis de l'Etat qui est, par la loi, garant de la conservation du mobilier.

Par ailleurs, le responsable d'une opération a des obligations techniques et scientifiques. Pour mémoire, concernant le mobilier, il doit veiller au déroulement de l'ensemble des actions relatives au traitement du mobilier ; lavage, marquage, inventaire, classement, conditionnement, stabilisation..., tant dans le dépôt sur le chantier que dans les dépôts où il sera éventuellement transféré. Il se doit de l'étudier et d'en faire figurer les premiers résultats dans le rapport de fouille ou document final de synthèse selon les modalités définies dans le cahier des charges par les services régionaux. Il s'agit là, d'obligations légales et réglementaires (décret du 13 septembre 1945, décret du 17 janvier 1985, circulaire du 5 décembre 1990, circulaire du 5 juillet 1993). Le mobilier étant une partie intégrante de l'ensemble documentaire constitué lors des opérations, c'est toute cette documentation qui doit être remise aux services régionaux (circulaire de juillet 1993) pour les opérations d'archéologie préventive.

Tout aussi obligatoire est la publication des résultats (décret du 13 septembre 1945 et plus récemment la loi d'orientation et de programmation de juillet 1982). Evidences sans doute, mais qu'il convient de rappeler, étant donné les dysfonctionnements constatés aujourd'hui. Certaines de ces exigences émanent du statut même de l'archéologue.

Le fouilleur n'a pas de droits sur les "objets trouvés", mais en acquiert-il sur les "objets fouillés" du fait des travaux qu'il effectue d'après l'expression de M. J. Chatelain ? Certainement, mais l'étendue de ses droits doit s'apprécier selon plusieurs critères. Sur cette question complexe, on consultera les travaux des juristes, notamment sur la différence entre les droits moraux et les droits patrimoniaux et leur partage éventuel entre l'archéologue et son employeur. On se contentera de quelques interrogations générales seulement pour indiquer l'intérêt qu'il y aurait à diffuser plus systématiquement certaines informations sur la législation. Le rapport de fouille engendre-t-il des droits au profit de son auteur ? Sûrement et plus largement que la documentation de base constituée sur le site. Les usages de la profession et, semble-t-il, les tribunaux considèrent comme nécessaire la citation du nom de la personne qui l'a réalisée, dans la seule mesure où il y a eu une participation intellectuelle originale de sa part. C'est une sorte de reconnaissance légitime en certains cas plus qu'un droit. Quant à la publication, elle fait bien sûr l'objet d'une protection comme tous écrits littéraires, artistiques ou scientifiques (art. L 112.2 du code de la propriété intellectuelle). Il serait sans doute nécessaire d'établir à partir de la législation un certain nombre de normes suffisamment consensuelles pour être considérées comme les usages de la profession en tenant compte des différentes situations. En effet le statut du fouilleur par rapport à son employeur et à l'Etat et la nature des opérations effectuées influent sur l'importance et la partition des droits.

Totalement responsable du mobilier pendant la durée de l'opération, ce qui ne doit pas exclure le contrôle des services de l'Etat qui en sont chargés, le responsable de l'opération le reste tant qu'il le détiendra. Nous avons dit l'incohérence actuelle de l'organisation des dépôts archéologiques. Ainsi, après la fouille, le mobilier peut rejoindre des lieux divers, privés ou publics. Le titulaire de l'opération garde généralement alors la responsabilité entière du mobilier mais dans une sorte de garde de fait peu propice parfois à sa conservation et souvent aux contrôles nécessaires. Contrairement à une situation trop fréquente aujourd'hui, les services régionaux doivent avoir connaissance de ces lieux afin de pouvoir vérifier la qualité des conditions de conservation. Dans la mesure où l'on considère que le mobilier et toute

la documentation doivent être traités d'une façon semblable, il est urgent de préciser le parcours qu'ils doivent suivre, en définissant les étapes, en agréant les lieux, en édictant des normes de conservation de cette documentation. Il ne s'agit pas de porter atteinte à la diversité de l'organisation de la recherche en France, mais de se donner les capacités de traiter les collections issues des fouilles, selon l'importance qu'on leur reconnaît aujourd'hui et dans une réelle économie de moyens.

II.2.4.3 - Les services régionaux de l'archéologie

Les missions des services régionaux de l'archéologie, en ce domaine, avaient été définies par le décret du 13 septembre 1945, modifié par décrets du 23 avril 1964. Elles consistaient, pour les services, à contrôler les dépôts de fouille et apporter leur concours à la conservation et à l'étude des collections archéologiques. Malgré l'abrogation de ces décrets en 1994, on peut considérer que ces missions - qui devront être réaffirmées dans un nouveau texte - restent au nombre de celles des services régionaux.

Préalablement à la fouille, lorsqu'il s'agit d'une opération d'archéologie préventive, les services régionaux doivent établir un cahier des charges en application de la circulaire du 5 juillet 1993. Celle-ci, nécessairement générale, doit être mise en oeuvre par l'énoncé de normes régionales détaillées concernant le traitement initial, le marquage, le conditionnement, l'inventaire, le parcours envisagé du mobilier. A ce stade, on peut observer que toutes les régions ne pratiquent pas de la même façon et que si certaines, comme il le sera montré ultérieurement, ont mis en place des systèmes élaborés, d'autres s'en remettent encore aux responsables de l'opération ou à leurs employeurs pour l'application de la réglementation. Il faudra réfléchir à la généralisation à toutes les interventions de cette procédure qui, bien sûr, nécessite l'existence de moyens correspondants. A ce propos, de plus en plus de régions prévoient dans les budgets d'opérations préventives des crédits affectés à la conservation des objets et à leur conditionnement. Les crédits accordés aux fouilles programmées ne permettent que rarement de réserver les sommes nécessaires à ces interventions qui sont donc souvent fonction des possibilités de l'organisme de rattachement du fouilleur. On trouve alors le meilleur parfois, comme dans certains services de collectivités ou laboratoires qui disposent de restaurateurs et de structures adéquates, mais aussi le pire. Le cahier des charges, par ailleurs, devrait être accompagné d'un répertoire de fiches techniques décrivant avec précision les opérations de conservation préventives et les précautions indispensables. Cet

ensemble devrait faire l'objet d'une large diffusion auprès des membres des équipes de fouille et non pas seulement des responsables.

Par ailleurs, toujours préalablement à l'opération, les services régionaux doivent - ou devraient - s'assurer de la qualité du dépôt qui recevra le mobilier lors de son prélèvement. La diversité est ici importante comme nous l'avons précisé : d'un simple entrepôt local, sommairement aménagé, jusqu'à certaines bases de fouilles permanentes comme celles de l'AFAN ou certains complexes archéologiques des services régionaux, des collectivités ou du CNRS. L'existence d'une structure techniquement correcte et identifiée doit être un des éléments considérés lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation.

Pendant le déroulement de l'opération archéologique, clairement délimité dans le temps par l'autorisation ou la décision de l'Etat, le contrôle des services régionaux s'exerce sur le traitement du mobilier. Lors des visites de chantier et quelle que soit l'opération, les agents des services doivent vérifier la conformité des pratiques au cahier des charges et des structures aux descriptions insérées dans le dossier. Même si l'Etat a délégué à un organisme la conservation du mobilier, pratique habituelle, il n'en reste pas moins responsable de celle-ci. Ce qui l'autorise à décider à tout moment de certaines mesures conservatoires qui lui paraissent indispensables. Si le contrôle n'est pas aujourd'hui toujours effectué avec rigueur, c'est que les différentes phases de l'organisation générale de la conservation du mobilier ne sont pas bien définies.

Lorsque l'opération de terrain est terminée, ou après chaque campagne, les services régionaux doivent s'assurer que le mobilier est entreposé convenablement pour la durée nécessaire aux études en vue de la publication. De nouveau, la situation des dépôts, l'ambiguïté quant à la détention des collections souvent, ne facilitent guère la gestion de cette étape pendant laquelle les responsabilités sont actuellement très imprécises. Il serait pourtant indispensable d'y parvenir. Un agrément des dépôts s'impose. Les services contrôleraient alors mieux que les opérations complémentaires concernant le conditionnement, la stabilisation, l'inventaire... soient bien effectuées.

La phase des études étant achevée, les services régionaux doivent, si ce n'est déjà fait, régler la question du statut des objets afin de pourvoir à leur attribution définitive, musées, dépôts, propriétaires ? A défaut de la détermination d'un délai

normal d'étude, comme c'est le cas actuellement (qui, rappelons-le, va de pair avec les moyens adéquats pour la publication), cette étape peut avoir une durée extrêmement variable, de quelques mois à plusieurs années. En réalité, les services régionaux se trouvent devant des cas de figures très divers et très complexes. Le schéma le plus simple est, bien entendu, celui où la publication des recherches est effectuée et la question de la propriété des objets résolue. L'attribution définitive peut être faite. La question de la propriété peut être résolue mais la publication non réalisée et le mobilier va demeurer dans un dépôt plus ou moins contrôlé et parfois de très longues années. La publication est faite mais la question de la propriété n'a pas été réglée et le mobilier reste également dans un dépôt sans aucun statut. Enfin, les recherches ne sont pas publiées et les services ne se sont pas préoccupés de la propriété et le mobilier est stocké en attendant. Tout ceci explique ce que l'on nomme "le passif des dépôts". Des réformes s'imposent.

Lors du transfert définitif du mobilier dans un musée, ou le cas échéant, dans un dépôt, le conservateur de l'établissement assume toutes les obligations liées à la garde et à la conservation du mobilier et celles relatives à la recherche.

II.2.4.4 - Les divers intervenants

Pour réaliser les études et la publication des recherches, il est nécessaire en règle générale de faire procéder à des analyses ou à des examens de mobilier par des spécialistes. Trop souvent encore, l'envoi ou la remise d'objets se fait sans qu'aucun écrit ne précise, outre les prestations souhaitées et leur coût, les conditions de réalisations, les lieux, les délais. Pourtant, ces actes engendrent des engagements réciproques et transfèrent la garde des objets. La généralisation de conventions est nécessaire.

De même, certains mobiliers sont transférés dans des laboratoires ou centres spécialisés pour y demeurer eu égard à leur intérêt particulier ; ce qui peut tout à fait s'entendre et, mieux encore, se préconiser. Ainsi, du matériel osseux présentant une pathologie particulière ou pouvant entrer dans des séries de référence peut avoir sa place dans l'ostéothèque d'un dépôt spécialisé ou certaines poteries dans un centre de céramologie. Le principe de la non dissociation des collections et les raisons précitées doivent amener ceux qui sont responsables de ce mobilier, après archivage de la collection, à formaliser par des actes ces dépôts partiels et à les faire figurer dans les archives de l'opération.

II.2.4.5 - Les partenaires institutionnels

Outre les droits et les obligations contractés en tant que spécialistes ou titulaires d'opérations, les archéologues qui effectuent les recherches ont des missions spécifiques propres à leurs organismes. Participant, d'une façon ou d'une autre, au service public, un maximum d'efficacité est un devoir pour tous.

Concernant le mobilier archéologique, certains sont spécialement aptes à remplir des tâches de conservation ou de restaurations. Il convient de réfléchir sur l'organisation et les réglementations qui pourraient donner un maximum d'efficacité à leurs missions, sans doute élargies, et à leur meilleure intégration dans le fonctionnement des pratiques archéologiques.

Les universitaires ont des obligations pédagogiques qui exigent l'ouverture de chantiers et des locaux permettant l'enseignement pratique des connaissances. Le constat que l'on peut faire actuellement est que les situations sont des plus variées. Il va de soi qu'une plus grande collaboration avec d'autres organismes permettrait aux enseignants de disposer parfois de moyens plus convenables. En revanche, le mobilier archéologique conservé dans les facultés, gagnerait, dans certains cas, à être géré d'une façon plus consensuelle.

Les missions de recherche fondamentale nécessitent l'accès à la plus vaste documentation possible, notamment relative au mobilier. L'organisation actuelle ne répond pas, par son incohérence, à ces exigences. La connaissance des lieux de conservation par un réseau bien identifié est indispensable à tous les chercheurs. Par ailleurs, une meilleure diffusion des informations et une meilleure collaboration, comme on l'a constaté dans le cadre des UMR, est nécessaire à l'amélioration de la recherche et à un traitement plus égalitaire des différents types d'opérations. Il y a là une réflexion à mener.

II.3 - La conservation du mobilier archéologique : les aspects techniques

La distinction entre aspects généraux et techniques de la conservation du mobilier est évidemment assez artificielle. Elle veut seulement faire la part entre l'organisation générale et les problèmes techniques, sans prétendre traiter ceux-ci de façon exhaustive : questions liées à l'aménagement des dépôts (en particulier le financement des opérations, les contraintes qui s'imposent à l'architecte, le

conditionnement du mobilier...), et à leur fonctionnement (l'enregistrement et le marquage du matériel ainsi que la stabilisation des objets et les travaux de conservation - restauration...).

II.3.1 - L'aménagement des dépôts archéologiques

En complément aux données générales sur les dépôts archéologiques déjà exposées (§ II-2) on développera ici trois points particuliers concernant : les financements mis en place pour l'installation des dépôts archéologiques, les contraintes techniques qui commandent l'aménagement des dépôts et le conditionnement du mobilier archéologique.

II.3.1.1 - Les financements mis en place pour l'installation des dépôts archéologiques (1989 - 1998).

Une étude globale du financement des dépôts archéologiques n'est guère aisée dans la mesure où la plupart des opérations résultent de la collaboration de plusieurs partenaires dont les participations ne peuvent pas toujours être chiffrées (mise à disposition d'un terrain, d'un bâtiment, de personnel ou prise en charge des frais de fonctionnement courant, directement ou par l'intermédiaire d'une association...). On sait pourtant que les opérations financées par l'Etat en collaboration avec d'autres partenaires sont majoritaires. Souvent, il s'agit d'un seul partenaire, une commune d'ordinaire. Prenons l'exemple récent de Vannes. La ville a pris à sa charge les travaux d'acquisition et d'aménagement (avec une subvention de l'Etat représentant 45 % de la dépense), les travaux de petit entretien et les fluides, l'Etat assurant l'équipement des locaux (coût de l'acquisition : 2.250.000 F. H.T. soit 3.393 F. du m² bâti utile).

Parfois, l'accord est passé avec un département. Tel a été le cas dans le Finistère où le dépôt archéologique du Faou (675 m²) a été construit et aménagé par le département sur un terrain lui appartenant (7.500 m²) avec une subvention de l'Etat représentant 50 % du coût global (1.850.000 F. H.T. soit 2.740 F. H.T. au m²). L'équipement intérieur du dépôt a été pris en charge par l'Etat, les dépenses de fonctionnement (électricité, eau, chauffage) étant payées par le département. La gestion administrative et scientifique du dépôt est assurée, sous l'autorité du conservateur régional de l'archéologie, par l'archéologue départemental du Finistère.

Dans d'autres cas, l'opération est plus complexe. Ainsi, à Toulouse (Haute-Garonne), a été acquis, un ensemble immobilier situé sur un terrain de 4.810 m² dans le quartier des Minimes et comportant deux bâtiments et une construction préfabriquée couvrant au sol une surface de 1.890 m², la surface totale utile étant d'environ 3.300 m² en deux niveaux. La ville y a installé un dépôt archéologique de 1.570 m², des réserves pour les musées toulousains et un espace d'exposition utilisable par la DRAC comme par les services municipaux. Le coût de l'acquisition (2.500.000 F.) a été réparti entre trois partenaires : l'Etat (sous-direction de l'archéologie) qui a versé 50 % de la dépense (plus 170.000 F. pour la mise en sécurité de l'un des bâtiments), la région 20 % et la ville de Toulouse, 30 %.

L'installation du dépôt de Pessac (Gironde) a profité d'apports réalisés par la commune, la région, l'Etat et de crédits européens (FEDER). Dans la mesure où il s'agit d'une opération à la fois terminée et récente (entre 1993 et 1997), il est intéressant d'en étudier les coûts dans le détail. Comme il s'agissait d'une ancienne usine déjà rachetée par la ville de Pessac, il n'y a pas eu de dépenses d'acquisition. En revanche, d'importants travaux de réhabilitation ont été nécessaires : 2.000.000 F. pour 1.445 m² utiles, soit 1.384 F. au m². Ensuite, les locaux ont dû être équipés ; la dépense correspondante a été de 1.295.000 F. entre 1994 et 1997 mais elle aurait été de 1.600.000 F. environ si l'opportunité ne s'était pas présentée de récupérer pour Pessac les mobiliers de l'ancienne DRAC au moment du déménagement (soit un coût de 1.107 F. au m² pour l'équipement). La dépense totale engagée pour le dépôt archéologique de Pessac a donc été de l'ordre de 3.600.000 F., soit 2.491 F. du m².

Quelquefois, cependant, l'Etat finance seul la création du dépôt. Ce fut le cas, par exemple, à Poitiers (Vienne), à Scy-Chazelle (Moselle) et récemment à Canteleu près de Rouen (Seine-Maritime).

Le tableau I permettra de se faire une idée du prix de revient de quelques dépôts archéologiques récemment aménagés.

Il est arrivé que l'aménagement de dépôts archéologiques soit inclus dans les contrats de plan passés entre l'Etat et des régions, mais cette procédure demeure exceptionnelle (ainsi la Corse en 1994).

Depuis 1989, soit en l'espace de dix ans, la sous-direction de l'archéologie a consacré aux dépôts archéologiques un budget global de plus de 53 millions de francs dont environ 40 millions sur le titre V et plus de 13 millions sur le titre VI. Si la

lecture des tableaux montre d'importantes variations dans les montants suivant les années, on constate que l'effort global ne s'est pas relâché entre 1989 et 1998, la moyenne des investissements de la direction du patrimoine dépassant les 5 millions par an.

Les crédits des chapitres 56-20 et 66-20 ont permis la création, l'équipement, l'aménagement et même parfois le fonctionnement de toute une série de dépôts gérés par les services régionaux de l'archéologie (tableau II).

Parmi les 82 opérations financées par la sous-direction de l'archéologie sur les crédits du titre V (chapitre 56-20) et du titre VI (chapitre 66-20), on en compte 17 pour lesquelles les investissements consentis ont été égaux ou supérieurs à 1.000.000 F. (tableau III).

Le total des dépenses réalisées pour les dix sept opérations, réparties en douze régions, représente les deux tiers des crédits consacrés aux dépôts par la sous-direction de l'archéologie entre 1989 et 1998.

Si l'on examine la répartition de ces crédits entre les régions, on constate que toutes les régions n'ont pas pu en bénéficier également.

Trois régions n'ont profité d'aucun investissement (Alsace, Champagne-Ardenne et Guyane). Quatre autres n'ont été gratifiées que de moins de 1 % du budget global (Auvergne, Guadeloupe, Martinique et Nord-Pas-de-Calais). Le budget-dépôts de six autres représente entre 1 % et 3 % du chiffre total (Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Basse-Normandie, Picardie et Poitou-Charentes), tandis que pour six autres, il se situait entre 3 % et 6 % (Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Limousin et Midi-Pyrénées). Enfin, six régions ont bénéficié d'investissements représentant entre 6 % et 11 % de l'enveloppe financière distribuée par la SDA (Centre, Lorraine, Haute-Normandie, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes), les sommes globales versées à ces six régions représentant 53,11 % de l'ensemble des crédits.

Quand on sait que les régions les plus favorisées sont loin de présenter une situation idéale dans le domaine des dépôts archéologiques, on mesure que des investissements importants restent à réaliser en dépit des efforts soutenus consentis par la SDA au cours des dix dernières années.

II.3.1.2 - L'aménagement des dépôts et ses contraintes

La lecture des pages générales consacrées aux dépôts de fouilles a montré toute la diversité architecturale des structures actuellement affectées à la conservation du mobilier archéologique. Nous ne reviendrons pas sur cette description et nous bornerons à analyser les contraintes techniques de tous ordres qui s'imposent à l'architecte et doivent être prises en compte pour l'élaboration du plan des dépôts archéologiques.

II.3.1.2.1 - Les contraintes tenant aux missions dévolues aux dépôts archéologiques

Dans la situation actuelle, sept fonctions principales peuvent être attribuées aux dépôts archéologiques :

- stockage des objets (conservation différenciée) ;
- mise à disposition du public spécialisé des collections (par consultation, étude, exposition ...) ;
- traitement du mobilier (lavage, marquage, stabilisation...)
- étude du mobilier archéologique ;
- base logistique de chantiers de fouilles (hébergement des fouilleurs et locaux de travail) ;
- gestion administrative ;
- logement de personnel de surveillance.

Chacune de ces fonctions entraîne des obligations particulières qui s'ajoutent aux contraintes générales de la construction (surface, ouvertures, aération, solidité, normes d'hygiène et de sécurité ...). Mais certaines ne sont pas indispensables partout (hébergement des fouilleurs et des chercheurs, logement du personnel de surveillance...).

En dehors des dépôts uniquement affectés au stockage des collections, heureusement en voie de disparition aujourd'hui, les surfaces disponibles à l'intérieur des dépôts sont normalement réparties en un certain nombre de modules correspondant aux fonctions :

- ◆ modules de stockage (avec pièces spécialement affectées au mobilier fragile). On distingue parfois des lieux de stockage provisoire pendant le temps de l'étude et des lieux de stockage définitif (dans certains dépôts, un

quai de déchargement, un monte-charge et une chambre forte complètent cet équipement) ;

- ◆ module d'accueil et de traitement du matériel avec aire de lavage-marquage ;
- ◆ module-laboratoire équipé pour les travaux de conservation-restauration du mobilier ainsi que, souvent, un laboratoire photographique ;
- ◆ module d'étude et de consultation du matériel, avec des salles de travail, de dessin et de documentation comportant souvent un équipement informatique. Parfois, une salle spéciale est réservée aux étudiants travaillant sur du mobilier ;
- ◆ module administratif avec des bureaux ;
- ◆ module-réserve pour l'outillage de chantier ;
- ◆ module-"lieu de vie" (cuisine, foyer, sanitaire) ;

Tableau I

PRIX DE REVIENT DE QUELQUES DEPOTS ARCHEOLOGIQUES RECEMMENT AMENAGES									
	Surface Utile	Construction	Acquisition	Réhabilitation et aménagement	Coût au m²	Equipement	Coût de l'équipement au m²	Dépense totale	Coût au m2
Coulounieix-Chamier (Dordogne)	340 m ²			545.000 F.	1.600 F.	448.000 F.	1.317 F.	993.000 F.	2.920 F.
Le Faou (Finistère)	675 m ²	2.451.559 F.			3.632 F.	323.000 F.	478 F.	2.774.559 F.	4.110 F.
Pessac (Gironde)	1.445 m ²			2.000.000 F.	1.384 F.	1.600.000 F.	1.107 F.	3.600.000 F.	2.491 F.
Vertheuil (Gironde)	645 m ²			891.000 F.	1.380 F.	595.000 F.	922. F.	1.486.000 F.	2.304 F.
Aiguillon (Lot-et-Garonne)	510 m ²			900.000 F.	1.765 F.	183.282 F.	359 F.	1.083.282 F.	2.124 F.
Canteleu (Seine-Maritime)	1.200 m ²		3.000.000 F.	605.000 F.	3.004 F.	1.810.350 F.	1.508 F.	5.411.350 F.	4.500 F.

Chiffres fournis par les services régionaux de l'archéologie concernés

Tableau II**CREDITS INDIVIDUALISES PAR LA DIRECTION DU PATRIMOINE
(SOUS-DIRECTION DE L'ARCHEOLOGIE)****AU PROFIT DES DEPOTS ARCHEOLOGIQUES ENTRE 1989 ET 1998**

(à l'exclusion des crédits déconcentrés et des crédits de soutien de programme)

Régions	Chapitre 66-20	Chapitre 56-20	Total	%
Alsace	0	0	0	0
Aquitaine	1.814.850	1.336.000	3.150.850	5,88
Auvergne	0	375.000	375.000	0,70
Bourgogne	1.774.000	180.000	1.954.000	3,64
Bretagne	2.046.041	738.000	2.784.041	5,19
Centre	534.100	3.457.691	3.991.791	7,44
Champagne-Ardenne	0	0	0	0
Corse	1.200.000	0	1.200.000	2,24
Franche-Comté	165.000	960.000	1.125.000	2,10
Ile-de-France	162.800	784.890	947.690	1,77
Languedoc-Roussillon	787.000	2.421.933	3.208.933	5,98
Limousin	0	3.381.250	3.381.250	6,30
Lorraine	0	3.917.000	3.917.000	7,30
Midi-Pyrénées	1.250.000	1.595.000	2.845.000	5,30
Nord-Pas-de-Calais	198.482	137.000	335.482	0,62
Basse-Normandie	0	860.000	860.000	1,60
Haute-Normandie	0	5.361.000	5.361.000	9,10
Pays-de-la-Loire	800.000	3.916.000	4.716.000	8,79
Picardie	485.348	352.000	837.348	1,56
Poitou-Charentes	902.696	230.800	1.133.496	2,11
PACA	1.017.000	4.425.437	5.442.437	9,78
Rhône-Alpes	665.710	5.073.000	5.738.710	10,70
Guadeloupe	0	115.000	115.000	0,21
Guyane	0	0	0	0
Martinique	0	400.000	400.000	0,74
TOTAL	13.803.027	40.017.001	53.820.028	

Tableau III
DEPOTS POUR LESQUELS LA SOUS-DIRECTION DE L'ARCHEOLOGIE A REALISE UN
INVESTISSEMENT EGAL OU SUPERIEUR A 1.000.000 F.
(entre 1989 et 1998)

HAUTE-NORMANDIE	CANTELEU, Seine-Maritime	5.361.000
LORRAINE	SCY-CHAZELLE, Moselle	3.819.000
CENTRE	SAINT-MARCEL, Indre	2.920.691
PACA	RIEZ, Alpes-de-Hte-Provence	2.778.000
PAYS-DE-LA-LOIRE	NANTES, Loire-Atlantique	2.700.000
MIDI-PYRENEES	TOULOUSE, Haute-Garonne	2.392.000
RHONE-ALPES	ALBA-LA-ROMAINE, Ardèche	2.001.000
LANGUEDOC-ROUSSILLON	CARCASSONNE, Aude	1.660.000
LIMOUSIN	LIMOGES, Haute-Vienne	1.576.000
BRETAGNE	LE FAOU, Finistère	1.553.541
RHONE-ALPES	ST-ROMAIN-EN-GAL, Rhône	1.531.000
AQUITAINE	PESSAC, Gironde	1.499.500
LIMOUSIN	CHASTEaux, Corrèze	1.421.000
PAYS-DE-LA-LOIRE	JUBLAINS, Mayenne	1.377.000
RHONE-ALPES	ROANNE, Loire	1.330.000
BRETAGNE	VANNES, Morbihan	1.112.500
BOURGOGNE	AUTUN, Saône-et-Loire	1.000.000
Soit 17 dépôts répartis en 12 régions		36.032.232

- ◆ module-hébergement de fouilleurs avec cuisine, cantine, chambres et dortoir ;
- ◆ garages et autres annexes (logement de fonction).
Certains dépôts comportent parfois en plus :
- ◆ une salle pour archiver les rapports de fouilles, les DFS et la documentation de fouille ;
- ◆ une bibliothèque ;
- ◆ une salle de conférence ;
- ◆ une salle d'exposition ;
- ◆ des espaces pour les activités d'animation (service éducatif, etc.)

En principe, la répartition des espaces est calculée de telle sorte que plus de la moitié de la surface totale du dépôt soit réservée au stockage du mobilier. Parfois, cependant, comme à Beffia (Jura), le module d'hébergement des fouilleurs (susceptible d'accueillir 20 personnes) occupe une place nettement supérieure au module de stockage (75 m² sur une surface totale de 310 m²). La taille des autres modules est évidemment fonction de l'espace disponible, de la disposition des lieux et du mode d'utilisation du dépôt.

Pour obtenir un dépôt convenable, il importe de disposer d'une surface minimale que l'on peut chiffrer à 500-600 m², la taille optimale pour les grands dépôts semblant se situer aux alentours de 1.200 à 1.500 m². Bien entendu, c'est l'analyse des besoins réels qui doit en décider et les possibilités pratiques d'utilisation offertes par les lieux.

Ainsi que nous l'avons précisé, certaines structures abritent plusieurs unités. Il importe que celles-ci, même si elles sont juxtaposées à l'intérieur d'un même dépôt, jouissent d'une certaine autonomie. A cet égard, on peut considérer comme représentatif le dépôt de Pessac (Gironde), d'une superficie de 1.445 m², dont plus de 1.300 m² sur un même niveau, divisé en trois zones :

Zone 1 - secteur "archéologie", géré directement par le service régional de l'archéologie :

laboratoire	180 m ²
espace de stockage du matériel de fouilles	20 m ²
espace de stockage du mobilier archéologique (équipé en rayonnage lourds de type Provost sur deux niveaux)	420 m ²
salle de stockage des collections archéologiques fragiles	80 m ²
5 bureaux, salles de travail	128 m ²
1 céramothèque avec tessonier en cours de constitution	80 m ²

TOTAL	860 m ²
Zone 2 - secteur "anthropologie" géré conjointement par le service régional de l'archéologie et le laboratoire d'anthropologie de l'Université de Bordeaux I :	
laboratoires	60 m ²
espace de stockage des collections	140 m ²
salle de stockage des collections fragiles	11 m ²
un bureau	30 m ²
TOTAL	241 m ²

Cette zone a fait l'objet de la part du service régional de l'archéologie d'une mise à disposition au profit du laboratoire d'anthropologie de l'Université de Bordeaux I, par convention.

Zone 3 - secteur éducatif, actuellement géré par le service régional de l'archéologie mais qui devrait bientôt être transmis au département de la Gironde ou à une association spécialisée :

une médiathèque, salle de conférence	54 m ²
un espace atelier	70 m ²
une salle d'exposition permanente	90 m ²
TOTAL	214 m ²

Trois chambres équipées, gérées conjointement par le service régional de l'archéologie et la commune qui en assure l'entretien, complètent ce dispositif et permettent d'accueillir des chercheurs ou des étudiants.

Les trois zones fonctionnent en liaison étroite les unes avec les autres tout en gardant une certaine autonomie. Cette structure a permis de faire de Pessac un centre de l'activité archéologique en Aquitaine, point de rencontre entre des chercheurs de tous horizons (archéologues du ministère de la culture, de l'Université, du CNRS, de l'AFAN, bénévoles) mais aussi lieu de contact entre des spécialistes, le public et le milieu scolaire.

II.3.1.2.2 - Les contraintes liées à la réglementation sur les conditions d'hygiène et de sécurité

Le 29 décembre 1997 a été diffusée en régions une circulaire sur l'hygiène et la sécurité dans les bases de fouilles élaborée par un groupe de travail présidé par Mme E. Zinguérévitch, Inspecteur général de l'administration chargée de l'hygiène et de la sécurité.

Après avoir rappelé la nature des risques, elle passe en revue les démarches contractuelles à réaliser avant la prise à bail d'un local en ce qui concerne le bâtiment

lui-même, la lutte contre l'incendie, l'installation électrique, la ventilation et l'assainissement de l'air, les ascenseurs et les monte-charge, les planchers, les fenêtres et les portes, le chauffage, les sanitaires et le local de restauration. Vient ensuite un rappel des règles en vigueur en matière de circulation et de manutention dans les bases de fouilles : accès sur la voie publique, voie de circulation piétonnière intérieure à la base de fouilles, stockage et manutention. Sont ensuite exposées les règles concernant l'infrastructure (installations sanitaires, confort thermique, éclairage, prévention du risque d'incendie, évacuation des déchets) et le poste de travail (organisation spatiale du travail, nettoyage du mobilier archéologique et travail sur écran). En annexe, figurent des références pour permettre un retour aux textes de base.

La diffusion de ce document a représenté un progrès sensible. Pour la première fois, un texte synthétique rappelait à l'usage des archéologues les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux dépôts de fouille.

Est-il nécessaire de préciser que peu de dépôts anciens correspondent aux normes réglementaires ? Même dans des dépôts modernes, une inspection sur l'hygiène et la sécurité peut être l'occasion de constater toute une série de petites irrégularités (cf. par exemple, le rapport établi le 27 mai 1998 par M. Jean-Patrick Caille sur le dépôt de Coulounieix - Chamiers, Dordogne).

Un effort important reste donc nécessaire dans ce domaine pour les dépôts que l'on décidera de conserver.

II.3.1.3 - Le conditionnement du mobilier archéologique

A partir du moment où la fonction principale des dépôts archéologiques est la conservation du mobilier, il importe que le conditionnement du matériel soit adapté à sa préservation à long terme. Ce n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

.. Des contraintes techniques

La fragilité des objets archéologiques est très variable.

Le mobilier archéologique conservé dans les dépôts archéologiques se répartit en trois catégories principales :

- les éléments sans conditions de conservation particulières ;
- les éléments métalliques ;

- les matériaux organiques.

Les espaces destinés au stockage des objets de la première catégorie peuvent ressortir des mêmes conditions de climatisation que les espaces de travail : température de 18 ° C + 2 avec une humidité relative de 50 à 55 %. Les pièces où sont entreposés les objets métalliques doivent présenter une climatisation qui préserve en permanence la sécheresse de l'atmosphère (10 % d'humidité relative). Quant aux lieux de stockage des matières organiques, ils doivent rester uniformément froids et humides.

Les problèmes les plus délicats sont peut-être posés par les bois gorgés d'eau, fréquemment livrés par les fouilles en milieu humide, qui doivent rester immergés ou être placés en chambres froides à température contrôlée. Lorsqu'il s'agit de petits objets, on peut assez facilement créer des micro-environnements par des emballages appropriés et contrôlés. Lorsque la masse des objets en cause interdit l'usage de boîtes étanches ou de cuves, on peut créer des réserves protégées dans leur milieu de découverte. Tel a été le parti adopté pour les pirogues mises au jour dans le lit du Brivet en Loire-Atlantique. Cette question qui se pose sur l'ensemble du territoire est loin d'avoir trouvé une réponse satisfaisante. Elle mérite une réflexion particulière à mener avec les spécialistes.

L'architecte doit aussi tenir compte du volume et du poids des objets. On ne peut mettre ensemble des petits objets et des éléments lapidaires pesant plusieurs tonnes. Les uns seront rangés dans des boîtes et stockés sur des étagères, les autres devront rester en rez-de-chaussée dans des endroits accessibles par les tracteurs transporteurs de palettes de telle sorte qu'ils demeurent facilement observables et maniables en dépit de leur poids sans menacer l'équilibre du bâtiment. Dans le dépôt municipal de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), par exemple, les vestiges lapidaires sont conservés en extérieur dans la cour sous des abris qui les protègent de l'action du gel.

Des contraintes particulières résultent de l'ouverture des lieux au public (salles d'accueil, salles de consultation de la documentation ...) ou du maniement de substances dangereuses (laboratoire de restauration ...).

L'expérience montre que dans la pratique, on rencontre toutes sortes de cas de figure. La lecture des questionnaires remplis pour les dépôts de fouilles dépendant de la direction du patrimoine prouve que beaucoup d'entre eux, en particulier les plus

anciens, sont loin d'être conformes aux normes légales en matière de sécurité des biens et de conditions de travail des personnes. Dans ce domaine, trois groupes de facteurs semblent avoir joué un rôle essentiel :

- l'improvisation qui a souvent présidé à l'organisation de très nombreux dépôts ;
- le manque de moyens en crédits et en personnel qui a parfois empêché de créer des structures viables pour un fonctionnement prolongé ;
- la difficulté, pour des services administratifs, de s'adapter au fur et à mesure aux problèmes quotidiens nés de l'entretien et du fonctionnement de tels ensembles.

Le fait que l'on ait dû faire face, souvent sans moyens particuliers, aux impératifs du moment, explique qu'il existe encore des dépôts où le conditionnement du mobilier est effectué dans de très mauvaises conditions. On cite du matériel archéologique entreposé dans des clochers ou des bâtiments ouverts fréquentés par des pigeons où le mobilier s'est trouvé peu à peu recouvert par une épaisse couche de fiente d'oiseaux. L'humidité constitue l'une des causes de dégradation les plus couramment évoquée : boîtes en carton, cageots et contenants divers amollis et déformés, dont les piles s'effondrent et dont le contenu se répand sur le sol... La lumière peut aussi avoir une action destructrice sur certains types de matériel, tels les enduits peints. L'absence de personnel permanent, la faiblesse des mesures de sécurité, sont souvent la cause de disparitions parfois constatées dans les dépôts. Les anecdotes décrivant du matériel détruit ou définitivement dégradé par suite d'un conditionnement inadapté, ne correspondent toutefois qu'à une part de la réalité. Des progrès sensibles ont été réalisés durant ces dernières années.

.. Des évolutions en cours

Des expériences de conditionnement normalisé

Les crédits mis en place par la sous-direction de l'archéologie pour l'acquisition de matériel destiné aux dépôts archéologiques ont permis de moderniser beaucoup d'installations et de tester avec des fabricants des formules bien adaptées.

Durant la décennie 1970, la sous-direction de l'archéologie (alors "bureau des fouilles et antiquités") s'était lancée dans la diffusion de boîtes en carton normalisées. D'accord avec un fabricant, elle avait mis au point une large série de

tailles différentes. On pouvait ainsi répondre à tous les usages courants (depuis la mise à l'abri de petits objets fragiles jusqu'à la conservation de squelettes humains ...) et résoudre de façon rationnelle les problèmes de stockage (la taille des différents modèles était calculée de telle sorte qu'il s'agisse de multiples pour permettre leur emboîtement systématique). Les commandes des différents services régionaux étaient regroupées par le service central pour aboutir à des achats globalisés et à une meilleure discussion des prix. L'habitude s'est ainsi prise d'utiliser des boîtes en carton normalisées, stockées à plat et mises en forme par pliage seulement au moment de leur entrée en service. Beaucoup de matériel est encore ainsi conditionné dans les dépôts.

Dans le Midi de la France, en particulier dans le Languedoc, nombre de dépôts ont été équipés en rayonnage de bois supportant des portoirs en bois normalisés à l'intérieur desquels le matériel était entreposé. Ce système permet de ranger le mobilier dans de bonnes conditions (peu de place perdue, mobilier facilement accessible et commodément classé). Il reste donc de règle là où il avait été lancé naguère en dépit des critiques dirigées contre l'utilisation du bois pour le conditionnement du mobilier.

Sur l'ensemble de la France, aujourd'hui, les rayonnages métalliques sont largement majoritaires. La maison Provost, par exemple, qui fabrique des rayonnages susceptibles de se superposer et donc de s'adapter à la disposition des lieux avec des systèmes complémentaires d'échelles et de passerelles, a équipé de nombreux dépôts en Aquitaine, en Limousin comme en Pays de la Loire et en Rhône-Alpes. D'autres entreprises ont également été sollicitées (Eurostock pour le dépôt de Canteleu, Seine-Maritime...).

A l'intérieur des rayonnages, le mobilier est conditionné dans des bacs en plastique. La marque la plus répandue en raison de la solidité de ses produits est la marque Allibert. Ces bacs plastiques, superposables, sont de plusieurs tailles. Les formats les plus utilisés sont les bacs de 10 litres (400 X 300 X 120 mm), de 20 litres (400 X 300 X 230 mm) et de 30 litres (400 X 300 X 320 mm).

Parfois, afin d'obtenir plus de souplesse dans l'ordonnement du dépôt et de gagner de la place, on a préféré supprimer les étagères ; le rangement des bacs se fait par empilement direct, les piles étant disposées suivant un plan pré-établi (région Centre).

Il arrive que l'on emploie des bacs de couleur différente en fonction des époques représentées (réserves du musée de préhistoire de Nemours). Le plus souvent c'est l'étiquetage des bacs (combiné parfois avec des pastilles de couleur) qui permet d'en identifier le contenu.

L'expérience accumulée sur plusieurs années dans l'utilisation de ces méthodes est très positive. Pareil matériel donne pleine satisfaction. Il suppose, cependant, qu'un technicien-magasinier effectue tous les rangements à l'intérieur du dépôt, sinon le désordre s'instaure vite.

Le rangement par travées "en compactus" qui permet de gagner de la place en supprimant les espaces de circulation, est rarement utilisé en raison de son coût nettement plus élevé : dépôts du service régional de l'archéologie de la région Rhône-Alpes à la DRAC de Lyon (Rhône), de Jublains (Mayenne), d'Autun (Saône-et-Loire), ou Centre de recherches archéologiques du CNRS de Valbonne (Alpes-Maritimes).

.. L'étude scientifique des modes de conditionnement et les conséquences que l'on peut en tirer

Depuis de nombreuses années, des chercheurs en conservation-restauration étudient les modes de conditionnement du matériel et leurs conséquences sur la conservation du matériel (enseignants de la MST de conservation-restauration de l'Université de Paris I, chercheurs du centre archéologique de Saint-Denis et de l'association UTICA, conservateurs-restaurateurs du laboratoire CNRS de conservation, restauration et recherche de Draguignan, etc.).

Protéger les objets contre les atteintes physiques et mécaniques dont ils peuvent être l'objet est relativement simple (mise en sachet ou en boîte, emballage particulier ...). Plus insidieuses sont les altérations chimiques que l'objet peut subir, soit directement, soit du fait de la dégradation de son contenant (altération due à la lumière, aux variations thermiques ou à d'autres facteurs environnementaux qui peut provoquer le dégagement de composés chimiques comme des acides, des aldéhydes ou des composés soufrés, susceptibles d'accélérer la destruction du mobilier archéologique, surtout dans des conditions humides). Pour améliorer la conservation des objets archéologiques, on n'utilisera pour leur stockage que des matières dites "compatibles", c'est-à-dire dont la dégradation ne compromet pas la conservation à long terme du patrimoine mobilier. Le bois, le papier, le carton, ne sont pas compatibles, par exemple, avec la conservation des objets métalliques.

Les spécialistes conseillent les sachets en polyéthylène avec perforations (pour laisser l'air circuler et éviter les concentrations d'humidité), les boîtes hermétiques de type alimentaire en polyéthylène ou en polypropylène (de type CURVER B 208 ou TUPPERWARE série K) et les boîtes en polypropylène alvéolaires, pré-pliées et prédécoupées.

Pour ranger ces boîtes, des étagères métalliques sont préférées aux étagères de bois, considérées comme émettant des gaz volatiles acides, phénomène atténué si elles sont recouvertes d'un film "pare-vapeur".

Ces directives commencent à être de plus en plus appliquées aussi bien pour l'installation des réserves de musée que pour les aménagements des dépôts archéologiques.

L'une des conclusions les plus évidentes de ces recherches récentes en matière de conservation-restauration est l'exigence de conditions climatiques très différentes suivant la matière dont les objets sont constitués.

Il en résulte un principe de plus en plus respecté : le rangement des objets doit se faire dans des pièces séparées en fonction de la matière dont ils sont faits et des conditions de milieu nécessaires à la bonne conservation des pièces. Ce découpage par matériaux pourra être plus ou moins poussé en fonction de la taille du dépôt, de l'importance des collections et de la proportion relative qu'y tiennent les différentes matières. Un exemple de telles subdivisions est fourni par M. Jorge Barrera à propos du mobilier archéologique livré par les grandes fouilles parisiennes de la décennie 1980 ("Gestion du mobilier - Rapport préliminaire", multigraphié, Paris, 1989).

.. Quelques problèmes particuliers

Un problème spécifique est posé par le stockage des prélèvements. La multiplication des analyses complémentaires dans de nombreux domaines (sédimentologie, palynologie, macro-restes végétaux, microfaune, analyses chimiques, etc.) a conduit à donner aux prélèvements une ampleur sans précédent. Comme il s'agit de simples sacs de plastique remplis de terre, ils sont à la fois fragiles et peu empilables. La place qu'ils occupent dans les dépôts est donc de plus en plus grande. Pareille occupation de l'espace se justifie quand il s'agit seulement d'une présence temporaire et que les analyses envisagées viennent effectivement étayer la publication.

On l'accepte plus difficilement quand tous les prélèvements n'ont été entrepris que pour d'éventuelles études et que les analyses prévues ne sont pas exécutées. D'ailleurs, la longévité à long terme de ces prélèvements est sujette à caution. Le temps rend parfois les échantillons impropres aux analyses envisagées (les pollens, par exemple, disparaissent vite). De toute manière, les sacs en plastique qui les contiennent n'ont pas une grande durée de vie et moins encore les étiquettes ou les inscriptions qui permettent de les identifier. Comme dans bien des domaines, la volonté de tout conserver nuit à la sauvegarde de l'ensemble. Là encore, des choix devront être faits.

Il en va de même pour les restes de faune, jadis jetés et aujourd'hui systématiquement conservés même si aucun spécialiste ne peut, dans l'immédiat, en assurer l'étude.

D'autres problèmes de même nature ainsi que d'ordre éthique sont posés par les ossements humains. Il est aujourd'hui impensable de fouiller une nécropole sans soumettre le matériel osseux à une étude anthropologique. En revanche, une fois les ossements étudiés, convient-il de garder dans les dépôts archéologiques tous les squelettes mis au jour ? Certes, l'évolution rapide de la science anthropologique donne à penser que de nouvelles recherches seront possibles dans l'avenir mais sans que l'on puisse en préciser ni l'objet ni les modalités. Doit-on pour autant conserver dans les dépôts tous les restes humains découverts dans les cimetières fouillés ? Il importe que les spécialistes se mettent d'accord sur des critères de choix de telle sorte que l'on puisse réinhumer, sur les lieux de trouvailles ou dans le cimetière actuel de la commune, une partie importante de ce matériel. Pour l'instant, les réinhumations sont rares, bien qu'elles soient prônées par de nombreux anthropologues (Henri Duday, par exemple, communication orale). L'état d'engorgement des dépôts obligera à se reposer rapidement la question.

II.3.2 - Le fonctionnement des dépôts archéologiques

Il est souvent plus facile de créer un dépôt que d'assurer son fonctionnement dans la durée.

II.3.2.1 - Problèmes généraux liés au fonctionnement des dépôts archéologiques

Ils tiennent à la difficulté de trouver des moyens (crédits et personnels) pour assurer la gestion des dépôts mais aussi à la complexité de la chaîne opératoire

archéologique, entre les travaux de fouilles et les musées, ainsi qu'à la définition demeurée assez floue jusqu'à présent de la place qu'y jouent les dépôts.

.. *Quel personnel pour quelles missions ?*

Les dépôts archéologiques d'Etat n'ont pas d'autonomie juridique. Ils font partie du service régional de l'archéologie, donc de la DRAC. Les rôles qui leur sont dévolus sont définis par le conservateur régional. Il peut en faire une sorte d'annexe du SRA ou une antenne départementale du SRA à l'intérieur duquel l'agent chargé du département en cause travaille et reçoit les partenaires du service. Il peut en faire une base de fouilles, souvent partagée avec l'AFAN aujourd'hui. Il peut également s'agir d'un simple lieu de stockage dont la gestion peut être assurée par le service (un agent de celui-ci se rendant sur place de temps à autre) ou déléguée à d'autres organismes (CNRS, services archéologiques de collectivité ou association...), ceux-ci faisant leur affaire de l'animation, de la surveillance et du fonctionnement du dépôt (avec ou sans convention).

Dans tous les cas, aucun agent, salarié à cet effet, n'est spécialement affecté au dépôt, sauf dans quelques régions où un redéploiement du personnel du service régional de l'archéologie décidé par le conservateur régional, a permis de spécialiser certains agents dans la gestion des dépôts de fouilles.

On constate là une lacune dénoncée par les responsables des services régionaux qui trouvent peu logique que l'on investisse des sommes importantes dans l'aménagement de dépôts archéologiques sans que les organigrammes officiels prévoient l'affectation d'un personnel spécifique pour leur fonctionnement.

Notons au passage qu'au Centre archéologique européen du Mont Beuvray où les structures de stockage et d'étude du mobilier (1.155 m² dont 535 m² pour le stockage et 620 m² pour l'étude) sont de conception récente, trois personnes assurent la gestion du mobilier et sa restauration. Mais il s'agit d'un cas particulier.

En 1996, à la demande du sous-directeur de l'archéologie, la conférence des conservateurs régionaux de l'archéologie a mené une réflexion sur "les métiers de l'archéologie dans les Directions Régionales des Affaires Culturelles, la question des corps de fonctionnaires de recherche de la Mission Recherche du Ministère de la Culture". Elle a abouti à la définition d'un certain nombre de métiers dont les tâches apparaissaient comme indispensables au bon fonctionnement des DRAC. Parmi eux, on trouve les deux suivants :

Magasinier-gérant de dépôt de fouilles

Grade de technicien et d'assistant-ingénieur en vue de la réception et de l'inventaire des collections, de leur gestion physique et sanitaire. Ce métier pourrait constituer une filière commune à la DMF et à la SDA en raison du statut mixte (dépôt / réserves de musée) d'un nombre croissant d'équipements.

Chargé de conservation

Grade de technicien, d'assistant-ingénieur et d'ingénieur d'étude. A prévoir en lien avec la DMF pour des travaux de laboratoire et des missions de terrain tels que moulages et prélèvements de mobiliers, etc. (rapport en date du 4 juin 1996).

De leur côté, les archéologues de collectivités, lors d'une table ronde tenue à Bourges les 27 et 28 mars 1997, ont réfléchi sur la conservation du patrimoine : aménagement des dépôts et gestion des collections et de la documentation. Leurs conclusions vont dans le même sens. *"Le fonctionnement d'un dépôt requiert l'affectation d'un responsable, chargé de sa gestion. Que cette personne y travaille à temps plein ou à temps partiel, en fonction de l'importance de la structure, sa présence est en effet indispensable à divers titres. Pour assurer la maintenance du lieu et la logistique nécessaire aux travaux qui y sont entrepris, la cohérence de la gestion des collections, leur conservation préventive qui exige un suivi régulier, l'accueil des équipes et l'accès aux collections entreposées.*

La mise en place d'une véritable politique de gestion des collections archéologiques doit passer par la reconnaissance de ce type de poste, encore maintenant rempli au gré des possibilités. De la même manière que l'on admet aujourd'hui la nécessaire professionnalisation des archéologues chargés de fouilles préventives (et autres), il faut également admettre la professionnalisation des archéologues qui accompagnent et assurent la conservation et la gestion des collections archéologiques.

Pour cela il convient que les personnes susceptibles de remplir cette mission aient une formation dans le domaine de la conservation préventive, une de leurs actions principales visant justement à assurer la pérennité des collections" (document de travail, avril 1998, p. 14).

.. *Quels crédits de fonctionnement ?*

En ce qui concerne les frais de fonctionnement des dépôts archéologiques, il est toujours difficile de disposer de chiffres dans la mesure où, dans la plupart des cas, l'Etat assume ces dépenses avec d'autres partenaires (communes, départements, associations, AFAN...). Souvent, aucun crédit d'Etat n'est prévu pour le fonctionnement des dépôts. Quand il en existe, son montant est très variable, oscillant entre 3.000 F. par an (Guingamp, Côtes-d'Armor, pour la maintenance du système d'alarme et les dépenses de gaz et d'électricité), et 52.000 F. (dépôt de Poitiers, d'une surface de 1.150 m², où travaillent en permanence deux agents) dont 35.000 F. (chapitre 35-20 art. 20), ont permis de payer les petites réparations et 17.000 F. (chapitre 34-96 art. 20) ont servi à régler les frais de fonctionnement proprement dits. Des dépôts de taille moyenne avec une activité régulière, comme Vertheuil, Gironde (645 m²) ou Coulounieix-Chamiers, Dordogne (340 m²), n'ont obtenu que 5 et 6.000 F. de crédits de fonctionnement (téléphone, petit matériel) alors que le montant souhaitable, estimé par les responsables, serait de 20 et 40.000 F. De la même façon, à Canteleu (Seine-Maritime), le crédit disponible (12.000 F. sur le chapitre 34-98 article 10) couvre seulement les charges diverses.

Quand l'utilisation des locaux est commune avec les équipes de l'AFAN, les coûts sont parfois répartis entre les deux partenaires. Ainsi à Vienne, Isère (1.000 m²), l'AFAN apporte 5 à 10.000 F. alors que l'Etat contribue pour 3.000 F.. A Saint-Romain-en-Gal, Rhône (900 m²), l'Etat fournit 5.000 F., utilisés pour la location d'un photocopieur, alors que l'AFAN paye quelques 40.000 F. pour l'achat des petites fournitures en papeterie et informatique, matériel de dessin, petits contenants (bacs, sacs, étiquettes...), matériel de nettoyage et de lavage-marquage, frais photographiques... Dans l'ensemble, on peut considérer que le coût de fonctionnement d'un dépôt de fouille en activité réduite ou de surface limitée est de l'ordre de 30.000 F. par an et qu'il faut compter au moins 50.000 F. par an pour un grand dépôt en pleine activité.

.. *Quels modes de gestion ?*

Les méthodes de gestion utilisées dans les dépôts archéologiques sont le reflet des structures du dépôt.

Dans les dépôts de type ancien où l'on se contente de stocker du matériel, il n'y a parfois aucun inventaire du mobilier entreposé, et quand il existe, il est de type

manuel (fichier ou cahier). L'absence d'inventaire empêche toute gestion rationnelle des collections puisqu'elle ne permet pas de savoir ce que contient le dépôt, pas plus que d'identifier les disparitions et gêne l'enregistrement des mouvements d'objets.

Aujourd'hui, de plus en plus de dépôts actifs fonctionnent avec un système d'enregistrement informatisé (logiciels file-maker, 4D ou micromusée, etc.). On trouve dans ces bases de données les renseignements utiles sur le mobilier et sa provenance ainsi que son emplacement dans le dépôt (salle, travée, colonne et rang du contenant). Il devient donc très simple de retrouver les pièces pour les examiner. Dans certains cas, tous les consultants, y compris des personnes extérieures au service ont accès aux réserves. Dans d'autres cas, seul le personnel du dépôt peut aller chercher le matériel. Cette seconde procédure (utilisée par exemple au Mont-Beuvray), s'avère la seule viable pour maintenir durablement de l'ordre dans les collections quel que soit le nombre des consultants. Même si au début il est ressenti comme un peu autoritaire, chacun reconnaît vite que ce système est le seul possible.

Les règles d'accès pour étude aux collections appliquées dans les différents dépôts ne sont pas identiques partout (notamment en ce qui concerne l'autorisation préalable du responsable de la fouille). Une homogénéisation des normes appliquées au moins dans une même région, voire en interrégion, est souhaitable pour que les utilisateurs (chercheurs, fouilleurs, étudiants...) puissent bénéficier de conditions analogues quel que soit le dépôt fréquenté (fiche de consultation uniforme à promouvoir).

.. L'insertion des dépôts dans la chaîne opératoire de l'archéologie

La chaîne opératoire commence avec les opérations de terrain et se termine par l'archivage de la documentation de fouille et la restitution au public, par l'exposition du mobilier dans un musée et par la publication des résultats. Entre les deux se situe toute une série d'étapes intermédiaires comme l'étude des données recueillies (ou "post-fouille"), les analyses spécialisées, l'élaboration du rapport (ou DFS), la rédaction des publications de détail avant la synthèse finale.

La circulaire du 5 juillet 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement des opérations archéologiques préventives a précisé que, dans l'année qui suit la fin de la dernière autorisation, doivent être déposés au service régional de l'archéologie territorialement compétent le rapport final de l'opération, la documentation rassemblée au cours de la fouille et les objets mis au jour. Cette dernière obligation faite aux

responsables de chantier entraîne, sauf accords particuliers, le transfert du mobilier archéologique de la base de fouille dans un dépôt officiel contrôlé par le service régional de l'archéologie. C'est là que le fouilleur se rendra désormais pour étudier le matériel en vue de la publication définitive du site, là que les archéologues, intéressés par le mobilier, pourront éventuellement venir le consulter, là enfin que les conservateurs de musée viendront emprunter pour les présenter dans des expositions des objets remarquables mis au jour au cours de l'opération.

Dès lors, cette circulaire définit les différentes missions dévolues aux dépôts archéologiques. Le matériel y est déposé à la fin du travail de terrain, au moment où le rapport est rendu, et il y reste conservé, sous la garde de l'Etat, jusqu'à son éventuel transfert dans un musée ou dans un autre dépôt.

Diverses exigences découlent de cette trajectoire : il ne doit pas y avoir de ruptures dans l'histoire des objets ou plutôt elles doivent être réduites au minimum. Les procédures du traitement des objets lors des différentes étapes (terrain, dépôt de fouille, musée) doivent donc être harmonisées pour faciliter le passage du mobilier entre les différents lieux et surtout pour assurer sa bonne conservation. Ceci concerne :

- l'inventaire des objets. L'enregistrement de la pièce effectué sur le terrain lors de sa découverte doit continuer à désigner l'objet jusqu'à et y compris son entrée dans un musée, quand bien même une immatriculation complémentaire lui serait donnée (cf. infra "Enregistrement et marquage du mobilier archéologique").
- le conditionnement du matériel. Il doit être prévu dès la phase de terrain d'une façon telle qu'il n'ait pas à être refait lors de l'entrée au dépôt ou au musée.
- la conservation-restauration des objets. Les méthodes utilisées doivent être analogues ou compatibles et le dossier de traitement doit suivre la pièce.

Enfin, les méthodes de fonctionnement des dépôts de fouille et des musées doivent être suffisamment proches pour que les conditions de conservation, de consultation et de prêt du mobilier soient sensiblement identiques dans les dépôts de fouilles et dans les musées. Tel n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

II.3.2.2 - Enregistrement et marquage du mobilier archéologique

Les objets archéologiques constituent un moyen d'accès privilégié à la connaissance du passé et un support tangible à la mémoire de nos sociétés. Avec les archives de fouilles (plans, notes, photographies, documents informatiques...), ils forment le résultat matériel des opérations archéologiques, la seule trace subsistante des éléments de notre patrimoine archéologique détruits par la fouille. Si leur conservation s'impose, leur intérêt est subordonné à la connaissance de leur provenance. Enregistrement et marquage des objets doivent donc donner le moyen de garder définitivement connaissance de leur lieu de découverte et de leur contexte. L'inventaire du matériel n'est pas simplement un instrument de dénombrement mais le lien entre l'objet et son origine, le support de son intérêt patrimonial et scientifique.

L'évolution des techniques de fouilles, l'agrandissement des surfaces explorées et la multiplication des objets découverts, l'intervention de l'informatique avec les facilités de traitement qu'elle apporte, ont transformé les modalités de l'enregistrement des objets en fonction d'une mutation complète dans l'approche scientifique des gisements. Les problèmes liés au traitement du mobilier archéologique et des archives de fouilles ont donc connu un changement profond au cours des dernières années, à la croisée du développement de la conception patrimoniale de l'archéologie et de la transformation des méthodes de recherche sur le terrain. Dresser un nouveau bilan de la question s'impose, par conséquent, aujourd'hui. Il faut connaître dans le détail les techniques utilisées actuellement pour la constitution des archives de fouilles et le traitement du mobilier archéologique, analyser les expériences menées en ce domaine dans certaines régions, fixer des objectifs à long terme et en tirer les conséquences administratives qui peuvent s'imposer.

II.3.2.2.1 - Une situation très contrastée

.. L'enregistrement du mobilier

L'enregistrement des objets est toujours apparu comme dépendant des méthodes de fouilles utilisées. Il a donc évolué en même temps que celles-ci. Le matériel aujourd'hui entreposé dans les dépôts de fouilles reflète toutes les étapes de cette évolution.

Il existe encore des séries recueillies dans des conditions sommaires dont le marquage n'a jamais été réalisé. D'autres fois, on ne connaît que la commune d'origine sans plus de précision sur la provenance des pièces (ramassages de surface).

Pour le matériel trouvé en fouille, on peut suivre à travers les modes d'enregistrement les conceptions successives qui ont dominé les méthodes de fouilles (enregistrement par couche et par mètre carré, cher aux préhistoriens ; méthode Wheeler ; méthode Biddle, etc).

Aujourd'hui, l'enregistrement des pièces se fait d'ordinaire par site, par chantier, par zone, par secteur et par unité stratigraphique (US), chacune de ces notions représentant une subdivision de la précédente. La plus petite, l'US, se définit comme "tout résultat cohérent d'une action anthropique ou naturelle unique, qu'elle se concrétise ou non sur le terrain par une donnée physique" (Michel Py), tout élément retrouvé au cours de la fouille devant pouvoir être rattaché à une US.

.. *La "révolution informatique"*

Récemment, l'introduction, de plus en plus massive, de l'informatique sur les chantiers, a modifié notablement les méthodes d'enregistrement utilisées. Depuis deux décennies, l'ordinateur a pris progressivement une place centrale sur la fouille. La topographie, l'altimétrie, les éléments découverts (faits, structures, objets...) comme leur figuration (plans, photographies...) sont désormais saisis par l'ordinateur, comptés, comparés, étudiés grâce à lui. L'ordinateur est devenu un instrument de recherche fondamental et les documents informatiques constitués lors de la fouille ou pendant l'étude postérieure représentent un élément essentiel et original de la documentation constituée à partir de l'opération.

En revanche, contrairement à la documentation papier, la documentation informatique n'est pas uniforme. La dualité des systèmes informatiques utilisés (Mac Intosh ou PC), la variété des logiciels employés (access, file maker, 4 D, hypercard, etc.), l'évolution très rapide des techniques qui frappe rapidement d'obsolescence les matériels informatiques, la facilité des "bricolages", expliquent, à la fois, que les modes d'enregistrement sur les chantiers ne sont jamais totalement identiques et que l'on éprouve au bout de quelques années des difficultés de lecture pour cette documentation. La fragilité et la faible longévité des supports informatiques observées dans le passé, incitent à la plus extrême prudence pour l'avenir, surtout dans un

domaine comme l'archéologie où l'on voudrait obtenir une conservation indéfinie de notre documentation en vue de sa transmission aux générations futures. Dans quelques décennies, pourra-t-on encore utiliser les disquettes patiemment constituées par les archéologues d'aujourd'hui ? Peut-être pas, surtout si l'on continue à employer des systèmes dont la lecture ne peut être assurée que par les ordinateurs d'une seule marque.

En ce qui concerne la variété des logiciels utilisés, elle s'explique par des préoccupations techniques (les possibilités offertes de lier plus ou moins les fichiers, d'effectuer des interrogations sur un nombre plus ou moins grand de données, la nécessité d'adaptations plus ou moins importantes exigeant des connaissances personnelles en matière de programmation, la facilité d'emploi et la souplesse, les capacités en fonction du volume des données à traiter...). Elle tient aussi au sujet des recherches et aux préoccupations de leur auteur. Le système Archeodata, mis au point par M. D. Arroyo-Bishop pour les fouilles de la vallée de l'Aisne, n'obéit pas aux mêmes impératifs que Syslat, élaboré par les chercheurs de Lattes (Hérault) en fonction des nécessités de la fouille d'un habitat protohistorique et antique... Chacun essaie de résoudre les problèmes qu'il rencontre et on peut imaginer autant de systèmes que de types de fouilles ou de recherches...

Afin de sélectionner les systèmes les plus performants, une ATP sur les "Archives de fouilles" a été lancée en 1988 par le Ministère de l'éducation nationale, celui de la Culture et le CNRS. L'absence d'évaluation et de réflexion finales ne permet pas d'en tirer tout le profit souhaitable.

De toute manière, la rapidité de l'évolution des techniques informatiques rend ce domaine extrêmement mouvant. Recommander l'utilisation d'un système informatique ne peut donc être que très temporaire. De plus, l'imagination est et restera l'un des moteurs les plus indispensables de toute recherche. Il importe donc que les chercheurs gardent une certaine liberté dans le choix des méthodes à utiliser. Il ne peut donc y avoir de système officiel d'enregistrement dans la mesure où celui-ci est directement en rapport avec la méthode de fouille employée.

En revanche, il serait assez normal que les organismes chargés du contrôle scientifique des fouilles édictent une liste des données minimales que l'on est en droit de connaître sur tout objet mis au jour à l'occasion d'une opération archéologique de terrain, à la façon dont le Conseil de l'Europe a élaboré des normes minimales pour la

description du patrimoine monumental (fiche minimale par édifice adoptée au colloque de Nantes). Les informations à enregistrer seront certainement pour l'essentiel en rapport avec la localisation géographique de l'objet (commune, site, zone, secteur, US, couche, coordonnées et profondeur), la matière dont il est fait (sous forme d'un code numérique) et son interprétation fonctionnelle ou typologique (vase, lampe, biface...).

.. Le marquage des objets

Il s'agit des indications habituellement portées sur le mobilier archéologique. Chacune d'elle étant exprimée sous la forme d'un code numérique ou alphabétique, on réduit le marquage à un minimum tout en gardant inscrits sur l'objet, toutes les informations essentielles. Parfois, chaque objet porte en outre un numéro individuel pour le différencier. Parfois, on préfère ne porter un numéro sur les pièces qu'après les avoir reconstituées (vase remonté à partir d'innombrables fragments...) sauf si leurs éléments constitutifs proviennent de plusieurs US. Il existe aujourd'hui des machines d'un prix abordable (de l'ordre de 20.000 F.) qui permettent un marquage automatique des pièces. Le Centre archéologique européen du Mont Beuvray en est équipé. D'autres sont en usage aux Pays-Bas.

Dans de nombreux dépôts, le marquage des pièces a été fait à partir du code DRACAR du site, c'est-à-dire que le numéro porté sur les objets correspond au code INSEE de la commune auquel on a ajouté le numéro donné au site dans DRACAR suivi du suffixe AP ou AH dans certains cas. Cette façon de faire a l'avantage de donner à la numérotation DRACAR des sites la valeur d'un Césame universel, utilisé pour toutes les bases de données de la sous-direction de l'archéologie. Mais cette belle organisation, irréprochable sur le plan de la logique, n'est pas sans une certaine lourdeur en rendant peu envisageable tout changement de numérotation.

Lorsque des collections archéologiques entrent dans un musée, elles sont portées sur l'inventaire officiel du musée et reçoivent par conséquent un numéro musée (les deux derniers chiffres de l'année d'entrée dans le musée + le numéro d'ordre de la collection). Les indications portées auparavant sur les pièces par le responsable du chantier de fouille ne seront pas effacées pour autant. L'inventaire "archéologique" établi par le fouilleur en fonction des nécessités de sa recherche servira de pré-inventaire pour le conservateur du musée et permettra d'individualiser les objets au sein de la collection d'une façon définitive. Du point de vue pratique, pareil système réduit autant que faire se peut le fastidieux travail de marquage des

objets qu'il importe de ne pas avoir à recommencer chaque fois que le mobilier change de lieu de conservation.

II.3.2.2.2 - L'amorce d'un changement

Le problème de la conservation du mobilier archéologique et de la documentation de fouille préoccupe depuis longtemps la sous-direction de l'archéologie. En 1993, une circulaire, déjà citée, a normalisé les formalités à accomplir lors de l'achèvement d'une fouille préventive, précisant la forme et le contenu du rapport final de l'opération, dit DFS (document final de synthèse), ainsi que la manière dont la documentation rassemblée devait être déposée au service.

Depuis lors, diverses expériences ont été lancées pour compléter le système, uniformiser la documentation rassemblée à l'occasion des opérations, voire l'intégrer dans un système informatique unique et parvenir dans certains cas à un inventaire global de toute la documentation archéologique connue pour un même département.

.. Un début de normalisation : la circulaire du 5 juillet 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive.

Outre des règles précises sur le contenu, la rédaction et la présentation du rapport d'opération dit "document final de synthèse", cette circulaire contient, pour la première fois, des normes sur la constitution et la transmission de la documentation de fouille.

Le but est d'élaborer une définition, une organisation et un système d'indexation de la documentation, afin que celle-ci puisse être accessible à tous dès son dépôt dans un service régional de l'archéologie, tout en laissant au responsable d'opération une entière liberté sur la méthode de fouille qu'il choisit d'appliquer.

La circulaire commence par énoncer quelques principes généraux. La documentation déposée en fin d'opération au SRA territorialement compétent doit être complète et référencée. Il appartient au conservateur régional de l'archéologie concerné de recueillir et de contrôler cette documentation. Elle sera constituée d'originaux, en particulier pour les documents graphiques et photographiques. Tout document d'une opération archéologique (fiche de couche, photo, plan...) devra être référencé individuellement avec, selon les cas, le numéro du site donné par le service

régional de l'archéologie, le nom de la commune, le lieu-dit..., et bien sûr le numéro d'inventaire du document. Lors de sa remise au SRA, la documentation devra être accompagnée d'un inventaire détaillé et d'index par catégories de documents. Enfin, un dossier d'opération archéologique devra être constitué avec une fiche synthétique présentant les caractéristiques techniques et financières de l'opération, son coût et son financement, une fiche administrative comportant les références topographiques du site, un plan général du site avec la localisation des surfaces fouillées, portant l'indication du niveau de fin de fouille, les limites des surfaces détruites et l'implantation supposée des parties non explorées du site, enfin le mode d'emploi du fonds documentaire accompagné de la description complète et détaillée du système d'enregistrement utilisé pendant la fouille et du système de gestion mis en place pour l'exploitation des données.

Est détaillée ensuite la nature de la documentation issue de la fouille concernée par la circulaire :

- ◆ la documentation écrite : toutes les fiches d'enregistrement archéologique, fiches d'unités stratigraphiques ou d'unités métriques, fiches de faits, de structures, les diagrammes stratigraphiques et les divers carnets de relevés ;
- ◆ la documentation photographique et en particulier toutes les diapositives et les négatifs (avec planches contact), numérotés, datés, identifiés avec précision (au minimum le nom du chantier ou le numéro du site) et si possible regroupés par ensembles cohérents (vues d'ensemble, zone, carrés, objets en place...) ;
- ◆ la documentation graphique : les relevés en plan, les stratigraphies, les relevés de détail ou d'élévation, les dessins de mobilier, etc. Sur chaque original doit figurer un cartouche avec les références du site, la date, l'objet précis du document, l'échelle et le nom du dessinateur ;
- ◆ la documentation provenant des sources extérieures à la fouille (études documentaires, transcriptions d'archives...) avec pour chaque document étudié sa nature, son titre et ses références ;
- ◆ si tout ou partie de la documentation a été informatisé, les disques ou disquettes correspondants seront joints au dépôt, accompagnés des clefs d'accès et d'utilisation ;

- ◆ les prélèvements : chaque série de prélèvements sera accompagnée d'une fiche (situation en plan et stratigraphie, conditions de réalisation du prélèvement). Seront jointes les listes des prélèvements réalisés, de ceux qui ont été confiés à des laboratoires et des analyses effectuées. Pour ces dernières, les résultats complets (données brutes chiffrées) seront transmis.

En ce qui concerne le mobilier archéologique, son dépôt intégral au SRA est également prévu. Il devra être :

- lavé, traité et consolidé éventuellement ;
- trié, marqué et conditionné par type de matériel ;
- identifié, enregistré et inventorié avec isolation d'objets ou de lots d'objets.

Un conditionnement standardisé de ce mobilier sera effectué et pour chaque contenant sera indiqué :

- la catégorie du mobilier ;
- la liste des numéros d'inventaire ;
- l'état sanitaire des objets.

Un inventaire complet des contenants est indispensable.

La circulaire se préoccupait également de la conservation ultérieure de la documentation de fouille et du mobilier.

En ce qui concerne la documentation, il est prévu qu'elle soit assimilée aux archives des directions régionales des affaires culturelles (circulaire ministérielle AD 90-7 n°053334 du 9 octobre 1990) ; la documentation originale sera donc versée au service des archives départementales du chef-lieu de la région. Les doubles de cette documentation, conservés dans les services régionaux de l'archéologie, constitueront les exemplaires d'usage, les originaux déposés au service des archives départementales apparaissant comme la série de sauvegarde.

Pour le mobilier, la circulaire indique : lorsqu'un accord aura été conclu entre le ou les propriétaires du matériel et les responsables d'un musée agréé par la direction des musées de France, de préférence avant l'engagement de l'opération, le mobilier archéologique recueilli, traité et inventorié, y sera remis dans les conditions prévues par l'accord, si possible lors du dépôt du DFS. Il en sera de même pour les

matrices de moulage. Si aucun musée n'est en mesure de recevoir ce mobilier dans les conditions convenables, il sera conservé dans un dépôt de fouille officiel.

L'élaboration de cette circulaire a marqué une coupure dans la conception que l'on se faisait de la documentation constituée à l'occasion des opérations de terrain. Jusqu'en 1993, on avait tendance à y voir de simples documents préliminaires (écrits, graphiques et photographies) destinés à aider le chercheur à préparer sa publication. Il était donc normal d'en laisser la disposition au chercheur et de ne guère se préoccuper de la conservation de ces éléments au-delà de la publication.

Désormais, dans la ligne de la conception patrimoniale de l'archéologie, on considère que toutes les informations et les objets mis au jour à l'occasion d'une fouille constituent un ensemble documentaire unique qui remplace, sur le plan intellectuel, le site détruit par l'intervention archéologique. La publication n'en constitue qu'une synthèse temporaire susceptible d'être discutée et remise en cause par les archéologues de l'avenir. Pareille prolongation des recherches suppose la sauvegarde intégrale de tous les éléments documentaires rassemblés lors de l'intervention et leur conservation au sein d'un lieu public dans des conditions qui les rendent facilement accessibles par toutes les personnes intéressées.

Cette nouvelle philosophie de l'archéologie préventive commence à porter ses fruits. La documentation engendrée par les fouilles est maintenant assez systématiquement constituée, classée et déposée dans les services régionaux de l'archéologie. La circulaire de 1993 prévoyait qu'elle n'y reste pas définitivement mais qu'elle soit versée dans un délai de deux ans après la remise du DFS aux archives départementales du chef-lieu de région. Cette dernière prescription est restée assez généralement lettre morte. Tirant argument de l'encombrement des archives départementales et de leur peu d'enthousiasme à accueillir de nouveaux versements, les services régionaux de l'archéologie ont gardé dans leurs locaux la documentation de fouilles. Quand les conditions pratiques le permettaient, la documentation de fouille est restée liée au mobilier archéologique issu de l'opération au sein du dépôt de fouille. Cette solution a pour elle la logique de la nouvelle conception patrimoniale et scientifique de la documentation de fouille. Ne dissociions pas des éléments dont l'intérêt vient de leur rattachement à un site unique ! Malheureusement, la mission d'archivage des SRA ayant été peu admise jusqu'à présent, on ne leur a guère donné les moyens matériels indispensables à l'accomplissement de cette fonction (locaux, personnel, crédits de fonctionnement).

Quant au mobilier, la circulaire du 5 septembre 1993 prescrit qu'il sera remis, de préférence lors du dépôts du DFS, dans un musée agréé par la direction des musées de France, ou conservé dans un dépôt de fouille officiel si aucun musée n'est en mesure de la recevoir. Dans la pratique, les versements dans les musées n'ont concerné qu'une fraction assez faible du matériel accumulé, la part principale s'entassant dans les dépôts de fouilles des services. Il s'agit là d'une situation de fait mais qui n'est guère maîtrisée. Plus exactement, on observe deux types de situations :

- ◆ les régions où la question est dominée et où une politique de dépôts cohérente permet de conserver et d'étudier le mobilier dans de bonnes conditions ;
- ◆ les régions où le réseau des dépôts est lacunaire, où les lieux d'accueil sont insuffisants pour recevoir le matériel et où les retards s'accumulent.

On peut malheureusement considérer que cette seconde catégorie de régions est actuellement encore majoritaire.

.. *Des expériences porteuses d'avenir*

L'application des nouvelles règles posées par la circulaire du 5 juillet 1993 a fait surgir quelques difficultés en l'absence de dotations nouvelles en locaux et en personnel.

a) *Des prolongements concrets à la circulaire du 5 juillet 1993*

Certains SRA ont voulu normaliser davantage l'organisation et le versement de la documentation et des archives de fouilles pour faciliter le repérage des documents et leur communication aux chercheurs. Ainsi, le service régional de l'archéologie de Bretagne a établi un cahier des charges à l'usage des responsables de chantiers de fouilles (sous forme d'une circulaire en date du 1er février 1996) pour "harmoniser les pratiques entre archéologues, faciliter les liens entre la documentation et les dépôts de fouilles, rendre accessible aux chercheurs l'ensemble des "archives du sol". Cette démarche s'inscrit dans un processus global de normalisation et d'organisation qui s'étend déjà aux DFS et qui concernera, à terme, la gestion du mobilier, sur la base de fichiers d'inventaire ... première étape vers l'élaboration d'un système intégré permettant une gestion informatique globale de toutes les archives du sol" (circulaire du 1er février 1996).

Reprenant les différentes catégories de documentation distinguées par la circulaire du 5 juillet 1993, le cahier des charges breton détaille ensuite la façon dont doivent être présentés les différents éléments : présentation, conditionnement, étiquetage. On précise également le nombre d'inventaires obligatoires. Si l'on prend l'exemple des diapositives, on indique qu'elles doivent être placées dans des pochettes plastiques de 20 cases 50x50 mm. munies d'une bande d'identification. Sur celle-ci seront portés le numéro de site, le nom du site en clair (commune et lieu-dit), le nombre de clichés dans la pochette, le numéro d'opération, et dans le cas de plusieurs pochettes, le numéro d'ordre de la pochette. Chaque diapositive sera référencée de la manière suivante : n° d'opération, n° de pochette, n° de cliché dans la pochette, n° de site, n° chrono de prise de vue, le cas échéant, et les initiales de l'auteur du cliché. Les diapositives et vues négatives seront d'abord, le cas échéant, numérotées sur le chantier, dans l'ordre chronologique de leur prise de vue. L'inventaire définitif, qui devra dans tous les cas être réalisé, visera à un classement thématique des clichés, en distinguant quatre grandes catégories : photos de chantier, photos de mobilier, photos de documents, autres photos (= "type de cliché"

sur l'inventaire). L'inventaire figurant en annexe I accompagnera tout versement de la documentation photographique. Il figurera à côté des pochettes de diapositives ou des chemises-coins de bandes négatives, dans le dossier.

Ce cahier des charges fixe les modalités du versement : exclusivement des originaux, contenus dans des boîtes archives ou des cartons à dessins (documentation graphique et dessins de mobilier), étiquetés de façon uniforme, avec un inventaire général dactylographié établi sur le formulaire donné en annexe 2 et fourni en trois exemplaires (un exemplaire de toutes les fiches "sources" étant remis à la cellule "carte archéologique" du SRA et une copie de la fiche signalétique de l'opération devant être insérée en tête de chaque ensemble documentaire).

D'autres régions ont produit des livrets de prescriptions analogues dans lesquels on se préoccupe souvent des codes d'enregistrement, du mode de conditionnement et des conditions de conservation. On entre souvent dans le détail des matériels à utiliser . Ainsi, pour reprendre l'exemple des diapositives, en Pays-de-la-Loire, on propose pour l'immatriculation et l'archivage des documents des étiquettes type "AVERY", modèle L 7656, référence 26315 et, en matière de conditionnement, des feuillets transparents pour classement suspendu du type "PANODIA", modèle P56, référence 0300, vendus par pochette de 10 feuillets (20 diapositives par feuillet).

Le service régional d'Aquitaine a franchi une étape supplémentaire : celle de la numérisation de la documentation.

b) La numérisation de la documentation de fouille et l'élaboration de CD-ROM (l'expérience du SRA Aquitaine)

Les responsables du SRA Aquitaine ont été frappés par l'hétérogénéité de la documentation engendrée par les fouilles (nature des documents, format, etc.). Celle-ci rend difficile la conservation de cette masse documentaire comme sa consultation. Se pose également un problème de sauvegarde des originaux. La fragilité des DFS, mis en forme et brochés de façon artisanale, fait qu'ils ne peuvent supporter sans dommages des managements fréquents. Pareille source est donc vouée à une destruction rapide si l'original du rapport est mis entre les mains des chercheurs. D'où l'avantage de disposer d'une réplique de cette documentation susceptible de faire l'objet d'une consultation élargie (au siège du SRA et en d'autres lieux).

S'appuyant sur la circulaire DFS du 5 juillet 1993 et sur les pouvoirs de contrôle scientifique et technique accordés aux services régionaux de l'archéologie, le SRA d'Aquitaine a voulu réceptionner les archives de fouilles au format numérique pour pouvoir en tirer une version de consultation en lecture électronique (CD-ROM susceptible d'être édité à un petit nombre d'exemplaires). Pour faciliter cette duplication ainsi que la gestion et la consultation des archives de fouilles et des mobiliers, des normes de présentation et d'organisation sont imposées aux chercheurs pour le rassemblement et le dépôt de cette documentation.

Au début de chaque opération de terrain, le service remet au responsable une disquette contenant un certain nombre de fichiers standardisés pour renseigner les documents ainsi que pour stocker les informations scientifiques : il s'agit des fichiers Mobilier, Unités stratigraphiques, Photographies, Documents Graphiques et Bibliographie. Ces fichiers font appel au logiciel Filemaker Pro, de loin le plus utilisé par les archéologues que ce soit sur Macintosh ou sur PC. Dans un premier temps, cet arsenal électronique est exclusivement orienté vers la livraison d'inventaires.

A l'issue de son opération, le responsable fournit le DFS sous forme électronique, fichiers textes, illustrations numériques et bases de données renseignées, conjointement à un exemplaire sur papier. Il s'engage également à livrer une sélection, aussi large qu'il le souhaite, de clichés numérisés sur CD-Kodak, sous une forme qui comprend une numérisation de résolution suffisante pour pouvoir, le cas échéant, être utilisée à des fins de publication. Ce ou ces CD-Kodak constituent, avec les originaux sur films argentiques et leur indexation, les archives photographiques.

Le service réceptionne alors le DFS sous deux formes, un exemplaire traditionnel sur papier qui pourra être soumis à l'un des rapporteurs de la CIRA pour être examiné par cette commission, et une série de fichiers sur support informatique. Ce n'est qu'après qu'il ait été évalué et jugé satisfaisant par la CIRA que le DFS est considéré comme terminé et que l'on peut envisager l'élaboration de sa version électronique et son archivage. Il s'agit alors en fait de rendre le document consultable par tout type de micro-ordinateur. Le texte et les fichiers graphiques sont transférés en format multi-plateforme (PDF de Acrobat), leur utilisation est facilitée par la création de liens hypertexte (renvois multiples au sein d'un même document ou à des documents extérieurs). Les bases de données sont elles aussi jointes au document. Ce traitement est effectué par la cellule DFS mise en place au SRA, en relation avec

le responsable de l'opération et sur ses indications. Cette cellule fonctionne à l'échelon de l'interrégion et comprend un infographiste travaillant avec un membre du service, responsable de la cellule. Le matériel choisi pour sa bonne adaptation à l'édition électronique est de marque Macintosh, plusieurs logiciels sont employés conjointement.

L'ensemble est alors gravé sur CD-ROM, en quelques exemplaires seulement, aux fins d'archivage et de consultation sous forme de livre électronique pouvant être totalement ou partiellement imprimé. Ce support offre une grande facilité de manipulation pour un encombrement réduit et une longévité théorique importante (de l'ordre du siècle, mais plus probablement de quelques dizaines d'années).

Le mobilier et les archives versées au service sont munies de leur système d'indexation et leur consultation ne nécessite plus, sauf dans de très rares cas, la manipulation des originaux qui est toujours très néfaste à leur conservation.

Il est encore délicat de dresser un bilan de cette expérimentation dans la mesure où, en 1997, seulement 5 DFS avaient été ainsi traités. Il s'agissait pour l'essentiel de dossiers courts n'utilisant pas toutes les possibilités du système (bases de données limitées, faible nombre d'illustrations).

Techniquement, le système fonctionne bien et constitue une amélioration sensible de l'archivage et de la diffusion sur papier, en facilitant l'utilisation de documents en couleurs (photographies, plans et schémas) et en permettant également de joindre des documents "dynamiques" tels les bases de données par exemple qui peuvent alors être pleinement utilisées pour des recherches ou des tris croisés.

En Aquitaine, ce nouveau mode de travail n'a pas soulevé d'opposition de principe et a permis aux responsables d'opérations de mieux prendre en compte la nécessité d'un archivage organisé. Le SRA a même reçu des demandes de développements spécifiques des fichiers informatiques en vue d'une première analyse des données.

Les avantages d'un tel système sont nombreux ; cependant il se heurte à un certain nombre de problèmes matériels. On constate tout d'abord que la lecture numérique est différente de la lecture papier et qu'il faut donc adapter le document. Ceci ne peut bien sûr être effectué qu'après la fin de l'opération et après que la CIRA

ait donné son aval au DFS, à un moment où normalement le responsable de l'opération n'est plus disponible. Ces opérations, même si elles ont été prévues dès l'origine, génèrent un coût (salaires, traitements de documents...) parfois difficile à supporter. Indépendamment de l'investissement matériel indispensable, le traitement d'un DFS de 50 pages, 80 photos, 16 planches et 100 fiches, est estimé à environ 15.000 F. soit 60 heures de travail et 2.500 F. de prestations. Cette estimation est probablement encore un peu forte compte tenu des tâtonnements inhérents à la mise en place des modes opératoires.

Le coût du matériel et des logiciels indispensables peut être évalué à 200.000 F. environ. Enfin, il ne faut pas négliger l'investissement matériel et humain lié au fonctionnement de la cellule DFS au sein du service. Actuellement, ce coût est supporté par l'AFAN qui prélève, en accord avec le SRA, un forfait de 1.500 F. par mois de contrat. A l'usage, cette somme forfaitaire paraît légèrement insuffisante. Le fonctionnement est assuré par une personne rémunérée par l'AFAN à plein temps sur la provision qu'elle prélève à cet effet, ainsi que par un agent du service qui y consacre une partie substantielle de son temps. Cette configuration doit permettre le traitement d'une vingtaine de DFS par an.

c) L'élaboration d'inventaires départementaux de mobiliers archéologiques

Les archéologues ont toujours consacré une partie notable de leur énergie à constituer des inventaires destinés à résumer les connaissances acquises et à faciliter les comparaisons. Portant sur des collections susceptibles de figurer dans des musées ou des dépôts archéologiques, de tels inventaires ne peuvent être que communs aux différents organismes intéressés (musées et services régionaux de l'archéologie). Du point de vue de la forme, aujourd'hui, pareils inventaires ne peuvent être qu'informatiques, ce qui offre la possibilité de les mettre à jour au fur et à mesure des besoins comme d'en tirer toute une série de produits dérivés aux objectifs variés (documents touristiques d'appel, documents pédagogiques, publications d'histoire locale...). Dans ces conditions, des collectivités territoriales (en particulier, des départements) peuvent être intéressées par ces entreprises en même temps que les organismes détenteurs des collections (musées et DRAC). Le nombre des partenaires concernés augmente la difficulté de mise en oeuvre de telles initiatives.

Dans deux départements, néanmoins, on a pu réaliser des inventaires départementaux exhaustifs (Lot-et-Garonne et Côtes d'Armor), ouvrant ainsi une voie riche d'avenir.

Prenons l'exemple de l'inventaire des collections archéologiques mises au jour dans le département des Côtes-d'Armor.

Il a été réalisé en 1993-1995 dans le cadre d'une étude de faisabilité de la création d'un musée d'archéologie dans le département des Côtes-d'Armor, financée conjointement par l'Etat et le département des Côtes-d'Armor. Le but poursuivi était de permettre aux élus départementaux et aux services de l'Etat d'évaluer le potentiel muséographique des collections archéologiques des Côtes-d'Armor. L'opération, placée sous le contrôle scientifique du SRA de Bretagne, a été également l'occasion de réorganiser les dépôts de fouilles du département pour améliorer les conditions de stockage, de conservation et de consultation des mobiliers au sein de ces dépôts, comme pour faciliter le transfert ultérieur de ces matériels vers des musées.

Le contrat confiant à un chargé d'étude le soin de recenser l'ensemble du patrimoine archéologique mobilier découvert dans le département des Côtes-d'Armor, indiquait que, pour chaque objet ou ensemble d'objets, les tâches suivantes devaient être accomplies :

- ◆ le nettoyage des objets, préalable à leur identification ;
- ◆ le marquage ou catalogage des pièces ;
- ◆ l'établissement, par pièce, d'une fiche d'identification précisant ses caractéristiques essentielles (nature, datation, matériau, volume, état de conservation, intérêt muséographique) ;
- ◆ l'exécution de prises de vues photographiques ;
- ◆ l'identification du statut juridique de chaque objet.

Il a fallu un peu plus d'un an à un vacataire doué de compétences archéologiques très étendues pour normaliser le stockage des collections et mettre en place une gestion informatisée des pièces conservées dans les dépôts de fouilles de Corseul et de Guingamp. Tout le matériel a été conditionné dans des bacs plastiques de différentes tailles, les objets étant rassemblés par lieu de provenance avec différenciation en fonction de leur matière (céramique, objets en métal, prélèvements...) ou de leur intérêt muséographique (céramiques reconstituées, objets restaurés...). Une fiche a été établie par site ou par unité stratigraphique afin de

signaler les lieux de stockage des différents sous-ensemble et de fournir la composition de la totalité du lot.

Après de multiples consultations, le logiciel micromusée a été choisi en dépit de son coût (prix d'acquisition versé à la société Mobydoc : 62.858 F.). Il semblait, en effet, très adapté à la gestion d'un dépôt de fouilles et propre à simplifier le transfert des collections vers les musées dans la mesure où il y est fréquemment utilisé.

Du point de vue pratique, le travail d'inventaire, qui a porté sur toutes les collections disponibles, qu'elles soient conservées dans des fonds publics ou dans des collections privées, a abouti à deux types de documents :

- ◆ un ensemble de fiches résultant de l'enregistrement informatique des collections étudiées ;
- ◆ un rapport en deux volumes sur ce patrimoine mobilier, abondamment illustré pour visualiser les ensembles les plus remarquables.

Les collections recensées y sont présentées par grande période chronologique, avec, le cas échéant, des subdivisions par thèmes et par sites.

Au total, 4.550 fiches ont été saisies. Elles décrivent quelque 550.000 objets (voir le modèle de fiche inséré en annexe). L'inventaire ainsi réalisé n'est pas tout à fait exhaustif ; ont dû en être exclus quelques petites collections privées trop dispersées géographiquement, et surtout des mobiliers issus de recherches récentes en cours d'étude et donc temporairement inaccessibles. Il est prévu des mises à jour annuelles pour intégrer les produits des fouilles futures, les collections en dépôt pour étude et les objets dispersés résultant de découvertes fortuites.

Différentes raisons expliquent que le Conseil général des Côtes-d'Armor n'ait pas pris de décision sur la création éventuelle d'un musée d'archéologie dans le département dès la fin de l'étude. Une grande exposition sur le patrimoine mobilier du département dans le domaine archéologique est actuellement en préparation. Elle sera présentée au château de la Roche Jagu, propriété du département, pendant un an à partir de la fin mai 1999 (coût de l'exposition : 1,2 MF). C'est au terme de ce test en grandeur nature de l'intérêt porté par le public à ce genre de collection que sera prise une décision sur l'ouverture éventuelle d'un musée archéologique en Côte-d'Armor ou la création d'une section archéologique importante dans un musée déjà existant du département (Saint-Brieuc ?).

Le coût global de cette opération, qui a demandé plus d'un an d'un travail intensif, a été de 500.000 F. On peut considérer ce chiffre comme significatif dans la mesure où le département des Côtes d'Armor se situe dans la moyenne des départements français pour l'importance de ses collections archéologiques. Il permet donc d'avoir une idée des crédits nécessaires à une extension éventuelle de cette politique d'inventaire systématique, particulièrement souhaitable aussi bien sur le plan de la recherche scientifique et de la connaissance que du point de vue muséographique et de l'exploitation touristique de notre patrimoine archéologique.

II.3.2.3 - La stabilisation du mobilier archéologique et les travaux de conservation-restauration

Les évolutions qui ont profondément transformé l'archéologie au cours des dernières décennies ont conduit à une mutation parallèle de la conservation-restauration du mobilier archéologique. La recherche n'a plus pour but la mise au jour de "belles pièces", spectaculaires ou somptueuses, mais la constitution d'une documentation sur le site détruit par la fouille. Au même titre que tous les éléments observés par les archéologues (structures, contexte, milieu naturel), les objets exhumés font partie de la documentation rassemblée, sans que l'on sépare la statue de marbre du tesson de poterie, puisque tous les éléments découverts nous renseignent sur le site et sur le mode de vie des hommes qui l'occupaient, qu'ils soient prestigieux ou modestes.

L'intervention de techniques scientifiques de plus en plus sophistiquées (et donc de plus en plus coûteuses) a permis de tirer des objets archéologiques des informations toujours plus abondantes et plus variées sur leurs modes de fabrication et d'utilisation ainsi que des enseignements d'ordre économique et social. L'entrée de ces objets dans la catégorie des "biens culturels", représentatifs de l'identité des sociétés, a conduit à les considérer avec un respect accru comme à se préoccuper avec une attention renforcée de leur conservation et de leur présentation au public. De cette évolution des mentalités vis-à-vis des objets archéologiques est née, au fil des années, une responsabilité nouvelle pour les détenteurs du mobilier archéologique : celle de la conservation-restauration des objets en cause.

Le dégagement progressif de cette notion explique certaines ambiguïtés dans la situation actuelle. Sur le plan technique, il n'est pas toujours facile de cerner le champ d'application exact du travail du restaurateur, entre celui de l'archéologue et

celui du conservateur de musée ; on a du mal à chiffrer les budgets actuellement affectés à ces tâches, comme à évaluer les besoins en ce domaine. Sur le plan juridique, on dispose de peu de textes pour définir le rôle respectif des différents partenaires et pour fixer la portée de leurs responsabilités aux divers stades de l'histoire de l'objet, depuis son extraction du sol jusqu'à sa présentation dans un musée.

Le constat auquel on aboutit sur chacun des aspects de la question fait ressortir certaines lacunes qu'il importe de combler.

II.3.2.3.1 - Les données techniques en matière de conservation-restauration du mobilier conservé dans les dépôts de fouille

Suivant les matériaux utilisés pour la fabrication des objets archéologiques, les besoins en matière de conservation-restauration sont très différents. Le silex, matériau privilégié des outils préhistoriques, ne pose guère de problèmes de conservation. En dehors des chocs, le matériel lithique craint peu l'humidité comme la pollution et ne demande pas de précautions particulières de conditionnement. Il n'en va pas de même pour les éléments en pierre tendre (blocs de calcaire sculptés, gravés ou peints ; statues-menhirs en grès, blocs lapidaires divers...) qui sont fragiles et demandent une surveillance attentive.

La céramique offre assez peu de difficultés. Les vases tournés d'époque historique ne présentent généralement pas de fragilités particulières. En revanche, les vases modelés du Néolithique et des Ages des métaux, dont la pâte est poreuse et peu cuite et dont l'épiderme peut disparaître au seul passage du pinceau, sont très vulnérables et demandent des précautions. L'étude de la céramique suppose des reconstitutions dans la mesure où l'archéologue a besoin de connaître la forme globale des vases brisés pour en effectuer l'attribution typologique et cherche souvent à calculer le nombre minimum de récipients représentés dans la structure. La reconstitution des formes complètes est-elle du ressort de l'archéologue ou du restaurateur ? Doit-elle être une reconstitution virtuelle par le dessin ou se doubler du comblement des lacunes ? Tout dépend du but que l'on se propose. La recherche archéologique peut fort bien se contenter d'un profil virtuel du vase. La présentation dans un musée d'échantillons représentatifs peut, au contraire, exiger des reconstitutions parfaitement réussies et joliment patinées qui relèvent des compétences d'un restaurateur professionnel.

Le cas des éléments en verre, des mosaïques de pavement et des enduits peints, est sensiblement analogue, bien que la fragilité plus grande des matériaux utilisés impose des précautions particulières et un conditionnement adapté. Le prélèvement sur le terrain peut être effectué par des archéologues, à la condition qu'ils soient au fait des problèmes posés par ces mobiliers en matière de conservation-restauration. Au contraire, la reconstitution de beaucoup de récipients en verre, la dépose de mosaïques ou la mise en forme de panneaux d'enduits peints, constituent des travaux de spécialistes et supposent l'intervention de restaurateurs confirmés.

Plus grave encore est le cas des mobiliers métalliques et des objets comportant, en totalité ou en partie, des matières organiques. S'ils ne bénéficient pas d'un traitement adapté lors de leur découverte, ils sont condamnés à subir une altération qui entraînera leur disparition totale à plus ou moins brève échéance. De plus, comme on l'a vu, leur sauvetage n'est jamais définitif et suppose une surveillance permanente. Enfin, la conservation de ces matériaux impose parfois des conditions de milieu très particulières. Le fait que la survie de ces éléments soit en jeu oblige à prendre en compte les contraintes spéciales de conservation existant pour ces matériaux dès qu'ils sont présents dans le dépôt. Or, c'est loin d'être le cas aujourd'hui.

II.3.2.3.2 - La doctrine de la sous-direction de l'archéologie en matière de conservation-restauration

Parmi le personnel des SRA (environ 300 personnes), on ne compte presque aucun restaurateur professionnel. Les recrutements effectués par la sous-direction de l'archéologie au fil des années prenaient en compte les tâches administratives et de recherche (conservateurs du patrimoine, personnel administratif, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude et techniciens de la recherche) en rapport avec l'instruction des dossiers, les travaux de terrain et la préparation des publications, mais pas la conservation-restauration du mobilier considérée par les services comme du ressort de la direction des musées de France (cf la circulaire n° 5635 du 02/12/1982). Pour le sous-directeur de l'archéologie signataire de cette lettre (Roger Delarozière), la sous-direction de l'archéologie ne peut supporter la responsabilité de la conservation-restauration du mobilier puisque, d'une part, l'action de ce service se situe en amont de la présentation au public et que, d'autre part, cette responsabilité n'entre pas dans le domaine propre de la SDA (la recherche et l'étude). La sous-

direction de l'archéologie n'accepte de supporter les coûts de la conservation qu'exceptionnellement, en cas d'urgence ou lorsqu'aucun musée n'a été choisi pour recevoir le matériel.

Cette conception étroite de la conservation-restauration, considérée comme seulement liée à la présentation au public des collections, explique la médiocre situation du mobilier fragile dans nos dépôts telle qu'elle est reflétée par l'enquête en cours. Si les objets organiques (en dehors des ossements) peuvent être absents, on ne trouve guère de dépôts sans verrerie et sans objets métalliques. Or, il est fréquent que l'on ait répondu "pas du tout" à la question : "le mobilier fragile est-il stabilisé ?".

Certains font une analyse pessimiste de la situation. Ainsi ce responsable qui écrit : *"Le problème de la consolidation des matériaux fragiles, notamment les métaux,... reste posé. Tout radiographier et tout traiter, serait extrêmement onéreux (entre 30.000 F. et 100.000 F. chaque année). Il faut donc opérer une sélection, mais sur quelle base ? Bains chimiques surveillés ou nettoyages mécaniques partiels effectués par des personnes formées par des stages mais travaillant au dépôt sur les objets qu'a priori on ne prendrait pas en compte pour les consolidations ?... Tout le monde préfère laisser ce mobilier s'éclater plus ou moins lentement dans les dépôts, sans prendre la responsabilité de choix pourtant imposés par l'ampleur, sans cesse croissante, des volumes à stocker et à étudier"*.

Ailleurs, l'état sanitaire du matériel inspire des réflexions désabusées. *"La situation est extrêmement grave... Plusieurs collections ont subi des dégradations irréparables. D'autres sont destinées à suivre le même sort dans un avenir plus ou moins proche"*.

Le passif est donc lourd dans ce domaine. Il ne pourrait être résorbé que de deux façons :

- ◆ recruter un grand nombre de conservateurs-restaurateurs pour traiter sur place le matériel conservé dans les différents dépôts ;
- ◆ débloquer des crédits importants pour faire traiter le matériel demeuré en attente par des ateliers de restauration spécialisés.

II.3.2.3.3 - Des expériences variées

En dépit de sa doctrine refusant toute prise en charge de la restauration des objets, la sous-direction de l'archéologie a signé en 1982 une convention avec la

région Centre pour mettre un ingénieur d'étude chimiste à la disposition du "laboratoire régional de restauration archéologique" créé en 1977 à Argenton-sur-Creuse par le département de la Creuse avec l'aide de l'Etablissement public régional en contre-partie de prestations sur le mobilier archéologique régional. Dix ans plus tard, une réunion de tous les responsables concernés sous la présidence du préfet, a tiré les conclusions de l'expérience. Elle se solde par un échec relatif. Le laboratoire régional de restauration archéologique est resté une structure trop petite, dépourvue de conseil scientifique, reposant sur une seule personne dont la formation initiale de chimiste ne correspondait pas exactement à la fonction de restauratrice et que l'éloignement empêchait de suivre au jour le jour l'évolution des techniques de restauration.

Ailleurs, fort heureusement, des expériences plus positives, ont été entreprises et réussies.

Sur certains grands chantiers d'archéologie préventive a été adoptée une solution inaugurée dans les années 80 avec l'autoroute A5 : l'introduction d'un conditionnement normalisé tenant compte des nécessités de la conservation du matériel et l'organisation d'une assistance technique sur place avec travaux de stabilisation en laboratoire pour les objets les plus fragiles demandant des mesures de "conservation curative".

On peut, à cet égard, méditer sur le cas des fouilles urbaines de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) où les problèmes posés par l'extraction des objets fragiles lors de la fouille, leur conditionnement optimal, leur conservation-restauration et leur étude au dépôt de fouille, puis leur présentation au public au sein du musée, ont pu être harmonieusement résolus grâce à la participation active de la commune de Saint-Denis (locaux, équipe archéologique municipale et musée), de l'association U.T.I.C.A. (restauration des objets) et de l'Etat (crédits, dépôt de fouille, mise à disposition d'un ingénieur d'étude). Cette concentration sur un dépôt de site d'efforts concertés réunissant tous les partenaires institutionnels du chantier de fouilles, a permis, pour un coût relativement modeste, de réaliser dans les meilleures conditions les fouilles de cette cité médiévale liée à l'histoire de la monarchie française, d'en préparer la publication, d'assurer au mieux la conservation de tout le mobilier découvert comme de présenter au public dans les salles du musée un résumé significatif et spectaculaire des résultats obtenus. Les problèmes posés par la conservation-

restauration du matériel ont été résolus grâce à la présence d'un laboratoire de restauration à proximité immédiate du dépôt.

Au Mont-Beuvray (Glux-en-Glenne, Nièvre), s'est amorcé un processus analogue mais le fait que le chantier fasse partie des Grands travaux décidés par la présidence de la République (avec les moyens correspondants) lui retire un peu de sa valeur exemplaire pour l'ensemble des chantiers français.

Depuis plusieurs décennies, la sous-direction de l'archéologie s'est, par ailleurs, engagée dans une autre voie : le développement de laboratoires spécialisés pour traiter les matériaux posant des problèmes spécifiques. L'exemple le plus caractéristique est le Centre d'étude des peintures murales romaines créé à Soissons par Mme Allix Barbet dans le cadre de son laboratoire CNRS mais largement soutenu financièrement par la sous-direction de l'archéologie en contrepartie du traitement de nombreux enduits peints gallo-romains mis au jour sur des chantiers de tout le territoire français. Au lieu de vouloir se doter de structures propres à ce type de sources chaque fois que des enduits peints sont mis au jour sur un chantier de fouilles, on préfère confier à une structure spécialisée le traitement de l'essentiel des échantillons trouvés sur le territoire français.

Il en va de même pour les pavements en mosaïques qui constituent la spécialité de l'équipe interdépartementale (Rhône, Isère) installée dans le musée de Saint-Romain-en-Gal (Rhône).

On peut comparer cette situation à celle qui existe parfois dans le domaine des analyses (C¹⁴, analyses physico-chimiques diverses...).

II.3.2.3.4 - L'évaluation des besoins en matière de conservation-restauration

La doctrine exprimée par la sous-direction de l'archéologie dans les années 80 rejetant sur les musées de collectivités accueillant le matériel et sur la direction des musées de France, la charge de la conservation-restauration du mobilier, fait que l'on manque de chiffres pour évaluer les besoins en ce domaine.

Dans les musées, le budget de conservation-restauration de la DMF atteignait 12 MF en 1991, dont 56 % pour les peintures, 14,5 % pour les sculptures et 13,5 % pour l'archéologie (1,63 MF).

A Saint-Denis, où les travaux de conservation-restauration du mobilier découvert ont été menés d'une façon exemplaire, la part du budget global consacré à ce chapitre a représenté 13 % de la dépense totale.

Pour l'autoroute A5, c'est environ 1 % du budget (100.000 F. par an) qui ont été absorbés par les frais de conditionnement et de premiers secours du matériel découvert.

Actuellement, la prise en compte de la conservation-restauration du mobilier dans les conventions prévoyant des fouilles est très différente suivant les régions et suivant les opérations.

En matière d'archéologie préventive, dans certaines régions, une provision, correspondant souvent à 3,5 % du budget global de l'opération, est prévue dans tous les budgets d'opération pour faire face au conditionnement et au traitement d'urgence du mobilier.

En archéologie programmée, la sous-direction de l'archéologie (chapitre 56-20) et les collectivités territoriales, voire les différents organismes participant à l'activité archéologique, assument, plus ou moins bien, les dépenses entraînées par la conservation-restauration du mobilier découvert.

II.3.2.3.5 - Le partage des responsabilités en matière de conservation-restauration entre les différents partenaires de l'archéologie

Une circulaire du sous-directeur de l'archéologie en date du 26 janvier 1983 confiait au directeur régional des antiquités la mission de "guider le conservateur de musée dans sa présentation", les services régionaux de l'archéologie ne pouvant "se désintéresser des collections mises en dépôt dans les musées". On leur confiait, par conséquent, de fait un pouvoir de contrôle sur les collections issues de fouilles archéologiques et conservées dans les musées, en particulier les musées de collectivités territoriales.

Une circulaire légèrement antérieure (2 décembre 1982) déjà rappelée ci-dessus, avait affirmé la doctrine de la sous-direction en matière de conservation-restauration : la conservation matérielle du mobilier découvert lors des fouilles constitue une annexe de la présentation au public des collections et relève des musées. En dépit de ce principe abrupt, le sous-directeur de l'archéologie était

conscient que la survie des objets peut être subordonnée à l'exécution de travaux de conservation-restauration et que le détenteur des objets est tenu de les réaliser en raison de l'urgence (obligation liée à la garde). Il est donc admis que les frais entraînés par la conservation-stabilisation du matériel pourront être pris en charge sur les crédits du chantier de fouilles ou sur les enveloppes de la sous-direction de l'archéologie lorsqu'aucun musée attributaire n'aura été choisi.

Cette logique suppose que tous les mobiliers mis au jour à l'occasion de fouilles trouveront place ultérieurement dans un musée. S'il n'en est pas ainsi, on peut considérer que les obligations des organismes assurant la garde de ces collections s'en trouvent étendues et que des moyens devront être dégagés pour y faire face. Ceci est valable pour la période de fouille (organisme de rattachement du responsable d'opération, en particulier l'AFAN), pour la post-fouille jusqu'à la publication (AFAN, SRA et services archéologiques de collectivités) ou pour l'archivage durable (SRA et services archéologiques de collectivités).

Même si l'on considère que celui qui exerce la garde du mobilier est responsable de l'exécution des mesures indispensables à sa conservation, d'autres partenaires ont également un rôle à jouer dans ce domaine : le propriétaire du mobilier, le responsable de l'opération titulaire de l'autorisation et son organisme de rattachement, le conservateur du musée attributaire s'il en existe un (et la collectivité propriétaire), le restaurateur, les services archéologiques d'Etat (sous-direction de l'archéologie et service régional de l'archéologie) et de collectivités, territorialement compétents...

Le fait que le propriétaire des objets, quand il s'agit d'un particulier, ne soit souvent pas mis au courant de ses droits, explique que, dans la plupart des cas, il ne soit pas consulté pour les décisions à prendre au sujet de la stabilisation des objets, le détenteur des objets (responsable de la base de fouilles, puis du dépôt archéologique) assurant l'essentiel des prises de décision.

La clarification du statut juridique des objets, entre leur exhumation et leur présentation au public, donnerait certainement des bases juridiques plus saines aux décisions prises en matière de conservation-restauration. Sortir du brouillard actuel aurait l'avantage d'éviter les fausses manoeuvres, les décisions intempestives et les restaurations discutables comme on a pu en déplorer dans l'affaire des plats d'argent découverts en 1983 et affectés au musée de Béziers (Hérault). Elle permettrait aussi

de répondre plus facilement à la question suivante : si des travaux de conservation-restauration sont effectués par le détenteur des pièces, celui-ci peut-il s'en faire rembourser le montant par le propriétaire lorsque ce dernier récupère les objets ?

Au sein de la sous-direction de l'archéologie, mais en liaison avec la direction des musées de France et les autres organismes intéressés, a été engagée en 1992 une réflexion sur "la conservation-restauration du mobilier archéologique", sous l'impulsion de Mme S. Bergeon, chargée de mission à la direction du patrimoine (sous-direction de l'archéologie). Dans le rapport final, en 1992, était soulignée la nécessité d'une prise en compte accrue de la conservation-restauration du mobilier par la sous-direction de l'archéologie, pour assurer une meilleure sauvegarde à long terme de ce matériel (conditionnement et stabilisation du matériel) comme pour satisfaire aux missions de recherche et d'étude de la SDA (radiographie et analyse des pièces, remontages et reconstitutions...).

Plusieurs suggestions étaient proposées. Sur le plan institutionnel, la création d'un conseil national supérieur de la conservation-restauration en archéologie et la spécialisation d'un chargé de mission d'inspection générale en archéologie dans ce domaine, à l'échelon central ; la création d'un comité de conservation-restauration, dans chaque région. Sur le plan technique et financier, était demandée la création d'un poste spécialisée par région et une augmentation sensible des crédits affectés à la conservation-restauration. Enfin, le rapport soulignait les besoins en formation permanente, en outils pédagogiques, en crédits pour l'organisation de séminaires et de colloques.

Dans la circulaire n° 209 du 11 février 1993, qui accompagnait l'envoi du rapport aux services régionaux de l'archéologie, assez peu des propositions de S. Bergeon étaient retenues. On recommandait seulement aux SRA que "dans chaque service régional de l'archéologie, un agent au moins soit particulièrement informé des problèmes posés par la conservation-restauration du matériel archéologique afin de développer un dialogue constructif avec les responsables de chantier et les conservateur de musées". On conseillait l'achat par tous les services des ouvrages fondamentaux sur la conservation-restauration archéologique, et on leur envoyait, pour information, "la liste des laboratoires ou ateliers du réseau national de restauration établie par le service de restauration des musées de France pour la conservation-restauration du matériel archéologique" ainsi qu'une "bibliographie sommaire en matière de conservation-restauration du mobilier issu des fouilles".

Enfin, on annonçait l'organisation prochaine par l'Ecole nationale du Patrimoine d'un stage sur le thème "conservation et protection du mobilier au cours des opérations archéologiques" placé sous la responsabilité de S. Bergeon. On notera que ce stage, qui devait se tenir du 15 au 19 novembre 1993, n'a pas eu lieu faute d'un nombre suffisant d'inscrits. Preuve tangible du faible intérêt que les archéologues des SRA portaient alors à ce sujet ou de leur incrédulité sur l'efficacité de cette initiative. Au total, le travail effectué par S. Bergeon en 1991-1992 sur la conservation-restauration du mobilier archéologique n'a pas réussi à convaincre. Les raisons ne sont pas à rechercher dans les propositions suggérées, même si celles-ci sont parfois maximalistes. Sans doute ces préoccupations paraissaient moins prioritaires qu'aujourd'hui, dans les choix conjoncturels à effectuer. Le passif s'aggravant considérablement, cette question présente désormais une extrême acuité.

III - PROPOSITIONS TENDANT A L'AMELIORATION DE LA CONSERVATION DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE

L'amélioration de la conservation du mobilier archéologique nécessite une appréhension globale des problèmes posés tout au long de la chaîne opératoire.

Préambule. Une priorité à affirmer : la conservation, la transmission et la diffusion de la documentation archéologique.

Depuis une quinzaine d'années essentiellement, les efforts de l'administration et des archéologues ont porté sur l'amélioration de la production de la documentation : prospections, méthodes de fouilles et d'enregistrements des données, document final de synthèse... Mais à quoi servirait de mener des recherches coûteuses tendant à la collecte d'informations si leur traitement, leur conservation, leur transmission ainsi que leur diffusion tant vers la communauté scientifique que vers le grand public n'étaient pas assurés ? En conséquence la conservation de la documentation constituée au cours des recherches, reconnue d'intérêt général "en tant que source de la mémoire collective européenne et instrument d'étude historique et scientifique" (convention de Malte, 1992, article 1^{er}), doit être considérée comme prioritaire.

Le mobilier archéologique, issu des opérations de terrain, en tant qu'objet de connaissances, est une partie intégrante de l'ensemble documentaire produit. Les mobiliers exhumés sont des documents et leurs modes de conservation, ceux applicables aux archives. Cette mission est une mission de service public dans la mesure où il s'agit de la protection d'une partie du patrimoine national.

Les propositions faites portent sur quatre points :

- ◆ une réforme de la législation concernant les objets archéologiques ;
- ◆ une réglementation du parcours du mobilier archéologique tout au long de la chaîne opératoire ;

- ◆ une réforme des structures, des procédures et l'affectation des moyens appropriés ;
- ◆ un partage des responsabilités et l'exigence de nouvelles coopérations.

III.1 - Des réformes législatives indispensables

Les propositions que l'on va faire, sont celles d'un praticien de l'archéologie. Il appartiendrait aux juristes, selon les décisions qui pourraient être retenues, de les mettre en concordance avec certaines exigences du droit, de procéder à la définition des notions nouvelles et de rédiger des textes.

La modification du statut actuel des objets, tel qu'il résulte de la loi de 1941, paraît indispensable à la majorité des archéologues eu égard aux difficultés rencontrées quotidiennement dans la gestion des collections. Certains juristes la considèrent comme possible, d'autres donnent leur préférence à des mesures complémentaires à la loi actuelle qui assureraient à leurs yeux une protection suffisante des objets et faciliteraient leur étude.

Dans les deux hypothèses, la première nécessité est de considérer les mobiliers issus du sol comme des biens culturels archéologiques conférant ainsi à ces "biens" une qualification qui les différencie des biens ordinaires dont traite le droit commun. Des lois récentes ont ouvert la porte à cette reconnaissance et notamment, dans notre domaine, la loi de 1989 sur l'archéologie maritime. Les biens archéologiques pourraient alors faire l'objet d'un traitement particulier. L'article 552 du code civil dont on ne cite généralement que le début sur les droits des propriétaires des sols prévoit in fine des exceptions. Le propriétaire peut tout faire, sauf, en ce qui concerne le dessus *"les exceptions établies au titre des servitudes de services fonciers"* et pour le dessous *"sauf les exceptions résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police"*. Ce type de règlement et de lois particulières dérogeant à la loi générale n'a cessé de se multiplier, ne serait-ce que dans le domaine de l'urbanisme.

III.1.1 - Un nouveau statut juridique pour le mobilier archéologique

La quasi-totalité de la communauté scientifique souhaite une modification du statut des objets, eu égard aux difficultés rencontrées dans l'application de la loi de 1941. Autrement dit, on préconise que le mobilier archéologique issu des sols entre

de droit dans les collections publiques, seule façon de préserver efficacement ces éléments très vulnérables du patrimoine national.

L'idée simple selon laquelle les objets contenus dans les sites archéologiques devraient être considérés comme appartenant à la collectivité publique peut-elle être retenue sous cette formulation ? Etant donné que les objets archéologiques ne sont meubles qu'après leur exhumation, disent les juristes, elle conduirait à une sorte de nationalisation de tout terrain contenant des vestiges. Or, la carte archéologique du territoire nous révèle l'existence de plus de 300.000 sites et peut-être, dans les dix ans à venir, le double ou le triple. Nous n'avons rencontré aucun juriste prêt à soutenir un tel projet.

En revanche, d'aucuns pensent que l'on pourrait réfléchir à une autre proposition qui pourrait ainsi s'énoncer : la propriété de tous les objets archéologiques retrouvés, après leur sortie du sol, est transférée à la collectivité publique, eu égard à l'intérêt général que représente leur conservation. Il n'y a pas ici de nationalisation des sols mais seulement une mesure d'utilité publique, concernant les objets archéologiques. Certains spécialistes pensent qu'une telle décision entraînerait nécessairement l'indemnisation des propriétaires des sols. Nous n'entrons pas ici dans le problème juridique et administratif que soulèverait l'application de mesures d'indemnisations et les questions auxquelles il faudrait répondre : le champ d'application (objets provenant des fouilles, des prospections, des découvertes fortuites, des découvertes de trésors ?), la nomenclature des objets indemnisables, les barèmes, les modalités de l'indemnisation...

Dans cet éternel débat sur la conciliation des intérêts privés et de l'intérêt général, des interrogations fréquentes doivent être rapportées. Elles portent sur la notion de "propriété des objets archéologiques liée au sol", d'après la loi de 1941. En application de l'article 552 du code civil, le propriétaire du sol est propriétaire des objets qui y sont découverts. Mais certains se demandent s'il n'y aurait pas là matière à exceptions pour une raison d'intérêt général. Les objets archéologiques, qui ne sont en fait ni des fruits, ni des produits de la terre, n'appartiennent-ils pas plus à une communauté qu'à un propriétaire qui n'en est qu'un dépositaire fortuit. S'il ne peut prouver un droit de propriété sur les objets, y a-t-il vraiment pour lui une quelconque privation susceptible d'engendrer une injustice dans le fait de considérer que le mobilier exhumé appartient à la collectivité publique, si cette règle est commune à tous les citoyens. N'y aurait-il pas là plutôt une forme d'égalité ? On n'hésite pas, au

nom de l'intérêt qu'il y a à collecter des connaissances, à faire assumer par un aménageur le coût des recherches mais on devrait l'indemniser pour conserver une partie de la documentation qui en est issue ? Nous avons vu qu'au début de ce siècle, l'intérêt dont on investissait le mobilier archéologique avait conduit à le considérer comme appartenant à la collectivité et que seul le conservatisme de quelques personnes en 1941, a empêché cette notion d'entrer dans le droit positif. N'y a-t-il pas en outre une évolution certaine dans la relation que les individus ont aujourd'hui avec la terre. Rappelons que dans 80 % des cas environ, les sols qui contiennent des vestiges ont été acquis pour la réalisation des travaux qui vont amener la destruction des sites. Citons cette phrase du professeur Jégouzo : *"la motivation première d'un constructeur n'est pas de trouver sur le terrain à bâtir des objets anciens"* (Archéologie et droit de l'urbanisme en Europe, p. 323). On impose heureusement des contraintes, au nom de l'hygiène et de la sécurité, ne pourrait-on en imposer également au nom du patrimoine culturel ? D'ailleurs ce sentiment de propriété sur les objets archéologiques est si peu ressenti, par les propriétaires des sols que, comme le faisait remarquer M. Marc Gauthier en 1993 : *"Il faut même parfois leur expliquer leurs droits tant est ancrée dans la conscience publique l'idée que tous les vestiges archéologiques mobiliers appartiennent à l'Etat"*.

Le mobilier archéologique reste le plus souvent aujourd'hui le seul témoin authentique des sites détruits. L'accélération de ces destructions, dont nous devons assumer la responsabilité, exige un effort tant pour préserver au mieux les connaissances que pour sauvegarder les vestiges qui peuvent l'être. Le patrimoine est un héritage commun qui doit être transmis. Une proposition telle que : "les biens archéologiques mobiliers issus du sol appartiennent à la collectivité publique, si personne ne peut justifier de leur propriété", ne correspondrait-elle pas tant à l'intérêt général qu'au respect de la propriété privée ? De plus, elle créerait un statut unique pour tous les objets archéologiques.

Cette proposition qui recommande un transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers à la collectivité publique a la préférence de l'auteur de ce rapport.

III.1.2 - Des aménagements possibles à partir des textes en vigueur

Certains de nos interlocuteurs ont un regard différent sur ces problèmes en raison de leur attachement au principe de la propriété privée défini par le code civil et

à celui de la circulation des collections et oeuvres d'art notamment. Ils considèrent par ailleurs que l'on pourrait remédier aux dysfonctionnements constatés par des dispositions complémentaires à la législation actuelle.

Dans cette hypothèse, le cadre juridique reste la loi de 1941 et les mesures qui sont envisageables sont des mesures ponctuelles. Certaines seraient indispensables, d'autres utiles sans doute. Les propositions faites ne sont pas limitatives bien entendu.

III.1.2.1 - Un délai légal de détention des objets pour étude

Le système actuel consiste, après l'opération de terrain, à stocker le mobilier dans un dépôt pendant le temps nécessaire aux études. Aujourd'hui cette pratique que les propriétaires ne contestent presque jamais, il est vrai, est une détention de fait sans consentement le plus souvent du propriétaire. Il serait préférable que cette détention du mobilier fasse l'objet d'une convention pour le moins et même d'une obligation légale comme plusieurs auteurs l'ont déjà recommandée. En effet, le mobilier commence ainsi une carrière semi-clandestine. Ce qui le conduira souvent à demeurer, longtemps, voire toujours, dans des dépôts sans aucun statut. Selon les cas, en pratique, soit on le considère comme entré dans les collections publiques, au mépris du droit des propriétaires, mais on le traite correctement, soit, eu égard à cette absence de statut, il reste en transit dans l'attente d'un règlement de sa situation et dans un état sanitaire souvent douteux. Est-il utile de rappeler que les musées ne souhaitent pas ordinairement recevoir des collections, dont la dévolution n'a pas été obtenue au profit de l'Etat ou d'une collectivité ?

Une première mesure législative pourrait donc ainsi s'énoncer : l'obligation d'étudier le mobilier en vue de la publication des résultats des opérations effectuées nécessite la détention de l'ensemble du mobilier archéologique le temps nécessaire, au profit des titulaires d'opérations et sous la responsabilité des services compétents de l'Etat (DRAC - services régionaux de l'archéologie) (cf. p.140 : délai normal d'étude).

En complément, une réflexion pourrait être menée sur l'exclusivité des droits intellectuels sur le mobilier exhumé pendant ce délai légal considéré aussi comme le temps normal pour la publication. Durant ce délai, l'autorisation du titulaire de l'opération serait nécessaire à tous chercheurs souhaitant utiliser le matériel qui en serait issu.

III.1.2.2 - Le coût des travaux de conservation

La deuxième question qui pourrait être réglée dans cette hypothèse est celle de la prise en charge du coût des travaux de stabilisation et de conservation des objets. Nous avons évoqué l'imbroglia dans lequel sont assurées aujourd'hui, quand elles le sont, les mesures de protection physique des objets. Les crédits, souvent insuffisants, peuvent être prévus dans les budgets d'opérations (d'archéologie préventive essentiellement), provenir des collectivités qui gèrent ce mobilier ou de l'Etat. Il serait d'abord nécessaire de préciser qui, en fin de compte, doit assumer ces coûts. Dans la mesure où il s'agit de travaux de maintenance en l'état ou d'interventions indispensables pour empêcher la dégradation ou la disparition des objets, n'est-ce pas à celui qui en sera attributaire in fine ? Ce peut être le propriétaire du terrain, s'il décide de les conserver à moins que le budget de l'opération lui en ait déjà imputé le coût, ou l'organisme public qui les aura reçus en donation ou qui les aura acquis. En ce cas, les frais de conservation seront à rembourser avant la remise des objets.

III.1.2.3 - Le classement de certains objets

Une troisième question tient à la protection du mobilier. Le régime juridique actuel, nous l'avons précisé, conduit, dans les faits, à des situations diverses quant à la propriété du mobilier.

Certains services régionaux maintiennent l'usage de la déclaration d'intention du propriétaire, avant l'opération, sur la destinée des objets. Celle-ci étant réalisée, il sollicite la confirmation de l'intention qui se concrétise généralement par un don manuel accompagné d'un écrit. C'est sans doute la bonne solution. Cette sollicitation et la réponse du propriétaire devraient, dans le cadre de la détention légale proposée, intervenir pendant ce temps. Ainsi, à son terme le sort des objets serait réglé. S'il y a eu dévolution, ils pourraient être archivés dans un dépôt public. (A ce propos, pourrait-on instituer une incitation à la donation d'ordre fiscal ?). Mais d'autres cas de figures sont possibles. Si la revendication par le propriétaire de l'ensemble du mobilier découvert est rare, pour les raisons pratiques que nous avons indiquées, il arrive parfois qu'il souhaite garder certains objets et généralement les mieux conservés. Ceux-ci peuvent être aussi parmi les plus intéressants du point de vue scientifique ou patrimonial. Le principe de la non dissociation voudrait en pure logique, qu'on acquière le tout à l'amiable ou en usant du droit de revendication. Cette possibilité

serait à développer mais elle nécessite des efforts des directions de l'Etat concernées et des collectivités qui pourraient y être associées, en recevant officiellement la possibilité d'user de ce droit.

Les restrictions apportées dans la loi au droit de revendication devraient être supprimées : *"le droit de revendication ne peut s'exercer à propos de trouvailles consistant en pièces de monnaies ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique"*.

Si tel n'était pas le cas, ne pourrait-on utiliser plus fréquemment les possibilités de classement qu'offre la loi de 1913, ce qui permettrait de contrôler quelque peu les objets ainsi dispersés (état sanitaire, ventes éventuelles...). Toutefois, on sait la grande difficulté qu'il y a à "suivre" les objets protégés de cette façon surtout quand ils ne sont pas dans des lieux publics ! Ce serait cependant une initiative qui irait dans le sens de l'évolution des conceptions actuelles de la recherche et de la "socialisation" de l'objet archéologique. Propriétaire certes, mais dépositaire d'une partie du patrimoine national également. Le classement pallierait en quelque sorte la dissociation matérielle des objets. On peut aussi imaginer que l'ensemble du mobilier d'un site fasse l'objet d'une mesure de protection globale en tant que série.

On pourrait à ce propos, en introduisant la notion de biens archéologiques, définir l'objet en tant que document d'archives méritant pour cela une protection particulière. Cette considération justifierait sans doute une procédure très proche de celle instituée par le décret du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public. Cette procédure, plus adaptée aux exigences actuelles que celle retenue dans la loi de 1913, prévoit que la proposition de classement, à l'initiative du ministre de la culture, est notifiée au propriétaire qui a un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. Sans opposition de sa part, le classement est prononcé par le ministre. Dans le cas contraire, la commission supérieure des archives est consultée pour savoir s'il y a lieu de poursuivre le classement. Le décret prévoit également un agrément pour tous travaux notamment de restauration sur ces documents et les modalités de ceux-ci, techniques et financiers, un droit de visite des objets, des sanctions en cas de non-présentation, les obligations en cas de vente, d'exportation, de déplacement, de vol, d'accident, de mutation de propriété, le droit de préemption enfin.

Dans l'hypothèse d'un maintien de la législation actuelle, il y aurait là, en substitution à une appropriation publique des collections, une mesure de protection qui ne serait pas sans intérêt et qui aurait le mérite d'un traitement commun des archives patrimoniales.

III.1.2.4 - Le dépôt des collections appartenant à des personnes privées dans des dépôts publics

Les archéologues sont généralement peu favorables à cette idée. Il faut dire que la rareté de structures publiques appropriées et le caractère précaire des dépôts de cette nature peut expliquer ce manque d'enthousiasme. Toutefois, c'est un usage très courant dans les faits, même si il ne donne pas lieu à un acte quelconque. Alors doit-on l'exclure de la réflexion ? Les services des archives et les musées le pratiquent. Concernant les premiers, la loi du 3 janvier 1979 prévoit des dépôts d'archives privées, et le décret du 14 mars 1991, en application de la loi du 23 juillet 1987, régit le dépôt d'oeuvres d'art ou objets de collections appartenant à des personnes privées dans les musées nationaux et classés.

Dans l'hypothèse où nous sommes, le mobilier, après le délai légal de détention pour étude, et dans le cas où une donation ou une renonciation ne pourraient être obtenues, pourrait de cette façon trouver un statut si le propriétaire consent à ce dépôt. Et ceci, que son archivage soit prévu dans un dépôt public organisé à cet effet ou une réserve de musée.

Sans doute, ces compléments législatifs ne seraient-ils pas aussi favorables à la gestion du mobilier, depuis son prélèvement jusqu'à son archivage, qu'une modification du statut des objets. Toutefois, le mobilier aurait un statut, différencié certes, mais bien réel, quelles que soient les phases considérées. Après une détention légale, il pourrait entrer, pour tout ou partie, dans les collections publiques, par donation, acquisition amiable ou revendication. Sinon, pour tout ou partie encore, il serait remis à son propriétaire, à moins que celui-ci ne le laisse en dépôt dans les collections publiques. Enfin, on pourrait procéder à un classement des objets restitués.

Le rôle du mobilier archéologique, du point de vue scientifique, documentaire, patrimonial et culturel, justifie des dispositions nouvelles et exige que l'on sorte de cet attentisme qui, par ailleurs, augmente sans cesse "le passif", tel que nous l'avons décrit.

III.2 - Une réglementation pour le parcours du mobilier archéologique

Contrairement à la situation actuelle, il faut tendre à déterminer, dès l'origine, l'itinéraire que suivra le mobilier. C'est une condition indispensable à sa gestion et à sa conservation. On évitera ainsi sa dispersion dans des locaux précaires et impropres à sa préservation. On empêchera également que cette documentation fasse l'objet d'une rétention d'informations au delà des délais admissibles ; on la préservera enfin de la disparition.

A ce stade des propositions, plus qu'aux autres encore, on doit rappeler que les suggestions formulées s'inscrivent nécessairement dans un contexte donné, qu'on ne peut pas modifier à sa guise, au risque de verser dans l'idéalisme ou l'angélisme. Il est vrai que l'on aimerait pour des raisons d'efficacité, simplifier le parcours du mobilier archéologique en recommandant sa conservation, depuis son prélèvement jusqu'à son archivage, dans une même structure où il ferait l'objet de soins coordonnés, selon des méthodes unifiées. Mais hormis dans quelques rares situations, celles de certaines opérations effectuées par des équipes municipales par exemple, il n'est pas envisageable que le matériel archéologique ne subisse quelques transferts. Les limiter et les réguler s'imposent en premier lieu. Il convient également de prévoir des mesures qui assurent de la façon la plus homogène possible le traitement du mobilier.

III.2.1 - Les différentes étapes jusqu'à l'archivage

Pour réguler le parcours du mobilier issu des opérations de terrain, et quel que soit le statut juridique qui sera retenu pour l'objet, il convient de s'entendre sur quelques normes et leurs applications concrètes.

La proposition est la suivante. Le mobilier archéologique issu d'une opération de terrain est, sous le contrôle de l'Etat (DRAC/SRA), stocké provisoirement dans un dépôt de chantier à la garde du titulaire de l'opération et de son employeur, puis transféré temporairement pour étude dans un dépôt des SRA ou dans le dépôt agréé d'une équipe de recherche qui en aura obtenu l'autorisation. Il sera alors sous la garde du responsable de ce dépôt.

Le dossier de demande d'autorisation d'opération devra préciser la localisation du dépôt de chantier et du dépôt de stockage pour étude tels qu'ils seront définis ci-après. Les services régionaux devront considérer comme non recevables (et

donc comme non transmissibles aux CIRA), le cas échéant, les dossiers qui n'en feront pas état. Les services régionaux, en ce qui les concerne, indiqueront le lieu d'archivage définitif de ce mobilier, selon la carte des musées ou des dépôts établie pour chaque région. Bien entendu, le statut juridique qui sera retenu pour les objets pourra influencer sur le dépôt définitif du mobilier. Mais en tout état de cause, ce lieu d'archivage - potentiel dans la législation actuelle - sera indiqué.

A ce propos, il faut s'entendre sur "un délai normal d'étude". L'UNESCO avait suggéré une durée de cinq ans après la fin de l'opération ("Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques", adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa neuvième session, New Delhi, 5 décembre 1956, p. 15). Nous pensons que cette proposition est admissible avec la nuance suivante : un temps supplémentaire, trois ans maximum, pourrait être accordé, très exceptionnellement, sur proposition des CIRA, en cas de difficultés particulières tenant à la nature des études ou à des circonstances conjoncturelles. Pendant ce temps, le responsable de l'opération bénéficiera de l'exclusivité intellectuelle pour l'étude du mobilier. Au terme de ce délai maximal, le mobilier fera l'objet d'une translation du dépôt de stockage pour étude dans un musée ou un dépôt d'archivage tel qu'il sera défini ci-après.

Concernant des fouilles programmées de très longue durée, les responsables devront se concerter avec les services régionaux, tous les cinq ans, pour décider du transfert du mobilier.

L'itinéraire déterminé du mobilier figurera, annexé à l'autorisation de fouille, dans les prescriptions. Les services régionaux seront chargés de contrôler leur application. Ils décideront des mesures qui leur sembleraient nécessaires pour la bonne conservation des objets.

Tous transferts de matériel, à un moment ou à un autre, dans une autre structure, pour étude ou restauration, devra faire l'objet d'une convention entre les parties. Il est indispensable en effet que les mobiliers prélevés à ces fins puissent être localisés et que les archives de la fouille fassent état des analyses, études ou travaux de restauration pratiqués car il s'agit d'informations utiles et donc de documentation. Ce sont des actes simples et indispensables.

Tous les archéologues s'accordent pour dire que le mobilier et la documentation constituée sur le site forment un tout. Concernant l'archéologie

préventive, la remise du mobilier s'accompagne du dépôt aux services régionaux de l'ensemble de la documentation (circulaire de 1993). Cette obligation n'est pas toujours respectée mais s'impose totalement. Il est évident que dans le cas des fouilles programmées, le principe ne peut être différent. Les difficultés sont ici flagrantes et M. F. Braemer dans son rapport de 1995 les souligne longuement en concluant qu'il faudra bien parvenir à une centralisation des archives des chercheurs pour en éviter la perte. M. Marc Gauthier, dans son rapport de 1993 écrivait : *"... Or la situation présente entretient de fâcheuses confusions à l'égard de la documentation qu'il [le chercheur] constitue et conserve pour la publication de la fouille (cahier de fouilles, carnets de chantier, plans, croquis, photographies, esquisses de synthèse, etc.). Invoquant avec force "un droit de propriété scientifique" de l'archéologue tout aussi peu fondé que "la prise de date" chère aux préhistoriens, il nie trop souvent le fait qu'il a mené une fouille archéologique au nom de la collectivité publique qui a autorisé, soutenu et financé cette recherche. On sait que tout cela est l'héritage d'une époque où l'individualisme de l'archéologue était justifié par l'engagement sans limites en temps et en moyens personnels, qu'exigeait la recherche. Fort heureusement, la collectivité soutient de plus en plus les chercheurs. Il n'est que naturel que le capital de connaissances constitué par l'accumulation de notes et de la documentation de tous ordres reviennent au domaine public dans un délai raisonnable..."*.

Un consensus à rechercher paraît préférable à une recommandation précipitée. Chaque organisme (hormis dans le cadre de l'archéologie préventive pour laquelle des normes ont été édictées) doit réfléchir à cette question essentielle. Le principe reste que la documentation générale doit accompagner le mobilier. Il conviendra par un texte de préciser les modalités d'application de ce principe.

III.2.2 - L'archivage définitif

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse où la dévolution du mobilier a été réglée, pendant le temps d'étude, au profit de la collectivité publique.

En application du principe précédemment affirmé, sur l'unité de la documentation, le mobilier archéologique issu d'une opération de terrain doit être conservé intégralement dans un même lieu. C'est la non dissociation des collections. Les raisons en sont évidentes : ces ensembles constituent scientifiquement un tout et la dispersion des éléments qui les composent est insensée dans une optique scientifique.

Traditionnellement, les musées ont qualité pour archiver le mobilier issu des opérations de terrain. Il nous semble, même si certains archéologues et certains conservateurs de musées pour des causes différentes ne partagent pas ce point de vue, que ce principe doit être actuellement maintenu. Plusieurs raisons à cela. Les conservateurs de musée ont naturellement des compétences en matière de conservation du mobilier. Leurs établissements - il s'agit bien sûr uniquement de ceux qui sont reconnus par la direction des musées de France - ont une pérennité qui constitue une garantie pour le mobilier. Les collections ainsi déposées alimentent les présentations faites au public par des spécialistes, soit en permanence, soit sous forme d'expositions temporaires. Des catalogues sont ou devraient être édités, assurant une diffusion des connaissances et une information auprès du plus grand nombre. Les musées affectataires sont généralement situés près des lieux de découvertes (excepté les musées nationaux mais qui répondent à une autre logique). Cette proximité et ces garanties sont des arguments de poids dans les négociations tendant à obtenir la dévolution des objets par le propriétaire. Enfin, les collectivités locales apportent leur soutien à la mise en œuvre des réserves nécessaires au stockage du mobilier issu généralement de leur territoire, ainsi que la direction des musées de France. Voilà, nous semble-t-il, des raisons suffisantes pour maintenir l'affirmation selon laquelle les musées ont vocation à recevoir les collections archéologiques issues actuellement des fouilles. L'absence d'un réseau cohérent de dépôts dépendant des services archéologiques de collectivités conforte cette préconisation.

Il faut bien constater que concrètement l'application stricte de ce principe n'est pas toujours possible, eu égard aux difficultés rencontrées pour l'archivage des collections dans les musées - en bref, volume des mobiliers exhumés aujourd'hui et absence de réserves suffisantes. D'autant que les musées doivent pouvoir véritablement "archiver" les collections, c'est-à-dire les stocker convenablement, assurer leur conservation matérielle et accueillir les chercheurs qui souhaitent les étudier. C'est là une exigence de l'ensemble des archéologues et surtout une nécessité pour la recherche et pour la pérennisation de ce type de documents.

La proposition que nous suggérons est la suivante. Sous le contrôle de l'Etat (DRAC / SRA), le mobilier dans son intégralité, après la phase d'étude, sera transféré pour archivage définitif dans un dépôt de collectivités : musées qui figureront sur une liste préalablement établie ou dépôts agréés d'un service archéologique. Toutefois, étant donné les carences sur le territoire de structures aptes à recevoir des collections

entières, les dépôts des services régionaux de l'archéologie, pourront, à titre palliatif, les conserver, en attendant que des structures adéquates soient créées.

Ce schéma tient compte de la conjoncture actuelle en respectant deux exigences : la non-dissociation des collections et la désignation, dès l'origine, du lieu d'archivage.

Les responsables des dépôts d'archivage ayant entreposé l'ensemble d'une collection peuvent consentir des prêts ou des dépôts à plus ou moins long terme à des musées ou à toute autre institution publique, à des fins muséographiques, ou pédagogiques dans des conditions strictement définies par un règlement. De même les dépôts de certains mobiliers dans des structures spécialisées, à des fins scientifiques, peuvent être effectués. Ainsi, pour des ossements humains ou des céramiques contribuant à la constitution de collections de référence. Ceci exige une convention qui figure dans les archives du site ; celle-ci permet de savoir ce qui a été transféré et à quel endroit et ceci toujours après archivage dans un même lieu de l'ensemble de la collection et autorisation des services régionaux de l'archéologie.

Ces propositions, que l'on a largement exposées au cours de nos entretiens, ont reçu un accueil majoritairement très favorable. Cependant certains archéologues, notamment parmi ceux des collectivités locales, doutent que les musées en général puissent faire un effort suffisant pour se doter de réserves convenant à la conservation du mobilier. Ils considèrent en outre que le système préconisé n'encourage pas les musées en général à cet effort, puisqu'ils peuvent disposer de certains objets, par prêt ou dépôt, sans devoir assumer les contraintes de la garde des collections entières et qu'on leur fait ainsi "la part trop belle". Ces arguments sont certainement recevables. Mais ils ne nous semblent pas de nature à remettre en cause le principe concernant la vocation des musées à archiver le mobilier issu des opérations de terrain, qui constitue une orientation fondamentale du ministère de la culture. Nous ne nions pas cependant l'ampleur des difficultés constatées sur l'ensemble du territoire. Dans quelques années, on fera le point sur l'évolution des actions réalisées par les divers intervenants en ce domaine et nul doute que les plus dynamiques auront modifié sensiblement, à leur profit, l'analyse faite et les orientations proposées ici. A l'encontre, ceux qui n'auraient pas considéré comme une nécessité de faire ces efforts s'en trouveront marginalisés. Pour le moment, l'important, nous semble-t-il, est d'organiser et de réglementer le parcours du mobilier.

Persuadé que chaque intervenant a une fonction spécifique, utile à l'entreprise culturelle, et que par ailleurs, nul n'a les moyens de réaliser seul l'ensemble des tâches, c'est vers une coopération systématique qu'il faut s'orienter lorsque celle-ci est possible. On ne saurait ainsi opposer musées et services archéologiques.

A ce propos, notre souhait serait de voir les collectivités locales, à un niveau suffisant qui paraît être, pour la majorité de nos interlocuteurs, le département, s'organiser, en prenant en compte l'ensemble des structures patrimoniales et culturelles existantes et les divers paramètres relatifs à la conservation du mobilier archéologique. Des expériences de ce type existent ou sont en projet. Ces "conservations départementales du patrimoine" sembleraient à même d'assumer l'ensemble des problèmes posés aujourd'hui par la conservation de la documentation issue des sites, à la condition qu'elles s'intègrent dans un processus général et ne constituent pas une entité supplémentaire, plus ou moins en concurrence ou en rivalité avec d'autres structures. Rappelons que la loi de décentralisation a laissé à l'Etat le domaine de l'archéologie et qu'ainsi de tels projets ne peuvent être réalisés sans l'assentiment des directions régionales des affaires culturelles, en ce qui concerne ce domaine précis.

III.3 - Des structures, des procédures et des moyens à adapter aux exigences actuelles

On ne peut prétendre normaliser le parcours du mobilier archéologique issu des opérations de terrain sans disposer de structures adéquates à sa conservation et sans qu'elles soient clairement identifiées. Pour mettre un terme à l'incohérence actuelle, il est nécessaire que des dépôts convenables existent, qu'ils soient reconnus officiellement comme tels, que les moyens de leur fonctionnement soient assurés et qu'ils soient définis en fonction du rôle qu'on leur confère.

Un certain nombre de normes doivent constituer une réglementation générale pour l'ensemble du territoire. En revanche, l'organisation du réseau des dépôts et les règles applicables à la conservation et à la gestion de la documentation et notamment du mobilier devront être élaborées dans chaque région, pour tenir compte de leurs spécificités, de leur diversité et des orientations déjà prises par certaines.

III.3.1 - La reconnaissance officielle des dépôts archéologiques

Le décret du 13 septembre 1945 modifié par les décrets du 23 avril 1964 précisait que le directeur des antiquités "*contrôle les dépôts de fouille et apporte son concours à l'étude des collections archéologiques*". Ces décrets ont été abrogés en 1994. Un nouveau texte devra définir la notion de dépôts archéologiques, leur organisation, leur fonction et le contrôle des services de l'Etat sur l'ensemble des opérations concernant la conservation du mobilier.

III.3.2 - Des dépôts archéologiques conçus comme des unités fonctionnelles

La conception et l'organisation des dépôts archéologiques, terme que l'on préférera à celui un peu obsolète de dépôts de fouille, doivent permettre de satisfaire deux séries d'exigences : celles de la conservation de la documentation et celles de la recherche. Pour clarifier la situation et pour l'adapter aux données actuelles, il faut d'abord préciser la notion de dépôts archéologiques.

Un dépôt n'est pas un "local" mais un lieu d'activités archéologiques. La typologie des dépôts proposée ci-après ne fait donc pas référence aux types de locaux mais aux fonctions de ces dépôts. Les dépôts sont envisagés comme des unités fonctionnelles, qui peuvent être simples ou conjuguées dans une même structure, selon les missions des organismes qui en sont responsables. Ces fonctions qui associent toujours, rappelons-le, deux préoccupations : la recherche et la conservation du mobilier, sont diversifiées d'un point de vue conceptuel, selon les étapes que le mobilier archéologique doit parcourir dans un programme cohérent. Ainsi, peut-on distinguer dans le temps trois phases : stockage provisoire, le temps du chantier, stockage temporaire pour le temps des études, stockage définitif pour l'archivage des collections. Ces trois phases correspondent aux trois unités fonctionnelles de base. Peuvent s'ajouter à celles-ci des unités spécialisées correspondant à des activités spécifiques : analyses, restauration, conservation de mobiliers particuliers.

La ou les fonctions du dépôt déterminent nécessairement l'organisation matérielle des locaux et les activités qui y sont effectuées.

.. *Les dépôts archéologiques de chantier*

Ils correspondent aux structures mises en place par les titulaires des opérations et éventuellement leurs employeurs pour faire face aux exigences du stockage du mobilier exhumé pendant le chantier. Ils doivent permettre également la réalisation des travaux de nettoyage, marquage, inventaire, conditionnement, conservation d'urgence et premières études. Ils n'ont pas ordinairement de vocation à durer après l'opération, sauf s'ils se conjuguent avec d'autres dépôts.

.. Les dépôts archéologiques de stockage pour études

Ce sont des dépôts permanents dans lesquelles sont transportés les mobiliers après la fouille ou après une campagne, pour y être étudiés en vue de la publication. Outre le stockage, on y pratiquera les opérations qui n'auraient pas été totalement effectuées sur le terrain (nettoyage, classement, inventaire...) ainsi que les interventions nécessaires à la conservation durable des objets, soit directement, soit par l'intermédiaire de spécialistes. Nous avons précisé que la durée maximale du séjour du mobilier issu d'un site dans ces dépôts est de cinq ans, exceptionnellement huit ans.

.. Les dépôts archéologiques pour archivage des collections

Ce sont des structures pourvues d'aires de stockage suffisantes pour recevoir les mobiliers. Le mobilier doit y être archivé au sens précis du terme : conditionné, classé, inventorié et mis à la disposition des chercheurs.

.. Les dépôts archéologiques spécialisés

Ces lieux correspondent à deux séries de fonctions différenciées. Le mobilier peut y séjourner à court terme ou à long terme.

Il peut s'agir de dépôts de laboratoires ou d'unités spécifiques dans lesquels le mobilier sera transféré, généralement pour partie seulement, à la suite d'une convention, pour examen, analyses, restauration.

Par ailleurs, certains dépôts pourront recevoir, en application encore d'une convention, du mobilier provenant d'une collection archivée préalablement dans un dépôt, à des fins diverses : pour des raisons tenant à la recherche (ossements humains ou animaux, céramiques, pièces lithiques...), pour des raisons tenant à la nature des matériaux (bois gorgés d'eau...) ou à leur provenance (éléments lapidaires, menuiseries, ferronneries anciennes... de monuments historiques).

Le réseau de ces dépôts spécialisés - conçus également, rappelons le, comme des unités fonctionnelles et non nécessairement comme des structures indépendantes - devra donner lieu à une réflexion particulière. Sont-ils suffisants ? Qui les met en œuvre ? etc.

On aura bien compris que la définition que l'on donne ici des dépôts archéologiques ne s'oppose pas à la notion de "centres archéologiques", centres de documentations, centres de recherche, etc. Bien au contraire, puisque les dépôts doivent être conçus comme des lieux d'activités archéologiques et non comme des entrepôts de mobilier. Il s'agit seulement de préciser la nature de ces centres qui s'inscrivent dans un projet scientifique ou scientifique et culturel.

Les dépôts peuvent correspondre à une seule "unité fonctionnelle". C'est le cas ordinairement du dépôt archéologique de chantier, ce peut être le cas du dépôt archéologique de stockage pour étude. Toutefois, des combinaisons sont possibles dans le respect de la partition des responsabilités que nous avons indiquée. Ainsi, un service municipal de collectivité peut avoir dans une même structure, son dépôt de chantier, son dépôt de stockage pour étude, voire un dépôt pour archivage des collections s'il est agréé. Les services régionaux de l'archéologie peuvent concevoir dans les mêmes lieux des dépôts de stockage pour étude auxquels on peut adjoindre des dépôts archéologiques spécialisés. En revanche, les dépôts des unités de recherches ne peuvent archiver des collections, sauf conventions spéciales.

III.3.3 - Des réseaux de dépôts agréés et contrôlés

Les propositions qui sont faites ici ne tendent en aucune façon à porter atteinte au fonctionnement des différents organismes oeuvrant dans l'archéologie française, bien au contraire. S'il est vrai que les dépôts précaires qui ne conviennent absolument plus aux exigences actuelles de la conservation de la documentation, et entre autre du mobilier, doivent être supprimés, les propositions faites devraient en revanche aider à la création ou à l'amélioration des structures nécessaires aux activités archéologiques sur le territoire. Ces améliorations passent d'abord par la mise en place de réseaux de dépôts agréés pour éviter la dispersion du mobilier.

Rappelons le partage des responsabilités que nous avons précisé : le mobilier depuis son prélèvement jusqu'à la fin du délai normal d'études (5 ans) est placé sous la responsabilité de l'Etat (DRAC - SRA) puis sous celle des collectivités

attributaires lorsqu'il est transféré dans des réserves de musée ou des dépôts de collectivités pour archivage. L'Etat assure un contrôle sur tous les dépôts.

Dans ce cadre, les dépôts des équipes de recherches CNRS, Universités, collectivités, associations, s'inscrivent dans la phase de détention provisoire du mobilier pour étude. Leurs dépôts seront donc des dépôts de stockage pour études par autorisation. Les dépôts devront être agréés et l'autorisation de détention du mobilier figurera en annexe de l'autorisation de fouille. Cette proposition tient compte de l'organisation actuelle de la recherche.

Bien entendu, certains services de collectivités peuvent avoir en plus ou en même temps des dépôts ayant vocation à l'archivage des collections. Ils seront agréés pour cela. La décision de transfert du mobilier pour archivage ressort de la compétence des services régionaux de l'archéologie et non des équipes de recherches qui le détiennent à titre temporaire dans le but de faciliter son étude.

Nous avons dit que le parcours du mobilier archéologique doit être déterminé dès l'origine, lors de l'examen des dossiers. Ceci exige donc premièrement que les dépôts de stockage pour étude soient identifiés et deuxièmement que les lieux de stockage définitif soient aussi connus (réserves de musée ou dépôts pour archivage). Pour ce faire, il est nécessaire que les diverses parties prenantes s'accordent en région sur ces lieux.

La création d'une commission du mobilier archéologique paraît indispensable. Elle dresserait d'une part la liste des musées susceptibles d'accueillir le mobilier et proposerait à l'autorité les dépôts à agréer, d'autre part elle examinerait les difficultés qui pourraient se faire jour et émettrait des avis sur des mesures tendant à l'amélioration de certaines situations. Des entretiens sur ce sujet avec des conservateurs chargés de l'archéologie à l'inspection générale des musées de France, orienteraient plutôt vers une commission interrégionale qui se réunirait au moins deux fois par an. Elle pourrait être rattachée ou adjointe aux commissions interrégionales de la recherche archéologique, dans une formation élargie. Aux membres actuels des CIRA représentant l'ensemble des archéologues, s'ajouteraient un membre de l'inspection générale des musées de France, un conservateur de musée et deux personnes choisies en fonction de leurs spécialités. Les conseillers aux musées des directions régionales des affaires culturelles participeraient aux séances comme les conservateurs régionaux de l'archéologie. Ce point devrait être

débatu avec la direction des musées de France, les conservateurs de musées et les archéologues de collectivités.

Les exceptions aux règles proposées qui pourraient être soulevées et notamment à l'affectation du mobilier aux collectivités territoriales, seront soumises à la commission interrégionale du mobilier archéologique et éventuellement en cas de difficultés majeures au Conseil national de la recherche archéologique qui donnera son avis au ministre de la culture.

Parmi les exceptions légitimes, on pourrait compter l'attribution de mobiliers à des musées nationaux.

Dans leurs missions de contrôle des dépôts, les services régionaux recevront le concours de l'inspection générale de l'archéologie et, en tant que de besoin, celui de l'inspection générale des musées de France.

La conservation du mobilier archéologique doit par ailleurs être une mission bien définie et permanente du service compétent de la sous-direction de l'archéologie, en l'occurrence du bureau de la programmation et de la diffusion de la recherche.

III.3.4 - Des schémas régionaux concertés

La mise en œuvre d'une réglementation organisant le parcours et la conservation du mobilier relève de l'administration centrale. En revanche, la mise en place des réseaux de dépôts et la détermination des normes qui y seront applicables doivent être réalisées dans le cadre de l'aménagement du territoire par un schéma régional concerté avec tous les intervenants. La diversité des situations due à des traditions ou des usages particuliers, celle des contextes économiques et scientifiques, les initiatives déjà prises, la nécessaire coopération de tous les acteurs locaux, dans le cadre de la déconcentration et de la décentralisation, exigent que cette organisation se fasse dans le cadre régional.

La mise en œuvre et la coordination en reviennent aux directions régionales (services régionaux de l'archéologie). La loi sur l'administration territoriale de la République de février 1992 confie aux services des préfets de régions et de département le soin d'organiser les relations entre l'Etat et les collectivités et la mise en application des politiques nationales. Ces schémas régionaux sont par ailleurs nécessaires à l'élaboration d'une politique nationale en la matière.

Il ne s'agit pas de l'élaboration d'un rapport mais d'une véritable programmation concertée avec les partenaires des actions à entreprendre dans chaque région pour les cinq ans à venir. A titre indicatif, les schémas inclueront les éléments suivants :

.. *Concernant les dépôts*

1) *Analyse de l'existant*

Les dépôts actuels, quelle que soit leur appartenance, seront recensés (localisation, structures, volume du matériel conservé, responsables...). Ils seront appréciés suivant leur implantation, leur efficacité, leur potentialité, leur nécessité. Ceux qui seront considérés comme à maintenir seront définis précisément selon la typologie établie.

On procédera également à l'inventaire des musées présentant les réserves suffisantes.

2) *Evaluation des besoins à venir et établissement d'un programme régional*

A partir des résultats de la grille précédente, on déterminera, en fonction des besoins probables évalués selon le niveau des activités de recherche et éventuellement des projets de grands travaux, les aménagements à exécuter dans les dépôts existants ou les structures à créer. Bien entendu, ces évaluations seront faites avec les responsables des dépôts des différents organismes car il s'agit de l'ensemble des structures nécessaires à la conservation temporaire ou définitive des mobiliers et aux nécessités de la recherche.

Chaque projet fera l'objet d'un dossier comprenant présentation, descriptif, estimation des coûts, montages financiers, calendriers, etc., mais aussi d'un projet scientifique.

.. *Concernant le mobilier*

Etablissement de normes et de réglementations

- ◆ On décidera de normes pour le conditionnement, le marquage, la conservation du mobilier... Celles-ci figureront systématiquement dans les prescriptions accompagnant les autorisations de fouille. On s'efforcera de

rassembler la documentation existante sur les expériences réalisées pour unifier au maximum les pratiques.

- ◆ On définira le contenu minimal du système informatique d'inventaire des collections.
- ◆ Un règlement intérieur concernant les conditions de consultations du mobilier, des entrées et des sorties d'objets dans les dépôts sera institué.

.. *Concernant la résorption du "passif"*

Outre la fermeture des dépôts inadaptés, les actions minimales suivantes devront être menées.

1) Mise en œuvre d'un programme d'inventaire des collections existantes dans l'ensemble de la région.

Des expériences de cette sorte ont été réalisées ou sont en cours dans certains départements. Effectués en concertation avec tous les archéologues, ces inventaires sont nécessaires à une réorganisation de la gestion du mobilier existant dans les différents lieux de stockage.

2) Recensement du statut des objets constituant les collections anciennes

Lorsqu'on procédera à l'inventaire des collections, on s'efforcera de préciser le statut juridique des objets. Si le propriétaire peut être retrouvé, on négociera avec lui selon les modalités que nous avons indiquées. Dans le cas contraire, on gèrera ces collections avec le soin qu'on doit apporter à la gestion des collections publiques. Rappelons que la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil éteint toute action en revendication et que d'ores et déjà, tout mobilier découvert antérieurement à 1968 ne peut faire l'objet d'une action si le propriétaire n'a jamais manifesté son intention de reprendre les objets.

3) Transfert dans un musée ou un dépôt d'archivage

Si le lieu de stockage où se trouve le mobilier n'est pas agréé comme un lieu d'archivage définitif, il convient de procéder à un transfert dans un musée ou un dépôt adéquat. On ne sous-estime pas les obstacles qui peuvent être ici rencontrés, notamment avec les responsables des dépôts-musées et dans le cadre de la législation actuelle mais ce doit être une préoccupation essentielle.

4) Traitement des mobiliers

L'inventaire des collections indiquera l'état sanitaire des objets. Des actions systématiques de stabilisation ou de conservation seront programmées, comme c'est déjà le cas dans certaines régions.

III.3.5 - La sélection des mobiliers à conserver

Cette question nous paraît suffisamment importante pour que nous la considérons comme une procédure à part entière qui doit être mise en œuvre systématiquement. Il ne peut y avoir d'organisation rationnelle et crédible de la

conservation du mobilier sans l'instauration d'un tri pour déterminer ce qui mérite d'être archivé.

Compte tenu de l'ampleur actuelle des opérations archéologiques, notamment préventives, les masses de mobiliers exhumés sont considérables et les difficultés qui en découlent se multiplieront à l'avenir. C'est pourquoi, on ne peut faire l'économie de la réflexion sur l'élimination d'une partie du matériel. Cette préoccupation concerne tout autant la restructuration des collections anciennes que les tris à effectuer, à la suite des opérations menées actuellement.

Le rejet global de cette nécessité par un certain nombre d'archéologues procède sans doute d'un refus des risques que comportent à long terme ces choix mais aussi de carences méthodologiques. On ne peut nier le degré de complexité auquel se situe la résolution de ce problème. Les membres du conseil national de la recherche archéologique consultés, considérant l'importance de la question, pensent que seule une réflexion de l'ensemble des partenaires concernés, sous forme de colloques ou de séminaires, pourrait permettre l'établissement de critères utiles. A partir de là, il nous paraît scabreux de formuler quelques propositions. Elles sont donc d'ordre général et inspirées, nous l'espérons, par le bon sens.

Il faut réaffirmer d'abord qu'il n'y a pas de réponses globales à la question de la sélection des objets. Les chercheurs doivent l'envisager eux-mêmes. Il sont effectivement les mieux placés pour y procéder selon les périodes concernées, les orientations contemporaines de la recherche, leurs propres problématiques, la qualité ou la rareté du mobilier, les études à développer dans l'avenir en fonction des carences de nos connaissances, etc. On pourrait sans doute formuler, dans les réflexions préconisées, un certain nombre d'approches servant de guides en la matière. Les tris effectués par les chercheurs doivent bien entendu être justifiés et relatés dans les archives de fouilles, toutes les précautions avant rejet étant prises : comptage, enregistrement, étude...

Plus de circonspection dans les prélèvements effectués paraît être nécessaire. Elle passe, sans doute, par une information et une formation plus soutenue des fouilleurs dans certains secteurs au moins.

En ce qui concerne les collections anciennes, nous proposons, que des missions d'évaluations puissent être organisées, le cas échéant. Ainsi de nombreux responsables de dépôts nous ont dit devant des caisses d'enduits peints ou du

matériel lithique provenant de prospections, leur embarras sur l'intérêt à les conserver. Des spécialistes apporteraient une aide efficace aux responsables des dépôts dans les choix à faire. Quelques réflexions générales pourraient sans doute être aussi énoncées sur ce sujet. Le centre d'étude des peintures murales de Soissons est prêt à procéder à de telles expertises dans le champ de ses compétences.

Ces expertises permettraient également de poursuivre l'élimination des mobiliers non référencés ou dans un état trop dégradé.

On peut aussi réfléchir à des propositions de stockage diversifié, compactage, réenfouissement, réinhumation..., prônées par certains.

Enfin, la plupart des disciplines scientifiques procèdent, selon une méthodologie définie, par échantillonnage et calculs statistiques. Il serait sans doute nécessaire que les archéologues, dans le domaine de la conservation du mobilier archéologique, et malgré les arguments avancés généralement, progressent sur cette voie.

Ce ne sont là que quelques pistes. Notre proposition consiste essentiellement à recommander que la véritable réflexion sur ce sujet soit entreprise pour parvenir à une "convention".

La notion de "tri" doit être intégrée totalement à celle de "conservation". Dans le décret sur les archives du 3 décembre 1979, le tri est réaffirmé comme une mission des services.

III.3.6 - Une gestion exigeante du mobilier archéologique

La diversité des intervenants est aujourd'hui une donnée incontournable. Elle engendre cependant des risques accrus pour le traitement du mobilier qui sera assuré, selon les phases de la chaîne opératoire, par différentes structures. Cette situation exige, nous semble-t-il, d'autant plus de rigueur dans la gestion.

A la réorganisation des dépôts, à la mise en place d'une réglementation pour le parcours du mobilier, à une législation nouvelle régissant le statut des objets, doit s'ajouter un ensemble de mesures financières et techniques ainsi que des normes indispensables à une gestion correcte du mobilier.

III.3.6.1 - Un effort particulier pour la création, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts

On ne dispose pas encore de toutes les réponses à l'enquête que nous avons lancée sur les dépôts de fouilles. Pour ce qui est des questionnaires par dépôt, 114 formulaires nous sont parvenus issus de 13 régions. En ce qui concerne les notes de synthèses régionales, presque toutes nous ont été adressées.

Certaines conclusions peuvent en être tirées pour résumer la situation dans les régions (cf. tome III).

On constate, d'abord, que certaines régions sont dépourvues de dépôts susceptibles d'accueillir normalement les mobiliers mis au jour, même à l'échelon régional : Ile-de-France, où la situation est dramatique malgré le nombre des dépôts, Auvergne, Champagne-Ardenne et à un moindre degré Basse-Normandie.

Si l'on adopte l'échelle départementale, la mieux adaptée comme il a été dit précédemment, on note qu'environ 20 % des départements français comportent des dépôts archéologiques dont la taille, l'équipement et l'état correspondent sensiblement aux besoins. Dans 45 % des départements, il existe des dépôts archéologiques mais les possibilités qu'ils offrent sont nettement inférieures aux besoins, de telle sorte qu'il conviendrait, soit de créer des dépôts nouveaux, soit d'agrandir ceux qui existent pour augmenter leurs capacités d'accueil et améliorer les conditions de conservation et d'étude du matériel.

Enfin, dans quelque 35 % des départements, il n'existe aucun dépôt archéologique disponible (une vingtaine de départements) ou un seul dépôt qui ne permet pas de répondre correctement à la demande.

En conséquence, il importe de prévoir un programme d'action d'envergure qui se traduirait par les réalisations suivantes de la part de la direction de l'architecture et du patrimoine pour ses services :

- ◆ créer 4 dépôts à vocation régionale et départementale
- ◆ créer environ 35 dépôts départementaux
- ◆ agrandir et améliorer l'équipement des dépôts dans une quarantaine d'autres départements

Compte tenu du retard pris dans ce secteur, nous proposons qu'un effort particulier de remise à niveau du réseau des dépôts soit effectué par la mise à disposition de crédits importants sur cinq ans. On peut considérer qu'un crédit de 30 MF annuel permettrait une amélioration très substantielle et progressive de la situation.

Si l'aire territoriale qui doit servir de référence dans l'analyse est le département, on modulera toutefois ce principe en fonction des régions et en l'adaptant aux disponibilités financières et aux opportunités. Un grand dépôt par région est une nécessité, un ou deux dans chaque département, selon leur importance et la densité des recherches, un objectif à poursuivre.

Les réalisations les plus récentes permettent de se faire une idée du coût unitaire d'un dépôt, bien que les modalités de ces aménagements soient très diversifiées et influent nécessairement sur la dépense totale (cf. tableau I p. 89).

A titre informatif, on peut considérer qu'un grand dépôt de 1.200 à 1.500 m², lorsqu'une collectivité met à disposition un immeuble, coûte autour de 3 à 3,5 MF, tout équipé ; s'il est nécessaire d'acquérir un immeuble, jusqu'à 5 ou 5,5 MF.

Pour un dépôt de 500 à 600 m², sans acquisition, autour de 1,5 MF à 2 MF, avec acquisition, 3 MF à 3,5 MF.

En ce qui concerne les travaux de réhabilitation-aménagement et d'équipement, le tableau I donne un échantillonnage de chiffres récents. On y voit que le coût de la réhabilitation et des travaux de gros œuvre oscille entre 1.600 F. et 1.800 F. au mètre carré, celui des dépenses d'équipement variant entre 400 F. et 1.500 F. au mètre carré.

Une augmentation des crédits de fonctionnement des dépôts est aussi à prévoir. Ils dépendent des accords passés souvent avec les collectivités ou avec les utilisateurs. On peut estimer que, selon les modalités de fonctionnement et la taille des dépôts, une somme de 30 à 50.000 F. est globalement nécessaire annuellement pour chaque dépôt.

Le retard accumulé dans le traitement du mobilier (inventaire et conservation-restauration des collections anciennes) justifie un effort particulier. Un crédit exceptionnel de 4 MF par an, pendant cinq ans, serait indispensable en fonctionnement et soutien de programme.

Un élément essentiel et aujourd'hui totalement négligé est le personnel nécessaire pour assurer un fonctionnement correct des dépôts. Nous avons précisé que les conservateurs régionaux ont considéré, dans leur analyse sur les métiers de l'archéologie que un ou deux agents devraient être affectés à chaque dépôt du service, selon son importance : un magasinier-gérant et le cas échéant, un chargé de conservation. Nous proposons, quand bien même ces deux postes sont parfois totalement justifiés, le dispositif suivant. Les dépôts, sous la responsabilité des conservateurs régionaux, sont contrôlés par l'agent du service chargé du département concerné. Un technicien est affecté à chaque dépôt pour en assurer la gestion. On ne peut envisager le fonctionnement normal des dépôts sans un agent à plein temps. Une première mesure pourrait être de nommer, dans chaque service régional, un agent chargé des dépôts.

L'effort particulier qui est recommandé ici s'adresse au ministère de la culture. Comme nous le préciserons dans le dernier chapitre, chaque organisme de recherche devra faire ce même effort pour les dépôts le concernant. Par ailleurs des coopérations systématiques sont à rechercher.

III.3.6.2 - Une technicité appropriée

Il importe d'encourager les tendances déjà constatées à l'aménagement rationnel et fonctionnel des dépôts archéologiques, à la normalisation du conditionnement du matériel, à l'uniformisation des systèmes d'enregistrement et de marquage des mobiliers, à la réduction du nombre des logiciels utilisés pour l'enregistrement et la gestion, à l'homogénéisation des conditions d'accès aux objets et à la documentation issus des fouilles, comme à la réalisation systématique d'inventaires départementaux.

Dans ces différents domaines, des recueils d'information pourront être rédigés à l'échelon national pour aider dans leurs tâches les responsables de dépôts archéologiques. Ils seront mis au point, sous l'impulsion de la sous-direction de l'archéologie, avec l'aide de tous les spécialistes reconnus en ces matières quel que soit leur organisme de rattachement (CNRS, Université, AFAN, IFROA, collectivités territoriales, etc.). L'ensemble des notes techniques ainsi réalisées constituera, une fois validé, un corpus à valeur informative et réglementaire qui permettra d'homogénéiser et de normaliser des pratiques encore trop diversifiées aujourd'hui.

Le domaine de la conservation-restauration du mobilier est l'un de ceux où les retards les plus criants ont été accumulés, pour des raisons complexes : carences d'intérêt, de méthodes, de financements, de réglementation, diversité des intervenants dans la chaîne opératoire, aussi bien scientifiques qu'administratifs. L'objet est bien souvent comme un malade qu'on transporterait d'hôpital en hôpital, pour les différentes phases de son traitement, sans aucune coordination, ni prescriptions, ni dossier. Le bilan de la situation actuelle a montré que, dans ce domaine, il existe un passif lourd pour le mobilier issu des fouilles anciennes et que la situation sur les chantiers récents est très variable et parfois médiocre. Des améliorations doivent donc être apportées dans la prise en compte de la conservation-restauration du matériel, tant sur le plan théorique (doctrine à infléchir), que dans le domaine de l'information et des moyens (moyens publics et réseaux de structures spécialisées).

Quelques pistes de réflexions :

.. Une nouvelle politique en matière de conservation-restauration

L'étude réalisée par Ségolène Bergeon en 1992 a montré que la doctrine affichée par la sous-direction de l'archéologie en 1982 en matière de conservation-restauration ne prenait guère en compte les interventions des restaurateurs indispensables déjà sur le terrain, niait l'aspect recherche présent dans la restauration et minimisait les responsabilités de la SDA en tant que détenteur du matériel.

Revenons sur ce dernier point. Le raisonnement à la base de la circulaire de 1982 est le suivant : la sous-direction a en charge les dépôts par où le matériel transite pendant son étude, les objets sont ensuite transférés dans des "dépôts-silos" (stockage définitif) ou dans des musées où ils passent sous la responsabilité de la DMF et des collectivités territoriales. Or, dans bien des départements, il n'existe ni dépôt-silo, ni musée pour recevoir le matériel. Faute de pouvoir être envoyé ailleurs, le mobilier archéologique est donc laissé dans le dépôt régional ou départemental où il avait été placé précédemment, lors de son étude. Il reste donc sous la responsabilité du gestionnaire du dépôt, c'est-à-dire de l'Etat actuellement dans la plupart des cas. Celui-ci continue à en assurer la garde et demeure responsable de sa bonne conservation. Dans le nouveau schéma proposé, on ne peut guère concevoir de dépôts d'archivage sans un pôle fort de conservation-restauration pour assurer la sauvegarde du matériel fragile.

Une nouvelle doctrine doit donc être élaborée pour mieux prendre en compte la conservation-restauration du matériel découvert tant sur les chantiers que dans les dépôts archéologiques dépendant de l'Etat ou dans ceux des collectivités territoriales.

Bien entendu, il n'est pas question à ce stade de réaliser les restaurations propres à la présentation des objets au public (restitution des parties manquantes, établissements de socles, etc.) mais seulement de mener à bien les traitements indispensables à la survie des objets et au questionnement de la recherche (arrêter la corrosion, retrouver la surface initiale des objets, permettre l'identification fonctionnelle de la pièce et son attribution typologique), tout en utilisant des méthodes compatibles et réversibles. Mais peut-on dissocier aussi facilement les différentes phases d'intervention ?

La stabilisation chimique et le traitement du mobilier doivent davantage être pris en considération dans les budgets d'opérations mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

.. Un effort budgétaire indispensable

Un chapitre "conservation-restauration" doit être systématiquement ouvert pour faire face aux nécessités qui peuvent surgir lors de la découverte de pièces particulièrement fragiles, touchant aussi bien leur extraction du sol que leur conservation ultérieure. La formule actuelle des conventions contractées opération par opération interdit toute globalisation des budgets. La solution la plus adaptée semble donc la création systématique d'un poste provisionnel de conditionnement du mobilier et de conservation-restauration conjugué avec une clause prévoyant l'ouverture de nouvelles négociations si, ultérieurement, la provision originelle s'avérait insuffisante.

Ceci est valable pour les fouilles préventives où les dépenses de conservation-restauration sont désormais généralement imputées sur le budget de l'opération, mais qu'en est-il pour les fouilles programmées ? Dans ce dernier cas, les dépenses de conservation-restauration sont parfois prises en charge sur les crédits de la sous-direction de l'archéologie (chapitre 56-20 article 10) ou sur ceux des collectivités territoriales, mais parfois ne le sont pas du tout. Il conviendra dans l'avenir d'inclure ces dépenses dans les budgets d'opérations.

En ce qui concerne le matériel déjà stocké dans les dépôts, il importe qu'un bilan sanitaire soit dressé par type de matériaux de telle sorte que l'on sache exactement les travaux à réaliser, ainsi que le chiffrage des tâches correspondantes afin de rendre possible une programmation.

De toute manière, la conservation des objets doit être intégrée à la problématique des recherches. L'enlèvement des masses d'oxydes qui entourent des pièces métalliques, par exemple, n'est pas seulement une opération de nettoyage destinée à dégager l'objet de sa gangue mais une action associée à la recherche ; il nous éclaire bien souvent sur les étoffes qui voisinaient à l'origine avec l'instrument métallique et dont l'empreinte figurant dans la masse de rouille qui en aura fossilisé l'aspect, constitue la seule trace subsistante, le reste de ces tissus ayant complètement disparu.

Toutefois, compte tenu du coût des interventions de conservation-restauration, des choix devront être réalisés. Il n'est pas question de faire traiter avec le maximum de soin tous les blocs de rouille mis au jour sur les chantiers ni tous les morceaux de bois gorgés d'eau découverts lors de la fouille d'un habitat immergé. Une sélection doit être opérée en fonction de l'intérêt scientifique des objets en cause, considérés dans leur totalité, pour que les moyens disponibles puissent être concentrés sur ce qui procure le plus d'informations au lieu d'être dispersés sur quantité d'objets qui n'apportent rien à la connaissance. Des avancées méthodologiques sont ici nécessaires.

Cette hiérarchisation des urgences sera facilitée par certaines techniques comme la radiographie systématique des témoins métalliques (en particulier ferreux) que l'altération empêche d'identifier. L'ajout de cette procédure préalable, loin de représenter une charge supplémentaire, permettra à long terme de fructueuses économies et surtout une rationalisation des choix en matière de conservation-restauration.

Parallèlement, on peut encourager les restaurateurs, en collaboration avec les archéologues, à développer des méthodes à plusieurs niveaux. On réserverait les techniques les plus sophistiquées (et les plus chères), aux pièces particulièrement intéressantes, et l'on se contenterait de méthodes plus simples, pour certains objets, en fonction des interrogations formulées.

Sur de telles bases déontologiques pourrait être fondée une politique plus efficace et mieux adaptée en matière de conservation-restauration du mobilier archéologique. Elle permettrait la sauvegarde définitive des éléments les plus représentatifs de notre patrimoine archéologique mobilier et des réponses adaptées aux besoins des chercheurs, sans éluder le problème des choix et l'impossibilité pratique de tout conserver. C'est une charte de la conservation du mobilier qui doit être élaborée.

Une fois admis les besoins urgents qui existent en matière de conservation-restauration du mobilier archéologique, il convient de définir les moyens à mettre en œuvre pour y porter remède, aussi bien dans le cadre des services de l'Etat que dans les secteurs relevant de la compétence des services de collectivités territoriales.

Deux voies sont possibles : soit se doter de moyens propres en matière de conservation-restauration (recrutement de restaurateurs dans les services ou création de laboratoires spécialisés), soit confier la réalisation des travaux à faire à des entreprises spécialisées. Les deux solutions existent aujourd'hui et, pour des raisons conjoncturelles évidentes, elles doivent coexister.

La seconde solution, adoptée par ailleurs dans le monde des musées, suppose l'existence d'un réseau d'entreprises spécialisées auxquelles on puisse s'adresser. Si elle évite d'avoir à recruter systématiquement des conservateurs-restaurateurs pour en doter tous les grands dépôts, elle ne dispense pas de mener un gros effort de formation pour disposer, dans les services, d'agents bien au fait des problèmes de conservation-restauration.

.. Une formation nécessaire

On peut envisager des formations légères sous la forme de stages, susceptibles, par exemple, d'être organisés dans le cadre de l'Ecole nationale du patrimoine, avec l'aide technique de l'Institut Français de Restauration des Oeuvres d'Art (IFROA) qui lui est maintenant rattaché. Elles permettraient, par exemple, aux agents des services régionaux de l'archéologie d'acquérir les connaissances qui pourraient leur manquer en matière de conservation-restauration afin d'avoir une approche plus pertinente sur ce type de questions. On peut aussi donner une formation plus conséquente à certains agents en passant une convention avec la MST de conservation-restauration de l'Université de Paris I. Cet organisme d'enseignement a, en effet, mis au point des stages qui regroupent en quelques mois

les enseignements que les étudiants du régime normal reçoivent au cours de toute l'année universitaire. Cette formule de formation intensive permettrait de disposer à terme dans les services de véritables responsables de la conservation-restauration susceptibles de faire face à toutes une série de tâches, pour l'instant peu ou mal remplies. Cette formation modulée devrait être dispensée aux agents responsables de dépôts ainsi qu'aux personnels des services régionaux.

La question de la stabilisation-conservation-restauration ne se posant pas seulement à partir du transfert du mobilier dans un dépôt mais dès sa découverte parfois, il faut l'envisager dès l'origine. Il s'agit de compétences, mais aussi de méthodes et de structures appropriées. Dans le domaine de l'archéologie préventive, les effectifs font généralement désormais apparaître un responsable du mobilier. Est-ce suffisant ? Est-il toujours compétent ? Dispose-t-il des moyens nécessaires ? Concernant les fouilles programmées, ce profil de poste n'apparaît pas toujours dans la constitution des équipes. Sans doute faut-il être plus exigeant en ce domaine.

Par ailleurs et quelle que soit la nature de l'opération, afin que les problèmes de conservation-restauration soient mieux pris en charge, le dossier de demande d'autorisation devra faire apparaître d'une part le budget envisagé pour le traitement du mobilier archéologique et d'autre part la constitution de l'équipe responsable de ce secteur, accompagnée d'un accord éventuel des unités de restauration qui auront accepté de collaborer à l'opération. Ceci demande évidemment une réflexion à partir de l'identification et de l'évaluation du site et l'affectation obligatoire d'un pourcentage des crédits disponibles. Les services régionaux quant à eux, désigneront, en fonction du lieu d'attribution définitif du mobilier, la personne qui sera chargée du suivi sanitaire des collections tout au long de la chaîne opératoire. On comprend qu'il s'agit de minimiser les conséquences des transferts successifs du mobilier. La commission interrégionale du mobilier archéologique pourra être saisie des difficultés en ce domaine. Quant à la C.I.R.A., elle devra apprécier les conditions générales de conservation de la documentation.

III.4 - Un partage des responsabilités et des charges et de nécessaires coopérations

Dans le domaine de la recherche, les pratiques archéologiques, qu'il s'agisse de l'examen ou du contrôle des opérations, des techniques de fouilles ou d'enregistrement des données ou des travaux scientifiques connexes, se sont

profondément modifiées depuis une vingtaine d'années. En revanche, dans le domaine de la conservation de la documentation et notamment du mobilier issu des fouilles, les évolutions sont beaucoup plus lentes et certains schémas de fonctionnement anciens perdurent parfois. Les responsabilités sont souvent mal définies. Les charges également.

III.4.1 - Un partage des responsabilités scientifiques et des charges afférentes

Les propositions faites relatives au parcours du mobilier définissent les responsabilités des divers intervenants à chaque phase et par là les charges qui leur incombent.

Concernant la phase de la conservation provisoire du mobilier, c'est-à-dire pendant le déroulement de l'opération de terrain, le titulaire de l'opération et son organisme ou sa structure de rattachement doivent mettre en place, sous le contrôle des services régionaux, les moyens propres au déroulement de l'intervention et notamment, concernant le mobilier, le dépôt de chantier et les crédits de fonctionnement nécessaires. Bien entendu, les coûts occasionnés sont évalués dans les dossiers d'opération. Selon les cas, ils sont couverts par les budgets affectés ou peuvent faire, pour partie, l'objet de subventions.

Concernant la phase de conservation temporaire, durant la période de cinq ans d'étude et de préparation de la publication, le principe est que l'Etat (directions régionales des affaires culturelles, services régionaux de l'archéologie) a l'obligation d'accueillir dans ses dépôts les mobiliers au terme de la phase de terrain et d'organiser les modalités de leur étude. Toutefois, les équipes de recherches peuvent obtenir la garde du mobilier, pendant le temps nécessaire aux études, si elles disposent de locaux agréés. Leur organisme assure les charges relatives à cette garde.

Les équipes de recherches n'ayant pas qualité en tant que telles pour procéder à un archivage dans leurs dépôts des collections provenant des sites, celles-ci, après la phase d'étude, doivent rejoindre dans leur totalité, à l'initiative et sous le contrôle des services régionaux, les réserves d'un musée ou un dépôt de collectivité. La collectivité responsable de cet archivage définitif assume les charges

de la conservation du mobilier, avec l'aide, éventuellement, de la direction des musées de France.

S'il ne se trouve dans l'aire géographique concernée aucun musée ou dépôt de collectivités, les collections sont archivées dans les dépôts des services régionaux, à titre palliatif. L'Etat en assume la garde et les charges.

Pour mémoire, rappelons que des dépôts de certains mobiliers peuvent être effectués dans d'autres structures à des fins pédagogiques, scientifiques ou pour assurer la conservation de matériaux fragiles. Les responsables de ces structures en assurent la garde et éventuellement les charges qui en découlent mais celles-ci peuvent, dans certains cas, faire l'objet de conventions spéciales de financement.

Si des exceptions à ces règles paraissaient devoir être examinées, elles le seraient par les commissions interrégionales du mobilier archéologique.

Cette organisation dépend bien entendu de la mise en œuvre de moyens nécessaires : un réseau de dépôts convenables, un minimum de personnel spécialisé, et des crédits de fonctionnement.

La démarche primordiale consiste à ce que chaque organisme entreprenne une réflexion sur son propre fonctionnement et en dresse un bilan. La suite réside dans la recherche de consensus et d'actions communes. Ce qui signifie des efforts réciproques.

III.4.2 - Vers des coopérations indispensables

Si l'on souhaite parvenir à une amélioration des conditions de conservation, de transmission et de valorisation de la documentation archéologique, sur l'ensemble du territoire, sans doute faut-il remettre en question certains modes de fonctionnement et certaines habitudes relationnelles. Les missions propres de chaque organisme ou de chaque structure amenés à participer à l'activité archéologique doivent être bien entendu déterminées, reconnues mais aussi soutenues de la meilleure façon possible. Ceci suppose, comme nous l'avons indiqué, une délimitation des responsabilités et des charges de chacun, une réglementation susceptible de remettre de l'ordre dans le fonctionnement actuel et par ailleurs de nouvelles formes de coopération.

La concertation devra parfois s'organiser au niveau national pour atteindre un certain consensus mais c'est évidemment en région que les actions devront être élaborées. A partir de quelques expériences réussies ou de projets en cours, on peut énoncer quelques pistes.

Une règle générale est de rechercher l'utilisation maximale des structures et des moyens disponibles.

Concernant les services de l'Etat, certaines réalisations constituent des précédents qui ont prouvé leur efficacité. Ainsi la création de dépôts ou de centres abritant des unités d'organismes différents (SRA, Université, CNRS), comme à Pessac par exemple ou dans certains centres méditerranéens. A ce propos, les U.M.R. devraient être le cadre dans lequel des réflexions de cet ordre sont à mener.

Sans doute, faut-il à l'intérieur des directions régionales prendre en compte les problèmes rencontrés par les services des Monuments historiques pour la conservation de vestiges prélevés sur des édifices. Le nouveau dépôt de Nantes a intégré cette préoccupation. Les difficultés rencontrées par les conservateurs des antiquités et objets d'art pour le stockage de certains objets, pourraient être aussi résolues par un élargissement de la vocation des dépôts archéologiques.

Il va de soi que les services régionaux de l'archéologie et l'AFAN, en tenant compte de son nouveau statut, devront être des partenaires privilégiés. Dans la méconnaissance où nous sommes encore en écrivant ces lignes de la nouvelle organisation, il est difficile de faire des suggestions précises. Ce qui est évident, c'est qu'il convient d'inclure le financement d'une partie de la conservation et du traitement du mobilier archéologique dans les budgets de l'archéologie préventive. L'AFAN rénovée devra être pleinement intégrée à la résolution des questions posées. Des expériences dans plusieurs régions ont déjà montré que ce partenariat, s'il est bien organisé dans ses aspects matériels, scientifiques et économiques, peut apporter des solutions efficaces.

Une meilleure collaboration entre l'Etat et les collectivités, aux différents niveaux territoriaux, est très souhaitable. Bien entendu, elle existe déjà, notamment dans les financements croisés de nombreux dépôts. On pourrait cependant imaginer des projets plus innovants et plus séduisants et d'une meilleure rentabilité pour les uns et les autres. Dans certaines régions, les collectivités refusent de participer à la création de dépôts, n'y voyant aucun intérêt. Quelques initiatives ont prouvé qu'une

collaboration pouvait se faire sur de nouveaux concepts. Un grand dépôt comprenant un lieu de stockage du mobilier pour études et un lieu d'archivage des collections, mais dans des locaux bien délimités, gérés les uns par le SRA, les autres par les services de collectivités ou les musées, est un projet qui rencontre parfois un meilleur accueil, et une plus grande efficacité. On pense à l'exemple de Vienne mais d'autres sont en cours d'élaboration. Non seulement les coûts d'aménagement et de fonctionnement sont généralement inférieurs à ceux occasionnés par la création de plusieurs structures, mais la gestion du mobilier dans ses différentes phases et sous ses divers aspects (conservation, personnel...) en est souvent améliorée.

Rappelons que certaines directions régionales des affaires culturelles ont intégré cette préoccupation dans les contrats de plan Etat-région. Chaque collectivité, selon ses missions et ses objectifs devrait apporter son aide à l'amélioration de la situation.

Bien entendu ces collaborations peuvent se faire entre services de collectivités, services archéologiques et musées, comme à Arles par exemple. Nous avons parlé à plusieurs reprises des conservations départementales du patrimoine. Des projets visant à réunir, dans un même ensemble architectural, les services des archives départementales et le service archéologique comme l'envisage le département des Yvelines méritent attention.

Sans doute, en ce domaine, aimerions-nous aller plus loin et recommander que les collectivités locales soient légalement chargées sous le contrôle de l'Etat de la conservation définitive des archives archéologiques, incluses dans la notion d'archives patrimoniales. Il nous semble difficile dans la conjoncture actuelle de proposer de nouvelles charges pour les collectivités sans une analyse approfondie de cette question qui devrait envisager des répartitions des responsabilités et des aides.

Rappelons toutefois que la collaboration avec les services archéologiques territoriaux doit être recherchée dans la mesure où les structures, les statuts et les compétences l'autorisent, dans une répartition claire des responsabilités comme des missions et notamment, pour l'Etat, dans le respect de son pouvoir de réglementation et de contrôle.

Ces formes de coopération entre les divers partenaires de l'archéologie contemporaine nous paraissent indispensables tant dans le secteur économique que scientifique et culturel. Chaque organisme ou structure a sa spécificité, nécessaire à

l'entreprise, mais aucun individuellement n'a les moyens de mettre en place, sur l'ensemble du territoire, une gestion autonome de la documentation archéologique. Ne pas accepter cette nécessaire collaboration serait de toute façon une attitude intellectuellement rétrograde et contraire aux souhaits de la très grande majorité des archéologues aujourd'hui.

La nouvelle organisation de l'archéologie, résultant des réformes en cours, devra être prise en compte dans l'application de ces recommandations.

CONCLUSION

L'examen de la situation actuelle montre le retard pris en France dans le domaine de la conservation du mobilier archéologique issu des opérations de terrain. L'amélioration de cet état de fait ne peut sans doute se concevoir sans que soient affirmées comme une priorité nationale, la conservation, la transmission, la diffusion et la valorisation de la documentation archéologique. Celle-ci doit être envisagée comme une partie des archives patrimoniales et traitée en tant que telle. Dans le cas seulement où l'on considère cette préoccupation comme d'intérêt général et comme une mission de service public, on pourra entreprendre la mise en œuvre de réformes cohérentes. Des mesures ponctuelles peuvent certes avoir un intérêt quant à la conservation de mobilier archéologique mais leur portée serait limitée sans une appréhension globale des questions liées à la documentation archéologique.

Ce rapport a tenté de mettre en évidence l'évolution du rôle du mobilier et certaines insuffisances d'ordre matériel, juridique, structurel et relationnel quant à sa conservation. L'ampleur du sujet et des informations incomplètes n'ont pas toujours permis l'analyse exhaustive de situations très diversifiées. Celles-ci seront à évaluer dans le cadre de schémas régionaux concertés et prendront alors leur véritable intérêt, tant pour la résorption du passif accumulé que pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation.

Toutefois, un certain nombre de difficultés constatées d'une part et d'exigences exprimées d'autre part, par l'ensemble de nos interlocuteurs, sont assez générales pour que des propositions globales puissent être formulées. Des carences dans le domaine juridique doivent conduire à des réformes dont il conviendra de choisir la nature : mesures complémentaires à la législation actuelle ou, plus efficacement, nouveau statut juridique des biens archéologiques mobiliers ? Une réglementation déterminant le parcours des mobiliers issus des opérations de terrain et des procédures permettant le contrôle de son application paraissent indispensables. La mise en place de moyens, afin de disposer de structures convenables, identifiées et agréées, de crédits et de personnels spécialisés, exige

certainement une large coopération de tous les partenaires institutionnels. Cette collaboration s'entend sur le plan économique comme sur le plan scientifique.

Si de telles orientations étaient retenues, elles nécessiteraient, selon les domaines, un travail complémentaire d'analyses, de programmation et de rédaction de textes. Un dispositif de cet ordre concernant la documentation archéologique et en particulier le mobilier compléterait ceux déjà mis en oeuvre ou en cours d'élaboration pour organiser les modalités de programmation et d'exécution des recherches.

L'effort qui devrait être consenti en faveur de la conservation de la documentation archéologique, "*source de notre mémoire collective*" correspondrait à l'application de la convention de Malte que la France a ratifié en 1994.



Jean-Claude PAPINOT

Conservateur général du patrimoine

Guy VERRON

Conservateur en chef du patrimoine

Nous adressons nos vifs remerciements à nos collègues et à toutes les personnes qui ont bien voulu nous apporter leurs conseils et leurs contributions pour l'élaboration de ce rapport, ainsi qu'à Mesdames Dominique Guillot et Jacqueline Lefeuvre qui ont réalisé les cartes et tout particulièrement à Mademoiselle Véronique Schollaert qui a assuré la frappe du texte avec compétence et dévouement.

ANNEXES

Liste des personnes et organismes rencontrés

Mme C. ALLAG, responsable du Centre d'étude des peintures murales romaines de Soissons.

Mme F. BERCE, inspecteur général du patrimoine.

Mme M. BERDUCOU, directrice des études de restauration à l'Ecole nationale du patrimoine - institut français de restauration des oeuvres d'art.

M. M. BOUIRON, atelier du patrimoine de Marseille.

M. F. BRAEMER, directeur de recherche au CNRS, directeur du centre de recherches archéologiques de Valbonne.

M. F. BRAIZE, sous-directeur des affaires juridiques, ministère de la culture.

Mme F. BRICCHI, chargée de mission à la sous-direction des affaires juridiques.

M. M. COLLARDELLE, directeur du musée des Arts et Traditions Populaires, Paris.

M. CLEMENT, président de l'association des directeurs régionaux des affaires culturelles.

M. J.-P. DALBERA, chef de la mission de la recherche et de la technologie, ministère de la culture.

M. J.-P. DEMOULE, professeur à l'Université de Paris I, membre de la mission d'étude sur l'organisation de l'archéologie préventive en France, nommée par la ministre de la culture et de la communication le 9 octobre 1998.

M. H. DUDAY, directeur de recherche au CNRS.

M. P. GRANDJEAN, chef du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

M. J.-P. MOHEN, directeur du laboratoire de recherche des musées de France.

Mme N. MEYER, responsable de l'Unité archéologique de Saint-Denis.

M. J.-L. MONNIER, directeur de recherche au CNRS.

M. C. PATTYN, inspecteur général de l'administration, ministère de la culture.

M. B. PECHEUR, conseiller d'Etat, membre de la mission d'étude sur l'organisation de l'archéologie préventive en France nommée par la ministre de la culture et de la communication le 9 octobre 1998.

M. P. PERIN, directeur du musée des Antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye.

M. P. POMEY, directeur de recherche au CNRS.

M. J.-W. PRE, administrateur civil.

M. J.-M. RODDAZ, professeur d'archéologie à l'Université de Bordeaux III, désigné par le ministre de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie pour participer au groupe de travail sur la conservation du mobilier.

M. M. REDDE, vice-président du CNRA.

M. J.-B. ROY, conservateur du musée de Nemours.

M. B. de SAINT-VICTOR, inspecteur général du patrimoine.

M. J.-M. VINCENT, chef du service de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

C.N.R.A.

Inspection générale de la direction des musées de France

M. D. VIEVILLE, chef du service, **Mme D. HEUDE**, conservateur général,

M. M. RUTSCHKOWSKY, conservateur en chef.

Inspection générale de l'archéologie

MM. G. AUBIN, J.-C. BLANCHET, M. GAUTHIER, J. TARRETE, inspecteurs généraux de l'archéologie

Sous-direction de l'archéologie

M. P. MONOD, sous-directeur de l'archéologie, **M. Ph. GRENIER de MONNER**, adjoint au sous-directeur, **Mme V. BERNARD**, chargée de mission, **Mme M. WILLAUME**, chef du bureau de la programmation et de la diffusion de la recherche, **M. J. PHILIPPON**, chef du bureau de l'archéologie préventive et de la méthodologie, **Mme D. GUILLOT**, **MM. B. RANDOIN et B. FOUCRAY**, conservateurs de l'archéologie, **M. L.-J. LAURENT**, ancien

chef du bureau des affaires générales, **Mme F. WIERZBICKI**, ancien chef du bureau de la programmation et de la diffusion de la recherche, **Mme M.-T. BERGER**, responsable de la documentation.

Conférence des conservateurs régionaux de l'archéologie

et notamment son bureau, **Mme M. FABIoux**, **MM. DAUGAS, BARRAUD, VAGINAY, BREART, GUTHERZ**

Association pour les fouilles archéologiques nationales

M. A. LOISEAU, directeur général, **MM. J. BARRERA, M. CELIE**

Association nationale des archéologues de collectivités locales

M. DEMOLON, président, **MM. ANDRIEUX, DUFAY, SOULIER, TROADEC**

Syndicats

CGT - **MM. V. BLOUET, J. COLLINET et P. OUZOULIAS**

FO - **MM. MEISSONIER, J.-B. ROY, PECOUT**

FSU - **Mme N. LAMBERT**

FEN - **Mme F. DOUAU**

CFDT - **Mmes A. LEBOT-HELLY et M.-C. LEQUOY, M. G. MOREAU**

Les participants à la table ronde de Lattes, le 23 juin 1998, sous la direction de **M. Guy BARRUOL** et **M. Michel PY**, directeurs de recherche au CNRS.

Les participants au séminaire de l'Ecole nationale du patrimoine, à Saint-Romain-en-Gal, les 13, 14 et 15 octobre 1998.

Les participants à la table ronde de Bourges, les 26, 27 et 28 novembre 1998.

PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTES

Législations, réglementations, conventions et circulaires

RECUEILS GENERAUX

Archéologie nationale : textes législatifs et réglementaires. Circulaires d'intérêt général. Recueil documentaire, coordonné par Ph. GRENIER de MONNER, Paris, Ministère de la culture, direction de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, multigraphié. Dernière mise à jour au 31 décembre 1998. Consultable à la sous-direction de l'archéologie et dans les services régionaux de l'archéologie au sein des directions régionales des affaires régionales.

Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel, Paris, UNESCO, 1983, 248 p.

La recherche archéologique en France, T. I : réglementation générale, Paris, Ministère de la culture et de la communication, AFAN. 1987, 86 p.

[On trouvera dans ce répertoire les principaux décrets, lois, arrêtés, réglementant les pratiques archéologiques].

Protection du patrimoine historique et esthétique de la France, textes législatifs et réglementations, Paris, Les Editions du Journal Officiel, 1997, 811 p.

LOIS, DECRETS, CONVENTIONS ET ACTES DE CONFERENCES INTERNATIONALES

1669 Ordonnance des Eaux et Forêts, août 1669, Art. 16 et 17 (*in* Isambert, De Cruzy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XVIII, Paris, Belin-Leprieur éd., 1829, p.304).

1913 Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

1937 Acte final de la Conférence internationale des fouilles approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations lors de sa dix-huitième session, Le Caire, mars 1937, Paris, Office international des musées, s.d., 23 p.

1941 Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (*J.O.* du 15 octobre 1941).

1945 Ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 portant validation de l'acte dit loi du 27 septembre 1941 relatif à la réglementation des fouilles archéologiques et constatant la nullité de l'acte dit loi du 21 janvier 1942 tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain (*J.O.* du 14 septembre 1945).

1945 Décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 (*J.O.* du 14 septembre 1945).

1947 Décret du 19 avril 1947 portant règlement d'Administration publique concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques (*J.O.* du 22 avril 1947).

1954 Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à La Haye, le 14 mai 1954.

- 1956 Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa neuvième session, New Delhi, 5 décembre 1956.
- 1964 "Charte de Venise", décisions et résolutions prises lors du Congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques, Venezia, 31 mai 1964, 9 p.
- 1970 Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, Paris, 14 novembre 1970.
- 1972 Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972.
- 1977 Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 (R. 111.3.2 du Code de l'Urbanisme).
- 1980 Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (*J.O.* du 16 juillet 1980).
- 1986 Décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme (*J.O.* du 11 février 1986).
- 1989 Loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 (*J.O.* du 5 décembre 1989).
- 1989 Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux (*J.O.* du 19 décembre 1989).
- 1990 Charte pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique, adoptée par l'ICOMOS en 1990, à Lausanne, Paris, ICAHM, 5 p.
- 1991 Décret n° 91-286 du 14 mars 1991 relatif aux modalités de dépôt dans les musées nationaux et classés des oeuvres d'art ou objets de collection appartenant à des personnes privées... (*J.O.* du 20 mars 1991).
- 1992 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) signée à Malte le 16 janvier 1992 (*J.O.* du 23 septembre 1995).
- 1992 Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane. Titre II : Dispositions relatives aux biens culturels (*J.O.* du 5 janvier 1993).

- 1993 Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation (*J.O.* du 30 janvier 1993).
- 1996 Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ratifiée par la 11^e Assemblée générale de l'ICOMOS réunie à Sofia, Bulgarie, du 5 au 9 octobre 1996, Paris, ICOMOS, 3 p.
- 1997 Sommet européen "Tutelle du patrimoine culturel : vers un profil européen du restaurateur de biens culturels", Pavie, 18-22 octobre 1997, Associazione Giovanni Secco Suardo per la conservazione e il restauro dei Beni Culturali, 6 p.

CIRCULAIRES MINISTERIELLES

- Circulaire n° 5635 du 2 décembre 1982 relative à la restauration du matériel archéologique.
- Circulaire n° 67283 du 28 novembre 1985 relative aux lieux d'études et de conservation du mobilier archéologique.
- Circulaire n° 053334 du 9 octobre 1990 relative aux archives des directions régionales des affaires culturelles.
- Circulaire n° 209 du 11 février 1993 relative à la diffusion du rapport de S. Bergeon sur la conservation-restauration du mobilier archéologique.
- Circulaire n° 001801 du 5 juillet 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive.
- Circulaire n° 97/701 du 29 décembre 1997 relative à hygiène et sécurité des activités du patrimoine (la base de fouilles).

NOTES, RAPPORTS ET DOCUMENTS

- 1941 Projet de loi portant réglementation des fouilles archéologiques en France, 16 p. dactylographiées, avril 1941. Archives de la sous-direction de l'archéologie.
[Textes rédigés par J. Verdier. Le second porte de nombreuses corrections. Sont annexées des notes du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice].
- 1941 Lettre n° 227 en date du 12 juillet 1941 adressée au maréchal Pétain et signée par le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice et le secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse (J. Carcopino) (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1941 Texte de loi signé du maréchal, contresigné par les trois ministres, 27 septembre 1941.

[Ce texte ne porte qu'une seule correction manuscrite, à l'article 17 : "... sans caractère artistique"]. (Archives de la sous-direction de l'archéologie).

- 1952 Procès verbal de la réunion inaugurale de la commission d'étude pour la création de centres archéologiques, mai 1952 (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1961 Henry SEYRIG, Note sur la répartition des attributions administratives concernant les musées et les fouilles archéologiques, mars 1961 (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1967 Claude POINSSOT, Musées et dépôts de fouille, Musées et collections publiques, bulletin n° 101, 1967, 8 p.
- 1970 Note sur les musées archéologiques : les relations entre la direction des musées de France et le bureau des fouilles (début des années 1970) (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1979 Lettre circulaire du chef du service des fouilles et Antiquités aux directeurs des antiquités relative au recensement des dépôts de fouille, août 1979 (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1982 Lettre du sous-directeur de l'archéologie au maire de Saint-Denis, exposant sa conception des centres archéologiques, juin 1982 (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1982 Max QUERRIEN, Pour une nouvelle politique du patrimoine. Rapport au ministre de la culture, Paris, La Documentation française, 1982, 138 p.
- 1985 Didier BAYARD et Jean-Pierre MOHEN, La conservation des archives du sol. Rapports dépôts-musées au CSRA, 1985, 9 et 15 p. (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1989 Jean-Marc AUVRAY, Programmation des dépôts archéologiques, juillet 1987 et Les centres archéologiques et dépôts de fouilles, août 1989, 204 et 64 p. (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1989 Note du directeur des musées de France aux conseillers techniques du ministère, avril 1989 (Archives de la sous-direction de l'archéologie).
- 1989 Jorge BARRERA, Les fouilles du Louvre. Gestion du mobilier. Rapport préliminaire, Paris, 1989, multigraphié.
- 1992 Ségolène BERGEON, La conservation-restauration du mobilier archéologique, rapport multigraphié, Paris, 1992, 234 p.

- 1992 Marc GAUTHIER, Le contrôle scientifique de la recherche archéologique en France. Rapport au ministre de l'Education nationale et de la Culture, juillet 1992, Les Nouvelles de l'Archéologie, n° 51, p. 5-34.
- 1993 Marc GAUTHIER, Le cadre législatif et réglementaire de la recherche archéologique en France. Propositions d'orientations. Rapport au ministre de l'Education nationale et de la Culture, février 1993, Les Nouvelles de l'Archéologie, n° 57, p. 5-27.
- 1995 Franck BRAEMER, Rapport sur les archives scientifiques des équipes de recherches du C.N.R.S. en archéologie. Les Nouvelles de l'Archéologie, n° 60, 1995, 11 p.
- 1996 Marc GAUTHIER, Maurice MEDA, L'association pour les fouilles archéologiques nationales, mai 1996, 98 p.
- 1996 Dominique GUILLOT, Bernard RANDOIN, Jacques TARRÊTE et Guy VERRON, La conservation et la diffusion de la documentation archéologique, Rapport multigraphié, Paris, Sous-direction de l'archéologie, 10 décembre 1996, 7 p.
- 1996 Les métiers de l'archéologie dans les directions régionales des affaires culturelles. La question des corps de fonctionnaires de recherche de la Mission recherche du ministère de la culture, rapport multigraphié établi par la conférence des conservateurs régionaux de l'archéologie, 1996.
- 1997 Dépôts de fouilles et mobilier archéologique : statuts, gestion et organisation, Bilan scientifique régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 1997, p. 167-169.
- 1997 Françoise BERCE, Rapport sur la documentation des travaux de restauration des édifices classés parmi les monuments historiques, multigraphié, Paris, Inspection générale du patrimoine, 1997, 24 p.
- 1998 Table ronde sur la conservation du patrimoine archéologique, Bourges 27 et 28 mars 1997, Texte dactylographié, Service d'archéologie municipale. Document de travail dactylographié (avril 1998), 25 p.

ARTICLES ET OUVRAGES

- Daniel ARROYO-BISHOP, Une méthodologie pour la création et conservation du document archéologique, in "Aplicaciones Informaticas en Arqueologia : Teorias y sistemas", Saint-Germain-en-Laye, 1991, Association Archéologie et Informatique, Denboraren Argia, Bilbao, 1995, p. 23-53.
- Marie BERDUCOU (directeur de publication), La conservation en archéologie, Paris, Masson, 1998, 469 p.

André BERGERON et France REMILLARD, L'archéologie et la conservation : vade mecum québécois, Québec, Gouvernement du Québec, 1991, 183 p.

Jérôme CARCOPINO, Souvenirs de sept ans, Flammarion, 1953. On consultera également : Jérôme CARCOPINO par Evelyne et Jean GRAN-AYMERICH, dans Archéologia, décembre 1987, n° 230, p. 71-79.

Françoise CHATELAIN, Christian PATTYN, Jean CHATELAIN, Oeuvres d'art et objets de collections en droit français, Paris, Berger-Levrault, 3^e éd., 1997, 236 p.

Jean CHATELAIN, Droit et administration des musées, Paris, Ecole du Louvre, La documentation française, 1993, 675 p.

Henry CLEERE (directeur de publication), Archaeological heritage management in the modern world, London, Unwin Heyman, 1989, XXI et 318 p.

Pierre-Laurent FRIER, Droit du patrimoine culturel, T. III : Les biens archéologiques, Paris, PUF, p. 307-342.

David GAIMSTER (directeur de publication), Museum archaeology in Europe : proceedings of a conference held at the British Museum, 15 th - 17 th October 1992, Oxford, Oxbow Books, 1994, 174 p.

Yves JEGOUZO et Pierre-Laurent FRIER (directeurs de publication), Archéologie et droit de l'urbanisme en Europe, Paris, Sirey, 1995, 342 p.

Louis MARCHAND, Les collections archéologiques sont-elles en danger ? Le problème de leur propriété. Les Nouvelles de l'Archéologie, n° 73, automne 1998, p.35-62.

Nicole MEYER et Caroline RELIER (directeurs de publication), Conservation des sites et du mobilier archéologique. Principes et méthodes, Etudes et documents sur le patrimoine culturel, n° 15, Paris, UNESCO, 1988, 117 p.

Vincent NEGRI, Objet archéologique, objet de droit, Musées et collections publiques de France, n°186-189, 1990, p. 7-24. Voir également, à la suite, la note additionnelle de Gérard LAUNOY, p. 25-28 (renonciation des propriétaires à leurs droits sur les objets archéologiques).

Vincent NEGRI, Les fouilles archéologiques : chronique d'une législation, Actualité législative Dalloz, 15^{ème} cahier, 1991, p. 115-122.

Vincent NEGRI (directeur de publication), Protection pénale du patrimoine archéologique, Paris, L'Hermès, 1992, 223 p.

Vincent NEGRI, Les aléas juridiques des dépôts de fouilles, Musées et collections publiques de France, n° 195, juin 1992, p. 7-8.

Vincent NEGRI (directeur de publication), L'organisation territoriale de l'archéologie en Europe, Actes des Rencontres européennes de l'archéologie, Montpellier, 22-23-24 mai 1991, Paris, ANACT et C.N.F.P.T., 1993, 183 p.

Jean-Claude PAPINOT, Le mobilier archéologique, in "Meubles et immeubles", actes du colloque tenu à l'abbaye aux Dames de Saintes, novembre 1992, Entretiens du patrimoine, Paris, direction du patrimoine, 1993, p. 202-209.

Patrimoine architectural : méthodes d'inventaire et de documentation en Europe. Actes du colloque européen organisé par le Conseil de l'Europe et le ministère français de l'Education nationale et de la culture, Direction du patrimoine, Nantes, 28-31 octobre 1992, Patrimoine culturel, n° 28, 185 p.

Michel PY, Syslat 3-1. Système d'information archéologique. Manuel de référence, Lattara 10, Lattes, 1997, 384 p.

Bernard RANDOIN (directeur de publication), Expériences d'informatisation en archéologie urbaine. Actes de la table ronde réunie à Tours les 21 et 22 novembre 1985. Tours, Centre national d'archéologie urbaine, 1986, 83 p.

Catherine RIGAMBERT, Le droit de l'archéologie française, Paris, Picard, 1996, 255 p.

Alain SCHNAPP (directeur de publication), L'archéologie aujourd'hui, Paris, Hachette, 1980, 319 p.

Alain SCHNAPP, La conquête du passé. Aux origines de l'archéologie, Paris, Carré, 1993, 384 p.

Philippe SOULIER (directeur de publication), Les archéologues de collectivités territoriales : problèmes, perspectives, convergences et différences des points de vue, dossier des Nouvelles de l'Archéologie, n° 71, printemps 1998, p. 5-57.

Jean UNTERMAIER, La qualification des biens culturels en droit français, in Droit du patrimoine culturel immobilier, sous la direction de Y. JEGOUZO, Paris, Economica, 1986, p.17-55.